



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
STATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2110
2. - Questions écrites (du n° 43448 au n° 43713 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2114
Premier ministre	2116
Action humanitaire	2116
Affaires étrangères	2116
Affaires européennes	2117
Affaires sociales et intégration	2117
Agriculture et forêt	2121
Anciens combattants	2123
Artisanat, commerce et consommation	2124
Budget	2125
Collectivités locales	2126
Communication	2126
Coopération et développement	2126
Culture et communication	2126
Défense	2127
Départements et territoires d'outre-mer	2127
Economie, finances et budget	2128
Education nationale	2129
Environnement	2135
Équipement, logement, transports et espace	2135
Famille et personnes âgées	2137
Fonction publique et modernisation administrative	2137
Handicapés et accidentés de la vie	2138
Industrie et commerce extérieur	2138
Intérieur	2139
Jeunesse et sports	2140
Justice	2140
Logement	2141
Postes et télécommunications	2141
Recherche et technologie	2142
Santé	2142
Travail, emploi et formation professionnelle	2144

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2148
Premier ministre.....	2151
Budget	2152
Culture et communication	2153
Défense.....	2155
Economie, finances et budget.....	2155
Environnement	2173
Handicapés et accidentés de la vie.....	2177
Intérieur	2180
Justice	2211
Santé	2215

4. - Rectificatifs 2220

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q) du lundi 1^{er} avril 1991 (nos 41172 à 41483)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 41245 Maurice Briand ; 41352 André Thien Ah Koon ; 41383 Jacques Rimbault ; 41384 Gilbert Gantier ; 41412 Jean-Charles Cavaillé.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 41284 Richard Cazenave ; 41399 Guy Hermier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 41234 Dominique Gambier ; 41243 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41244 Bernard Schreiner (Yvelines).

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 41246 Mme Marie-France Stirbois.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 41173 Richard Cazenave ; 41191 Michel Destot ; 41192 Michel Destot ; 41198 Jacques Godfrain ; 41209 Jean-Pierre Baeumler ; 41228 Marc Dolez ; 41233 Michel Destot ; 41236 Jean Laurain ; 41253 Bernard Bosson ; 41260 Pierre Brana ; 41263 Francis Geng ; 41264 Denis Jacquat ; 41265 Denis Jacquat ; 41266 Denis Jacquat ; 41269 Denis Jacquat ; 41270 Denis Jacquat ; 41271 Denis Jacquat ; 41275 Denis Jacquat ; 41276 Denis Jacquat ; 41291 Daniel Le Meur ; 41294 Marc Dolez ; 41295 Robert Poujade ; 41296 Raymond Marcellin ; 41297 Jean-Louis Debré ; 41299 Dominique Gambier ; 41300 Jean-Pierre Baeumler ; 41301 Roland Beix ; 41302 Jean-Claude Boulard ; 41303 Jean-Paul Calloud ; 41305 Mme Marie-France Stirbois ; 41306 Michel Pelchat ; 41307 Jean-Pierre Luppi ; 41308 Roland Vuillaume ; 41320 Marc Dolez ; 41321 Jean-Charles Cavaillé ; 41345 Pierre-Rémy Houssin ; 41355 Denis Jacquat ; 41356 Jean-Pierre Foucher ; 41358 Francis Geng ; 41359 Henri Bayard ; 41360 Jean-Yves Gateaud ; 41363 René Beaumont ; 41374 Richard Cazenave ; 41375 Jean-Yves Chamard ; 41381 Yves Coussain ; 41387 François d'Aubert ; 41392 Jean-Paul Fuchs ; 41396 François-Michel Gonnot ; 41398 Gilbert Millet ; 41403 Alain Bocquet ; 41408 Mme Martine Daugreilh ; 41420 Charles Fèvre ; 41421 Bernard Bosson ; 41422 Christian Bergelin ; 41423 André Berthol ; 41424 Muguette Jacquaint ; 41426 Denis Jacquat ; 41427 Gérard Chasseguet ; 41428 Jacques Rimbault ; 41430 Richard Cazenave ; 41431 Louis de Broissia ; 41432 Jean-Pierre Foucher ; 41433 François Bayrou ; 41442 Jean-Pierre Philibert ; 41444 Jean Proriot ; 41450 Francis Delattre.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 41203 René Bourget ; 41206 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41208 Michel Carletet ; 41309 Marc Dolez ; 41310 Gérard Longuet ; 41311 Hervé de Charette ; 41313 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41350 André Thien Ah Koon ; 41353 André Thien Ah Koon ; 41361 François Hollande ; 41397 Jean-Paul Fuchs ; 41410 Jean-Paul Fuchs ; 41434 Michel Vauzelle ; 41435 André Lajoinie ; 41436 Patrick Ollier ; 41437 Denis Jacquat.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 41314 Mme Marie-France Stirbois ; 41406 Bernard Pons ; 41407 Bernard Pons.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 41181 Jean-François Deniau ; 41268 Denis Jacquat ; 41372 Richard Cazenave.

BUDGET

Nos 41196 François Fillon ; 41213 Serge Beltrame ; 41219 Jean-Paul Calloud ; 41248 Alain Madelin ; 41282 Arthur Dehaine ; 41304 Arthur Paecht ; 41315 Yves Dollo ; 41369 Pierre-Jean Daviaud ; 41389 André Thien Ah Koon ; 41404 Roland Vuillaume ; 41409 Gilbert Gantier ; 41415 Charles Ehrmann ; 41416 Charles Ehrmann ; 41417 Charles Ehrmann ; 41439 Alain Madelin.

COMMUNICATION

N° 41229 Marc Dolez.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 41224 Marc Dolez ; 41225 Marc Dolez ; 41227 Marc Dolez ; 41241 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41440 Francisque Perrut.

DÉFENSE

Nos 41217 Jean-Pierre Bouquet ; 41257 Mme Marie-France Stirbois ; 41258 Mme Marie-France Stirbois ; 41259 Mme Marie-France Stirbois ; 41286 Richard Cazenave ; 41288 Mme Marie-France Stirbois ; 41289 Mme Marie-France Stirbois ; 41290 Mme Marie-France Stirbois ; 41318 Michel Jacquemin ; 41319 Edouard Landrain ; 41441 Jean-Pierre Bouquet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 41176 Pierre-Rémy Houssin ; 41204 Gérard Gouzes ; 41239 Michel Giraud ; 41316 Guy Hermier ; 41368 Gilbert Le Bris ; 41379 Pierre-Rémy Houssin ; 41443 Guy Chanfrault ; 41445 Marcel Wacheux ; 41447 Jean-Luc Prél.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 41175 Pierre-Rémy Houssin ; 41177 Jean-Louis Masson ; 41178 Jean-Louis Masson ; 41180 Adrien Durand ; 41195 Jean-Michel Ferrand ; 41221 Didier Chouat ; 41242 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41273 Denis Jacquat ; 41278 Eric Raoult ; 41285 Richard Cazenave ; 41324 François d'Harcourt ; 41348 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 41370 Michel Lambert ; 41371 Bruno Bourg-Broc ; 41382 Yves Coussain ; 41390 Ernest Moutoussamy ; 41405 Jean-Luc Reitzer ; 41451 Philippe Legras ; 41452 Jean-Louis Masson ; 41453 Gabriel Montcharmont ; 41455 Mme Michèle Alliot-Marie.

ENVIRONNEMENT

Nos 41189 Jean Desanlis ; 41207 Jean-Claude Bois ; 41247 Marc Reymann ; 41362 Eric Raoult ; 41411 Richard Cazenave.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 41200 Mme Christiane Papon ; 41210 Claude Barande ; 41211 Claude Bartolone ; 41212 Philippe Bassinet ; 41230 Julien Dray ; 41327 Marc Dolez ; 41373 Richard Cazenave ; 41393 Charles Fèvre ; 41394 Charles Fèvre ; 41458 Philippe Legras.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 41328 Guy Hernier ; 41329 Michel Pelchat ; 41330 René Bourget.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE**

Nos 41182 Pierre Lequiller ; 41351 André Thien Ah Koon ; 41364 Jean Proveux ; 41401 Jacques Brunhes ; 41459 Jean-Paul Planchou.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 41402 Alain Bocquet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 41184 Francis Delattre ; 41185 Francis Delattre ; 41254 Dominique Baudis ; 41376 Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR

Nos 41174 Mme Martine Daugreilh ; 41183 Jean-Michel Dubernard ; 41188 Jean Falala ; 41194 Arthur Dehaine ; 41197 Jacques Godfrain ; 41199 Robert Pandraud ; 41202 Georges Hage ; 41214 Michel Berson ; 41222 Marc Dolez ; 41232 Bertrand Gallet ; 41235 André Labarrère ; 41249 Jean-Pierre Philibert ; 41255 Mme Marie-France Stirbois ; 41279 Patrick Ollier ; 41280 Jean-Louis Masson ; 41287 Jean Brocard ; 41293 Marius Masse ; 41331 Jean-Pierre Braine ; 41332 Michel Jacquemin ; 41333 Jean-Claude Gayssot ; 41334 Jean-Guy Branger ; 41335 Gilbert Millet ; 41366 Alain Néri ; 41380 Jean-Louis Masson ; 41460 André Santini ; 41461 Louis de Broissia ; 41462 Denis Jacquat ; 41463 Mme Marie-France Stirbois ; 41464 François Grusse-meyer.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 41251 Bernard Bosson ; 41465 Richard Cazenave.

JUSTICE

Nos 41231 Bertrand Gallet ; 41238 Jean-Pierre Michel ; 41336 André Rossi ; 41347 Jean-Jacques Weber ; 41354 Francisque Perrut ; 41367 Alain Néri ; 41395 Jacques Farran ; 41467 Mme Nicole Catala.

MER

Nos 41193 Mme Martine Daugreilh ; 41261 Pierre Brana ; 41472 Alain Maëlin.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 41240 Mme Ségolène Royal ; 41281 Jean-Marie Demange ; 41414 Gérard Longuet ; 41473 Charles Fèvre.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 41187 Michel Pelchat ; 41418 Charles Fèvre.

SANTÉ

Nos 41186 Michel Pelchat ; 41215 Jean-Marie Bockel ; 41216 Jean-Claude Boulard ; 41267 Denis Jacquat ; 41277 Denis Jacquat ; 41298 Léo Grezard ; 41338 François d'Harcourt ; 41339 Jacques Limouzy ; 41340 Mme Martine David ; 41341 Claude Barate ; 41342 Gilbert Millet ; 41346 Gilbert Gantier ; 41385 Yves Coussain ; 41391 Jean-Paul Fuchs ; 41425 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41474 Jean-Paul Fuchs ; 41475 Jacques Rimbault ; 41476 Denis Jacquat ; 41477 Lucien Guichon ; 41478 Patrick Balkany ; 41479 Francisque Perrut ; 41480 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 41481 André Santini ; 41482 Francisque Perrut.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 41283 Alain Cousin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 41179 Eric Raoult ; 41190 Michel Destot ; 41218 Maurice Briand ; 41343 Jean-Pierre Bequet ; 41344 Jean-Claude Gayssot ; 41400 Guy Hermier ; 41413 Jean Besson ; 41483 Jacques Godfrain.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
(secrétaire d'Etat)**

N° 41438 Pierre-Rémy Houssin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Attilio (Henri d') : 43703, justice.
 Aubert (Emmanuel) : 43601, travail, emploi et formation professionnelle ; 43602, Premier ministre ; 43638, coopération et développement.
 Autexier (Jean-Yves) : 43494, affaires étrangères.

B

Bachelet (Pierre) : 43452, équipement, logement, transports et espace ; 43484, Premier ministre.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 43472, éducation nationale.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 43550, anciens combattants.
 Balkany (Patrick) : 43634, artisanat, commerce et consommation ; 43652, affaires sociales et intégration ; 43678, éducation nationale ; 43695, équipement, logement, transports et espace ; 43706, recherche et technologie.
 Barnier (Michel) : 43453, économie, finances et budget.
 Bassinet (Philippe) : 43495, industrie et commerce extérieur ; 43661, anciens combattants.
 Bauds (Dominique) : 43640, affaires sociales et intégration.
 Bayard (Henri) : 43468, communication ; 43475, budget ; 43548, agriculture et forêt ; 43556, éducation nationale ; 43568, éducation nationale ; 43571, santé ; 43585, affaires sociales et intégration ; 43586, artisanat, commerce et consommation ; 43644, affaires sociales et intégration.
 Beaufils (Jean) : 43696, équipement, logement, transports et espace.
 Bequet (Jean-Pierre) : 43679, éducation nationale.
 Berthol (André) : 43649, affaires sociales et intégration.
 Besson (Jean) : 43650, affaires sociales et intégration.
 Birraux (Claude) : 43514, affaires sociales et intégration ; 43515, jeunesse et sport ; 43516, économie, finances et budget ; 43547, agriculture et forêt ; 43569, justice ; 43588, éducation nationale.
 Bocquet (Alain) : 43590, santé.
 Bonrepaux (Augustin) : 43693, environnement.
 Bosson (Bernard) : 43538, affaires sociales et intégration ; 43574, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bourg-Broc (Bruno) : 43603, anciens combattants ; 43604, éducation nationale ; 43605, agriculture et forêt ; 43615, éducation nationale ; 43647, affaires sociales et intégration.
 Bourget (René) : 43493, artisanat, commerce et consommation.
 Boutin (Christine) Mme : 43525, santé ; 43526, culture et communication ; 43541, affaires sociales et intégration.
 Bouvard (Loïc) : 43509, éducation nationale ; 43582, affaires sociales et intégration.
 Brana (Pierre) : 43700, intérieur.
 Broissia (Louis de) : 43528, action humanitaire ; 43654, affaires sociales et intégration ; 43655, agriculture et forêt ; 43663, affaires sociales et intégration ; 43673, défense ; 43690, éducation nationale.
 Brunhes (Jacques) : 43545, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 43492, éducation nationale.
 Carpentier (René) : 43581, éducation nationale.
 Cazalet (Robert) : 43577, anciens combattants.
 Charles (Bernard) : 43489, budget ; 43490, budget.
 Chollet (Paul) : 43449, industrie et commerce extérieur.
 Chouat (Didier) : 43666, collectivités locales.
 Clément (Pascal) : 43511, handicapés et accidentés de la vie ; 43536, affaires sociales et intégration ; 43594, économie, finances et budget.
 Colla (Daniel) : 43558, éducation nationale.
 Colombier (Georges) : 43520, intérieur.
 Couannu (René) : 43476, éducation nationale ; 43477, intérieur.
 Coussain (Yves) : 43596, santé ; 43597, économie, finances et budget ; 43598, affaires sociales et intégration ; 43599, travail, emploi et formation professionnelle ; 43600, santé ; 43708, santé.
 Cozan (Jean-Yves) : 43450, éducation nationale ; 43451, agriculture et forêt.
 Cuq (Henri) : 43561, équipement, logement, transports et espace ; 43564, famille et personnes âgées ; 43665, budget.

D

Debré (Jean-Louis) : 43454, travail, emploi et formation professionnelle ; 43633, artisanat, commerce et consommation ; 43637, justice.
 Dehaine (Arthur) : 43646, affaires sociales et intégration.
 Delalande (Jean-Pierre) : 43455, affaires sociales et intégration.
 Delehedde (André) : 43491, éducation nationale ; 43496, éducation nationale ; 43549, agriculture et forêt.
 Demange (Jean-Marie) : 43606, éducation nationale ; 43607, éducation nationale ; 43608, éducation nationale ; 43692, éducation nationale.
 Deniau (Jean-François) : 43546, agriculture et forêt.
 Deniau (Xavier) : 43456, affaires européennes.
 Deprez (Léonce) : 43575, travail, emploi et formation professionnelle ; 43619, éducation nationale ; 43620, travail, emploi et formation professionnelle ; 43621, Premier ministre ; 43622, économie, finances et budget ; 43623, équipement, logement, transports et espace ; 43662, anciens combattants.
 Dimeglio (Willy) : 43462, travail, emploi et formation professionnelle ; 43464, éducation nationale ; 43465, culture et communication.
 Dolez (Marc) : 43576, affaires sociales et intégration.
 Dugoln (Xavier) : 43471, intérieur ; 43563, famille et personnes âgées.

E

Ehrmann (Charles) : 43463, justice ; 43479, défense ; 43534, culture et communication.
 Estève (Pierre) : 43497, équipement, logement, transports et espace.
 Estrosi (Christian) : 43656, agriculture et forêt ; 43701, intérieur.

F

Falala (Jean) : 43457, fonction publique et modernisation administrative.
 Falco (Hubert) : 43537, affaires sociales et intégration ; 43639, affaires étrangères.
 Frèche (Georges) : 43498, équipement, logement, transports et espace.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 43510, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 43522, agriculture et forêt ; 43523, postes et télécommunications ; 43524, affaires sociales et intégration.

G

Gambier (Dominique) : 43560, équipement, logement, transports et espace.
 Gatignol (Claude) : 43555, éducation nationale ; 43565, famille et personnes âgées.
 Geng (Francis) : 43629, industrie et commerce extérieur.
 Goasduff (Jean-Louis) : 43529, travail, emploi et formation professionnelle ; 43609, éducation nationale ; 43681, éducation nationale ; 43682, éducation nationale.
 Godfrain (Jacques) : 43610, agriculture et forêt ; 43648, affaires sociales et intégration ; 43668, culture et communication.
 Gonnot (François-Michel) : 43478, agriculture et forêt ; 43519, défense ; 43580, justice.
 Gouhier (Roger) : 43712, santé.
 Grilmault (Hubert) : 43616, éducation nationale ; 43617, éducation nationale ; 43643, affaires sociales et intégration ; 43676, éducation nationale ; 43677, éducation nationale.
 Grlotteray (Alain) : 43570, santé.
 Gulgne (Jean) : 43554, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 43486, éducation nationale ; 43487, éducation nationale ; 43488, éducation nationale ; 43591, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hervé (Edmond) : 43499, agriculture et forêt.
 Hiard (Pierre) : 43689, éducation nationale.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 43470, éducation nationale ; 43671, défense ; 43672, défense.

J

Jonemann (Alain) : 43458, intérieur ; 43557, éducation nationale.

L

Lamassoure (Alain) : 43625, santé.

Laurain (Jean) : 43500, industrie et commerce extérieur ; 43688, éducation nationale.

Le Bris (Gilbert) : 43501, éducation nationale.

Lefort (Jean-Claude) : 43542, affaires sociales et intégration.

Lengagne (Guy) : 43502, éducation nationale ; 43503, éducation nationale.

Lepercq (Arnaud) : 43611, agriculture et forêt.

Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 43504, éducation nationale ; 43505, environnement.

Lombard (Paul) : 43592, logement ; 43705, justice.

M

Manuel (Jean-François) : 43459, éducation nationale ; 43460, justice ; 43530, santé ; 43531, éducation nationale ; 43435, affaires sociales et intégration ; 43579, éducation nationale.

Mandon (Thierry) : 43506, fonction publique et modernisation administrative.

Marchais (Georges) : 43485, équipement, logement, transports et espace ; 43674, économie, finances et budget ; 43707, santé.

Masson (Jean-Louis) : 43636, justice ; 43653, affaires sociales et intégration.

Massot (François) : 43667, collectivités locales.

Maujoian du Gasset (Joseph-Henri) : 43642, affaires sociales et intégration.

Meril (Pierre) : 43669, culture et communication.

Meslin (Georges) : 43631, justice ; 43632, travail, emploi et formation professionnelle.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 43532, départements et territoires d'outre-mer.

Mignon (Jean-Claude) : 43675, économie, finances et budget.

Millet (Gilbert) : 43593, santé ; 43612, éducation nationale ; 43709, santé.

Miqueu (Claude) : 43589, justice.

Montdargent (Robert) : 43480, affaires étrangères ; 43481, affaires étrangères ; 43482, jeunesse et sports ; 43483, fonction publique et modernisation administrative ; 43573, santé.

N

Nesme (Jean-Marc) : 43664, artisanat, commerce et consommation.

Nolr (Michel) : 43466, agriculture et forêt ; 43467, industrie et commerce extérieur ; 43552, artisanat, commerce et consommation ; 43553, économie, finances et budget ; 43566, intérieur ; 43685, éducation nationale.

Nungesser (Roland) : 43710, santé.

P

Papon (Christiane) Mme : 43704, justice.

Papon (Monique) Mme : 43651, affaires sociales et intégration ; 43698, famille et personnes âgées.

Patriat (François) : 43507, budget.

Pelchat (Michel) : 43578, affaires sociales et intégration ; 43595, intérieur ; 43641, affaires sociales et intégration ; 43680, éducation nationale ; 43694, environnement ; 43702, jeunesse et sports ; 43711, santé ; 43713, travail, emploi et formation professionnelle.

Perrut (Francisque) : 43613, éducation nationale ; 43683, éducation nationale ; 43684, éducation nationale ; 43686, éducation nationale.

Phillibert (Jean-Pierre) : 43512, économie, finances et budget ; 43513, affaires sociales et intégration ; 43543, affaires sociales et intégration.

Piat (Yann) Mme : 43587, Premier ministre ; 43645, affaires sociales et intégration ; 43699, fonction publique et modernisation administrative.

Poniatowski (Ladislav) : 43527, équipement, logement, transports et espace ; 43559, équipement, logement, transports et espace ; 43562, équipement, logement, transports et espace.

Pons (Bernard) : 43461, éducation nationale.

Proriol (Jean) : 43551, budget.

Proveux (Jean) : 43508, budget.

R

Raoult (Eric) : 43635, intérieur ; 43670, défense.

Reltzer (Jean-Luc) : 43657, agriculture et forêt ; 43658, agriculture et forêt ; 43659, agriculture et forêt.

Rigaud (Jean) : 43539, affaires sociales et intégration.

Rimbault (Jacques) : 43584, éducation nationale ; 43614, santé ; 43687, éducation nationale.

Roblen (Gilles de) : 43627, justice ; 43628, équipement, logement, transports et espace.

Rocheblolne (François) : 43473, affaires sociales et intégration ; 43544, affaires sociales et intégration.

S

Salles (Rudy) : 43521, affaires étrangères.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 43533, économie, finances et budget.

Sergheraert (Maurice) : 43630, affaires sociales et intégration.

Stasi (Bernard) : 43624, budget.

Stirbols (Marie-France) Mme : 43448, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : 43469, affaires sociales et intégration ; 43567, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 43660, agriculture et forêt.

Vasseur (Philippe) : 43517, agriculture et forêt ; 43518, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 43691, éducation nationale ; 43697, famille et personnes âgées.

Warhouver (Aloïse) : 43583, anciens combattants ; 43626, industrie et commerce extérieur.

Weber (Jean-Jacques) : 43540, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 43474, anciens combattants ; 43572, santé ; 43618, anciens combattants.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

43484. - 3 juin 1991. - Suite à l'annonce de la composition du nouveau Gouvernement de la République française, M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le Premier ministre sur l'inexistence d'un secrétariat d'Etat aux rapatriés. Cette situation est particulièrement mal perçue par les millions de rapatriés que compte notre pays. Cette communauté a trop souvent le sentiment d'être délaissée par les pouvoirs publics. Il semblerait malgré tout que M. Benassayag, délégué aux rapatriés, soit maintenu dans ses fonctions, même si l'on ignore encore à quel ministère il doit être rattaché. Il va sans dire qu'un tel climat d'incertitude mériterait d'être dissipé. Il lui demande donc s'il faut en conclure que les problèmes rencontrés par ces Français spoliés sont considérés comme réglés ou de peu d'importance et dans l'hypothèse où tous ceux qui demandent réparation à notre pays devaient persévérer, de bien vouloir indiquer « le ministère d'intégration » auquel ils doivent dorénavant adresser leurs doléances.

Gouvernement (structures gouvernementales)

43587. - 3 juin 1991. - Mme Yanu Plat attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation dans son gouvernement. Ce ministère, sous l'impulsion de Mme Véronique Neiertz, avait su prendre en compte des problèmes sensibles à tous les Français dans leur vie quotidienne. Tout particulièrement les dispositions de la loi sur le surendettement des ménages, bien qu'incomplètes, constituaient un début d'aide aux familles, aide bienvenue. Elle s'étonne que l'administration correspondante soit rattachée au ministère délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation ; ce rattachement semble constituer un retour en arrière grave allant à l'encontre même des intérêts des consommateurs. Elle demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les consommateurs soient efficacement représentés dans le Gouvernement.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

43602. - 3 juin 1991. - M. Emmanuel Aubert expose à Mme le Premier ministre que son prédécesseur, dans une circulaire récente adressée aux préfets de région, leur exposait de quelle manière le Gouvernement envisage de renforcer l'armature urbaine dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il comptait obtenir en particulier ce résultat par la création de dix métropoles à stature européenne. Il a fait connaître les noms de ces dix métropoles. Parmi elles ne figure pas la ville de Nice, bien que celle-ci, avec son technopôle de Sophia-Antipolis apparaisse, sans contestation possible, détenir la vocation de cité européenne. En effet, Nice, cinquième ville de France, possède sur son territoire le deuxième aéroport international, immédiatement après Paris, et le site de Sophia-Antipolis, créé dès 1969, est unanimement reconnu comme le premier technopôle européen. Ce technopôle, qui s'étend dans sa première phase sur 2 300 hectares, regroupe déjà 850 entreprises dont plus d'une centaine sont étrangères. Ces dernières emploient notamment près de 25 p. 100 des 14 300 personnes travaillant sur ce site. Il lui demande les raisons pour lesquelles une métropole qui offre toutes ces caractéristiques n'a pas été retenue parmi celles qui doivent pouvoir bénéficier, grâce à des chartes d'objectifs à long terme, signé avec l'Etat, de la stature européenne envisagée.

Fondations (politique et réglementation)

43621. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez demande à Mme le Premier ministre s'il envisage effectivement de proposer la réalisation d'une fondation Robert-Schuman, à l'exemple de la fondation Jean-Jaurès et plus récemment de sa décision de contribuer à la réalisation d'une fondation Charles-de-Gaulle qu'il avait annoncée en octobre 1990, lors du colloque organisé à l'occasion du centenaire du général de Gaulle.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Soudan)

43528. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur la situation particulièrement tragique que vit le Soudan en ce moment. Compte tenu des obstacles dressés par les autorités du pays, l'assistance humanitaire ne parvient pas aux populations déshéritées. La plupart des organisations humanitaires, sauf l'A.I.C.F., ont « jeté l'éponge », découragées. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il ne pense pas que le devoir d'ingérence pourrait s'appliquer à ce pays et s'il ne croit pas que ne rien tenter au Soudan serait se rendre coupable de non-assistance à peuple en danger.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Palestine)

43480. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les diverses manifestations d'atteintes aux droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. C'est le cas dans le domaine de l'enseignement universitaire, qui reste interdit depuis bientôt trois ans et demi. Alors que l'ensemble du système éducatif des territoires occupés était fermé par les autorités israéliennes dès janvier 1988, une grande partie de celui-ci a été progressivement réouverte, l'an dernier à la suite de nombreuses pressions internationales, dont le gel de la coopération scientifique C.E.E./Israël. Du fait de la guerre du Golfe, ces mesures ont été levées, alors que l'enseignement universitaire n'est toujours pas assuré, ce qui constitue une violation de l'article 50 de la IV^e convention de Genève. En effet, le 1^{er} mars 1991 les autorités militaires israéliennes décidaient de prolonger de trois mois supplémentaires la fermeture de quatre universités dans la rive occidentale et à Gaza. Il lui demande de bien vouloir préciser l'action entreprise par la France pour mettre fin à cette situation intolérable.

Politique extérieure (Palestine)

43481. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le flux important d'immigrants soviétiques en Israël qui, dans une proportion importante, s'installent dans les territoires occupés (y compris Jérusalem Est et le Golan). La confiscation de terres supplémentaires appartenant aux Palestiniens pour y construire de nouveaux logements pour les immigrants se poursuit. L'installation de ces nouvelles colonies se fait en contravention des résolutions de l'O.N.U. Que compte faire le Gouvernement français pour faire cesser ces implantations ?

Politique extérieure (Birmanie)

43494. - 3 juin 1991. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation préoccupante qui prévaut en Birmanie depuis l'insurrection de l'été 1988, et notamment sur le traitement dont M. U NU, fondateur de la ligne pour la démocratie et la paix, ainsi que tous les responsables de cette organisation, sont l'objet de la part des autorités militaires birmanes. Tous les dirigeants de la ligue pour la démocratie et la paix, dont M. U NU, sont aujourd'hui encore emprisonnés ou assignés à résidence, alors même que cette organisation a remporté 80 p. 100 des sièges du Parlement lors des élections de mai 1990. C'est pourquoi il lui demande si, après les démarches effectuées à l'initia-

tive de la France et de la Communauté européenne pour un déroulement libre et équitable de ces élections, d'autres actions diplomatiques sont en cours ou envisagées pour inciter les autorités militaires à en respecter le verdict et à mettre un terme à ces atteintes répétées aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Liban)

43521. - 3 juin 1991. - M. Rudy Salles tient à exprimer son inquiétude à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, devant la politique expansionniste menée par la Syrie vis-à-vis de son voisin immédiat, le Liban. Les accords de coopération signés récemment par Elias Hraoui et Afife El Assad sont le fruit des accords de Taef qu'un grand nombre de parlementaires français ont, à juste titre, et dès le début, condamnés. Ces accords, loin de concrétiser des relations entre Etats souverains, soulignent en fait la domination syrienne sur le Liban. Il s'agissait là d'une situation prévisible, puisque le Liban ne dispose plus, aujourd'hui, d'institutions légitimes, mais au contraire d'un gouvernement pro-syrien. Compte tenu de cette évolution, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations en vue de la libération du général Aoun, libération sur laquelle s'était engagé M. le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale. Par ailleurs, compte tenu des menaces que fait peser sur Israël un Etat syrien trop armé et trop puissant, il lui demande également de lui indiquer les initiatives que la France a l'intention de prendre afin de prévenir toute offensive syrienne sur son voisin hébreu. Il attend des initiatives claires en faveur d'Israël et du Liban.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43639. - 3 juin 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les événements dramatiques qui touchent la population arménienne dans la province du Haut-Karabagh. Au motif de rétablir l'ordre, le Gouvernement soviétique a fait de nombreuses victimes et a entrepris de déplacer les populations, détruisant de nombreux villages. Ces actions, menées au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires, s'ajoutent aux dures épreuves subies par ce peuple au cours des trois dernières années. La France, pays des droits de l'homme, ne peut cautionner par son silence de tels agissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour protester sans ambiguïté contre l'action menée par le Gouvernement soviétique à l'encontre de la population arménienne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (élevage)

43456. - 3 juin 1991. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'avis motivé adressé à la République française au titre de l'article 169 du traité C.E.E., relatif à la réservation de la dénomination escargot. Il lui demande si elle estime que la Commission, en adressant des observations sévères au Gouvernement français, dans le cadre d'un avis motivé concernant la dénomination de l'appellation escargot, exerce bien les compétences des institutions communautaires en se fondant sur le principe de subsidiarité.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (cotisations)

43455. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, traitant des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux personnes qui se consacrent à ces fonctions dans les centres de vacances, les centres de loisirs pour les mineurs et les maisons familiales de vacances et à l'encadrement durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs des enfants. Les dispositions favorables de ce décret autorisaient le calcul des

charges sociales, non sur le salaire réel, mais sur des bases forfaitaires et s'appliquaient aux animateurs encadrant les enfants pendant leurs loisirs, durant leur séjour en classes de découverte ou culturelle, à l'exclusion des personnes assurant leur scolarité pendant ces mêmes périodes. Or, il semblerait que l'administration en ait décidé autrement, ne rapportant ces dispositions pour lesquelles les associations n'ont nullement été consultées et qui leur posent des problèmes financiers considérables, les sommes en cause n'étant pas négligeables. Les associations concernées souhaiteraient donc que les nouvelles dispositions soient annulées. En effet, il s'agit bien, d'une part, d'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire, notamment les mercredis et fins de semaine, et, d'autre part, d'animateurs recrutés temporairement. Le fonctionnement des classes de découverte et culturelles est en partie à la charge des familles et c'est finalement sur celles-ci que pèserait l'augmentation des dépenses incombant aux organisateurs, généralement des associations dirigées par des bénévoles. Il apparaît donc surprenant que les organismes de sécurité sociale, chargés des intérêts des familles, fassent supporter un poids supplémentaire à celles-ci. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui fournir des précisions sur la portée exacte du dispositif de l'arrêté du 11 octobre 1986, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer clairement un certain nombre de conditions explicitement formulées, afin de régler équitablement la situation de nombreux animateurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

43469. - 3 juin 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le cas d'une jeune enfant âgée actuellement de deux ans et demi, dont les parents domiciliés dans la commune qu'il administre. Cette enfant a été victime, en octobre 1989, d'une méningite à pneumocoque. Il s'en est suivi une surdité bilatérale profonde, diagnostiquée à Lyon, qui a été appareillée, mais cette enfant n'utilise pas ses prothèses car le gain audiométrique n'est pas suffisamment important. Or, il ressort de l'ensemble du bilan réalisé dans le centre d'implantation cochléaire de Montpellier qu'il s'agit d'un cas idéal pour la mise en place d'un implant cochléaire Nucleus à vingt-deux électrodes, considéré, actuellement, comme l'implant le plus performant mis sur le marché mondial. Le centre de Montpellier possède une bonne expérience de cet implant pour avoir opéré, à ce jour, quinze adultes et enfants. Il s'avère que cet implant, en cours d'homologation, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, pénalisant ainsi, compte-tenu de son coût élevé, plusieurs familles, dont celle de l'enfant sus visée, les revenus ne permettant pas, malheureusement, d'envisager une intervention pourtant vitale pour leur enfant. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, pour remédier à une situation tout à fait anormale et prendre en compte la dimension humaine et sociale de ce problème.

Risques professionnels (indemnisation)

43473. - 3 juin 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'indemnisation de la surdité professionnelle. Il a eu connaissance de la situation d'une personne qui, bien que remplissant les conditions de prise en charge de la surdité professionnelle dont elle a été reconnue atteinte, s'est vu notifier un refus d'indemnisation au motif qu'elle avait repris, au retour de ses congés payés, l'activité ayant provoqué la surdité. Sans doute la loi qui accorderait l'indemnisation à la victime qui reste exposée au risque semblerait admettre l'échec du droit au reclassement tout comme celui d'une prévention efficace. Mais n'est-il pas paradoxal que la loi prévoit d'indemniser l'assuré ayant obtenu un reclassement et prive de ses droits l'assuré qui, voulant éviter un licenciement, continue d'exercer l'activité l'exposant au risque. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette question dont la solution actuelle ne paraît pas satisfaisante.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43513. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

*Assurance-maladie maternité : prestations
(prestations en nature : Haute-Savoie)*

43514. - 3 juin 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que plusieurs assurés sociaux de Haute-Savoie se sont plaints de la lenteur des remboursements de sécurité sociale, leur caisse leur demandant même de différer leurs futurs envois et d'éviter de téléphoner « afin de leur permettre de faire face à un important retard ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43524. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement de nombre de chefs d'entreprise concernant les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par leurs entreprises. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire des cotisations vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de limiter, à l'avenir, de telles modifications qui vont à l'encontre du souci de compétitivité de nos entreprises.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43535. - 3 juin 1991. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des artisans à l'égard de la C.S.G. Pour les intéressés, cette contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de la sécurité sociale, ces revenus étant revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. En outre, les artisans ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés. Il convient également de rappeler que, dans le cadre de l'application de la C.S.G., l'entreprise individuelle se trouve, une nouvelle fois, défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. La C.S.G. est, en effet, assise sur le bénéfice des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, alors que le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices que celui-ci réinvestit et qu'il est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin, il est anormal que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, puisque la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus et que les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et de lui indiquer les modifications qu'il envisage d'apporter au dispositif de la C.S.G. afin que les artisans soient traités équitablement.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43536. - 3 juin 1991. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Retraites : généralités (financement)

43537. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la volonté de l'ensemble des associations de retraités de participer aux réflexions qui s'engagent sur la modification des régimes de

retraites. Les retraités déplorent, en effet, de ne pas être assez entendus et représentés au sein des différentes instances qui traitent de leurs problèmes. Le débat qui doit suivre la publication du Livre blanc sur les retraites ne peut se concevoir sans une large participation des associations représentant les 10 millions de retraités. Il lui demande de quelle manière il entend associer les retraités à ces discussions et comment il compte améliorer leur représentation au sein des différentes instances nationales de consultation et de décision.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43538. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport des comptes nationaux pour la santé pour 1988, 1989 et 1990 que vient de publier son département ministériel. La lecture des statistiques qui concernent directement la biologie démontrent le caractère inadapté des mesures actuellement envisagées à l'égard des laboratoires d'analyses médicales et auxquelles sont opposés plus de 80 p. 100 des biologistes. Il lui souligne que les dispositions contenues dans le projet de loi, qui doit être prochainement soumis au Parlement en vue de modifier le code de la sécurité sociale, risquent d'être gravement pénalisantes pour la qualité des actes de biologie. Il en est ainsi de l'instauration du tiers-payant généralisé et du « B flottant ». Il lui demande de lui indiquer la teneur des négociations qui ont été établies entre le Gouvernement et les organisations représentatives de la profession et de lui préciser quelles sont les propositions présentées par les biologistes dans le cadre d'une maîtrise des dépenses de santé qui ont été retenues par le Gouvernement.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43539. - 3 juin 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 instituant une contribution sociale sur les revenus perçus à compter du 1^{er} février. La circulaire datée du 16 janvier portant sur l'interprétation de cet article de loi précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1^{er} février. Or une veuve qui, à la suite du décès de son époux en août 1990, n'a pu, suite aux formalités d'usage, toucher sa pension de réversion de septembre, octobre, novembre, décembre 1990 et janvier 1991 qu'en février 1991, a dû verser la C.S.G. sur ces cinq mois. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas respecté dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités soient remboursés du trop-perçu par l'Etat.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43540. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres qui a été effectivement appliquée remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, en l'absence de décrets d'application de la loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral, sur le plan financier.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43541. - 3 juin 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie des médecins chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or, en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée.

Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43542. - 3 juin 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement inégalitaire que subissent les artisans, et ce depuis l'application de la C.S.G. Pour les travailleurs indépendants, l'assiette de la C.S.G. est constituée du bénéfice de l'avant-dernière année retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu auquel est réintégré les cotisations personnelles de sécurité sociale. Les revenus ainsi définis sont revalorisés des indices des prix à la consommation des ménages de l'année précédente et de l'année au titre de laquelle la C.S.G. est due. A cela, il est à noter que l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ne s'applique pas aux artisans, et que la réintégration de sécurité sociale sont de près de 40 p. 100 pour les artisans. En ce qui concerne les exploitants d'une entreprise individuelle, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revenir sur ces traitements inégaux qui engendrent des effets négatifs pour les artisans.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

43543. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude ressentie par les maisons familiales de vacances qui accueillent, en priorité, des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. L'attribution de poste Fonjep risque, en effet, d'être supprimée au 1^{er} janvier 1992 et la conséquence immédiate de cette décision sera soit le licenciement de leurs personnels d'animation soit l'augmentation de leurs tarifs qui entraînerait, à terme, la disparition de la dégressivité tarifaire fonction du quotient familial. Ces associations seraient ainsi contraintes par leur ministère à abandonner à terme l'accueil des familles pour lesquelles elles avaient reçu mission. Au temps d'une nécessaire affirmation et d'une indispensable mise en œuvre de la politique de la ville, il lui demande, en conséquence, si cette mesure de suppression ne sera pas contraire aux objectifs poursuivis.

Tourisme et loisir (établissements d'hébergement)

43544. - 3 juin 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives inquiétudes des associations de gestion des maisons familiales de vacances. Ces maisons en accueillant en priorité des familles à budget modeste, et plus particulièrement les familles attributaires de bons-vacances C.A.F., concourent à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et familiale de notre pays. Or, l'attribution des postes Fonjep devrait être supprimée prochainement, entraînant immédiatement soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs de ces associations qui ne pourront donc plus assurer leur mission d'accueil des familles les plus modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer ces associations sur leur avenir et les familles qui bénéficient de leurs services.

Professions sociales (rémunérations)

43545. - 3 juin 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des cadres administratifs relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été rejeté, alors qu'il avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent, avec compétence, des sommes considérables,

administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Ces cadres sont rémunérés 15 p. 100 en dessous de leurs collègues du secteur public, toutes primes confondues. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43576. - 3 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mise en place de la C.S.G. et en particulier sur les effets liés à son application pour les personnes en préretraite. Les personnes qui ont été, contre leur gré, privées d'emploi et qui sont placées en régime de préretraite voient, sur leur rémunération versée par les Assedic, l'application de cette contribution au taux de 1,1 p. 100 sans aucune compensation. Pour un préretraité percevant mensuellement 7 200 francs net, la perte de ressources est d'environ 78 francs par mois, soit environ 1 000 francs l'an, non déductibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

43578. - 3 juin 1991. - M. Michel Peichat appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement par la sécurité sociale des actes de chimiothérapie à domicile. L'arrêté du 13 octobre 1989 permettant la prise en charge de ces traitements a constitué un progrès indéniable pour la vie quotidienne des malades en même temps qu'une mesure d'économie pour l'assurance maladie. Cependant, un nombre de plus en plus important de malades utilisant des pousse-seringue ne peuvent obtenir l'entente préalable, cette indication ne figurant pas au tarif interministériel. Compte tenu de l'intérêt de cette méthode, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une inscription rapide des pousse-seringue en utilisation chimiothérapique au T.I.P.S., suivie immédiatement d'une cotation à la nomenclature générale de l'acte infirmier correspondant.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43582. - 3 juin 1991. - M. Loïc Bouvard appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le protocole d'accord signé entre son département ministériel et l'union des biologistes de France, le centre national des biologistes, le syndicat professionnel des biologistes et le syndicat national des médecins biologistes, le 15 février dernier. Il lui demande de préciser selon quels critères ont été désignés les partenaires à la négociation de cette convention.

Handicapés (allocations et ressources)

43585. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés en ce qui concerne la revalorisation des rentes, pensions et allocations. Si ces prestations ont été augmentées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, aucun engagement n'est pris pour le 1^{er} juillet. Il lui demande en conséquence si une revalorisation, attendue comme substantielle, interviendra prochainement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43598. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser quelles suites seront données aux conclusions de la commission Dépendance des personnes âgées qui se réunit, depuis le 6 décembre 1990, auprès du commissariat au Plan.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

43630. - 3 juin 1991. - L'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 prévoit que les titulaires de pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre, à soixante ans, à une pension de vieillesse égale au montant de la pension d'in-

validité dont ils bénéficieraient au même âge. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** pour quelles raisons les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent-elles pas aux titulaires de pension invalidité dépendant du régime des industriels et commerçants. Par ailleurs, l'article 3 bis du règlement du régime invalidité-décès indique que lorsque les montants cumulés de l'avantage vieillesse substitués à la pension d'invalidité et de tout autre avantage vieillesse sont inférieurs au montant de la pension d'invalidité, il est attribué un complément différentiel pour porter le taux de la prestation d'assurance vieillesse au taux de la pension d'invalidité à la même date. Il lui demande s'il considère normal que le complément différentiel accordé aux industriels et commerçants soit trois fois inférieur à celui des assurés bénéficiant du régime général de la sécurité sociale et s'il envisage une révision des textes afin de remédier à cette injustice.

Enfants (pupilles de la nation)

43640. - 3 juin 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'impossibilité rencontrée par les anciens pupilles de l'Etat, d'obtenir des renseignements sur leurs origines familiales. En effet, les pupilles de l'Etat souhaitent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes, connaître leur famille d'origine. Or la législation actuelle ne permet pas aux intéressés d'avoir accès à l'intégralité de leurs dossiers et les prive du droit de connaître leur filiation. Cette impossibilité à retrouver leur famille d'origine est une cause de perturbations qu'ils supportent très difficilement. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de modifier la législation en vigueur, afin de permettre l'accès aux documents de l'assistance publique et de soutenir les anciens pupilles dans leur recherche d'identité.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43641. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation très préoccupante des centres de santé. Ces centres rencontrent des difficultés financières qui vont s'aggravant. De nombreuses fermetures sont intervenues, privant ainsi les assurés sociaux et les mutualistes de structures de soins ambulatoires, pourtant bien indispensables. La loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger en partie certaines charges des centres de santé. Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application de cette loi et quelles mesures il envisage de prendre afin que les centres puissent être mis sur un pied d'égalité avec le secteur libéral.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43642. - 3 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisanat (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur ; alors que celui-ci ne reçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage dans un esprit de justice, des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43643. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures permettant d'at-

ténuer ces disparités et de rétablir une certaine équité et le remercie en ce sens de bien vouloir lui en préciser la teneur éventuelle.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43644. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires pour les artisans de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. et enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint-collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être envisagées à l'égard des artisans pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43645. - 3 juin 1991. - **Mme Yann Pinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint-collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43646. - 3 juin 1991. - **M. Arthur Debalne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés ; enfin, ils déplorent que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43647. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43648. - 3 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés ; enfin, ils déplorent que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que

ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43649. - 3 juin 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée, résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43650. - 3 juin 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant de rétablir l'équité et de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43651. - 3 juin 1991. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43652. - 3 juin 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'application de la C.S.G. pour les artisans. Pour ceux-ci, la contribution porte sur l'ensemble des revenus, incluant les charges de sécurité sociale, soit 40 p. 100 correspondant aux charges patronales au lieu des 20 p. 100 des charges salariales. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, est défavorisée d'une autre façon. En effet, la C.S.G. des artisans est assise sur leur B.I.C. qui intègre leur rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'ils réinvestissent. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ceux-ci ne perçoivent pas de revenus en raison de leur statut. Il lui demande donc que des corrections soient apportées afin que disparaissent les inégalités qui affectent les artisans.

Etrangers (naturalisation)

43653. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer quel a été, année par année, entre 1970 et 1990, le nombre des naturalisations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

43654. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a reconnu à l'ex-conjoint divorcé non remarié le droit à pension de réversion

quelles que soient les conditions du divorce. Auparavant, le droit à pension n'était accordé, en effet, à la femme divorcée qu'à la condition que le jugement de divorce ait été rendu à son profit exclusif. Cette loi n'a pas prévu d'application rétroactive, elle exclut donc de son champ d'application toutes les femmes dont l'ex-conjoint est mort avant le 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétroactivité de cette loi dans le cas précis d'une divorcée aux torts partagés non remariée dont l'ex-conjoint, non remarié également serait décédé avant le 17 juillet 1978.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43663. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment face aux conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, pour les artisans, la C.S.G. porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit lui réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération constituent autant de conséquences de la C.S.G. qui pénalisent les artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

43451. - 3 juin 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des retraités agricoles. Certains agriculteurs ne perçoivent qu'une faible retraite qui parfois n'atteint pas le montant du R.M.I. Ainsi, pour améliorer leur quotidien, il leur est permis de continuer d'exploiter la superficie de subsistance. Cette superficie est portée à 1 hectare 16 ares dans le département du Finistère, alors que la référence nationale est de 3 hectares 50 ares. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement prévoit bientôt des augmentations de cette superficie de subsistance.

Assurances (réglementation)

43466. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 qui impose que tout bien assuré contre l'incendie le soit également contre la tempête. Il lui rappelle qu'en décembre dernier, le Parlement a décidé d'exclure du champ d'application de cette loi les contrats d'assurance incendie se rapportant aux récoltes non engrangées, aux cultures et aux cheptels vifs hors bâtiments. Les propriétaires forestiers souhaiteraient que la forêt, qui constitue une récolte non engrangée pendant de nombreuses années et dont la rentabilité est faible, soit exclue du champ d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur cette question.

Permis de conduire (réglementation)

43478. - 3 juin 1991. - M. François-Michel Gonnott attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le nombre croissant de salariés mis au chômage dans le secteur agricole. Ce problème est d'autant plus préoccupant que les ouvriers agricoles mis au chômage se heurtent à des difficultés de reclassement particulièrement importantes. Il existerait cependant un moyen pour faciliter le réembauchage d'ouvriers agricoles qualifiés, victimes d'une mesure de licenciement. Il convient en effet d'observer que les communes rurales se mobilisent davantage pour l'entretien et l'aménagement de leur environnement. Dans ce but, elles s'équipent souvent de matériel performant et notamment de tracteurs agricoles. Ces communes auraient la possibilité d'embaucher des ouvriers agricoles qualifiés, mais elles se heur-

tent souvent au fait que ces derniers ne possèdent pas de permis de conduire. Dans cette optique de reclassement, ne serait-il pas possible d'autoriser les personnels des communes à conduire des tracteurs agricoles sans permis ? Cette dérogation ne concernerait que le territoire des communes et ne constituerait aucunement un risque pour la sécurité sur les routes.

Risques naturels (calamités agricoles)

43499. - 3 juin 1991. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'attribution des prêts spécifiques aux victimes de calamités agricoles. En effet les décrets du 21 septembre 1979 ne permettent pas aux agriculteurs, dont les revenus non agricoles du foyer fiscal dépassent 60 000 francs de bénéficier de ces prêts. Or les barèmes n'ont jamais été actualisés : la simple application du taux d'érosion monétaire aurait pu porter le plafond à 124 200 francs. Par ailleurs, fixer un plafond pour les revenus non agricoles et ne pas en fixer pour d'autres revenus semble anormal. Il lui demande de tout mettre en œuvre dans les délais particulièrement rapides pour rétablir l'équité.

Élevage (chevaux)

43517. - 3 juin 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grave crise que connaît le marché de la viande chevaline depuis le début de l'année. S'il est certain que les possibilités d'action des pouvoirs publics sont extrêmement limitées puisque toute mesure éventuelle doit être compatible avec la réglementation communautaire et avec les engagements pris dans le cadre du G.A.T.T., il est néanmoins nécessaire, face à l'augmentation massive des importations, notamment en provenance de Pologne, à l'effondrement du marché italien à l'exportation qui a entraîné une chute catastrophique des prix à la production (prix équivalent à ceux de 1989), à la baisse régulière de la production nationale et surtout des effectifs de juments lourdes, de prendre des mesures d'urgence. Les éleveurs demandent en effet avec insistance d'une part, une aide particulière de 8,1 millions de francs répartie entre une aide à l'exportation et une aide à la « repousse », et d'autre part, la tenue immédiate d'une conférence nationale spéciale sur l'avenir de la production de chevaux et de viande chevaline afin d'adopter des mesures complémentaires d'accompagnement : renforcement de la filière à l'exportation sur l'Italie, contrôles quantitatifs et sanitaires des importations, développement des autres débouchés (traction, tourisme, lait). Il lui demande donc s'il entend faire en sorte que la France conserve son cheptel de chevaux lourds à son niveau actuel et quelles actions il envisage entreprendre dans ce sens.

Élevage (chevaux)

43518. - 3 juin 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir des chevaux de trait en France. En effet, outre le cheval Comtois pour lequel les éleveurs reçoivent des aides financières incitatives, les sept autres races françaises connaissent une grave crise. Le Boulonnais est notamment arrivé à un seuil critique en 1989, avec 70 juments saillies pour 39 étalons seulement. Le taux de consanguinité est beaucoup trop élevé (4,7 p. 100) et de nouveaux débouchés doivent être recherchés. Ainsi la traction animale dans l'agriculture et dans l'exploitation forestière, le développement des concours d'utilisation de chevaux lourds, des concours d'attelage et du tourisme attelé, la recherche et le développement de la production laitière pourraient contribuer à soutenir l'élevage de chevaux lourds. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'encourager ses initiatives par des aides spécifiques.

Parfumerie (commerce)

43522. - 3 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si des mesures ne pourraient être prises afin de permettre aux consommateurs, grâce à un étiquetage approprié, de choisir des produits cosmétiques et industriels n'ayant pas été testés sur les animaux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43546. - 3 juin 1991. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'amélioration des droits des veuves ou veufs d'exploitants agricoles. Ceux-ci demandent en effet à pouvoir

cumuler leurs droits propres à une pension de retraite avec la pension de réversion, dans les mêmes limites que dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43547. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences, pour les entreprises horticoles de Haute-Savoie, de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Aussi il lui demande que des aménagements soient apportés afin de préserver les capacités d'investissement et d'emploi de ce secteur économique.

Élevage (bovins et ovins)

43548. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le récent rapport de la commission d'enquête, présidée par M. Rimareix, relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. La commission a tenu à dégager, dans ses conclusions, des orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse et a formulé un certain nombre de recommandations, notamment sur le renforcement des contrôles communautaires, les conditions d'application du programme d'aide au revenu agricole, l'exonération de la taxe foncière sur le non-bâti, la transmission des exploitations. Il lui demande en conséquence quelles suites seront réservées au rapport et aux propositions de la commission.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

43549. - 3 juin 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la forêt de Fontainebleau qui, sous l'effet du plan d'aménagement de l'O.N.F., subit une véritable destruction de la plupart des écosystèmes. Les techniques utilisées dans un but de rentabilité saccagent cette forêt qui est une des plus riches et variées d'Europe occidentale : quatre-vingt-sept parcelles traitées en coupe rase ont été dénombrées jusqu'en 1989. L'utilisation d'insecticides, d'herbicides et de fongicides détruit la flore et la microfaune dans et autour des zones traitées. L'uniformisation par essence et par tranches d'âge entraîne la disparition des vieux arbres et des essences dites « sans intérêt économique ». L'éclaircissement à outrance des parcelles naturelles assèche le sol, défigure le massif et le fragilise lors des fortes tempêtes. La faune régresse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette forêt classée « site remarquable de France » en 1965 puisse échapper à la catastrophe écologique qui la menace.

Enseignement agricole (personnel)

43605. - 3 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la promotion des ingénieurs de l'enseignement technique agricole. Il lui rappelle que dans les établissements d'enseignement seuls les ingénieurs sont astreints à la mobilité en cas de promotion, qu'un I.T.A. promu divisionnaire doit partir pour atteindre seulement l'indice terminal de professeur certifié alors que ce dernier peut passer hors classe en restant sur place. Tous ces facteurs créent un sentiment d'injustice chez ces ingénieurs et transforment souvent la promotion en sanction, sans compter la situation paradoxale des directeurs d'établissement qui s'ils veulent récompenser leurs bons éléments sont obligés de s'en séparer. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a un risque de voir désertier par ces ingénieurs l'enseignement agricole vers d'autres carrières moins aléatoires, et d'affaiblir cet enseignement qui, privé de ces cadres sera certainement moins attractif ne pouvant répondre à l'ensemble de ses missions. Il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le ministre pour remédier à cette situation injuste.

Viandes (ovins)

43610. - 3 juin 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est informé de la persistance de la maladie dite « la tremblante » parmi les élevages de moutons en Nouvelle-Zélande. Cette maladie devrait

donner lieu à une enquête des services vétérinaires et des services de la santé publique afin d'éviter aux consommateurs de viande ovine européens et français de s'alimenter avec des viandes touchées par cette maladie.

Elevage (aides et prêts : Vienne)

43611. - 3 juin 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de rallonge d'aliments fourragers à prix réduit présentée par la direction départementale de l'agriculture de la Vienne pour venir en aide aux agriculteurs en difficultés du département de la Vienne, et, notamment, à ceux encore plus touchés du sud de ce département. Il lui demande qu'une suite rapide soit réservée à cette demande de complément, et d'envisager pour l'avenir une enveloppe à la mesure des besoins de l'agriculture de ce département de la Vienne.

Agroalimentaire (miel)

43655. - 3 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des apiculteurs français. Obligés d'engager d'importants investissements afin de protéger l'envahissement des ruches par le varroa, ils subissent la concurrence des miels importés des pays de l'Est et des pays du tiers-monde vendus sur le marché à bas prix. Cette profession est donc gravement menacée. Sa disparition rejaillirait sur l'ensemble du secteur agricole car un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est le principal insecte pollinisateur. De plus, elle menacerait un peu plus l'équilibre de la nature. Les apiculteurs demandent donc d'une part qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté soit appliquée aux miels importés afin de les ramener au niveau des prix de production français, et d'autre part, qu'une aide à la ruche puisse être accordée afin de contribuer à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de l'équilibre naturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des apiculteurs dont le rôle est irremplaçable.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43656. - 3 juin 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures envisagées par le Gouvernement à l'égard des exploitants horticoles. Une réforme des cotisations sociales agricoles est actuellement en préparation, elle devrait entraîner une augmentation de plus de 230 p. 100 des cotisations versées par les exploitants. Une telle mesure aurait des conséquences dramatiques pour l'équilibre financier des exploitations, d'autant plus que le ministère de l'agriculture avait, en 1989, estimé cette hausse à seulement 42 p. 100. Les entreprises horticoles assument des investissements lourds et assurent plus de 25 000 emplois salariés. Leur capacité économique et sociale serait ainsi remise en cause et entraînerait la disparition de nombreuses exploitations. Le Gouvernement a, d'autre part, décidé de déposer un projet de loi portant diverses mesures d'ordre financier qui contient une disposition modifiant le taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture qui passerait de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle disposition créerait une discrimination injustifiée entre les produits agricoles, entraînerait une majoration des prix à la consommation et une récession consécutive de la commercialisation et de la production des produits horticoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir ses engagements vis-à-vis des exploitants horticoles concernant les cotisations sociales et de tenir compte des impératifs économiques auxquels sont soumis ces exploitants qui seraient indûment pénalisés par l'application du nouveau taux de T.V.A.

Mutualité sociale agricole (retraites)

43657. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'attribution des points retraite pour les exploitants agricoles. En effet, le nouveau système d'attribution des points retraite prévoit la validation de trente points pour tous les exploitants agricoles dont le revenu professionnel se trouve dans une fourchette de l'équivalent de 800 fois le S.M.I.C. horaire et le double de la retraite minimum des salariés. Or l'application de cette règle fait

qu'une majorité d'agriculteurs se retrouve dans cette tranche et voit baisser le nombre actuel des points validés. Il lui demande de réduire la plage des trente points en introduisant une progressivité plus large.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43658. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En effet, compte tenu du déflatement des cotisations de l'A.M.E.X.A., certains exploitants verront leurs cotisations maladie à elles seules approcher les 500 000 francs par an au terme de cette réforme. On peut donc s'interroger sur l'importance d'une telle cotisation pour une couverture sociale, d'autant plus que les cotisations maladie demandées aux artisans sont assises sur une assiette plafonnée avec un taux de cotisation réduit au-delà d'une fois le plafond de la sécurité sociale. Il lui demande que le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations A.M.E.X.A. soit limité à quatre fois le plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale et qu'un taux réduit soit également appliqué à l'assiette dépassant une fois le plafond.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

43659. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette des cotisations dans le cas d'installation d'un jeune dans le cadre d'un G.A.E.C. En effet, dans ce cas, ses cotisations seront calculées sur une assiette d'installation, alors que les autres associés seront imposés en fonction de leur revenu professionnel antérieur. Or il s'avère que, dans la majorité des cas, le jeune était aide familial et avait donc participé à la réalisation de ces revenus. En l'occurrence, il peut donc être estimé qu'il y a une double imposition. Il lui demande qu'en cas d'installation dans le cadre du G.A.E.C. le revenu professionnel de l'autre associé soit réparti entre les deux, en fonction de la participation aux bénéfices ou par parts viriles.

Politiques communautaires (politique agricole)

43660. - 3 juin 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de la C.E.E. qui vient d'arrêter les prix agricoles et les mesures de marché applicables pour la campagne 1991-1992. Ces dispositions sont un peu moins défavorables que les propositions de la commission. Alors que la situation budgétaire de la communauté aurait permis un statu quo, notre agriculture va cependant devoir supporter : 1° une nouvelle réduction des quotas laitiers ; 2° une forte augmentation de la taxe de coresponsabilité céréalière, qui va frapper de plein fouet notre production puisqu'elle intervient trop tard dans l'année, à un moment où les cultures sont irréversiblement en place ; 3° une diminution des prix et des primes pour les productions ovines et les graines oléagineuses. Il lui demande donc d'intervenir à Bruxelles afin de traduire rapidement par des décisions pratiques, précises, ses engagements en matière d'exportation dynamique, d'incitation aux débouchés non alimentaires et d'interprofession. Plus généralement, il faut que les pouvoirs publics engagent clairement avec les organisations professionnelles agricoles une concertation sur l'adaptation de la P.A.C., qui dégage de réelles perspectives d'avenir.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43474. - 3 juin 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens incorporés de force dans le « Reichsarbeitsdienst » durant la Seconde Guerre mondiale. Les plus de 40 000 Alsaciens et Mosellans soumis au travail forcé dans le cadre de cette incorporation attendent à la fois de la négociation engagée par **M. le ministre des affaires étrangères** avec son homologue allemand, et du Gouvernement français en tant que tel, une véritable reconnaissance de leur statut tout à fait particulier. Aussi, souhaite-t-il savoir si le problème des anciens du R.A.D. a été évoqué dans les négociations franco-allemandes en cours, et dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de prendre en charge lui-même leurs revendications, en mettant par exemple à l'ordre du jour la proposition de loi n° 1268 déposée par **M. Adrien Zeller**.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

43550. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre. Celles-ci ayant obtenu leur reconnaissance au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (décret n° 91-24 du 4 janvier 1991), il lui demande si le Gouvernement envisage le versement d'une pension de reversion en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43577. - 3 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'incompréhensible retard apporté à la construction de la nécropole de Fréjus. Restrictions budgétaires ou marchés infructueux font figure de bien pâles alibis et laissent malheureusement planer le doute sur la réelle volonté du Gouvernement de donner enfin une sépulture aux 25 200 soldats morts en Indochine au service de la France. Au-delà des choix politiques, c'est la confiance mutuelle des Français et de leur armée et la continuité de l'Etat qui sont, dans cette affaire, gravement remis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de mener à bonne fin la construction de la nécropole de Fréjus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43583. - 3 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si un certificat de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande peut être délivré aux Français et Françaises d'Alsace-Moselle affectés pendant la Seconde Guerre mondiale, contre leur volonté, dans une formation paramilitaire (le R.A.D.). Un tel certificat leur permettrait d'accéder aux mêmes droits que les « Malgré nous ».

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

43603. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation précaire et souvent douloureuse des anciens combattants volontaires de la guerre d'Indochine réformés pour infirmités graves et incurables. Ces personnes, dont le nombre n'est pas représentatif, perçoivent une pension de retraite à caractère invalidité qui ne leur permet pas de vivre de façon décente, surtout si elles ont moins de vingt-cinq années de service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces personnes puissent bénéficier des droits et avantages répondant à leur attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

43618. - 3 juin 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande du deuxième conflit mondial qui souhaiteraient que leur soit attribué le titre « d'évadé de guerre », titre dont ont bénéficié les Alsaciens-Lorrains qui se sont refusés à l'incorporation dans l'armée allemande durant les guerres de 1870 et 1914-1918, en application de la loi du 20 août 1926. Il lui demande dans quelles conditions cette loi, toujours en vigueur, pourrait être appliquée au cas des insoumis à l'incorporation allemande de 1942-1945.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

43661. - 3 juin 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inactivité de la commission tripartite chargée d'étudier les effets de la réforme du rapport constant. Bien que ses membres aient tous été désignés, elle ne s'est toujours pas réunie. Cela suscite chez les anciens combattants un sentiment d'amertume et d'abandon qui nuit à la crédibilité de la politique du Gouvernement, sans compter que cela entraîne une méconnaissance des enseignements sur les effets réels de cette réforme. En conséquence, il lui demande quels sont les délais nécessaires à la réunion de ladite commission.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43662. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** saisit **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur des propositions émanant de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelle mesure il est prêt à satisfaire les revendications suivantes : 1° révision des conditions de reconnaissance des maladies contractées en temps de guerre, afin que le droit à réparation soit effectif ; 2° création et droit au port de la croix d'Afrique du Nord pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ; 3° rétablissement de l'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 septembre 1953 ; 4° suppression de la mesure refusant de prendre en compte les services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Fruits et légumes (champignons)

43493. - 3 juin 1991. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que de très nombreux décrets et arrêtés ont été pris pour réglementer la vente des produits alimentaires ; cependant des champignons mortels peuvent être vendus dans certaines grandes villes (amanite phalloïde, cortinaire des montagnes, etc.). En effet, il n'existe pas, semble-t-il, de réglementation nationale concernant la mise en vente de champignons sauvages sur les marchés, grands magasins ou conserveries. Des arrêtés municipaux facultatifs existent dans certaines grandes villes, mais bon nombre d'autres, petites ou grandes, n'y ont jamais pensé. L'inspection vétérinaire sur les denrées alimentaires n'est pas compétente dans ce domaine. L'arrêté interministériel du 24 avril 1979 crée un cadre juridique spécifique au ramassage des champignons. Les préfets ont la faculté de réglementer le ramassage et se réfèrent expressément à la protection de la nature, mais ne protègent pas les consommateurs. Cet arrêté ne semble concerner la vente ni sur les marchés, ni dans les commerces en général. Le nouveau code forestier ne concerne pas la commercialisation des champignons. Aussi, il lui demande, d'une part s'il pense mettre en place une réglementation nationale concernant cette vente, ceci en accord avec les sociétés de botanique et de mycologie représentatives, et d'autre part s'il envisage d'organiser le contrôle de la vente, aussi bien de détail que dans les conserveries.

Sécurité sociale (cotisations)

43552. - 3 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les agissements et l'incitation au non paiement des cotisations de sécurité sociale d'un comité de défense des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants et tout particulièrement le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43586. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les préoccupations exprimées par les négociants en vin et les embouteilleurs à la suite d'une directive de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, imposant le marquage des lots à l'aide de machines laser ou à jet d'encre. Cette mesure représente pour ces entreprises un investissement estimé entre 100 000 francs et 200 000 francs, et est inapplicable pour les entreprises dont le matériel d'embouteillage est ancien et donc inadapté. Il lui demande en conséquence si ces entreprises pourront bénéficier d'une dérogation afin d'éviter des cessations d'activité si cette obligation était maintenue.

Moyens de paiement (chèques)

43633. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des commerçants ou artisans face au développement des chèques sans provision. En effet,

nombre d'entre eux, en raison de la longueur et du coût des procédures, sont contraints d'abandonner toute poursuite. Par ailleurs, ils ne peuvent supporter le coût d'utilisation du fichier national des chèques volés ou perdus (F.N.C.V.) récemment mis à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que les commerçants ou artisans supportent seuls le coût des chèques sans provision.

Parfumerie (commerce)

43634. - 3 juin 1991. - Dans de nombreux pays, les produits cosmétiques et industriels ayant été étudiés, mis au point et réalisés grâce au recours à la vivisection animale doivent en porter la mention sur leur emballage, soit au moyen d'une inscription, soit par un logo identifiable. De cette manière, le consommateur est en mesure de faire son choix en toute connaissance de cause, comme c'est déjà le cas pour la protection de la couche d'ozone. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** si un tel étiquetage pourrait être imposé en France.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

43664. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'émotion que suscitent auprès de nombreux artisans les prises de position d'un comité qui préconise notamment le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse, ouvrant ainsi la voie à une fragilisation préoccupante du régime de retraite des artisans. Il lui rappelle l'attachement profond de ces derniers au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle une grande majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. Sans méconnaître les imperfections de l'assurance vieillesse des artisans, il lui demande quel est son sentiment sur cette situation.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 29518 François Rochebloine ; 39126 Yves Fréville ; 39127 Yves Fréville.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43475. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si toutes les dispositions réglementaires ont déjà été prises et notifiées dans le cadre de l'application à partir de 1992 de la taxe départementale s'appliquant au revenu. S'agissant de cette nouvelle taxe, les dispositions auxquelles il est fait référence concernent bien évidemment à la fois la collectivité et les assujettis.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

43489. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques associées d'une société civile ayant pour objet, d'une part, l'exploitation de brevets, d'autre part, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. A défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés, les produits tirés de l'exploitation des brevets relèvent des bénéfices non commerciaux (B.N.C.), en application des articles 34 *terdecies* ou 93-2 du C.G.I., alors que ceux retirés des titres de placement et de participation constituent des revenus de capitaux mobiliers (R.C.M.). Cette dernière source de revenus ayant été précédée d'un emprunt destiné à permettre l'acquisition des parts et actions détenues, il est indiqué dans une documentation technique privée (cf. F. Lefebvre R-M IX n° 383) que « dans l'hypothèse où les frais et charges déductibles du revenu brut mobilier excéderaient le montant de ce revenu brut, il semble que le déficit correspondant pourrait être imputé sur le revenu global dans les conditions prévues à l'article 156-I du C.G.I. Mais, en réalité, une telle situation n'est normalement pas susceptible de se présenter dans la pratique. » Or cette situation déficitaire s'étant avérée dans le cas de la société évoquée ci-dessus, il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que la société doit déclarer distinctement les deux catégories de revenus (B.N.C.

et R.C.M.), d'autre part, que le déficit résultant de la différence entre les dividendes perçus et les frais d'emprunt précités est bien imputable sur le revenu global de chacun des associés, à proportion de leurs parts dans le capital de la société civile.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

43490. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'une S.A.R.L. soumise à l'I.S. dans laquelle il est procédé à une réduction de capital en remboursant à certains associés le montant des parts annulées. Lorsque la valeur remboursée est supérieure au prix de revient des parts, le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu sur la plus-value ainsi réalisée. Conformément à l'article 161 du C.G.I., cette distribution, qui n'est pas faite à l'ensemble des associés, n'est pas assujettie au précompte et ne donne pas droit à l'avoir fiscal. En effet, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 9 janvier 1985 (requête 39597 RJF 3/85, p. 238), que l'article 112-I-1° n'était pas applicable et que l'on doit se référer exclusivement à l'article 161 du C.G.I. Au niveau de l'impôt sur les sociétés, lorsque ce remboursement de parts s'impute sur les réserves, ayant déjà supporté l'I.S., il ne paraît pas y avoir de problème. Par contre, lorsque ce remboursement est imputé sur des réserves n'ayant pas supporté l'I.S., à la suite, par exemple, d'exonération d'entreprise nouvelle, y a-t-il imposition de ces réserves à l'I.S. au niveau de la société, auquel cas il semblerait y avoir double imposition.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

43507. - 3 juin 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'insuffisance de flexibilité dans les propositions de directives présentées par la commission en matière d'harmonisation des accises sur l'alcool. Celle-ci va entraîner, pour les crèmes de cassis, des conséquences socio-économiques dramatiques pour les producteurs de fruits et les transformateurs, en supprimant le taux réduit de droit qui leur était appliqué en France depuis plus de quarante ans. Il lui demande s'il envisage, dans le respect de la libre circulation et de la suppression des contrôles aux frontières, de revendiquer la faculté d'appliquer une réduction de taux à ces produits soumis à des conditions spécifiques contraignantes d'élaboration, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres catégories, pour répondre à des fins économiques justifiées, selon la jurisprudence de la cour de justice.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43508. - 3 juin 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conclusions du rapport rendu public le 19 avril 1991 concernant la fiscalité de l'espace naturel en France. Selon les conclusions de cette étude, la France serait en retard par rapport à d'autres pays européens par la protection de ses espaces naturels par le biais d'incitations financières. Ainsi, certains pays européens appliquent déjà les dispositions communautaires qui prévoient le versement de subventions aux agriculteurs qui s'engagent à entretenir le paysage au lieu de produire. D'autres partenaires européens accordent des avantages fiscaux aux acheteurs d'automobiles moins polluantes et des détaxes importantes sur les carburants sans plomb. De même l'immobilier, et notamment l'immobilier non bâti, est, d'une manière générale, plus imposé en France qu'à l'étranger, ce qui encourage la transformation d'espaces naturels en terres de culture intensive ou en terrains à bâtir. Il lui demande donc de lui faire connaître les améliorations qui pourraient être apportées à la fiscalité française pour encourager une meilleure protection de l'environnement.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul : Paris)

43510. - 3 juin 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué au budget** que des services fiscaux de Paris refusent d'appliquer la notice officielle remise aux déclarants de l'I.S.F., qui dispose expressément, page 17, que la méthode d'évaluation des immeubles par le revenu est la méthode adaptée aux immeubles de rapport, disposition confirmée par ses deux réponses à des questions parlementaires (J.O., débats parlementaires, Sénat, 27 juillet 1989 et Assemblée nationale, 31 juillet 1989), qui précisent que cette méthode d'évaluation leur est réservée ; que le motif invoqué est que le résultat de la méthode d'évaluation par le revenu serait trop inférieur à celui de la comparaison avec le prix de vente des immeubles à

Paris. Il lui apparaît que ce refus est contraire à la disposition formelle ci-dessus rappelée, qui ne prévoit aucune discrimination entre les immeubles de rapport qu'ils soient situés en province ou à Paris, et est dénué de tout fondement ; qu'en effet, pour un propriétaire d'immeuble de rapport qui a préféré conserver un bien (souvent d'origine familiale) pour maintenir son affectation dans un site urbain et assurer le logement de ses concitoyens, la seule valeur de l'immeuble est le revenu qu'il en tire capitalisé aux taux d'usage (3 p. 100 pour les loyers de 1948, 6 p. 100 pour les loyers libres et 8 p. 100 pour les loyers commerciaux ; qu'on ne saurait oublier que, vu l'exiguïté du marché, le prix de vente des appartements est surévalué et ne constitue pas, d'ailleurs, un élément de comparaison adapté au prix de l'immeuble entier ; que, quant aux achats d'immeubles entiers, ils sont le plus souvent obtenus par des promoteurs se livrant à des opérations spéculatives comportant la démolition des immeubles anciens et leur remplacement par des bâtiments standard modernes, opérations menées sans grand souci du milieu urbain ou du sort des occupants délogés, refoulés dans des quartiers périphériques ou en banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la règle concernant l'estimation des immeubles de rapport soit observée par les services fiscaux de Paris comme par ceux d'ailleurs et que cesse un mode d'imposition à l'I.S.F. discriminatoire au préjudice des propriétaires parisiens d'immeubles de rapport qui ont préféré continuer à fournir à leurs concitoyens des locaux locatifs au lieu de céder aux sollicitations de la spéculation.

Impôts locaux (taxes foncières)

43551. - 3 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les propriétaires ou les exploitants retraités sans successeurs dont les terres ne trouvent ni locataires, ni repreneurs, et restent néanmoins soumises à l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de favoriser un allègement de la T.F.N.B. à l'instar des modulations existantes pour le foncier bâti et la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

43624. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** ce qu'il considère comme l'un des problèmes majeurs de l'agriculture française, à savoir l'installation de jeunes agriculteurs. En effet, plus de la moitié des agriculteurs français ont aujourd'hui plus de soixante ans et 50 p. 100 vont cesser leur activité au cours des prochaines années. S'il est indispensable de réduire le nombre global d'exploitations afin d'en augmenter la surface moyenne - et par là même la compétitivité - il importe néanmoins de se préoccuper de l'existence d'un vivier de jeunes agriculteurs. Soucieux de favoriser leur installation, il lui demande si des avantages comparables à ceux offerts aux entreprises industrielles pourraient leur être consentis. Par exemple, les conseils généraux pourraient disposer de la faculté d'exonérer de taxe foncière pendant cinq ans les nouvelles exploitations agricoles. Cette disposition, qui contribuerait à alléger sensiblement leurs charges au moment de l'installation, ne coûterait rien à l'Etat, dans la mesure où elle serait optionnelle par les départements et ne ferait pas l'objet d'une compensation.

Impôts locaux (taxes foncières)

43665. - 3 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui continuent cependant d'être assujettis à la taxe sur le foncier non bâti. Cette situation, fréquente dans les régions difficiles de bocage, notamment le marais poitevin et le marais breton, tend en effet à se généraliser à tel point que l'on craint pour l'avenir de régions entières, en raison des inquiétudes concernant les niveaux de prix agricoles, et d'un nombre d'agriculteurs qui seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, répondent qu'il est impossible de dégrever des terrains conservant leur vocation à être loués. Or, compte tenu des dispositions existantes en matière de taxe professionnelle ou de foncier non bâti, en cas de vacances des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'exploitation d'immeuble industriel ou commercial, de l'exonération de taxe sur le foncier non bâti pour des terres boisées, et des dégrèvements possibles en cas de récolte sur pied pour les exploitants, il semble que ce type de disposition pourrait être étendu aux terres vacantes. Il lui demande donc d'envisager des mesures afin de ne pas pénaliser les propriétaires de terres agricoles victimes de cette situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

43666. - 3 juin 1991. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des puéricultrices départementales. Ces fonctionnaires territoriaux qui exercent dans les services sociaux relevant des collectivités départementales connaissent des déroulements de carrière peu attractifs et surtout moins gratifiants que d'autres travailleurs sociaux ayant reçu une formation initiale équivalente ou parfois inférieure en durée. Un écart de rémunération par rapport aux puéricultrices exerçant dans les hôpitaux existe également et tend à se creuser depuis la mise en œuvre de la revalorisation des carrières hospitalières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser leur statut et leur échelle indiciaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

43667. - 3 juin 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que provoque, pour la fonction publique territoriale, le retard de publication des statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière sportive. Faute de textes, certaines collectivités territoriales embauchent des contractuels, des vacataires et auxiliaires qui sont licenciés dès que le besoin s'en fait sentir. Certains fonctionnaires ont même été titularisés sur des emplois non définis par le statut actuel. Les élus locaux, les centres de gestion, les personnels ainsi que les organisations syndicales s'inquiètent d'une telle confusion. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'accélérer la publication des cadres d'emploi de toutes ces filières.

COMMUNICATION

Télévision (publicité)

43468. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des recettes publicitaires en 1989 et en 1990 des différentes chaînes de télévision.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

43638. - 3 juin 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur les mesures prévues par l'arrêté du 9 mars 1991 prises par le ministre délégué au budget et portant annulation de crédits. Dans ce texte figurent, aussi bien sous la rubrique Affaires étrangères que sous celle de la coopération et développement, des réductions importantes du budget de l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement, réductions prises dans le cadre des restrictions budgétaires consécutives au financement de la guerre du Golfe. Il est extrêmement dommageable pour le prestige de notre pays d'une part, dans l'intérêt des populations concernées d'autre part, de procéder à cette réduction de crédits alors que le fossé ne cesse malheureusement de s'élargir entre les pays du Nord et ceux du Sud. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement et plus particulièrement s'il est envisagé de rétablir les crédits sur lesquels il vient d'appeler son attention.

CULTURE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43465. - 3 juin 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les interrogations suscitées auprès de nombreux professionnels de la musique par les activités de la S.A.C.E.M. En effet, la

S.A.C.E.M., qui est une entreprise qualifiée pour gérer les droits d'auteur, dont le contrôle de ses actes de gestion répond de votre seule autorité, semble n'avoir jamais fait l'objet depuis la loi du 3 juillet 1985 d'une vérification approfondie de sa comptabilité, et plus particulièrement des répartitions des droits perçus. Aussi, afin de lever ces interrogations, il lui demande de lui faire part des démarches qu'il compte entreprendre afin d'obtenir de la S.A.C.E.M. un rapport public et complet sur sa gestion, sur les critères et modes de répartition des sommes perçues, sur les tarifs qu'elle pratique et les méthodes de perception qu'elle emploie ainsi que ceux et celles de ses homologues européens, permettant en cela d'apprécier la cohérence interne et externe de ses barèmes et de son fonctionnement.

Avortement (politique et réglementation)

43526. - 3 juin 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'opportunité d'autoriser la diffusion sur les chaînes télévisées françaises d'un film sur l'avortement intitulé *le Cri silencieux* et réalisé par un médecin américain tout à fait compétent sur le sujet et reconnu dans son milieu professionnel. Au moment où la question de l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un intérêt accru au sein de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui empêche la diffusion de ce film.

Arts plastiques (expositions : Paris)

43534. - 3 juin 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir prendre en considération la situation de plus en plus difficile que connaissent les organisateurs de salons au Grand Palais. Depuis deux ans en effet, le ministère de la culture tend, systématiquement, à non seulement réduire la durée de ces salons mais aussi à les déplacer et les fixer à des périodes où les frais sont plus lourds et les visiteurs moins nombreux. Il lui demande de permettre à ces salons indépendants de perdurer, car ils représentent la garantie de ne pas voir s'ériger un art officiel décrété par le ministre de la culture.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

43668. - 3 juin 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture et de la communication si l'engagement qu'il a pris dans sa réponse du 2 octobre 1989 à la question écrite qu'il lui avait posée le 24 juillet 1989 (n° 16075) concernant l'état de la statue de Jeanne d'Arc qui se trouve rue de Rivoli, à Paris, a été tenu. Il lui demande si ces travaux non effectués ont un sens symbolique comme peut l'être la non-célébration des fêtes de Jeanne d'Arc, depuis plusieurs années, alors que la République avait toujours célébré Jeanne la Lorraine.

Bibliothèques (personnel)

43669. - 3 juin 1991. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs des bibliothèques de l'Etat. Ces derniers ont été exclus du bénéfice de la création d'un corps unique de conservateurs du patrimoine qui a établi une importante revalorisation de la carrière des conservateurs des archives, des musées, de l'inventaire et des fouilles. Il le prie de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à rompre le parallélisme de situations qui existait de longue date et lui demande de préciser quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation des conservateurs de bibliothèques d'Etat.

DÉFENSE

Service national (durée)

43479. - 3 juin 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser s'il envisage toujours de réduire le service militaire à dix mois en 1992.

Armée (armée de l'air : Oise)

43519. - 3 juin 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations parues dans la presse de l'Oise et selon lesquelles le plan Armées 2000 prévoirait la réorganisation du génie de l'air et la

disparition du 25^e régiment du génie de l'air stationné à Compiègne. Celui-ci serait remplacé par un régiment de l'aviation légère de l'armée de terre ou de l'infanterie aéromobile. Il aimerait savoir si ces informations sont exactes et quel est le calendrier de ces mouvements.

Service national (politique et réglementation)

43670. - 3 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réforme des modalités d'accomplissement du service national. En effet, à la veille de la réduction à dix mois de la durée du service national, le ministre a annoncé la réforme de plusieurs formes, notamment civile, d'accomplissement de ce service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le contenu de cette prochaine réforme.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43671. - 3 juin 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin rappelle à M. le ministre de la défense que, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes doit être réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. L'I.S.S.P. représente 20 p. 100 de la solde de base. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, par comparaison d'ailleurs avec ce qui a été fait pour les fonctionnaires de police, que cette prise en compte ne soit étalée que sur dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1994, ce qui porterait ce taux de la prise en compte à 2 p. 100 par an. Il serait également souhaitable que cette mesure soit étendue aux retraités de cinquante ans d'âge, ayant accompli vingt-cinq ans de service.

Armée (personnel)

43672. - 3 juin 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nouvelle grille indiciaire. En effet, la transposition faite aux armées de l'échéancier « Durafour » défavorise certains personnels particulièrement méritants et la majorité des retraités qui n'en bénéficieront qu'à partir de 1995 et 1996. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, notamment, certains grades ne soient pas sacrifiés dans l'étalement indiciaire.

Armée (fonctionnement)

43673. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissla demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer un bilan précis des régiments dépendant du commandement des forces françaises en Allemagne qui seront dissous et ceux qui seront rapatriés. La crise du Golfe a démontré la nécessité d'une armée techniquement forte, capable de mobiliser rapidement et d'être transportée sur de longues distances. Il souhaiterait savoir si cette guerre aura des répercussions sur le rapatriement des régiments anciennement destinés à faire face à la menace de l'Est. Enfin, il lui demande de lui indiquer quelles seront les conséquences de ces mouvements sur la 64^e division militaire territoriale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (développement des régions)

43532. - 3 juin 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le programme opérationnel Feder 1989-1993. A son examen, on constate qu'aucun programme n'a été retenu pour l'île de Saint-Barthélemy. Pourtant, la municipalité présente constamment des projets exigeant une attention particulière pour son développement et nécessitant l'intervention des fonds européens. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles il ne peut y avoir une concertation pour définir avec les élus les priorités des dossiers à présenter à Bruxelles tenant compte du contenu des enveloppes financières. En effet, pour l'île de Saint-Barthélemy, la population ainsi que les élus ont le sentiment d'avoir été complètement oubliés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (charges)

43448. - 3 juin 1991. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de loi sur la « généralisation du droit aux activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés », qui prévoit d'instaurer, à partir de 1993, une cotisation de 0,20 p. 100 de la masse salariale dans les entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise. Cette loi fixe de ce fait, pour celles qui ont un tel comité, un taux plancher de 0,20 p. 100 pour la dotation au titre des œuvres sociales. Ce texte va donc particulièrement toucher les petites et moyennes entreprises en alourdissant encore leurs charges. Il part, de plus, du postulat erroné que rien n'existe dans les petites et moyennes entreprises en matière de subvention des activités sociales et culturelles. Or, dans le secteur du bâtiment en particulier, de nombreuses associations et caisses de retraite et de prévoyance offrent déjà de multiples prestations. Ceci est particulièrement vrai pour la région Nord-Pas-de-Calais, dans laquelle existe une caisse des institutions sociales financée et gérée par les entrepreneurs, et depuis 1920. Ce projet de loi, d'une part, pénalisera les entreprises en les rendant moins compétitives face à la concurrence de nos voisins européens, très actifs, surtout dans les régions frontalières, et, d'autre part, introduit le principe d'une gestion irresponsable des fonds directement prélevés sur l'entreprise. Ce projet de loi est inopportun dans le contexte économique actuel et risque d'entraîner des effets pervers sur l'emploi. Elle lui demande donc de reconsidérer sa position à ce sujet.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

43453. - 3 juin 1991. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser dans quelle mesure une entreprise nouvelle peut gérer sa trésorerie, alors qu'elle serait en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1989, c'est-à-dire d'être exonérée d'impôt sur les sociétés lors de ses premiers exercices. Il lui expose qu'une gestion responsable de leur trésorerie conduit les entrepreneurs à rechercher constamment une optimisation de leurs placements, ce qui paraît d'autant plus judicieux que les marchés de capitaux sont volatils. Or l'instruction ministérielle du 25 avril 1989, parue au *Bulletin officiel des impôts*, prise pour l'application de cet article de loi de finances, paraît exclure du bénéfice de celui-ci les entreprises qui, gérant leur trésorerie de façon responsable, seraient amenées à enregistrer, lors d'un exercice social, des produits financiers qui excèdent très largement leurs frais financiers. Considérant que la vie économique normale d'une entreprise nouvelle ne saurait avoir pour conséquence nécessaire que les frais financiers soient supérieurs aux produits financiers, il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il partage cette manière de voir.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

43512. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les termes de l'article 2 du décret 80-298 du 24 avril 1980 qui stipule que sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites et sur la seule prime nette de responsabilité civile des assurances automobiles : les personnes exemptées de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année civile précédant la période de douze mois, allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ; cette exemption peut résulter de la non-imposition ou de l'absence de mise en recouvrement lorsque l'impôt est inférieur à un certain montant fixé chaque année par la loi de finances ; les personnes bénéficiant d'une allocation non contributive attribuée sous condition de ressource. Il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sur le certificat de non-imposition délivré par l'administration fiscale, les droits des intéressés soient clairement mentionnés, particulièrement en ce qui concerne les retraités, les handicapés, les veuves ou divorcées, les chômeurs, les assurés volontaires.

T.V.A. (taux)

43516. - 3 juin 1991. - A la demande des producteurs horticoles de la Haute-Savoie et de la région Rhône-Alpes, M. Claude Birraux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans la perspective de l'harmonisation de la T.V.A., en 1993, il intervienne en faveur du maintien des produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité.

Logement (amélioration de l'habitat)

43533. - 3 juin 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), qui dispose qu'à compter du 1^{er} octobre 1991 les locations dont le loyer annuel n'excède pas 10 000 F sont exonérées du droit de bail et par conséquent de la taxe additionnelle du droit de bail (T.A.D.B.), le seuil antérieur étant jusqu'alors de 2 500 F par an. Or l'article R.321-1 du code de la construction et de l'habitation précise que l'A.N.A.H. a pour objet d'apporter une aide à des opérations destinées à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail est applicable ou devient applicable. Il résulte de ces deux textes que, de fait, l'A.N.A.H. ne peut plus intervenir pour la réhabilitation de logement dont le loyer après travaux est inférieur à 10 000 F par an, c'est-à-dire 836 F par mois. Alors que tous les partenaires sont unanimes pour préconiser le développement de l'offre locative dans le parc privé à occupation sociale et que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 renforce l'arsenal juridique et financier des moyens disponibles, cette mesure exclut les petits logements anciens alors que leur loyer est calculé selon les modalités réglementaires. En effet, le loyer d'un logement appartenant à un propriétaire privé, subventionné par l'A.N.A.H. dans le cadre d'un programme social thématique (P.S.T.), ne doit pas excéder 80 p. 100 du loyer plafond P.L.A. pour la zone géographique concernée. Les logements dont la surface est inférieure à 36 mètres carrés habitables en zone II ou 40 mètres carrés habitables en zone III ne seront plus, dans ces conditions, éligibles aux subventions de l'A.N.A.H. Le risque de les voir réhabilités en financement libre ou par des mises en copropriété est donc accentué, ce qui va à l'encontre des objectifs de la loi du 31 mai 1990 et d'autres mesures allant dans le même sens. Ce problème est d'autant plus crucial que, parmi les mal-logés, les personnes seules (personnes âgées, bénéficiaires du R.M.I., familles monoparentales) qui demandent des petits logements sont particulièrement nombreuses. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter cette disposition de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1990.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

43553. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences économiques de la réforme des cotisations sociales pour les entreprises horticoles. Les entreprises horticoles doivent assumer des investissements lourds et assurent plus de 25 000 emplois salariés. Cette capacité d'investissements et de création d'emploi est remise en cause par la réforme telle qu'elle se présente aujourd'hui. Les professionnels du secteur horticole souhaitent le maintien des produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité, dans la perspective et l'harmonisation de la T.V.A. en 1993. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43594. - 3 juin 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nouvelles dispositions de la directive européenne (C.E.E.) n° 89396 rendant obligatoire le marquage des lots de denrées alimentaires. Dans le cas des petites entreprises familiales de négociants en vins, qui n'exportent aucun de leurs produits, l'application de cette mesure représente un investissement beaucoup trop important par rapport à leur chiffre d'affaires, le coût minimum d'une machine de marquage étant d'environ 100 000 francs. Afin d'éviter la disparition de ces entreprises familiales, le chômage pour leur famille et leurs salariés, ne serait-il pas possible de les dispenser de marquer leur production, étant entendu qu'aucune marchandise n'est exportée ?

Moyens de paiement (chèques)

43597. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle suite il entend donner aux discussions qui ont eu lieu au sein du comité des usagers du Conseil national du crédit sur les mesures à prendre pour remédier au développement des chèques sans provision.

Politique économique (généralités)

43622. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les récentes propositions formulées notamment pour les entreprises françaises par le C.N.P.F. Dans le contexte actuel de ralentissement mondial de l'économie, trois propositions ont notamment été formulées : le renforcement des fonds propres des entreprises en améliorant le ratio capitaux propres sur le total du passif ; un partage de la valeur ajoutée entre les firmes et les salariés compatible avec la mise à niveau de l'appareil productif ; une amélioration de l'attractivité de la France dont on constate avec inquiétude la courbe descendante à partir de 1989 des investissements directs étrangers dans notre pays.

T.V.A. (déductions)

43674. - 3 juin 1991. - La réponse ministérielle à la question écrite n° 34066 déposée par **M. Georges Marchais** semble ne pas prendre en compte la préoccupation manifestée par les organisations de défense des locataires en matière de charge de chauffage. Ces organisations renouvellent leur volonté d'en voir le poids limité sur la quittance en obtenant pour les organismes de logement social le remboursement de la T.V.A. sur leurs fournitures en produits énergétiques, et notamment le fuel. Les associations de locataires estiment que cette mesure accordée aux entreprises privées dans le cadre de la loi de finances 1991 peut être étendue au secteur de la location sociale. Comment, en effet les engagements communautaires de la France peuvent-ils l'empêcher dans un cas et l'autoriser dans un autre ? En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'étudier à nouveau cette proposition.

Epargne (politique de l'épargne)

43675. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contribuables ayant ouvert un plan d'épargne populaire avant 1991. A l'origine, tout contribuable non imposable ou non recouvrable bénéficiait d'une prime d'Etat plafonnée à 1 500 francs versée la dixième année. Le critère de non-imposabilité retenu était celui du droit commun, c'est-à-dire qu'un contribuable pouvait être rendu non imposable grâce à une assurance vie, des réductions concernant l'habitation, des frais de garde d'enfants, etc. Or la loi des finances pour 1991 a modifié, avec effet rétroactif, ces dispositions avantageuses pour le contribuable. Désormais, afin de bénéficier de cette prime d'Etat, celui-ci doit être non imposable avant l'imputation des réductions d'impôts précitées. De plus, il devra avoir été non imposable pendant dix mois de suite. De nombreux épargnants ont donc le sentiment d'avoir été abusés et s'estiment lésés par ces nouvelles dispositions qui n'étaient pas celles en vigueur au moment où ils ont ouvert leur P.E.P. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin d'encourager de nouveau l'épargne populaire.

ÉDUCATION NATIONALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 7549 Yves Fréville ; 23996 Yves Fréville ; 39128 Yves Fréville.

Enseignement privé (personnel)

43450. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes qui résultent de l'absence de statut des directeurs d'écoles maternelles et primaires sous contrat. Les enseignants qui assurent les responsabilités administratives, financières, et celles de la gestion pédagogique de ces écoles, ne sont pas reconnus. Ils souhaitent que soient pris en compte des décharges horaires et que leurs fonctions soient reconnues par l'Etat au même titre que leurs homologues de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour reconnaître la fonction de directeur d'école maternelle primaire privée.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Oise)

43459. - 3 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de la profonde déception qu'a causé, chez tous les partenaires concernés, sa décision de ne pas retenir l'ouverture d'un département d'I.U.T., dans la ville de Creil, à la prochaine rentrée. En effet, ce projet, inscrit au contrat de plan Etat-région 1989-1993 et dans le contrat quadriennal de développement de l'université de Picardie, correspond à une grande attente de la part des milieux économiques et des collectivités territoriales. Il lui rappelle, par ailleurs, que de gros efforts avaient été consentis afin que les moyens demandés soient réduits au strict minimum. En outre, le président de l'université de Picardie avait accepté, pour la prochaine rentrée, qu'aucun poste d'enseignement ne soit accordé et envisagé de démarrer l'activité de ce département avec des enseignants exerçant déjà à l'université d'Amiens et dans la ville de Creil. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt ce dossier pour l'Oise et la Picardie, de bien vouloir le réexaminer avec une attention toute particulière et d'envisager l'ouverture d'un département d'I.U.T. à Creil, à la rentrée 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

43461. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que son attention a été appelée sur le fait que les instituteurs actuellement retraités seraient exclus du bénéfice d'une péréquation, dont ils pourraient normalement bénéficier, en raison de la transformation du corps des instituteurs en celui de « professeurs des écoles ». Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui apparaît comme inéquitable.

Apprentissage (établissements de formation)

43464. - 3 juin 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la partie de son intervention à l'Assemblée nationale, le 11 avril 1991, relative à l'avenir des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.). Il lui demande quelle est la portée de son intervention lorsqu'il a déclaré que « les C.P.A. et les C.F.A. (centres de formation d'apprentis) seront maintenus, dans l'attente d'une réflexion que nous devons conduire avec les partenaires concernés ». Le compte rendu analytique officiel disposant pour sa part, que « les C.F.A. sont maintenus dans l'attente des réflexions conduites avec les partenaires concernés ». Il lui demande si cela signifie que l'existence des C.F.A., dont on connaît la place particulière qu'ils occupent pour la formation de nombreux apprentis, est menacée.

Enseignement secondaire (programmes)

43470. - 3 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de l'absence dans les propositions du Conseil national des programmes d'enseignement de biologie dans la voie ES, alors qu'elle est présente dans les voies L et E. Les élèves de la voie ES sont ainsi pénalisés dans leur formation générale. Il lui demande donc de prévoir un enseignement de biologie et géologie dans la voie ES.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

43472. - 3 juin 1991. - **Mme Roselyne Bacheiot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'un fonctionnaire relevant de son département ministériel. L'intéressé est actuellement stagiaire au C.R. E.N.S.A.M. d'Angers. Il a été détaché le 1^{er} janvier 1987 en qualité d'adjoint technique I.C. (nouveau corps). Afin de concourir en vue de l'obtention du grade de technicien, il a demandé et obtenu sa réintégration dans l'ancien corps. Après sa réussite au concours de technicien, il a été nommé technicien stagiaire par arrêté ministériel à compter du 26 janvier 1989. Il devrait donc être titularisé en tant que technicien avec effet au 26 janvier 1990, avec la possibilité de demander son détachement

dans le nouveau corps des techniciens 3 C. Il lui demande si compte tenu de cette situation et conformément aux assurances qui lui ont été données par le ministère, ce fonctionnaire peut être intégré dans le nouveau corps des techniciens 3 C avec effet au 26 janvier 1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43476. - 3 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs devenus professeurs des écoles et qui bénéficient d'un logement de fonction. Certains d'entre eux, notamment les directeurs d'écoles, se voient, au terme de la réglementation actuelle consécutive à la création du corps des professeurs des écoles, contraints de quitter leur logement de fonction à quelques années de leur mise en retraite. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître aux instituteurs accédant au corps des professeurs des écoles, le droit au maintien dans le logement de fonction sous réserve de versement d'un loyer calculé à hauteur de l'indemnité représentative de logement versée à chaque instituteur non logé.

Enseignement (pédagogie)

43486. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), établissement public à caractère administratif sous tutelle de l'éducation nationale, exerce une triple mission de documentation, d'édition et d'ingénierie pédagogiques. Cet organisme est structuré en réseau, 28 centres régionaux et 88 centres départementaux et locaux qui participent également de cette triple mission. Ces centres perçoivent une subvention de fonctionnement via le service central ; le budget général de l'établissement étant attribué par le ministère de l'éducation nationale. La subvention nationale de fonctionnement permettant tout juste de rémunérer les personnels, les activités devront être financées localement (subventions locales, dont parfois les crédits Baranger, et ressources propres). La suppression des crédits Baranger, à laquelle les députés communistes se sont opposés lors du vote de la loi de finances pour 1991, conduit certains de ces centres à une situation de cessation de paiement, d'autant que la loi de décentralisation mise en application au 1^{er} janvier 1986 n'a pas prévu pour ces centres de modalités de financement public spécifique et que le centre national compte tenu des restrictions budgétaires, n'est pas en mesure de compenser la disparition de ces crédits. Aussi il lui demande, premièrement, ce qu'il est envisagé pour combler ce vide juridique et pour permettre à ces établissements de remplir leur mission. Deuxièmement, si le projet de création d'établissements publics régionaux, adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale le 7 mars 1991 peut constituer une réponse à ce problème et dans quelles conditions. Enfin, il lui demande de lui préciser la place envisagée pour les C.R.D.P. et les C.D.D.P. dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres.

Enseignement : personnel (rémunérations : Ile-de-France)

43487. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par des personnels enseignants de l'académie de Créteil ayant reçu un trop perçu de rémunération. Les modalités de remboursement de ces sommes ne sembleraient pas faire l'objet d'une étude préalable entre l'administration et les intéressés et la réglementation sur la quotité insaisissable ne semblerait pas respectée. Aussi, il lui demande des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que la réglementation sur la quotité insaisissable soit respectée dans cette académie et pour qu'une réelle concertation soit engagée avec les personnels en situation de trop perçu pour établir d'un commun accord les modalités de remboursement.

Enseignement privé (personnel)

43488. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres sous contrôle de l'enseignement privé, pour lesquels un groupe de travail aurait été mis en place pour étudier leurs conditions de recrutement et de formation notamment en rapport avec la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Dès lors que la création de ce groupe de travail serait confirmée, il lui demande : 1^o si toutes les organisa-

tions syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé sous contrôle, y compris celles du service public de l'éducation nationale seront invitées à participer à ce groupe de travail ; 2^o quelles sont les propositions envisagées en réponse à la demande de maîtres sous contrat de l'enseignement privé d'intégrer les I.U.F.M. pour leur formation et s'il est envisagé de financer cette formation par l'utilisation des fonds publics, versés au privé, inscrits au budget et qui servent pour une large part à financer l'administration générale privée de l'Unapec ; 3^o quelle réponse est envisagée à la demande formulée par des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour que leur recrutement puisse se faire par les concours publics donnant accès aux droits et garanties de la fonction publique.

Grandes écoles (examens et concours)

43491. - 3 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les charges que représente pour une famille, l'inscription d'un étudiant à un certain nombre de concours pour les grandes écoles. Ainsi, un jeune de la région Nord - Pas-de-Calais s'est présenté aux concours suivants : I.S.C.I.D. (Dunkerque), Sup Tercom (Arras), E.S.C. Amiens, Lille, Rennes (E.S.C.A.E.), E.D.H.E.C., E.S.C. Reims, Rouen, I.C.N., E.G.C. Charleville-Mézières (groupe E.S.T.G.), et les droits d'inscription se sont élevés au total à 4 390 F, ce qui représente une charge très lourde pour la famille. Il lui demande ce qui peut être fait pour alléger la charge des familles confrontées à cette situation.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

43492. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le contenu d'un jugement récemment rendu par le tribunal correctionnel de Chambéry qui a condamné deux institutrices à six mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende pour homicide involontaire ayant entraîné le décès par noyade d'un jeune enfant lors d'un cours de natation prodigué dans une piscine surveillée par des maîtres-nageurs. Ces derniers ayant été relaxés, il lui demande, au moment où plusieurs organisations syndicales du département concerné appellent les instituteurs à suspendre les séances de natation, de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en matière de responsabilité dans le cadre des sorties d'élèves en piscine.

Communes (maires et adjoints)

43496. - 3 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'un maire, gestionnaire d'un collège et, à ce titre, astreint à occuper un logement de fonction par nécessité absolue de service. En sa qualité d'élu local, ce maire a demandé une dérogation à cette obligation, qui lui a été refusée à plusieurs reprises. Dans le cadre des aménagements nécessaires à l'exercice de la fonction communale et, plus particulièrement, de la fonction majorale, il lui demande si le statut de maire peut être considéré comme de nature à donner droit à une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)

43501. - 3 juin 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la technologie dans les collèges. Il informe que la circulaire n° 88-196 du 5 avril 1988 prévoit que la technologie doit être enseignée à raison de deux heures par semaine dans chaque classe devant des groupes allégés. Or une enquête rectorale réalisée en 1990 révèle que seulement 4 établissements sur 64 dans le Finistère dispensent un enseignement conforme aux dispositions de cette circulaire. Au niveau académique, sur 209 collèges, seuls 18 répondent aux conditions définies par le texte. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43502. - 3 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation préoccupante que va connaître l'enseignement supérieur dans les prochaines années, compte tenu de l'allongement

de la durée de la scolarité et donc d'un effectif important d'étudiants dans les premières années de l'université. Il lui demande quelle solution il envisage de proposer pour recruter les enseignants de bon niveau indispensables à cette démocratisation de l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

43503. - 3 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres de conférence titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. En effet les personnels intéressés titulaires d'une agrégation n'ont pas obtenu, lors de leur titularisation, un reclassement à l'indice correspondant à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine. L'absence de reprise de l'ancienneté est tout à fait contraire aux règles les plus élémentaires de justice appliquées habituellement dans la fonction publique. Plusieurs parlementaires sont intervenus pour dénoncer cette injustice. La réponse apportée n'est guère précise. Il lui demande donc s'il envisage de présenter rapidement soit un projet de loi, soit, lors d'un débat devant le Parlement, un amendement identique à l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 autorisant les enseignants titulaires, nommés maîtres de conférence entre 1984 et 1989, à bénéficier d'un report de nomination à la date du 1^{er} octobre 1989 assorti d'une dispense de stage.

Enseignement secondaire (sections sports-études)

43504. - 3 juin 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les mesures envisagées pour répondre aux besoins d'information des conseillers d'orientation et des familles sur les différentes sections sport-études et leurs lieux d'implantation dans toute la France. En effet, il semble que depuis 1990, date de la décentralisation au niveau régional, il soit difficile pour les jeunes intéressés par ces sections de connaître l'ensemble des possibilités sur le territoire français. Or le faible nombre de sections pour chaque sport rend impératif la connaissance de toutes les structures, au-delà de la région. Elle lui demande si les mesures de décentralisation ont permis de maintenir ou de développer les sections sport-études, dans l'enseignement public et si les besoins d'internat ont pu être évalués et réglés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43509. - 3 juin 1991. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les lycées comportant plusieurs sites d'implantation distincts. Il lui rappelle que le conseil régional, après accord des collectivités concernées, peut proposer au préfet de région la création d'un lycée implanté sur plusieurs sites différents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quels sont les critères qui déterminent la décision de l'autorité préfectorale au regard de ce type de projet, et quels sont actuellement le nombre et les caractéristiques des établissements répondant à ce critère d'implantation multisites.

Enseignement (fonctionnement)

43531. - 3 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la grave crise de recrutement qui touche le corps professoral dans l'académie d'Amiens. En effet, cette pénurie qui se limitait, il y a encore peu de temps, aux disciplines scientifiques ou technologiques, touche aujourd'hui toutes les disciplines ainsi que l'encadrement puisque, lors de la précédente rentrée, il manquait trente-sept principaux adjoints dans cette académie. L'académie d'Amiens présente d'ailleurs un des plus faibles taux d'encadrement des élèves. En outre, alors que vingt-huit instituts universitaires de formation des maîtres s'ouvriront, au plan national, à l'automne prochain, celui d'Amiens n'aura peut-être pas assez de candidats pour les 320 places qui seront offertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Enseignement (aide psychopédagogique)

43554. - 3 juin 1991. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de l'indemnité de sujétions spéciales. Les circulaires d'application concernant cette indemnité précisent qu'elle n'est versée, à compter du mois de septembre 1990, qu'aux enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation intervenant dans les zones d'éducation prioritaire, et à partir du 1^{er} janvier 1991 aux personnels de direction des établissements situés dans ces mêmes zones. Toutefois, les rééducateurs et psychologues scolaires dépendant des groupes d'aide psychopédagogiques (G.A.P.P.) intervenant en milieu scolaire situé dans les zones d'éducation prioritaire ne perçoivent pas à ce jour l'indemnité de sujétions spéciales. Certes, la mission de ces enseignants spécialisés consiste à prendre en charge les jeunes enfants connaissant des difficultés particulières dans l'apprentissage de l'enseignement et à leur apporter une aide dans le domaine pédagogique et psychique afin qu'ils surmontent leurs difficultés, mais à ce titre, ils n'entrent pas dans la nouvelle définition du système indemnitaire leur permettant la prise en compte de certaines tâches jusqu'ici assurées sans réelles contreparties. Or, étant donné le nombre élevé d'enfants connaissant des difficultés en zone d'éducation prioritaire et les réelles différences de situation que connaissent ces enseignants spécialisés par rapport à ceux qui assurent la même mission en zone dite « non prioritaire », il lui demande s'il n'est pas souhaitable que ces enseignants spécialisés puissent bénéficier des dispositions du nouveau système indemnitaire, et en particulier de l'indemnité pour sujétions spéciales.

Enseignement secondaire (programmes)

43555. - 3 juin 1991. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, il semblerait que la biologie-géologie ne soit pas reconnue comme discipline scientifique en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, bien qu'étant indispensable à la culture scientifique et en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, leur enseignement ne serait à l'avenir pas prévu dans la filière économique et il n'est pas prévu d'horaire de travaux pratiques en groupes restreints dans la voie littéraire. Enfin, les professeurs de biologie-géologie de l'académie de Caen s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. cette année, ainsi que sur l'éventualité d'une formation I.U.F.M. à Caen dont l'absence signifierait à la fois une perte de débouchés pour nos étudiants et une perte de rayonnement pour la Basse-Normandie.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

43556. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le décalage entre les déclarations d'intention et les faits concernant l'enseignement. En effet les postes C.A.P.E.S. externe et interne mis au concours pour 1991 sont dans les deux cas inférieurs aux nombres de 1990. Il lui demande donc de bien vouloir justifier cette différence sensible.

Communes (finances locales)

43557. - 3 juin 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les distorsions provoquées par le vide juridique qui existe quant à la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement annexes des lycées. La loi du 16 septembre 1971 et la loi du 22 juillet 1983 prévoient respectivement la répartition des charges entre les communes d'origine des élèves des collèges et des écoles élémentaires et maternelles. Aucune répartition identique n'est prévue pour les lycées, ce qui implique pour les communes ou les syndicats intercommunaux, sur le territoire desquels sont implantés les établissements, une surcharge financière due à la fréquentation d'élèves qui n'en sont pas originaires. C'est ainsi que, dans le département des Yvelines, le syndicat intercommunal pour le lycée d'Aubergenville estime qu'environ 30 p. 100 des lycéens viennent de communes extérieures au syndicat. Compte tenu de la lourdeur des frais d'investissement et de fonctionnement et malgré les subventions du conseil général ou du conseil régional, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire participer à ce type de dépenses les communes qui ont des élèves dans un lycée.

Enseignement : personnel (enseignants)

43558. - 3 juin 1991. - M. Daniel Collin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, combien il y a de professeurs francophones étrangers qui sont actuellement sous contrat à l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

43568. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations exprimées par les professeurs de biologie et géologie à propos de l'enseignement de ces disciplines au lycée, à la suite des propositions du Conseil national des programmes. La biologie et la géologie seraient en effet supprimées ou amputées suivant les classes et les séries et ne seraient donc plus reconnues ni comme disciplines scientifiques à part entière ni comme disciplines culturelles. Ces propositions, si elles ne sont pas modifiées, conduiront à un handicap de première importance dans la formation des jeunes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend y donner, assuré que sera prise en considération la nécessité de ces enseignements dans le cadre d'une culture scientifique équilibrée.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires : Picardie)*

43579. - 3 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le vif mécontentement récemment exprimé par les maîtres auxiliaires de l'académie d'Amiens. En effet, les intéressés regrettent vivement les nominations tardives, le paiement différé de leurs salaires, les nominations géographiques éloignées de leurs domiciles et remises en cause chaque année. Ils protestent également contre les matières enseignées qui ne correspondent pas à leur formation initiale, la notation administrative et le manque d'informations sur le fonctionnement général des établissements d'accueil. Les maîtres auxiliaires réclament donc leur titularisation dès trois ans d'ancienneté sans condition de diplôme, pour ceux qui sont actuellement en poste, un salaire égal à ceux des autres professeurs, un accès à la formation pour tous, l'appui d'un conseiller pédagogique dans l'exercice de leurs fonctions, le versement d'indemnités pour les retards dans le paiement de leurs salaires et la suppression de la note administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction aux maîtres auxiliaires qui, en Picardie, constituent une part importante du corps enseignant.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43581. - 3 juin 1991. - M. René Carpentier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'après un premier bilan des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1991, les enseignants des collèges constatent que : 1° malgré l'augmentation du nombre de collégiens qu'il conviendra d'accueillir, les moyens en personnels attribués aux collèges sont à nouveau en baisse ; 2° le transfert massif de postes d'enseignants des collèges vers les lycées se poursuit, aggravant ainsi les conditions de travail des jeunes collégiens et de leurs professeurs sans pour autant régler sérieusement le problème des difficultés de fonctionnement des lycées ; 3° les transformations massives de postes de P.E.G.C. libérés par départ à la retraite avant leur transfert en lycée bloquent dangereusement les possibilités de mutations interacadémiques et académiques des P.E.G.C. ; 4° les nombreuses mesures de carte scolaire, accentuées par la suppression de l'enseignement des sciences physiques, la multiplication des moyens provisoires entraînent la déstabilisation des équipes pédagogiques, notamment dans les secteurs les plus difficiles (Z.E.P., etc.). En conséquence, il lui demande comment il entend répondre aux revendications légitimes des enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

43584. - 3 juin 1991. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que certaines sources font état de 40 000 à 50 000 professeurs maîtres auxiliaires exerçant en collèges et lycées. S'il était exact, ce

chiffre serait intolérable, parce qu'il serait en contradiction avec la volonté de supprimer tout auxiliaariat. Ces enseignants ne bénéficient d'aucun statut, l'éducation nationale usant, à leur encontre, de dispositions tout à fait dérogatoires au droit général et au droit du travail. Leur salaire est inférieur de moitié à la rémunération des titulaires de C.A.P.E.S. ou d'agrégation malgré une formation universitaire ou professionnelle arténuire qui est au moins égale à ce niveau de diplôme. La loi d'orientation du 10 juillet 1989, et notamment son article 16, visait à mettre en place un plan de recrutement des enseignants sur cinq ans, qui aurait dû être publié avant la fin de l'année 1990. En conséquence il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations spécifiques des professeurs maîtres auxiliaires.

Enseignement (politique de l'éducation)

43588. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux souhaiterait obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des précisions sur deux opérations menées dans le cadre du projet de rénovation pédagogique du système éducatif français. D'une part, est-il possible d'établir un bilan du plan lecture tant en ce qui concerne l'opération des livres pour des écoles que le volet pédagogique de ce plan ? Par ailleurs, est-il possible de dresser dès maintenant un bilan des actions menées depuis la rentrée 1989 pour l'apprentissage précoce des langues étrangères dans les établissements primaires ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

43604. - 3 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le devenir des agents de service des écoles maternelles des écoles annexes aux écoles normales. En effet, la loi prévoit la possibilité pour les départements de céder leurs locaux d'école normale et des écoles annexes de l'Etat. Dans ces conditions, quelles sont les mesures de réinsertion prévues en faveur de ces agents qui ne figurent pas dans les statuts de la fonction publique, et qui prendra en charge leur rémunération ? Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour la réinsertion de ce personnel.

Enseignement privé (personnel)

43606. - 3 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que celles des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, notamment : 1° l'accès aux échelles hors classe, annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés, annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles, prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avance PLP 1-PLP 2, annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si un calendrier est prévu pour la mise en application des dispositions susvisées.

Enseignement privé (fonctionnement)

43607. - 3 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera déterminé, désormais, le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

43608. - 3 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des ensei-

gnants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles qui existent pour les auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande s'il entend faire droit aux revendications de ce syndicat et si un plan global de reclassement est envisagé.

Enseignement privé (personnel)

43609. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'il reste quelque 40 000 maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme des auxiliaires, bien que reconnus aptes à faire carrière. Ne serait-il pas possible d'accélérer le rythme des reclassements pour assimiler ces enseignants à un corps de titulaires dans des délais plus courts ?

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

43612. - 3 juin 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, au sujet des inquiétudes que suscite la diminution du nombre de postes de professeurs de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Ces mesures sont d'autant plus néfastes que les horaires officiels de la classe de seconde dans cette discipline sont loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande de revenir sur ces mesures et d'assurer à tous la possibilité de suivre les filières de leur choix.

Enseignement privé (fonctionnement)

43613. - 3 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la décision du Conseil d'Etat qui dans sa séance du 29 mars dernier a décidé d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Dès lors, il apparaît que le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires)

43615. - 3 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si des statistiques précises ont pu être établies en ce qui concerne le nombre d'établissements dans lesquels le troisième trimestre scolaire ne sera pas amputé par des examens ou d'autres concours. Il lui cite l'exemple de nombreux établissements scolaires où la rentrée du troisième trimestre a eu lieu le 13 mai et où les conseils de classe devront avoir lieu avant la fin du mois de mai ce qui est de nature à démobiler un grand pourcentage d'élèves dans le déroulement de leurs études normales.

Enseignement privé (personnel)

43616. - 3 juin 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui rappelle que ces derniers au nombre de 40 000, représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite afin de mettre en place un plan global de reclassement à l'instar de ce qui se pratique régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il semble en effet incohérent et inconcevable de laisser les maîtres en fonction, dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (fonctionnement)

43617. - 3 juin 1991. - M. Hubert Grimault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que, lors de sa séance du 29 mai 1991, le Conseil d'Etat vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements privés. Par cette décision, le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrits dans la loi de finances et fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de lui préciser la façon dont désormais va être déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Grandes écoles (classes préparatoires : Pas-de-Calais)

43619. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de la création d'un pôle de classes préparatoires aux grandes écoles à Béthune. Alors que, démographiquement, le bassin formation-emploi de Béthune-Bruay est l'un des plus importants de France, il n'existe qu'une seule classe préparatoire aux grandes écoles. En outre, le lycée Blaringhem de Béthune, qui pouvait abriter ce pôle nouveau, est à lui seul un important vivier de « préparatoires » : à la session de 1990, 459 élèves du lycée ont été reçus au baccalauréat, dont 86 avec mention - 90 élèves ont été admis dans les diverses classes préparatoires de l'académie. Comme le ministre l'a lui-même indiqué dans une lettre du 18 janvier 1990 : « la réflexion qui a été menée a confirmé la nécessité de rééquilibrer progressivement le réseau en faveur du département du Pas-de-Calais et de consolider ou créer d'autres pôles dans l'académie ». L'ouverture d'une classe préparatoire aux grandes écoles commerciales renforcerait la spécificité du pôle béthunois. C'est pourquoi il le prie de considérer la demande d'implantation présentée par le lycée de Blaringhem pour la rentrée de septembre 1991.

Enseignement privé (personnel)

43676. - 3 juin 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'avenir et la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il lui rappelle qu'une concertation devait s'ouvrir entre les parties concernées sur ce thème précis mais qu'à ce jour, elle n'a toujours pas débuté. Il lui précise que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public et il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inégalités de traitement.

Enseignement privé (personnel)

43677. - 3 juin 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'application du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé et portant sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ces conclusions devaient prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Il lui rappelle donc les engagements pris lors de la signature de ce relevé de conclusions et lui demande une application rapide de ces différentes revendications légitimes : 1° l'accès aux échelles hors classes initialement annoncé pour septembre 1989 puis septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des professeurs certifiés prévue pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles ; 4° le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2, annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore été signé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

43678. - 3 juin 1991. - Après des années de discussion, un statut des médecins scolaires va prochainement être élaboré. Ceux-ci sont, pour une grande part, des infirmiers travaillant à temps plein. Ce statut a pour objectif la titularisation de certaines catégories de ces médecins scolaires, alors que d'autres, en place de longue date comme leurs collègues, étant déclarés non titularisables, devront se présenter à un concours pour un nombre très réduit de postes. En revanche, on annonce une perspective d'embauche de 2 300 médecins généralistes à mi-temps et à titre forfaitaire. En clair, on refuse la titularisation d'un personnel déjà formé, ce qui risque d'entraîner un fort chômage, pour employer

un grand nombre de leurs collègues sans expérience. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, d'augmenter le nombre de titularisés parmi les vacataires actuels et de préciser quels seront les critères de sélection. Par ailleurs, il lui demande aussi pourquoi les médecins scolaires de certains départements n'ont pas été informés du montant de leur budget pour la prochaine rentrée scolaire, ce qui leur fait craindre le licenciement de vacataires actuels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

43679. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des inspecteurs départementaux retraités de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Cet indice sera porté à 777 au terme de la mise en application du plan de revalorisation prévu pour 1996. Les inspecteurs qui prennent leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont exclus. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à l'inégalité des traitements des I.D.E.N. retraités.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

43680. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers pédagogiques, instituteurs maîtres formateurs. Les intéressés, en effet, lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, subissent la suppression de la bonification afférente à leur fonction et perdent ainsi leur droit au logement ou à l'indemnité représentative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision en rétablissant cette bonification indiciaire qui assurerait aux conseillers pédagogiques une réelle revalorisation de leur traitement.

Enseignement privé (personnel)

43681. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Contrairement à ce que précise l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, la parité du traitement avec leurs collègues directeurs de l'enseignement public n'est toujours pas respectée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mesures promises en 1989 et la reconnaissance de la fonction de directeur d'école deviennent effectives pour les enseignants du privé.

Enseignement privé (personnel)

43682. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le retard pris par la revalorisation des traitements des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, alors même que cette mesure devrait être effective depuis le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

43683. - 3 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner aux discussions qui se sont ouvertes à ce sujet, avec les parties concernées, le 17 avril dernier. A ce jour en effet, il apparaît qu'aucune concertation n'a encore eu lieu.

Enseignement privé (personnel)

43684. - 3 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui signale que ces enseignants qui représentent 47 p. 100 des professeurs du second degré privé attendent toujours que des mesures d'accès à des échelles de titulaires soient prises. A ce sujet, il lui rappelle que ce type de mesures est régulièrement pris à l'intention des auxiliaires de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan global de reclassement, qui mettrait fin à cette discrimination entre le privé et le public, est envisageable au moment où une discussion au sein des pouvoirs publics est engagée sur la formation et le recrutement des futurs maîtres.

Enseignement secondaire (programmes)

43685. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'enseignement de la biologie-géologie. Les enseignants de cette discipline sont inquiets car il semblerait que dans le projet de réforme du système éducatif du Gouvernement, la biologie-géologie ne soit pas reconnue comme une discipline à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Ils pensent que la biologie-géologie devrait être enseignée dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Par ailleurs, ils sont très préoccupés par la diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces préoccupations sont légitimes et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y répondre.

Enseignement privé (personnel)

43686. - 3 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs de l'enseignement privé contractuels ou agréés. Ceux-ci rappellent en effet que, le 31 mars 1989, le ministre avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, à savoir : 1° l'accès aux échelles hors classe (annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990) ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés (annoncée pour septembre 1989) ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles (prévu en septembre 1990) ; 4° le tableau d'avancement PL 1 et PL 2 (annoncé en septembre 1990) ; 5° des mesures indemnitaires (fixées pour septembre 1990) pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Or, à ce jour, aucune de ces mesures essentielles n'est effective, et ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Aussi l'interroge-t-il sur sa volonté de respecter les engagements pris.

Enseignement secondaire (programmes)

43687. - 3 juin 1991. - M. Jacques Rimbault tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dangers que feraient peser sur l'enseignement de l'histoire-géographie, s'il advenait qu'elles soient mises en œuvre, les propositions de réforme des lycées présentées par le comité national des programmes. Les enseignants d'histoire-géographie et avec eux les élèves et leurs parents sont extrêmement inquiets des risques de marginalisation de cette discipline dont la place qui lui serait réservée ne correspondrait pas au rôle que la nation doit lui assigner. Cet appauvrissement de la culture transmise aux lycéens aurait sa traduction dans la réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques et dans l'absence de dispositions pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels, l'enseignement nécessaire aux citoyens qu'ils seront ou qu'ils sont parfois déjà. Les falsifications répétées de l'histoire telle la négation de l'existence des chambres à gaz, les défis de l'intégration des jeunes, de la formation des citoyens, des profondes mutations économiques et les enjeux de la paix dans le monde, démontrent, s'il en était besoin, le rôle irremplaçable de cet enseignement au lycée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'exprimer sur cette question et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de donner à l'histoire-géographie toute sa place en matière de contenu, d'horaire et de programme, permettant d'offrir aux lycéens l'enseignement de qualité auquel ils ont droit.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

43688. - 3 juin 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les critères de l'évaluation des charges pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour la meilleure prise en compte des charges particulières de la famille du requérant, notamment en ce qui concerne la présence en son sein de personnels malades, invalides ou handicapés suscitant généralement des charges financières supplémentaires.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

43689. - 3 juin 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes soulevées par la redéfinition du rôle des sections d'éducation spécialisée au sein du collège. Plusieurs inquiétudes sont à relever : 1^o si la circulaire récente redéfinissant l'organisation va dans le bon sens, le manque de moyens rend son application difficile. Ne faudrait-il pas prendre en compte de manière spécifique dans le calcul de la dotation générale horaire des collèges, le fait que les enseignants de collège puissent intervenir en S.E.S. ? 2^o le problème de la validation des acquis est posé car il n'est pas possible dans le cadre de la validation d'un C.A.P. de procéder par évaluation continue dans le cadre de la formation initiale ; 3^o se pose le problème du statut, de la formation des enseignants de S.E.S. qui vont apporter des enseignements semblables à ceux dispensés dans les lycées professionnels auprès des élèves censés éprouver le plus de difficultés. A ces différents problèmes, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43690. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réduction précoce de la durée du troisième trimestre de l'année scolaire. En effet, pour l'académie de Dijon par exemple, la rentrée des vacances de Pâques a eu lieu le 13 mai ; les conseils de classe de 5^e, 3^e et seconde devront être impérativement terminés avant le 4 juin. Ils commenceront, par conséquent, le 27 ou le 28 mai ; les élèves auront donc le droit à deux semaines de cours. Il semble que cette situation soit due à la fois à l'organisation du baccalauréat et du brevet mais aussi et surtout, à la mise en place des commissions d'appel qui ont conduit à avancer les conseils de classe de plus de trois semaines. Elle lèse gravement les élèves et inquiète leurs parents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir un vrai troisième trimestre et permettre aux élèves de terminer l'année en toute sérénité.

Enseignement secondaire (programmes)

43691. - 3 juin 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie et de la géologie en lycée. En effet, les propositions faites par le conseil national des programmes envisageraient la diminution des horaires de cette matière en classe de seconde et de première ainsi que la disparition de son enseignement optionnel au niveau des sections L et ES. Les professions de biologie-géologie s'inquiètent des conditions d'enseignement de leur discipline qui ne bénéficie pas du même traitement que les autres matières scientifiques d'autant plus que le nombre de postes offerts au concours du C.A.P.E.S. a connu une baisse sensible en 1991. Compte tenu de la place qu'occupe la biologie dans la culture scientifique et de l'importance de ses implications dans les domaines technologiques et économiques, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'essor de son enseignement au lycée.

Enseignement privé (personnel)

43692. - 3 juin 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 5 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

ENVIRONNEMENT*Animaux (politique et réglementation)*

43505. - 3 juin 1991. - Mme Marle-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions d'agrément des piégeurs. Elle constate en effet que les arrêtés préfectoraux y afférents ne comportent aucune condition d'âge et qu'ainsi de jeunes enfants peuvent recevoir l'agrément, l'autorité préfectorale leur permettant ainsi de pouvoir tendre des pièges et de mettre en péril la vie des animaux. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'introduire des conditions d'âge dans la législation existante pour remédier à cet état de fait.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

43693. - 3 juin 1991. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'intérêt que représentent les A.C.C.A. pour la protection de la nature et l'organisation des territoires cynégétiques. Il lui rappelle que les 9 665 A.C.C.A. qui existent dans 69 départements ont permis une gestion démocratique des territoires associant chasseurs et propriétaires des terrains. Elles ont aussi conduit à la création de 1 560 000 hectares de réserves. Tous les propriétaires de terrains qui souhaitent la création de réserves peuvent donc trouver satisfaction dans la loi Verdeille qui impose à chaque société la mise en réserve d'une partie de son territoire et se trouvent de ce fait associés à cette gestion. Il lui fait remarquer que les dispositions qui conduiraient à une parcellisation des réserves sur des territoires trop exigus seraient inefficaces sur le plan de la protection mais conduiraient à coup sûr à désorganiser l'ensemble des A.C.C.A. En conséquence, il lui demande de veiller à préserver les acquis de la loi Verdeille en associant davantage les propriétaires attachés à la protection de la nature, à l'organisation et à la gestion des réserves et leur garantissant que celles-ci auront un territoire au moins égal à ceux qui leur appartiennent et sur lesquels ils souhaitent interdire la chasse.

Animaux (animaux nuisibles)

43694. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème des jeunes piégeurs d'animaux. La législation actuelle concernant la délivrance de l'agrément officiel des piégeurs ne comporte pas de condition d'âge. Ainsi certains très jeunes enfants se livrent souvent avec cruauté à la destruction de l'espèce animale. Ce temps de l'enfance ne devrait-il au contraire permettre la découverte de la nature par l'observation des animaux familiers ou sauvages et conduire au respect de la vie sous toutes ses formes ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions législatives et réglementaires en imposant une condition d'âge aux piégeurs d'animaux qui pourrait être celui requis pour les personnes admises au permis de chasse.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE*Taxis (politique et réglementation)*

43452. - 3 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur une disposition réglementaire (art. 32 du chapitre II du titre IV du décret n° 85-891 du 16 août 1985) qui par son ambiguïté est exploitée par des entreprises qui portent préjudice à l'activité des artisans du taxi. Cette dernière est strictement réglementée dans ses conditions d'exercice. Ses tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir dans l'intérêt de l'utilisateur un service de bonne qualité à un coût raisonnable. A ces contraintes tarifaires s'ajoutent celles qui concernent la sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Autant d'éléments que méconnaissent certaines entreprises qui détournent à leur avantage, par la lecture qu'elles en font, une disposition du décret incriminé. L'article 32 précité évoque entre autres « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge ». Une interprétation littérale permet de conclure que ce texte vise soit « un groupe » (c'est-à-dire une entité constituée d'au moins deux personnes), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes » (c'est-à-dire au moins vingt personnes). Il y a bien là une anomalie de rédaction qui ne doit certainement pas traduire l'intention des signa-

taires du présent décret. Il lui demande donc, afin de veiller au respect des règles d'une bonne concurrence, de prévoir la modification de l'article 32 précédemment énoncé ne serait-ce qu'en déplaçant la virgule située après : « un groupe » jusqu'après : « plusieurs groupes ». Cet aménagement aurait le mérite de rendre parfaitement intelligible cet article tout en rassurant les professionnels du taxi particulièrement inquiets de leur avenir.

Transports aériens (pollution et nuisances : Ile-de-France)

43485. - 3 juin 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement croissant des riverains de l'aéroport d'Orly face au projet de révision du plan d'exposition au bruit. A son terme, cette procédure aboutirait à l'extension de la zone de bruits dont les conséquences immédiates risquent d'être l'évolution du trafic aérien au-delà des normes actuelles tant pour les trajectoires que pour les heures d'ouverture de l'aéroport. Cette déréglementation est condamnée par la grande majorité des habitants des communes voisines de l'aéroport comme en témoigne le vote des conseils municipaux qui, à la quasi-unanimité, ont rejeté le projet actuel. Cette révision aurait pour autre conséquence d'imposer de nouvelles contraintes aux maires concernés en matière d'urbanisme. Le Gouvernement doit écouter et entendre l'opinion des premiers concernés : les riverains, qui refusent l'aggravation des atteintes à leur tranquillité et à leur environnement. Dix-sept associations se sont rassemblées au sein d'une coordination afin que la volonté des habitants soit prise en considération. Leur apportant son soutien, il lui demande en conséquence de tenir compte de ce refus majoritairement exprimé et d'annuler ce projet.

Permis de conduire (examen)

43497. - 3 juin 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire mise en place à l'initiative de la préfecture des Pyrénées-Orientales et en faveur des professionnels des établissements d'enseignement de la conduite, des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur. Cette application développée à Perpignan depuis le 3 décembre 1990 solutionne à la satisfaction générale de la profession et des différents partenaires les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontées les préfectures pour assurer la répartition des places du permis de conduire aux auto-écoles. Son attention est appelée sur la nécessaire cohérence de ce dispositif qui nécessite la participation active des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur en vue d'ajuster, comme le permet ce service, l'offre et la demande de places jusqu'à la veille de l'examen et d'éviter des déplacements inutiles des établissements d'enseignement de la conduite. Il attire également son attention sur l'intérêt qui s'attache à généraliser cette application télématique qui permet de lutter efficacement contre l'absentéisme des candidats au permis et d'optimiser le potentiel de travail des inspecteurs. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions qui seront prises par son ministère pour favoriser le développement de ce service qui a été financé au titre de la modernisation du service public.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Languedoc-Roussillon)*

43498. - 3 juin 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de l'industrie des travaux publics en Languedoc-Roussillon. Les représentants de cette fédération qui, avec ses 10 000 emplois, est la première industrie de notre région, sont inquiets des annulations de crédit de l'Etat annoncées récemment par votre ministère et sur leurs éventuelles conséquences désastreuses en matière d'emploi. Il lui demande donc quelles sont les régions ou les projets qui seront « touchés » par ces annulations de crédit et les mesures qu'il compte prendre pour éviter un accroissement du chômage dans ce secteur d'activité de notre région.

Voirie (routes)

43527. - 3 juin 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'aménagement de la R.N. 13 entre Chauffour et Evreux. Le développement économique du départe-

ment de l'Eure est lié directement à la modernisation des infrastructures routières déjà existantes et qui ne répondent plus à l'augmentation du trafic que l'on connaît depuis les dix dernières années. La R.N. 13 constitue un important itinéraire complémentaire de l'autoroute A 13, entre Chauffour et Caen. Dans son état actuel, cette nationale à trois voies présente deux inconvénients majeurs : c'est une des nationales les plus dangereuses de France et la fluidité du trafic n'est pas suffisante. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, l'ensemble des élus et des partenaires économiques du département de l'Eure réclament son élargissement en deux fois deux voies. En conséquence, il lui demande de lui préciser si l'étude technique est achevée et dans quels délais le Gouvernement compte procéder à ces travaux.

Logement (P.L.A.)

43559. - 3 juin 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la répartition des prêts locatifs aidés selon l'importance des communes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le tableau de répartition du nombre de P.L.A. attribués de 1985 à 1990 pour les communes de plus de 100 000 habitants, pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants, pour les communes de 3 500 à 20 000 habitants et pour les communes de moins de 3 500 habitants.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

43560. - 3 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'attribution de réductions pour famille nombreuse à la S.N.C.F. Depuis une trentaine d'années la notion de famille nombreuse a évolué. Les seuils de réduction sont toutefois restés les mêmes. Par exemple, le seuil minimal de cinq enfants demeure celui qui permet de garder définitivement le bénéfice de ces réductions. Il lui demande s'il envisage de modifier, sur certains aspects, le nombre d'enfants nécessaire pour les réductions accordées aux familles nombreuses.

Jeunes (politique et réglementation)

43561. - 3 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes de transport des demandeurs d'emploi d'Ile-de-France. En effet, contrairement aux salariés, aux personnes âgées, aux handicapés, qui bénéficient de dispositions favorables, de nombreux demandeurs d'emploi, dans une situation financière difficile, éprouvent la plus grande difficulté à assurer leurs dépenses de transport. Il lui demande donc d'envisager le remboursement intégral de la carte orange pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et âgés de moins de vingt-cinq ans, afin que ceux-ci puissent se déplacer librement.

Logement (P.L.A.)

43562. - 3 juin 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la répartition de prêts locatifs aidés dans les départements français pour l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le tableau de répartition du nombre de P.L.A. attribués par département.

S.N.C.F. (lignes)

43623. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse tel qu'il a été établi par les services de la direction des transports terrestres dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Au chapitre des projets figure la prochaine réalisation du T.G.V. Nord reliant Paris au nord de la France et, via la métropole lilloise, au tunnel sous la Manche. Dans une perspective plus lointaine, le même document fait état d'un projet de T.G.V. Picardie, soit une liaison via Amiens entre le T.G.V. Nord et le tunnel sous la Manche. Les tracés retenus pour ces deux réalisations ignorent et délaissent le littoral de ces deux régions, dont les économies en pleine mutation ont pourtant un besoin vital de liaisons ferroviaires rapides tant vers la capitale que vers la métropole et le tunnel, et au-delà vers les régions européennes frontalières. Dans ces conditions, l'électrification, le relèvement du seuil de la vitesse (200 km/h) et la connexion au réseau T.G.V. du tronçon ferroviaire Amiens-Boulogne, apparaissent

comme une mesure de justice à l'égard de ces régions, en même temps que la condition *sine qua non* de la réussite de leur renouveau économique tel qu'ils l'ont entrepris par l'organisation de pôles de développement, tels Capécure à Boulogne ou Opalopolis à Etaples-Le Touquet. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec attention la requête qui est présentée unanimement par les acteurs économiques et les élus de ce secteur afin que la modernisation du réseau S.N.C.F. sur ce tronçon Boulogne-Amiens soit prise en compte soit dans le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse qui vient d'être adopté le 14 mai dernier, soit par des mesures d'accompagnement, et notamment par l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne via Etaples-Le Touquet.

Transports urbains (politique et réglementation)

43628. - 3 juin 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les problèmes d'interprétation de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il est en effet difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer, car en s'en tenant à une lecture *stricto sensu*, il résulte que des véhicules de transport occasionnel (et donc non soumis aux contraintes de tarifs et de sécurité) pourraient ne transporter que deux personnes si elles font partie d'un même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le sens de cet article.

Permis de conduire (examen)

43695. - 3 juin 1991. - Les écoles de conduite automobile connaissent actuellement des difficultés pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Leur situation risque de s'aggraver dans les mois à venir lors des prises de congés des inspecteurs. Ceci est la conséquence, pour l'essentiel, d'un système de réservation de places d'examen inadapté et souffrant d'un manque de personnel. Cette pénurie place les auto-écoles devant d'importants problèmes, notamment financiers, qui font craindre pour leur avenir. En effet, leurs capacités d'accueil de candidats sont réduites par une préparation souvent prolongée inutilement, alors que d'autres élèves interrompent leur formation par découragement devant les délais imposés. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède aux inquiétudes des enseignants de conduite automobile.

Permis de conduire (réglementation)

43696. - 3 juin 1991. - M. Jean Beaufrils attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation d'agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel un tracteur dont le P.T.A.C. est supérieur à 3 500 kilogrammes. Souvent titulaires du seul permis B, ils sont fréquemment en infraction, n'étant plus rattachés à une exploitation agricole dès l'instant où ils utilisent ce tracteur pour rentrer du bois ou effectuer des travaux personnels. En conséquence, il lui demande quels commentaires il fait sur ce dossier et quelle évolution pourrait être trouvée pour mettre en conformité la réglementation et une certaine pratique.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Professions sociales (aides à domicile)

43563. - 3 juin 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère, qui est passé de 72,40 francs à 73,46 francs en janvier 1991 soit une augmentation de 1,46 p. 100. Avec une telle augmentation, il paraît impossible à de très nombreuses associations de soins et d'aide ménagère à domicile de faire évoluer la rémunération de leurs aides-ménagères. Il convient de ne pas oublier que les aides-ménagères ayant plus de six mois d'ancienneté sont payées au S.M.I.C. depuis décembre 1990. D'une part, le taux de remboursement de la prestation est bloqué à un niveau relativement bas et, d'autre part, les pouvoirs publics encouragent l'augmentation des bas salaires, cela paraît pour le moins contradictoire. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réelle réévaluation de la prestation en question.

Prestations familiales (montant)

43564. - 3 juin 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude ressentie par les familles devant l'évolution du montant des allocations familiales. En effet, la revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 n'est pas conforme à l'engagement du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des familles.

Prestations familiales (montant)

43565. - 3 juin 1991. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur une revalorisation des prestations familiales plus en accord avec les charges des familles. En effet, une meilleure redéfinition des prestations familiales est nécessaire, en particulier pour les familles nombreuses dont les enfants âgés de dix-huit ans représentent au contraire des charges supplémentaires du fait du suivi d'une formation supérieure éloignée de leur milieu familial. Il s'étonne de constater que la revalorisation au 1^{er} janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'application indispensable d'une majoration minimale de 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1991.

Prestations familiales (montant)

43697. - 3 juin 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En dépit des contraintes financières qui pèsent sur le système de protection sociale, il apparaît important de garantir le niveau des prestations en fonction du coût de la vie pour compenser au mieux les charges des familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quel pourcentage il envisage d'augmenter le montant des prestations familiales à compter du 1^{er} juillet prochain.

Prestations familiales (montant)

43698. - 3 juin 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 au 1^{er} juillet prochain afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Elle lui demande donc si, dans le souci de mener une politique familiale responsable, telle est son intention.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION ADMINISTRATIVE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

43457. - 3 juin 1991. - M. Jean Falala rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une pension ne peut être inférieure à un certain montant garanti. Celui-ci stipule : « lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, par année de services effectifs et de bonifications prévus à l'article L. 12 du présent code. » Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ces dispositions, le cas d'un ancien combattant d'Indochine, réformé pour infirmités graves et incurables en décembre 1952 après cinq années et six mois de services effectifs. La modicité de la pension de retraite à caractère d'invalidité attribuée à cette catégorie de personnes, dont le nombre est d'ailleurs très faible sur le plan national, est particulièrement regrettable. Dans le cas particulier, le montant de cette retraite est de 965 francs par mois. S'agissant d'une retraite « pour infirmités graves et incurables », son montant est tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement envisage un texte législatif afin de porter par exemple de 4 à 7 p. 100 le pourcentage retenu pour le mode de calcul prévu à l'article L. 17 précité.

Retraites : (fonctionnaires civils et militaires)

43483. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, du mécontentement des inspecteurs de l'éducation nationale retraités qui ont été exclus du plan de revalorisation de leur fonction par les décisions gouvernementales du 18 juillet 1990. En effet, la création d'une classe exceptionnelle fondée sur le mérite a permis d'écarter, sans compensation, les inspecteurs de l'éducation nationale retraités des avantages indiciaires du nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce dossier afin qu'une solution concrète et juste soit apportée à leur problème.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

43506. - 3 juin 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, sur les dispositions relatives aux disponibilités volontaires des fonctionnaires. Actuellement la durée d'une disponibilité s'élève à deux années, sauf pour les mères de famille qui peuvent interrompre huit ans leur carrière professionnelle. Il lui demande si cette disposition ne pourrait être étendue à tous les fonctionnaires - hommes ou femmes - surtout dans les branches en difficulté ou des suppressions de postes seraient peut-être ainsi évitées.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43699. - 3 juin 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au cours d'une partie de leur carrière au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministre de la défense, ces fonctionnaires ont fait l'objet d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics de l'Etat issus des ex C.L.T.R.A. et ex C.S.T.T.E. titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, orientée dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1471 du 24 juin 1982 et quelles mesures législatives il y a lieu d'apporter pour le règlement définitif des difficultés rencontrées par les fonctionnaires concernés à la suite de l'application du décret du 17 novembre 1955.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (allocations et ressources)*

43511. - 3 juin 1991. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il envisage dès le 1^{er} juillet 1991 une revalorisation des rentes des accidentés du travail et des handicapés et, dans le cas d'une réponse positive, de lui en préciser le pourcentage.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Service national (appelés)*

43449. - 3 juin 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les propositions qui ont été présentées à son prédécesseur en janvier 1991, pour « promouvoir l'expatriation temporaire des

Français à l'étranger ». Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à augmenter le nombre de V.S.N.A. et V.S.N.E. en le portant à 2,5 p. 100 d'une classe d'âge (10 000 jeunes) afin d'en diversifier et démocratiser le recrutement et d'en alléger et accélérer la procédure de gestion.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

43467. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les accidents intervenus depuis le 8 mars 1987 sur le site de la centrale de Creys-Malville. Il semblerait qu'on envisage très prochainement le redémarrage de la centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème important.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

43495. - 3 juin 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'emploi au sein du groupe Thomson et le maintien de l'activité sur les sites existants, notamment pour le centre de Malakoff de la division R.C.M. (Radars et contre-mesures). Il l'a déjà interrogé sur ce sujet lors des questions orales sans débat du jeudi 2 mai 1991. La réponse lue par M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ne lui ayant pas donné satisfaction, il réitère sa question. Il lui demande donc si l'Etat a obtenu en contrepartie de la dotation en capital et des diverses aides qu'il a consenti en faveur du groupe Thomson, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi, c'est-à-dire qu'il ne sera procédé à aucun licenciements « secs », et le maintien de l'activité sur le site de Malakoff.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

43500. - 3 juin 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la mise en conformité de certains véhicules importés en France. Des consommateurs frontaliers ont acheté des automobiles de type 309 Peugeot en Allemagne en 1990. Ces véhicules fonctionnent avec des moteurs spéciaux non polluants. Ceux-ci sont mis en conformité par le service des mines de la Moselle (Ennery) avec 8 chevaux fiscaux au lieu de 6 chevaux fiscaux pour un type de véhicule identique vendu en France. Cette mesure pénalise les consommateurs alors que les moteurs non polluants représentent un réel progrès pour la protection de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation dans le sens d'une mise en conformité plus souple et appropriée des véhicules importés de pays frontaliers et européens.

Chimie (entreprises : Moselle)

43626. - 3 juin 1991. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les préoccupations du personnel de l'usine Atochem de Dieuze en matière d'emplois suite aux graves menaces pesant sur ce site industriel à l'heure où Atochem a entrepris une réorganisation de ses activités et de ses investissements dans un cadre international. Dans ce contexte il l'interroge sur le devenir de la plate-forme chimique de Dieuze en lui rappelant que 247 salariés y travaillent et que cette industrie est le principal employeur de la ville.

Informatique (entreprises)

43629. - 3 juin 1991. - M. Francis Geng expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que l'ensemble des organisations syndicales de l'usine Bull de Belfort lui ont fait valoir que cet établissement qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. Après plusieurs plans de licenciements successifs, elle n'en emploie plus que 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles de produits complètes ont été abandonnées : disques (dernier fabricant français) ; produits bureautiques. Seuls subsistent à l'heure actuelle des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication va s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développés à Belfort). Sept usines sur treize seront fermées en 1991. L'établissement de Belfort, Bull périphériques, malgré l'énorme potentiel technologique et humain qu'il représente, est proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture.

Les organisations syndicales ont depuis longtemps mis en garde la direction générale contre les conséquences dramatiques à terme d'une telle politique mais la loi de démocratisation du secteur public ne leur donne pas la possibilité d'agir sur cette situation malgré leurs interventions auprès des pouvoirs publics. Aujourd'hui les faits sont là : 8 500 suppressions d'emplois, un déficit de 7 milliards de francs. Au-delà de ces chiffres, c'est le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé, avec le contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. C'est le devenir même de l'industrie en France qui est posé, avec ses conséquences sur le plan social. Ces organisations se posent les questions suivantes : 1° l'industrie informatique est-elle vitale pour notre pays ? 2° les périphériques d'ordinateur sont-ils une composante essentielle d'une stratégie industrielle informatique ? 3° qui contrôle la politique industrielle des groupes nationalisés et du groupe Bull en particulier ? 4° est-il possible d'avoir une politique industrielle sans appareil industriel ? 5° est-il logique que les fonds publics financent des fermetures d'usines et des licenciements ? Il lui demande quelle position appellent de sa part les questions qu'il vient de lui exposer.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 30277 Yves Fréville ; 39130 Yves Fréville ; 39131 Yves Fréville ; 39132 Yves Fréville.

Police (personnel : Yvelines)

43458. - 3 juin 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la disparité de traitement qui existe entre les policiers rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles et les policiers rattachés au S.G.A.P. de Paris. En effet, seuls ces derniers bénéficient de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 F institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986. Alors que les pouvoirs publics annoncent la mise en œuvre d'un plan de développement social urbain pour faire face à l'explosion des banlieues et le malaise des villes et préconiser un renforcement des services publics de proximité, il serait cohérent de mettre fin à une telle injustice. Les fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles connaissent des conditions de travail difficiles et sont quotidiennement en première ligne : Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles. Ils sont en droit d'espérer pouvoir bénéficier de la même considération et de la même rémunération que leurs collègues parisiens. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer cette inégalité de traitement.

Police (police municipale)

43471. - 3 juin 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des représentants de la Fédération nationale de la police municipale, organisme professionnel représentant majoritairement les policiers municipaux et ruraux, affiliés à la Fédération nationale autonome et à la Fédération générale autonome des fonctionnaires. En effet les policiers municipaux n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975. Par ailleurs l'accord salarial relatif à la suppression du chevronnement ne leur a pas été appliqué. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir en leur faveur.

Permis de conduire (réglementation)

43477. - 3 juin 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret n° 90-1049 du 23 novembre 1990, ainsi que sur un arrêté ministériel de la même date, étendant la possibilité de recourir au système d'apprentissage de la conduite automobile au-delà de l'âge précédemment limité à dix-sept ans. Sans méconnaître l'intérêt d'une telle procédure, qui semble donner d'excellents résultats au plan de la sécurité et de la réduction du nombre des accidents provoqués par l'inexpérience des jeunes conducteurs, il lui demande les raisons de l'exclusion des personnes déjà inscrites comme candidats au permis de conduire avant le 15 mars 1991 et même avant le 24 novembre 1990.

Communes (personnel)

43520. - 3 juin 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dérogation à la règle du plafond de l'indice brut 390 pour l'emploi de chef de garage principal. Dans la liste des emplois à laquelle s'applique la dérogation à la règle du plafond de l'indice brut 390 (circulaire ministérielle du 20 décembre 1979), est mentionné l'emploi de contremaître principal. Compte tenu de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, celui de contremaître principal est défini comme suit : agent de maîtrise chargé de l'encadrement de plusieurs contremaîtres ou plusieurs groupes d'ouvriers, il participe, le cas échéant, à l'exécution du travail. Par décrets n°s 90-829 et 90-830 du 20 septembre 1990 (J.O. du 29 septembre 1990) il a été créé l'emploi de chef de garage principal (indice brut de carrière - 396-449). Cet emploi est défini par l'encadrement de conducteurs spécialisés premier et deuxième niveau dont au minimum trois de deuxième niveau ; d'autre part, il faut que la collectivité ait au moins un parc de quinze véhicules (donc au moins dix à douze conducteurs spécialisés). En l'état, la dérogation du plafond de l'indice brut 390, datant de 1979, ne correspond plus aux emplois nouvellement créés. Aussi, il demande que la dérogation du 20 décembre 1979 soit réactualisée et que la liste des emplois définie par ladite dérogation prenne en compte, à définition de travail égal, les emplois nouvellement créés tel que celui de chef de garage principal.

Police (personnel)

43566. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents contractuels de laboratoire au sein de la police. Cette catégorie professionnelle souhaiterait que le service public lui offre des perspectives de carrière encourageantes. Eu égard à leur niveau de formation requis, ces personnels attendent que l'Etat prenne en considération effective une revalorisation de leur statut et de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour ne pas menacer la compétitivité de la police scientifique française.

Police (personnel)

43567. - 3 juin 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de police scientifique. Il tient à rappeler qu'après des années de mutisme puis de délibérations sans résultat concret, ces personnels attendent la parution d'un texte officiel qui reconnaitra à la fois les véritables fonctions et l'engagement des agents contractuels de laboratoire au sein du service public, en leur offrant enfin des perspectives de carrière encourageantes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre aux légitimes revendications des « policiers en blouse blanche » qui, de façon tout à fait anormale, sont aujourd'hui recrutés sous forme de contrat précaire et perçoivent une rémunération ne correspondant absolument pas à leur niveau de formation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

43595. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème posé par l'emploi des nouveaux radars automatiques mobiles pour constater les excès de vitesse. Les radars filment en vidéo l'infraction, mais ne permettent pas d'en préciser le lieu. Or, les limitations de vitesse sur les routes varient de 50 à 110 kilomètres à l'heure et souvent le lieu précis de l'infraction prend toute son importance pour l'automobiliste qui présentera sa défense. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

43635. - 3 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du logement, par les collectivités locales, des professeurs des écoles. En effet, le décret n° 90-680, du 1^{er} août 1990, a créé le corps des professeurs d'écoles. Les communes sont dispensées de fournir à ces personnels un logement ou de leur verser le complément d'indemnité représentative de logement. Certains membres de l'enseignement, actuellement en poste en qualité de chefs d'établissements ou d'instituteurs adjoints, peuvent prétendre à être intégrés dans ce nouveau corps, perdant ainsi le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement. Il s'agit dans la plupart

des cas d'enseignants en fin de carrière et un problème moral se pose alors aux communes pour les enseignants précédemment logés. Celles-ci peuvent en effet maintenir la personne dans le logement qu'elle occupe et lui demander le versement d'un loyer. L'enseignant devient alors un locataire de droit commun, et l'on peut s'interroger sur le cas où l'enseignant, une fois retraité, refuserait de libérer le logement. La commune devrait alors recourir à la procédure d'expulsion (avec tout ce que cela comporte). Il est regrettable que le texte n'ait pas été complété de dispositions particulières, permettant aux communes de récupérer leur logement sans recourir à l'expulsion. L'absence de garantie pour les communes peut les inciter à ne pas maintenir dans les lieux les personnels nommés, les privant ainsi d'une partie importante du bénéfice de la promotion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

43700. - 3 juin 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des retraites des maires. Après de nombreuses années au service de la collectivité, les maires se trouvent souvent très démunis, titulaires d'une retraite très faible qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins. Nombreux furent les projets visant à instituer un statut de l' élu qui aborde les problèmes de formation, de crédit d'heures et de retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'apporter aux anciens maires la solidarité de la collectivité nationale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

43701. - 3 juin 1991. - M. Christlan Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers français. Il lui rappelle qu'en décembre 1990 il s'était engagé à régler les dossiers concernant notamment la réforme de leur statut au printemps de cette année. Or, jusqu'à présent, rien n'a été fait et aucune mesure concrète n'a été prise pour ces professions qui sont aujourd'hui légitimement inquiètes. En effet, les sapeurs-pompiers réalisent quotidiennement, et au péril de leur vie, un travail remarquable de courage et de détermination. Ils assurent une prévention et un secours exemplaires et ont droit à la considération de tous les Français et, en particulier, du Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les plus brefs délais afin de satisfaire les attentes d'une profession qui ne peut se contenter de promesses.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

43482. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les réserves exprimées par le mouvement sportif sur quelques dispositions du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Ces réserves, émises à l'unanimité par l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français, portent sur les deux dispositions suivantes : la première vise à remplacer la tutelle administrative sur les fédérations, de manière à contredire le principe énoncé par l'article 16 de l'actuelle loi sur le sport, selon lequel ces dernières exercent leur activité en toute indépendance ; la deuxième introduit la possibilité de confier à une société commerciale de droit commun la gestion de la section professionnelle d'une association. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des intéressés et de les intégrer dans le projet de loi sus-cité.

Sports (politique du sport)

43515. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble concernant le projet de loi modifiant et complétant la loi du 16 juillet 1984. Le mouvement sportif de notre pays semble, en effet, condamner à l'unanimité les deux dispositions que sont la privatisation des clubs professionnels et l'extension de la tutelle de l'Etat pouvant aller jusqu'à donner pouvoir au ministre des sports d'annuler toute décision fédérale, ce qui est, d'après eux, en contradiction totale avec l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour tenir compte de ces remarques et travailler dans une meilleure concertation.

Sports (cyclisme)

43702. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes de organisateurs de compétitions cyclistes. Ceux-ci connaissent de plus en plus de réels problèmes de sécurité dus à la réduction des effectifs de gendarmerie mis en service à l'occasion des courses cyclistes. Il lui demande en conséquence quelles actions conjointes elle compte mener avec les autres ministères concernés afin d'assurer une plus large sécurité lors de ces manifestations sportives qui attirent un très vaste public.

JUSTICE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

43460. - 3 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le profond malaise que connaît la profession d'éducateur de la protection judiciaire. En effet, les intéressés estiment que leur statut, qui date de 1956, est désuet, en raison de l'évolution de leur métier en lien direct avec celle de la société. Par ailleurs, ils posent le problème de l'insuffisance de leurs salaires et de l'absence de possibilités d'avancement qui ont pour conséquence de provoquer une crise du recrutement. Ils réclament donc l'accès à la catégorie A de la fonction publique qui permettrait notamment une augmentation de leurs salaires, mais, au-delà, la reconnaissance et la revalorisation d'un métier dont les conditions d'exercice sont de plus en plus difficiles en raison de l'augmentation régulière de la délinquance. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier avec le plus grand soin et de lui indiquer les actions qu'il envisage de mener, afin de satisfaire les requêtes des éducateurs de la protection judiciaire.

Justice (fonctionnement)

43463. - 3 juin 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des poursuites que le parquet n'a certainement pas manqué d'entreprendre à l'encontre de ceux qui ont, par des propos tenus lors de la « guerre du Golfe », ébranlé la fidélité des armées, ceci étant, aux termes des articles 70 et 71 du code pénal modifié, passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

43569. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état d'avancement de l'étude demandée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre concernant la possibilité pour les associations d'anciens combattants d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance. Il lui demande si, d'ici à la fin de la session, il compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi cosignée par de nombreux députés qui va dans ce sens.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

43580. - 3 juin 1991. - M. François-Michel Gonnott attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rumeurs qui continuent à circuler dans l'Oise et selon lesquelles le ministère aurait le projet de regrouper, dans un grand tribunal départemental siégeant à Beauvais, les juridictions de Compiègne et Senlis. Ces informations provoquent une légitime inquiétude du monde judiciaire local qui voit dans les non-renouvellements du personnel des greffes, notamment à Compiègne, une confirmation tacite des craintes qui s'expriment. Il souhaiterait qu'il confirme ou démente clairement ces informations et dise quelles sont les véritables intentions de la chancellerie.

Auxiliaires de justice (avocats)

43589. - 3 juin 1991. - M. Claude Miqueu interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les C.A.R.P.A. En effet, la loi et le pouvoir réglementaire ont institué en 1972 des C.A.R.P.A., organismes ayant pour mission de collecter et de gérer les fonds clients des avocats et de permettre au bâtonnier, et par le contrôle qu'il exerce, au procureur général, de vérifier l'affectation des fonds et d'éviter tout usage personnel par l'avocat de fonds qui ne lui appartiennent pas. Il lui demande

donc si l'affiliation de tous les avocats à la C.A.R.P.A. est obligatoire et, à défaut, si les avocats non inscrits à la C.A.R.P.A. peuvent manier des fonds ; dans l'affirmative, sous quelles conditions. En outre, les C.A.R.P.A. ont-elles obligation de verser systématiquement un intérêt égal à celui de la Caisse des dépôts et consignations ? Enfin, le versement des fonds à la C.A.R.P.A. a-t-il le caractère d'un versement libératoire ?

Armes (politique et réglementation)

43627. - 3 juin 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème particulier posé par la définition des armes par destination et par une conception qui permet d'assimiler n'importe quel objet à une arme de 6^e catégorie, dont le port est interdit sous peine de commettre un délit punissable de prison. Aussi, dans quelles conditions, dans quelles circonstances et à partir de quel moment peut-on considérer qu'un objet quelconque peut devenir une arme par destination ? Un objet quelconque, qui n'est pas utilisé mais simplement porté, peut-il devenir une arme par destination, alors qu'aucune présomption ne peut être apportée contre son propriétaire de s'en servir de façon répréhensible ? Considérant que toute ambiguïté en ce domaine peut entacher gravement des mesures de police de détournement de pouvoir, il lui demande de faire le point sur la question.

Justice (fonctionnement)

43631. - 3 juin 1991. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une initiative du parquet de Paris, qui a demandé à la police judiciaire de convoquer le président d'une association pour répondre des termes d'une lettre-circulaire diffusée dans le cadre d'un référendum postal sur la réforme du code de la nationalité. Il lui est reproché d'avoir écrit : « La sécurité des biens et des personnes, l'emploi, l'école, le logement et la sécurité sociale sont malades d'une immigration incontrôlée » et « Vous êtes certainement inquiet devant la montée de l'insécurité et la multiplication des agressions dont les immigrés sont les auteurs, bien que la presse les passe généralement sous silence, alors qu'elle monte en épingle celles dont ils sont les victimes ». Toute opinion est assurément discutable, mais celle-ci est partagée, à tort ou à raison, par de nombreux Français, à la suite des événements de Mantes-la-Jolie, Sartrouville, Vaux-en-Velin, etc. La démarche du procureur de la République est donc difficilement compréhensible, et risque d'apparaître comme une tentative d'intimidation engagée à des fins politiques contre une association qui déplaît au Gouvernement. On peut craindre, en outre, qu'un emploi aussi abusif de la législation antiraciste ne se retourne contre elle et ne conduise certains de nos concitoyens à la conclusion regrettable qu'elle fait obstacle à un débat démocratique sur la question de l'immigration. C'est pourquoi il lui demande si le parquet a agi, dans cette affaire, de son propre mouvement, sans en référer à la chancellerie, ou bien s'il a reçu des instructions précises de sa part.

Français : ressortissants (nationalité française)

43636. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quelle a été, approximativement, l'évolution du nombre des binationaux entre 1980 et 1990. Il souhaiterait également connaître, parmi ces binationaux, quelle a été l'évolution du nombre des franco-algériens.

Justice (aide judiciaire)

43637. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du recouvrement des indemnités d'aide judiciaire pour les avocats inscrits au barreau d'Evreux. Depuis plusieurs mois, on assiste à des retards très importants dans le paiement des indemnités d'aide judiciaire et depuis le mois de janvier, aucun règlement n'a été effectué. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43703. - 3 juin 1991. - M. Henri d'Attillo attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, en particulier le corps éducatif, dont le statut, qui date de 1956, n'a connu depuis aucune évolution. Or, depuis trente ans, les tâches et les missions de ces personnels ont évolué, leur travail et leurs responsabilités se sont accrus, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élévation du niveau

de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière par le biais de « passerelles » avec d'autres administrations. Cela implique notamment le classement des personnels intéressés en catégorie A avec un niveau II de recrutement. En effet, ces conditions correspondent au niveau actuel des autres métiers de l'éducation et dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux intéressés un statut moderne en rapport avec leur mission.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel : Val-de-Marne)

43704. - 3 juin 1991. - Mme Christlane Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante créée par la grève des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne. Ils revendiquent une reconnaissance de leur fonction qui devrait passer par une revalorisation du statut des personnels éducatifs. En raison du caractère préjudiciable de cette situation pour les jeunes qui devraient être pris en charge, elle lui demande s'il envisage une action pour répondre aux inquiétudes de ces personnels et ramener le calme dans cette profession.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

43705. - 3 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Ceux-ci sont en lutte pour la revalorisation de leurs statuts. En effet, datant de 1956, ceux-ci ne prennent plus en compte la totalité des tâches et des missions qui ont largement évolué, en particulier la population dont sont chargés ces personnels, qui est de plus en plus complexe et perturbée. Les réponses à apporter à leurs problèmes étant multiples, elles nécessitent une implication personnelle forte, une formation initiale solide et une adaptation permanente. Cette réalité devrait être reconnue par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une amélioration des statuts telle qu'elle est proposée par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, affilié à la Fédération de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels qui interviennent pour la protection judiciaire de la jeunesse.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

43592. - 3 juin 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la nécessité de créer dans tous les départements de France des observatoires de loyers. En effet, peu après l'entrée en application de l'avant-dernière loi réglant les rapports locatifs, des augmentations très importantes de loyers ont été enregistrées, en particulier à Marseille et dans sa région. Compte tenu des dérapages constatés ces derniers mois lors du renouvellement des baux, avec des augmentations pouvant atteindre 38 p. 100, il est nécessaire de mettre en place un outil devant permettre d'éviter les frictions inutiles en donnant des statistiques fiables et de faciliter le travail de la commission départementale de conciliation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un observatoire des loyers soient mis en place là où il est nécessaire, et tout particulièrement à Marseille.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enseignement (enseignement par correspondance)

43523. - 3 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les difficultés de mise en place de réseaux de télé-enseignement. La Datar a reçu mandat, en 1990, de développer des services d'enseignement et de formation à distance en utilisant toute la palette des techniques de communication. Or, aujourd'hui, elle met en cause les obstacles corporatifs, réglementaires ou tarifaires qui entravent cette politique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ces difficultés.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

43706. - 3 juin 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'expérimentation animale en France. Il lui demande quel est le nombre d'établissements publics et privés pratiquant l'expérimentation animale en France et qui sont, de ce fait, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par les vétérinaires inspecteurs selon les modalités du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, ainsi que le nombre d'inspections qui furent effectivement exercées et celui des infractions constatées. Il lui demande aussi de quel ordre furent les principales d'entre elles.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

43525. - 3 juin 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que posent l'implantation et le fonctionnement des unités « d'interruption volontaire de grossesse » dans les maternités ou centres d'éducation et de planification familiale. Il est des situations où le chef de service de la maternité, non favorable aux pratiques de l'I.G.V., voit coexister dans un même établissement un service dont la vocation serait de donner la vie et une unité chargée de la supprimer. Elle aimerait ainsi connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que l'implantation des unités I.V.G. soit distincte et séparée de la maternité et que le fonctionnement demeure tout à fait autonome et indépendant des autres services.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43530. - 3 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation et les revendications des anesthésistes-réanimateurs. En effet, les intéressés réclament que le statut des médecins de garde, pendant la nuit, soit équivalent à celui du jour et que soient respectées les normes officielles de sécurité pour les malades traités pendant la garde. Ils demandent également que soit réorganisé le système des gardes et astreintes dans les hôpitaux publics. Les anesthésistes-réanimateurs assurent la garde aux urgences, dans les blocs opératoires, dans les S.A.M.U. et S.M.U.R. ainsi que dans les services de réanimation, qui sont des lieux où la sécurité est prioritaire. Or leur temps de travail supplémentaire effectué la nuit est rémunéré 74 francs de l'heure, sans protection sociale et sans prise en compte de l'ancienneté. En outre, faute d'effectifs, ils doivent assurer de nombreuses gardes et ce quel que soit leur âge. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de satisfaire ces requêtes.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

43570. - 3 juin 1991. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision qu'il vient de prendre de déplacer l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation (E.N.K.R.E.) de Saint-Maurice. Ayant décidé la création du haut comité de la santé publique, le ministre a besoin de nouveaux locaux. L'auteur de la question comprend et approuve la création de ce haut comité. Mais il s'étonne que cette décision implique l'expulsion de l'E.N.K.R.E. de Saint-Maurice, et ceci sans qu'aucune concertation n'ait été engagée. Cette école, créée en 1968, est la première de France, avec ses 300 élèves, et est l'une des deux seules écoles publiques et gratuites d'Ile-de-France. La décision du ministre menace aujourd'hui son existence. Il est par ailleurs surprenant de voir la façon dont est traité le personnel de l'hôpital, six employés logés dans le cadre de leur contrat de travail dans les mêmes locaux venant de recevoir une lettre leur enjoignant de libérer leur logement dans les délais les plus brefs. Il l'invite donc à engager une réelle concertation pour réexaminer cette décision qui risque de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43571. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers et médecins anesthésistes-réanimateurs. Ces personnels souhaitent une reconnaissance de leurs compétences dans le cadre

d'une grille indiciaire spécifique, et une meilleure prise en compte de leurs gardes et astreintes. Se pose en fait tout le problème de la carrière des anesthésistes-réanimateurs. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour tenir compte des préoccupations et des revendications exprimées par les intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43572. - 3 juin 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, cette catégorie de personnel de santé réclame depuis 1986 une grille indiciaire spécifique à leur corps, et n'a obtenu qu'une prime supplémentaire : « nouvelle bonification indiciaire » qui n'est pas intégrée dans le salaire de base et ne compte donc pas pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de récompenser les années d'études et de spécialisation des infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation par la grille indiciaire spécifique demandée, ce qui pourrait avoir pour conséquence directe de régler le problème du sous-effectif dans cette branche.

Boissons et alcools (alcoolisme)

43573. - 3 juin 1991. - M. Robert Mondargent exprime ses vives préoccupations à M. le ministre délégué à la santé concernant l'annulation de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure aura inévitablement pour effet d'entraîner : la fermeture de plusieurs consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ; la réduction du nombre de vacations médicales ; le licenciement de plusieurs salariés dont la compétence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie est largement reconnue. En ce qui concerne le département du Val-d'Oise, cette mesure met en grand danger les structures implantées, qui ont reçu, en 1990, 1690 consultants dont 735 nouveaux malades. Elle ne manquera pas d'affecter le volume des actions de soins et de prévention du Val-d'Oise. Elle est de toute évidence en contradiction totale avec les fondements de la loi sur la publicité des boissons alcooliques et avec la politique sociale de réinsertion préconisée par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande que cette décision d'annulation des crédits de prévention soit rapportée.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Nord)*

43590. - 3 juin 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation difficile rencontrée par les services de soins infirmiers à domicile du Valenciennois. De plus en plus de personnes malades se voient exclues de ce service. Les services de soins infirmiers à domicile répondent à une demande des malades et de leur famille, notamment en ce qui concerne les personnes âgées. Les services de soins infirmiers à domicile doivent être dotés des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Ils doivent être complémentaires et intégrés à un grand service d'Etat de la santé dont la priorité sera le développement de l'hôpital public en s'appuyant sur l'utilisation des techniques de soins les plus modernes, des personnels plus nombreux, toujours plus qualifiés et mieux rémunérés. Des soins mieux remboursés. Les diverses catégories de personnel, soignant ou non, doivent être libérées de toute pression les obligeant à devenir les acteurs responsables de la politique de restrictions en matière de santé menée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services de soins à domicile dans le Valenciennois.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

43593. - 3 juin 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves projets de fusion entre la clinique de la Porte de Choisy et l'hôpital international universitaire de Paris, projet qui conduirait à terme au démantèlement de ce dernier à travers la suppression de 230 lits en service de médecine générale et l'arrêt de la plupart des services de consultations externes. Cette fusion s'inscrivant et confirmant la nocivité de la réforme hospitalière aura des conséquences extrêmement préjudiciables pour toute la population des quartiers limitrophes ainsi que sur le nombre d'emplois hospitaliers. Ainsi, en assurant le personnel de l'hôpital universitaire de tout son soutien et de celui du groupe communiste dans l'action responsable qu'il mène contre cette décision du rectorat de l'université de Paris, il lui demande son appréciation sur ce projet et les mesures qu'il compte prendre pour assurer, tout au

contraire, pérennité, modernisation et développement de l'hôpital international universitaire de Paris, ce qui ne s'oppose aucunement aux demandes d'extension et de modernisation sur le 13^e arrondissement formulées par la direction de la clinique de la Porte de Choisy et approuvées par les élus de cet arrondissement parisien.

Santé publique (politique de la santé)

43596. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une récente étude de l'Inserm, rendue publique par la direction générale de la santé, qui révèle un taux de décès liés à la grossesse de 18,3 pour 100 000 naissances. Il lui précise que ce taux apparaît élevé par rapport aux autres pays européens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de santé publique il envisage de prendre afin de limiter ces décès.

Risques technologiques (risque nucléaire)

43600. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qui seront prises en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives. En effet, à propos des niveaux de contamination mesurés dans le sol de Saint-Aubin, en plutonium notamment, radioélément particulièrement radiotoxique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale n° 1.2 qui concerne des déchets stockés dans un centre spécialisé classé installation nucléaire de base, et qui donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Or le C.E.A. fixe à 100 000 Bq/kg la limite maximale pour les contaminations du sol de Saint-Aubin, d'après des dispositions qui concernent des substances radioactives. C'est pourquoi, devant cette incohérence, il lui demande s'il confirme la position du S.C.P.R.I., ou, si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient, afin que les citoyens sachent à partir de quels niveaux de radioactivité les pouvoirs publics prendront des mesures.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

43614. - 3 juin 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé à propos de l'information émise dans l'émission *La santé d'abord*, sur Antenne 2, à vingt-deux heures dix, le lundi 11 mars dernier. Il a été affirmé, au cours de celle-ci, que la fermeture de 102 maternités serait programmée dans le pays, cette mesure visant notamment celles qui procéderaient à un nombre d'actes inférieur à 300 par an. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions relatives à ces décisions qui, si elles se confirmaient, porteraient un grave préjudice au fonctionnement des hôpitaux et, en tout état de cause, ne sauraient être acceptées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43625. - 3 juin 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nouvelle cotation des actes de surveillance cardiologique des malades hospitalisés en cliniques privées. Il était admis par les caisses de sécurité sociale que ces actes pouvaient être cotés à un certain pourcentage (0,80 C, 0,60 C, 0,40 C, 0,20 C), selon la durée de l'hospitalisation, plus K 6,5 lorsqu'un électrocardiogramme était enregistré. Or, l'article 20 des dispositions générales de la nomenclature traitant des honoraires de surveillance médicale des malades hospitalisés stipule que ces honoraires sont forfaitaires et ne se cumulent avec aucun autre acte en K. Le praticien assurant la surveillance d'un malade en clinique ne pourra donc coter que 0,80 C, 0,40 C, 0,20 C, ou K 6,5 si l'électrocardiogramme est médicalement justifié. Il s'agit d'une véritable décotation d'un acte médical, qui risque de compromettre le financement des investissements indispensables à la qualité des soins. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre, afin que la commission de la nomenclature prenne en considération les préoccupations des cardiologues et, ainsi, que la nouvelle cotation des actes de surveillance médicale puisse être moins contraignante.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43707. - 3 juin 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret du 21 septembre 1990 prévoit un reclassement en catégorie A des chefs de

bureaux et en catégorie B pour les secrétaires médicales. La situation des adjoints des cadres hospitaliers reste par contre inchangée. Ceux-ci revendiquent donc une revalorisation indiciaire et l'octroi à l'ensemble du corps de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. La profession réclame en outre que soient prises en compte les responsabilités importantes d'encadrement et d'animation, le niveau effectif de recrutement bien supérieur au baccalauréat exigé par les textes et les acquis de la formation permanente. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour satisfaire ces revendications légitimes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43708. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des anesthésistes-réanimateurs. En effet, ils souhaitent l'ouverture de négociations spécifiques sur la réorganisation et la revalorisation des gardes et astreintes médicales dans les établissements publics d'hospitalisation et revendiquent l'intégration de l'indemnisation liée aux gardes dans le salaire afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de l'ancienneté et des prestations sociales. Par ailleurs, ils réclament la possibilité d'être dégagés de leurs activités de garde à l'hôpital à partir de cinquante ans et celle d'être déchargés d'activités à risque, comme l'anesthésie au lendemain d'une garde pénible. En outre, il lui précise que la pénibilité importante attachée à leur fonction entraîne des difficultés de recrutement. En conséquence, pour une plus grande sécurité envers les patients, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

43709. - 3 juin 1991. - M. Gilbert Millet attire la toute particulière attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'action engagée par les anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics. Ceux-ci réclament la réorganisation du système des gardes mais aussi la refonte de leur statut afin qu'il soit spécial à l'anesthésie-réanimation. Cette amélioration de statut permettrait certainement, en rendant plus attractive la profession, de mettre un terme à la vacance des quelque 500 postes de praticiens hospitaliers à temps plein, vacance mettant gravement en cause aujourd'hui, dans les hôpitaux publics la sécurité des malades. Reconnaître à chacun des membres de notre société son droit à des soins de qualité, nécessite des hôpitaux publics revitalisés et à travers la revalorisation de toutes les professions de santé, la reconnaissance des spécificités. Aussi, cette action des anesthésistes-réanimateurs soutenue par les infirmières anesthésistes qui souhaitent eux aussi une grille indiciaire spécifique à leur corps est légitime et responsable. En s'y associant pleinement, il demande donc à M. le ministre, quelles sont, dans les négociations attendues par tous, les propositions qu'il compte avancer, pour répondre positivement à ces demandes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

43710. - 3 juin 1991. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet d'expulsion qui menace l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, école qui occupe les locaux dits de Vacassy depuis 1974 et qui forme chaque année quatre-vingts professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette école ne soit pas privée de son cadre et de ses structures, qui ont permis l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43711. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des manipulateurs et secrétaires médicales de la radiologie privée. En effet, les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de modifications de remboursements médicaux amèneraient une baisse du chiffre d'affaires de 10 à 15 p. 100 dans le secteur de la radiologie, et conduirait à une suppression d'emplois de l'ordre de 3 à 4 000 postes dans le même secteur. De la même façon seraient touchés par les nouvelles mesures les constructeurs et revendeurs de matériel de radiologie, les laboratoires et les fabricants de produits de contraste, de films... L'investissement dans les techniques nouvelles et performantes ne sera plus assuré, et ceci au détriment des malades. En conséquence, il lui demande de réexaminer le dossier, et de l'informer des nouvelles mesures qu'il entend prendre pour garantir l'emploi dans tout le secteur de la radiologie.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

43712. - 3 juin 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation faite aux centres de santé. La loi du 18 janvier 1991 prévoit l'allègement de certaines charges des centres de santé. La forme en est la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres de santé. Les centres rencontrent des difficultés croissantes au plan financier. Ils demandent simplement à être traités sur un pied d'égalité avec la médecine libérale, du fait de leur caractère irremplaçable dans le domaine de la médecine sociale. Les charges pesant sur ces centres sont lourdes. En conséquence il demande quelles mesures il entend prendre pour que soient pris les décrets d'application de cette loi.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Employés de maison (emploi et activité)

43454. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés de maison. En effet, il serait utile d'envisager sous forme d'aide ou de déduction fiscale pour les particuliers, à l'image des dispositions existantes pour l'emploi d'une assistante maternelle, une diminution du montant des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un employé de maison, dont le recrutement et les formalités d'emploi pourraient être assurés par une association intermédiaire. Une mesure dans ce sens présenterait l'avantage de lutter contre le travail clandestin, les particuliers étant souvent découragés par les formalités administratives et l'incidence financière de l'emploi d'une personne à domicile : de permettre à de nombreux employés de maison de bénéficier d'un véritable statut et de créer des emplois à travers le développement des associations intermédiaires. Il lui demande donc d'étudier l'opportunité d'une telle mesure.

Apprentissage (politique et réglementation)

43462. - 3 juin 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui se présentent aux examens du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet professionnel en candidats libres et viennent passer des épreuves pratiques dans les centres de formation d'apprentis, lorsque ces derniers sont des organismes soumis aux règles de droit privé. Le directeur du C.F.A., qui ne peut refuser leur inscription aux examens, ne peut pas non plus s'assurer que ces candidats ont une connaissance suffisante du fonctionnement des machines qu'ils devront utiliser durant les épreuves pratiques. Or, dans certains secteurs, et notamment dans le bâtiment, l'utilisation de certaines machines peut entraîner des accidents graves. Dans ce cas, les candidats libres, qui ne sont ni stagiaires de la formation professionnelle ni élèves des établissements techniques publics ou privés, ne peuvent bénéficier des législations particulières relatives aux accidents du travail. Aussi lui demande-t-il quel serait le régime de protection sociale susceptible de s'appliquer en cas de dommage corporel subi par un candidat libre ou causé à un autre candidat par ce dernier durant les épreuves pratiques des examens se déroulant en C.F.A. et si, le cas échéant, la responsabilité de l'organisme chargé d'administrer le C.F.A. pourrait être engagée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(formation professionnelle : personnel)*

43529. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures nécessaires à prendre pour rendre les contrôleurs et inspecteurs du travail compétents juridiquement afin qu'ils puissent vérifier l'identité des personnes qu'ils rencontrent sur les chantiers ou dans les entreprises. Ces fonctionnaires étant tenus de décliner leur identité et d'en apporter la preuve, il lui demande s'il envisage de donner ces pouvoirs aux contrôleurs du travail afin que le « travail clandestin » ne porte plus préjudice aux employeurs, aux travailleurs indépendants et aux salariés en situation régulière.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

43574. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des nouvelles dispositions conventionnelles en matière d'indemnisation du chômage des travailleurs intérimaires. Il lui rappelle que, par arrêté du 21 février 1991, il a agréé l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Aux termes de cet avenant, le délai de carence de cinq jours entre la fin de l'emploi intérimaire et le début du versement des allocations est supprimé, et remplacé par une formule complexe de calcul du nombre de jours à soustraire (en raison de la reprise d'emploi temporaire) du nombre de jours indemnisables. Il apparaît que la complexité même de ces dispositions, sans doute plus équitable que l'ancienne réglementation des cinq jours de carence systématique, fait obstacle à leur application par les Assedic, ces dernières s'en tenant pour l'instant à leur pratique antérieure à l'arrêté du 21 février 1991. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si elle entend résoudre cette difficulté d'application, notamment en incitant les partenaires sociaux à simplifier les règles qu'ils ont édictées en cette matière.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

43575. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de revoir les règles d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour répondre aux vœux des médaillés du travail. Il lui demande si elle est prête à prendre en compte les années en carrières mixtes (ministères différents) et à lever la limitation à quatre employeurs, modifiant ainsi les articles 1^a et 5 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Formation professionnelle (stages)

43591. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** fait observer à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une personne inscrite à l'A.N.P.E. se voit proposer une formation adulte B.T.S. technico-commercial avec spécialité définie. Après avoir satisfait aux épreuves de sélection, elle doit effectuer un stage en entreprise et produire un rapport qui conditionne largement la réussite à l'examen final. Il arrive fréquemment que les entreprises sollicitées pour ces stages ne donnent point de réponse favorable, bien que ces stages ne soient point rémunérés et que leur objectif soit de connaître le fonctionnement de l'entreprise, ses caractéristiques, sa place dans l'environnement. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faciliter le déroulement normal de cette formation.

Jeunes (emploi)

43599. - 3 juin 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures lui inspire l'enquête menée par M. Olivier Galland, du C.N.R.S., et de M. Yves Lambert, de l'I.N.R.A., qui constate les grandes difficultés d'insertion des jeunes ruraux.

Emploi (contrats de solidarité)

43601. - 3 juin 1991. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 5 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle instaure un contrat emploi-solidarité. Celui-ci est destiné à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi, particulièrement les jeunes de 16 à 25 ans, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de 50 ans, les bénéficiaires du R.M.I. par le développement d'activités correspondant à des besoins collectifs non satisfaits. Cette notion de besoins collectifs est précisée dans la circulaire C.D.E. 90-4 du 31 janvier 1991 qui donne le contenu des emplois concernés. Elle considère comme emplois collectifs ceux qui se situent dans des domaines très diversifiés : action sociale, amélioration de l'environnement, entretien d'équipements collectifs, service aux usagers, activité culturelle. Une proposition de recrutement pour une durée d'un an dans un emploi d'opératrice de saisie faite par une association pour le soutien à un parlementaire a été refusée compte tenu d'une interprétation, qui apparaît particulièrement restrictive, de la circulaire précitée, le directeur départemental du travail estimant que les buts de cette association n'avaient pas le caractère d'utilité collective. Cette interprétation apparaît d'autant plus regrettable que l'activité de l'associa-

tion en cause entre dans le cadre de l'action menée par les partis politiques dont l'article 4 de la Constitution reconnaît qu'ils concourent à l'expression du suffrage des citoyens, c'est-à-dire incontestablement à une activité collective. Il lui demande, s'agissant de ce cas particulier, l'interprétation qu'il donne de la circulaire du 31 janvier 1991.

Entreprises (création)

43620. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à assouplir les modalités d'attribution de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise.

Syndicat (C.G.T.)

43632. - 3 juin 1991. - De nombreuses entreprises ont été sollicitées par circulaire pour participer au centenaire de l'inspection du travail par une insertion publicitaire dans une plaquette commémorative. Les tarifs de cette insertion vont de 12 500 francs (quart de page) à 150 000 francs (page de couverture). Le document envoyé aux entreprises est présenté de telle façon que l'on peut penser qu'il est édité par le ministère du travail. En effet, l'adresse indiquée en bas de la première page est celle de la

direction départementale du service du travail et de l'emploi de Paris, 5, rue d'Aligre. Ce n'est qu'au verso de ce document, en petites lettres, que le destinataire peut constater que ce démarchage est fait au profit de la fédération des services publics de la Confédération générale du travail. M. Georges Meslin demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si elle approuve l'initiative prise par ses services et, dans le cas contraire, quelles mesures elle entend prendre pour que de tels abus soient évités à l'avenir.

Chômage : indemnisation (allocations)

43713. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de faire le point sur le bilan des mesures intervenues dans le cadre du deuxième plan pour l'emploi pour assouplir les conditions de cumul des prestations de chômage avec l'exercice d'une activité réduite. Il lui demande également si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en ce domaine, et, saisi d'un cas précis, s'il lui apparaît que l'acceptation de fonctions exercées à titre bénévole dans une association de la loi de 1901 puisse justifier l'interruption du versement des prestations d'assurance chômage.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Ponf (Maurice) : 37549, intérieur.
André (René) : 37343, économie, finances et budget.
Asensi (François) : 37668, intérieur.
Attilio (Henri d') : 39343, intérieur ; 39920, intérieur.
Anberger (Philippe) : 33404, santé ; 37280, intérieur.
Aubert (Emmanuel) : 39875, intérieur.
Ayrault (Jean-Marc) : 42085, économie, finances et budget.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 38329, intérieur ; 38523, économie, finances et budget.
Baraila (Régis) : 41322, économie, finances et budget.
Barande (Claude) : 40807, économie, finances et budget.
Bardin (Bernard) : 37824, intérieur.
Barran (Alain) : 41659, économie, finances et budget.
Baudis (Dominique) : 38891, intérieur ; 40185, culture et communication.
Bayard (Henri) : 37669, intérieur ; 38885, intérieur ; 41446, économie, finances et budget.
Beaumont (René) : 37670, intérieur ; 40443, économie, finances et budget.
Beq (Jacques) : 33876, santé ; 37564, santé ; 38238, intérieur.
Bequet (Jean-Pierre) : 38330, intérieur ; 38713, intérieur ; 40821, environnement.
Bergelin (Christian) : 37570, intérieur.
Berson (Michel) : 39280, intérieur.
Bertho (André) : 28651, intérieur ; 38283, environnement ; 40874, intérieur ; 41248, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 36448, intérieur ; 40081, intérieur.
Birraux (Claude) : 38890, intérieur ; 38894, intérieur ; 41900, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 39553, intérieur.
Bockel (Jean-Marie) : 39500, intérieur.
Bocquet (Alain) : 37128, intérieur ; 38214, intérieur ; 40079, intérieur ; 40083, intérieur.
Borotra (Franck) : 38576, intérieur.
Bosson (Bernard) : 35968, intérieur ; 37484, santé.
Boulard (Jean-Claude) : 34168, santé.
Bourg-Broc (Bruno) : 37172, intérieur ; 38571, intérieur ; 38794, intérieur ; 39681, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 39752, intérieur ; 40082, intérieur.
Briane (Jean) : 40508, intérieur ; 40510, intérieur.
Broissia (Louis de) : 38916, intérieur ; 40461, intérieur ; 41596, Premier ministre.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35683, économie, finances et budget ; 37895, handicapés et accidentés de la vie ; 40806, économie, finances et budget ; 41220, budget.
Capet (André) : 34397, handicapés et accidentés de la vie.
Carton (Bernard) : 5359, économie, finances et budget ; 37547, intérieur ; 40078, intérieur ; 40607, justice.
Cavallé (Jean-Charles) : 36131, santé ; 40258, intérieur.
Cazalet (Robert) : 40809, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 37693, économie, finances et budget ; 38574, intérieur.
Charette (Hervé de) : 37717, intérieur ; 40804, économie, finances et budget.
Chavanes (Georges) : 37712, intérieur.
Chevallier (Daniel) : 42371, économie, finances et budget.
Colin (Daniel) : 41448, économie, finances et budget.
Cousneau (René) : 42238, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : 36950, intérieur ; 39335, intérieur.
Coussain (Yves) : 39505, intérieur ; 40004, environnement ; 41429, santé.
Cozan (Jean-Yves) : 38213, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 39338, intérieur.
David (Martine) Mme : 38635, économie, finances et budget.
Debré (Bernard) : 36532, intérieur ; 38101, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : 38775, économie, finances et budget ; 39730, intérieur ; 42239, économie, finances et budget.
Delattre (André) : 33152, intérieur ; 40257, intérieur.
Delattre (Francis) : 38577, intérieur.
Demange (Jean-Marie) : 26625, intérieur ; 35269, justice ; 36700, intérieur ; 40895, intérieur ; 40896, intérieur.
Deprez (Léonce) : 25645, santé ; 27031, économie, finances et budget ; 34160, handicapés et accidentés de la vie ; 37207, économie, finances et budget ; 38325, handicapés et accidentés de la vie ; 38331, intérieur ; 39124, intérieur ; 39159, intérieur ; 41671, environnement.
Dessain (Jean-Claude) : 40805, économie, finances et budget.
Destot (Michel) : 42370, économie, finances et budget.
Devedjian (Patrick) : 36946, intérieur.
Dhaille (Paul) : 37814, intérieur ; 37901, intérieur.
Dhinnin (Claude) : 40678, économie, finances et budget.
Diméglio (Willy) : 40080, intérieur.
Dolez (Marc) : 37546, intérieur ; 38637, économie, finances et budget ; 38897, intérieur ; 41337, justice.
Dollo (Yves) : 37131, intérieur.
Dray (Julien) : 38332, intérieur.
Dugoin (Xavier) : 31304, budget ; 41567, justice.
Dupilet (Dominique) : 37361, intérieur ; 39882, économie, finances et budget.
Dunand (Yves) : 40047, économie, finances et budget.
Dunoméa (André) : 37543, intérieur.

E

Ecochard (Janine) Mme : 36646, intérieur.
Ehrmann (Charles) : 41887, justice.
Emmanueli (Henri) : 36062, économie, finances et budget.
Estrosi (Christian) : 39876, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 41032, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 35852, intérieur ; 37671, intérieur ; 40999, Premier ministre ; 41449, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 40810, économie, finances et budget.
Fort (Alain) : 37410, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 30539, santé ; 38502, économie, finances et budget ; 39225, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 36848, environnement.
Gambier (Dominique) : 39014, économie, finances et budget ; 39837, économie, finances et budget ; 40283, environnement.
Gantier (Gilbert) : 37189, intérieur ; 39688, intérieur.
Gastines (Henri de) : 34823, économie, finances et budget ; 37253, budget.
Gateand (Jean-Yves) : 4034, économie, finances et budget.
Gatei (Jean) : 39258, économie, finances et budget ; 40566, culture et communication.
Gaulle (Jean de) : 38893, intérieur ; 41035, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 39667, santé ; 39732, intérieur.
Gengenwin (Germain) : 38714, intérieur ; 38924, intérieur.
Germon (Claude) : 38099, intérieur ; 40042, économie, finances et budget ; 40077, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 39697, économie, finances et budget.
Goldberg (Pierre) : 37129, intérieur ; 38787, handicapés et accidentés de la vie.
Gonnot (François-Michel) : 26063, économie, finances et budget ; 40408, économie, finances et budget.
Gonhier (Roger) : 38333, intérieur.

Grussenmeyer (François) : 34462, économie, finances et budget ; 38606, intérieur.
 Guellec (Ambroise) : 38065, intérieur.
 Gulchard (Olivier) : 40256, intérieur.

H

Hermier (Guy) : 28800, santé ; 36645, intérieur ; 38390, environnement ; 38783, intérieur.
 Hervé (Edmond) : 40048, économie, finances et budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 38718, intérieur ; 38719, santé ; 39872, intérieur ; 41377, économie, finances et budget ; 41924, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 36705, intérieur ; 36935, intérieur ; 39341, intérieur.
 Hyst (Jean-Jacques) : 39547, justice ; 42152, Premier ministre.

I

Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 27513, intérieur ; 36951, intérieur ; 38334, intérieur.
 Istace (Gérard) : 36488, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Mugnette) Mme : 39337, intérieur ; 39504, intérieur.
 Jacquat (Denis) : 29880, économie, finances et budget ; 36969, économie, finances et budget ; 37737, handicapés et accidentés de la vie ; 38743, défense.
 Jacquemin (Michel) : 37125, intérieur ; 37412, intérieur.
 Julla (Didier) : 37443, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 35270, santé.
 Kehl (Emile) : 37258, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 38855, économie, finances et budget.
 Laborde (Jean) : 35465, intérieur.
 Landrain (Edouard) : 37780, intérieur.
 Laréal (Claude) : 37730, économie, finances et budget.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 39313, économie, finances et budget.
 Lefort (Jean-Claude) : 35508, intérieur ; 38007, justice.
 Legras (Philippe) : 26390, handicapés et accidentés de la vie ; 36357, intérieur.
 Lengagne (Guy) : 36494, intérieur ; 39823, intérieur.
 Léonard (Gérard) : 40502, intérieur.
 Léotard (François) : 12486, économie, finances et budget ; 34163, handicapés et accidentés de la vie.
 Léron (Roger) : 39344, intérieur ; 39365, intérieur.
 Ligot (Maurice) : 37781, intérieur.
 Lombard (Paul) : 36959, intérieur.
 Longuet (Gérard) : 31628, intérieur ; 38211, intérieur ; 38591, économie, finances et budget.

M

Madellin (Alain) : 37838, économie, finances et budget ; 38882, intérieur ; 39516, économie, finances et budget ; 39518, économie, finances et budget ; 39614, culture et communication.
 Madrelle (Bernard) : 39032, intérieur.
 Malvy (Martin) : 36643, intérieur ; 38534, intérieur ; 42373, économie, finances et budget.
 Mancel (Jean-François) : 39729, intérieur.
 Marchais (Georges) : 37551, intérieur ; 37943, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 34019, environnement ; 34878, intérieur ; 36438, intérieur ; 37978, environnement ; 38266, justice ; 39451, intérieur ; 39555, intérieur ; 39805, justice ; 40572, justice ; 40878, intérieur.
 Massot (François) : 41036, économie, finances et budget.
 Mattei (Jean-François) : 36947, intérieur ; 39499, intérieur.
 Merli (Pierre) : 39563, intérieur.
 Meslin (Georges) : 38501, intérieur ; 39592, environnement ; 42538, environnement.
 Meylan (Michel) : 37782, intérieur.
 Milcaux (Pierre) : 37417, santé ; 39842, Premier ministre.
 Michel (Henri) : 37434, intérieur ; 40044, économie, finances et budget.
 Milgaut (Didier) : 40046, économie, finances et budget.
 Millet (Gilbert) : 40466, santé.

Mlossec (Charles) : 33943, intérieur ; 38017, intérieur.
 Mocœur (Marcel) : 42605, économie, finances et budget.
 Monjalon (Guy) : 38103, intérieur ; 40043, économie, finances et budget.
 Montbarmont (Gabriel) : 36497, intérieur ; 36814, intérieur ; 39331, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 35181, santé ; 36948, intérieur.
 Moutoussamy (Ernest) : 39075, économie, finances et budget.

N

Nérl (Alain) : 37127, intérieur ; 40459, intérieur ; 41365, culture et communication.

O

Oehler (Jean) : 40558, budget.
 Ollier (Patrick) : 41060, intérieur.

P

Paccou (Charles) : 35574, économie, finances et budget.
 Pandraud (Robert) : 40671, justice.
 Papon (Christiane) Mme : 38777, justice.
 Pelchat (Michel) : 37667, intérieur ; 38421, intérieur ; 42081, économie, finances et budget.
 Pénicaud (Jean-Pierre) : 40041, économie, finances et budget.
 Péricard (Michel) : 7092, économie, finances et budget ; 36837, économie, finances et budget.
 Perrut (Francisque) : 36311, intérieur ; 37283, intérieur ; 38575, intérieur.
 Piat (Yann) Mme : 29386, handicapés et accidentés de la vie ; 34480, économie, finances et budget ; 40718, économie, finances et budget.
 Pistre (Charles) : 37110, économie, finances et budget ; 39250, justice ; 40556, économie, finances et budget.
 Ponlatowski (Ladislas) : 38494, environnement ; 38528, environnement ; 41515, défense.
 Pons (Bernard) : 36638, intérieur ; 38898, intérieur.
 Poudjade (Robert) : 39877, intérieur ; 40255, intérieur.
 Prétel (Jean-Luc) : 41466, justice.
 Priori (Jean) : 39727, intérieur.
 Proveux (Jean) : 25872, santé ; 38469, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 22400, économie, finances et budget.
 Reiner (Daniel) : 41822, économie, finances et budget.
 Reymann (Marc) : 39033, intérieur.
 Richard (Lucien) : 39106, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 36944, intérieur ; 37998, intérieur ; 38210, intérieur ; 38233, intérieur ; 38818, intérieur.
 Roblen (Gilles de) : 39515, environnement.
 Rochebloine (François) : 37903, intérieur ; 40928, intérieur ; 41059, intérieur.
 Rodet (Alain) : 33162, intérieur ; 34646, économie, finances et budget ; 39339, intérieur.
 Rouquet (René) : 36085, économie, finances et budget ; 36086, économie, finances et budget.

S

Sanmarco (Philippe) : 40808, économie, finances et budget.
 Santini (André) : 22573, environnement.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 35203, économie, finances et budget ; 37992, intérieur.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 36503, intérieur ; 41468, justice.
 Sergheraert (Maurice) : 38247, économie, finances et budget.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 30304, santé ; 34722, intérieur ; 39370, intérieur.

T

Tardito (Jean) : 37487, intérieur.
 Tavernier (Yves) : 38896, intérieur.
 Terrot (Michel) : 26372, santé ; 35329, intérieur ; 36945, intérieur ; 38189, économie, finances et budget ; 39629, intérieur.
 Thiémié (Fabien) : 38209, intérieur.
 Thien Ah Koon (André) : 16849, économie, finances et budget ; 18802, santé ; 37352, économie, finances et budget ; 40464, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 38100, intérieur.

V

Vasseur (Philippe) : 37596, économie, finances et budget ; 38895, intérieur.

Vigneble (Gérard) : 37779, intérieur.

Virapoullé (Jean-Paul) : 37991, économie, finances et budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : 39342, intérieur ; 40126, santé.

Wiltzer (Pierre-André) : 38573, intérieur.

Wolff (Claude) : 38243, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 37674, intérieur ; 38715, intérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

39842. - 4 mars 1991. - M. Pierre Milcaux rappelle à M. le Premier ministre les retards inacceptables constatés dans les réponses apportées par les ministres aux questions écrites qui leur sont posées. Inacceptable, en effet, qu'il faille attendre le plus souvent six à huit mois une réponse (lorsqu'il y en a une, ce qui n'est pas toujours le cas). La preuve en est que, pour des questions écrites publiées en mars 1989, juillet 1989, décembre 1989, février 1990, juin 1990, juillet 1990, septembre 1990 et octobre 1990, l'auteur n'a jamais obtenu de réponse. Et quand bien même il en aurait une maintenant, elle ne serait plus d'actualité ! Cette attitude intolérable témoigne, une fois de plus, du peu de considération - pour ne pas dire du mépris - que portent les membres du Gouvernement aux représentants du peuple. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que remède soit porté à cette situation regrettable.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

40999. - 25 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les délais nécessaires pour l'obtention de réponses aux questions écrites des parlementaires. Il rappelle ainsi à M. le Premier ministre que, depuis le 15 octobre 1990, il a formulé plus de trente-quatre questions écrites, auprès de divers ministères, en obtenant depuis lors deux réponses. De telles lenteurs apparaissent comme préjudiciables, tant pour la mission des parlementaires que pour la défense ou la préservation des droits et des intérêts de certains de nos compatriotes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre une instruction plus rapide des questions écrites.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

41596. - 8 avril 1991. - M. Louis de Broissia informe M. le Premier ministre qu'il a posé au ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, une question écrite n° 8789 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 janvier 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre des affaires européennes une question écrite n° 9610 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre de l'intérieur une question écrite n° 9611 parue au *Journal officiel* du 13 février 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une question écrite n° 19595 parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, une question écrite n° 23701 parue au *Journal officiel* du 5 février 1990, qui a fait l'objet d'un rappel le 2 juillet 1990. Ces cinq questions viennent de faire l'objet d'un nouveau rappel aux ministres destinataires. Il apparaît toutefois très choquant que des questions, dont la plus ancienne date de plus de deux ans, n'aient pas fait l'objet d'une quelconque réponse des ministres interrogés. Cette attitude va à l'encontre des instructions qu'il avait lui-même données à tous les membres du Gouvernement par sa circulaire en date du 25 mai 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour rappeler les ministres à un peu plus de considération à l'égard des parlementaires qui les interrogent.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle que le problème du délai dans lequel il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires a fait l'objet d'instructions précises adressées aux différents départements ministériels afin d'améliorer la situation évoquée par les honorables parlementaires. Il doit constater que le très grand nombre des questions posées entraîne une charge de travail importante pour les services qui préparent des réponses. Dans beaucoup de cas des enquêtes sont nécessaires et les délais de réponse dépendent de la nature des questions posées ainsi que des études à mener en vue de répondre de manière aussi précise que possible à des questions dont la complexité est parfois certaine. Cependant, des résultats positifs ont déjà été obtenus et il est probable que, dans un avenir prochain, les questions écrites recevront une réponse dans des délais aussi satisfaisants que possible.

Conseil constitutionnel (décisions)

42152. - 22 avril 1991. - M. Jean-Jacques Hyest sait que le Premier ministre partage son souhait de voir les citoyens, et en particulier ceux qui portent une attention particulière au fonctionnement des institutions, disposer d'une documentation la plus complète et la plus accessible possible. Dans cet esprit, il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun de suggérer au président du Conseil constitutionnel que le recueil annuel des décisions rendues par le conseil soit complété de la manière suivante : 1° d'une part, il serait intéressant que dans une partie annexe le conseil republie les saisines qui lui sont adressées par les parlementaires dans le cadre de l'article 61 de la Constitution. Il serait, en effet, plus commode de pouvoir disposer dans le même volume tout à la fois des saisines et de la décision. Certes, les textes des saisines sont publiés au *Journal officiel* dans la rubrique Informations parlementaires, mais l'expérience prouve que s'il est aisé de disposer du recueil des décisions du Conseil constitutionnel, il l'est moins d'avoir de manière accessible les textes des saisines. Quel que soit les efforts faits par le Conseil constitutionnel pour résumer dans sa décision les principaux arguments des signataires des saisines, rien ne peut remplacer la consultation du texte d'origine ; 2° d'autre part, le recueil annuel gagnerait en intérêt à comprendre dans le volume de l'année « N » les décisions rendues au cours du mois de janvier de l'année « N + 1 » à propos de lois adoptées par le Parlement à la fin de la session précédente. Il serait ainsi possible de disposer dès le printemps (avec un léger décalage par rapport à la périodicité actuelle) de toutes les décisions rendues à propos de l'activité parlementaire de l'année antérieure. Une telle publication permettrait d'avoir une vue complète de la jurisprudence adoptée par le Conseil constitutionnel à propos des lois délibérées par le Parlement au cours d'une même période. Compte tenu des dates de la fin de la session d'automne du Parlement et des délais imposés par l'article 61 de la Constitution, une telle modification ne reporterait, au maximum, que de trois semaines la publication du recueil annuel.

Réponse. - La publication des décisions du Conseil constitutionnel est régie, en matière de contrôle de constitutionnalité, par l'article 20 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, en ce qui concerne le contrôle des opérations de référendum par l'article 51 de cette ordonnance, dans le domaine du contrôle de l'élection du Président de la République par l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et, s'agissant du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, par l'article 18 du règlement de procédure élaboré par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Tous ces textes concordent pour prescrire une publication au *Journal officiel*. Indépendamment de ce mode de publicité, l'Imprimerie nationale édite chaque année, sous le haut patronage du Conseil constitutionnel, un recueil des décisions. Au fil des ans, la présentation de ce recueil a été modifiée dans le souci de fournir au lecteur

un outil de travail aisé d'accès et de maniement. Le recueil contient l'intégralité des décisions rendues au cours de l'année civile en suivant, depuis 1986, un ordre chronologique. Des listes spécifiques récapitulant les décisions en fonction de la nature du contrôle exercé (contrôle de constitutionnalité, contentieux électoral sous ses diverses formes). Le texte de chaque décision, assorti de la numérotation des considérants, est précédé de l'indication des principaux concepts juridiques dont il a été fait application, avec renvoi aux considérants pertinents désignés par leur chiffre respectif. Les concepts juridiques figurant dans ces « abstrats » correspondent aux titres et chapitres d'une table analytique de jurisprudence. Un index alphabétique par matière complète cette table. Le recueil comporte également la liste des notes et commentaires, parus dans les revues juridiques, se rapportant aux décisions du Conseil constitutionnel. Il est signalé enfin que pour permettre aux lecteurs étrangers un accès plus commode à la jurisprudence constitutionnelle française, une version en langue anglaise de la table analytique, réalisée avec le concours du département des langues et de la communication de l'Ecole nationale d'administration, a été introduite au sein du recueil de l'année 1990. Il n'est pas envisagé par le Conseil constitutionnel d'ajouter au recueil de ses décisions le texte de l'argumentation présentée par les parlementaires qui le saisissent d'une loi sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. Comme le relève l'honorable parlementaire, depuis juillet 1983, le texte des saisines d'origine parlementaire fait l'objet d'une publication intégrale au *Journal officiel* en même temps que la décision rendue par le conseil. Celui-ci ne manque d'ailleurs pas d'analyser les moyens invoqués par les saisissants. Toutefois, sans aller jusqu'à la publication du texte des saisines au recueil annuel au risque d'en alourdir quelque peu le contenu, il n'est pas exclu que soit mentionnée à l'avenir, au bas de la décision publiée au recueil, la référence au numéro du *Journal officiel* dans lequel figure *in extenso* l'argumentation des députés et des sénateurs qui ont provoqué l'intervention du juge constitutionnel. Quant à la suggestion consistant à ce que le recueil des décisions déborde le cadre d'une année civile, il paraît difficile d'y donner une suite favorable, sauf à introduire un élément de complication pour l'utilisateur, alors que les modifications apportées à la présentation du recueil ont tendu jusqu'ici à en faciliter la consultation.

BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

31304. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les faits suivants : en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une société fait apport de tout ou partie de ses actifs à une autre société, en contrepartie de la prise en charge de tout ou partie de son passif, le passif en cause doit être regardé non pas comme une charge d'exploitation de la société bénéficiaire, mais comme un élément du coût d'acquisition de l'actif apporté qui n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En application du principe général, les dépenses sont prises en compte dans l'actif immobilisé mais ne peuvent constituer une charge fiscalement déductible. Lorsqu'il s'agit, toutefois, dans une opération de fusion ou d'apport partiel d'actif, de constater, par voie de provision dans les écritures, l'apport, en application des principes comptables et des recommandations de la commission de Bourse en la matière, d'une charge destinée à faire face à l'éventualité de pertes futures susceptibles d'être dégagées postérieurement à la date d'effet de l'apport, et ce en particulier au cours de la période de rétroactivité, la provision ainsi constituée n'a ni pour objet ni pour résultat de faire supporter à la société bénéficiaire des charges incombant à la société apporteuse, étant donné que les pertes résultant le cas échéant après l'apport de l'exploitation de l'actif transféré sont nécessairement une charge de la société bénéficiaire. Aussi, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que si la provision ainsi constituée n'est pas fiscalement déductible, néanmoins les pertes d'exploitation probables qu'elle est destinée à couvrir peuvent valablement être prises en considération chez la société bénéficiaire dans les résultats fiscaux des exercices de leur réalisation. La constitution de la provision au plan comptable ne pouvant avoir pour effet d'empêcher ultérieurement la société bénéficiaire de déduire les pertes dont il s'agit lors de leur réalisation effective, nonobstant leur imputation, sur le plan comptable, sur la provision constituée dans l'apport. Il lui demande de préciser également : premièrement, si les frais de toute nature résultant de l'apport incombant à la société bénéficiaire et imputés sur la prime de fusion ou d'apport conservent extra-

comptablement leur caractère déductible sur le plan fiscal ; et, dans le même ordre d'idées, que les frais d'augmentation de capital exposés par une société et imputés sur une prime d'émission, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, conservent également un caractère déductible sur le plan fiscal. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Dans la mesure où la rétroactivité donnée par les parties à l'acte d'apport ne remonte pas à une date antérieure à celle de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été conclue et procède d'une gestion commerciale normale, la société absorbante est en droit, pour la détermination de ses résultats imposables, de prendre en compte, dans le premier bilan établi après fusion, les déficits provenant de la reprise des opérations de la société absorbée depuis la date d'effet de la rétroactivité fixée dans le contrat. Mais il y a lieu de considérer que les parties ont entendu renoncer aux effets de la rétroactivité lorsque l'évaluation de l'apport, appréciée à la date contractuelle d'effet, est minorée de la perte probable de la société absorbée affrènt à la période intercalaire. Par suite, cette perte n'est pas admise en déduction pour la détermination des résultats imposables de la société absorbante. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution dérogatoire énoncée au paragraphe 5 de la documentation administrative 4C 21, aux termes de laquelle les frais d'augmentation de capital sont admis en déduction des résultats imposables alors même que la société les a fait disparaître de son actif par prélèvement sur une réserve constituée par des bénéfices déjà taxés, trouve normalement à s'appliquer aux frais de fusion ou d'augmentation de capital régulièrement imputés, selon le cas, sur la prime de fusion ou d'apport ou sur la prime d'émission correspondantes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37253. - 17 décembre 1990. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué au budget que le Syndicat national unifié des impôts a appelé son attention sur le problème grave que poserait aux fonctionnaires de la D.G.I. la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Les intéressés font part de leur inquiétude quant à l'efficacité de cette révision et le devenir du service public cadastral. En ce qui concerne la révision, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles les agents des impôts ont vécu la révision des propriétés bâties de 1970, ils considèrent que ce travail présentait de nombreuses failles, faute de personnels compétents pour l'effectuer à l'époque. Ils estiment que les impôts locaux affrènt à l'habitation seront donc basés sur un système déclaratif mis en place en 1970 avec des moyens insuffisants, et donc une documentation non fiable, le suivi de son évolution ne l'étant pas non plus. Pour la mise en place de la révision, tous les centres des impôts fonciers de métropole devront, pendant deux années, donner la priorité à cette activité au détriment des remaniements cadastraux, les deux tiers des géomètres de la D.G.I. devant participer à cette opération. Il est à craindre que, dans ces conditions, l'activité de ce service soit compromise pour l'ensemble de ses missions, lesquelles étant mal assurées auront des conséquences néfastes sur le budget des communes et sur l'égalité des citoyens devant la loi fiscale. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les craintes qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour que la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties ait lieu dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Les moyens mis en œuvre par la direction générale des impôts devraient permettre de réaliser une révision de qualité tout en continuant à assurer les missions traditionnelles du cadastre. La révision repose sur une documentation dont la qualité a été améliorée par les travaux de conservation cadastrale assurés annuellement par les agents du cadastre. Toutefois, la loi n'exclut pas la possibilité de revoir les données de certains locaux d'habitation. Elle prévoit aussi une souscription généralisée de déclaration pour les locaux utilisés pour l'exercice d'une profession, dans la mesure où ce secteur a subi de profonds changements depuis 1970. L'ensemble des travaux à réaliser fait largement appel aux traitements informatiques. Grâce à des aménagements du système de mise à jour interactive des données cadastrales et à la mise en œuvre de micro-ordinateurs dans les centres des impôts fonciers, une part importante des travaux matériels a été supprimée. Une aide efficace est ainsi apportée aux agents du cadastre. Par ailleurs, les opérations les plus mobilisatrices en moyens humains concernent des tâches répétitives et limitées dans le temps qui ne nécessitent ni compétence informatique, ni formation approfondie à la fiscalité. Ces tâches ponctuelles peuvent donc être réalisées en faisant appel à des auxiliaires. Mobilisés par une opération importante, le cadastre ne

renonce à aucune de ses missions pendant cette période. Pour éviter que l'exécution de la mise à jour du plan ne souffre d'un retard préjudiciable à l'accomplissement du service public, les géomètres des brigades régionales apporteront, le cas échéant, le soutien nécessaire pour la réalisation des travaux topographiques dans les départements.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

40558. - 18 mars 1991. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le sens et la portée de l'article 44 *sexies* du code général des impôts relatif à l'exonération d'impôt des sociétés nouvelles. Ce texte, ainsi qu'une instruction du 25 avril 1989, aborde deux sujets à propos desquels il souhaiterait obtenir des éclaircissements, à savoir : les conditions relatives à la détention du capital de la société nouvelle ; la nature des sommes bénéficiant de l'exonération. 1^o La détention du capital : l'article 44 *sexies* et l'instruction du 25 avril 1989 précisent que les droits sociaux de la société bénéficiaire de l'exonération ne doivent pas être détenus directement ou indirectement à plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Par ailleurs, la détention est indirecte lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie : la personne physique associée exerce des fonctions de gérant dans une autre société ; le foyer fiscal de la personne physique associée détient 25 p. 100 au moins du capital d'une autre société ; la personne physique exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire. Considérons une société nouvellement créée, détenue à plus de 50 p. 100 par son gérant (qui n'exerce aucune fonction dans d'autres sociétés). Lors de sa création, cette société remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'article 44 *sexies*. Elle envisage la création d'une filiale, afin d'améliorer la distribution des produits qu'elle fabrique et commercialise. La création de cette filiale permettrait un meilleur développement de l'activité de la société nouvelle. Cette filiale serait détenue à plus de 50 p. 100 par le gérant de la société nouvelle, et ne bénéficierait pas de l'article 44 *sexies* du C.G.I. Mais par ailleurs, selon ce texte, la société nouvelle serait indirectement détenue à plus de 50 p. 100 par une autre société, en l'occurrence sa filiale. De plus, pour une meilleure coordination des activités, le gérant de la société nouvelle exercerait des fonctions dans la filiale, dont l'activité est complémentaire à celle de la société nouvelle. En conséquence, une application littérale de l'article 44 *sexies* et de l'instruction du 25 avril 1989 aboutirait à priver la société nouvelle de l'exonération d'impôt lorsque, détenue à plus de 50 p. 100 par son gérant, elle crée une filiale de distribution dans laquelle son gérant est majoritaire, ou exerce des fonctions afin d'harmoniser les activités. 2^o La nature des bénéfices exonérés : l'instruction du 25 avril 1989 énonce que le régime d'exonération ne s'applique pas à une société qui perçoit des produits ne résultant pas de l'exercice de l'activité éligible. Elle cite notamment à ce titre les produits financiers. Dans l'hypothèse décrite précédemment, la filiale peut être amenée à distribuer des dividendes à la société nouvelle. L'application littérale de l'instruction aurait comme conséquence, pour la société nouvelle, de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération d'impôt. En conséquence, il souhaiterait connaître la précision de l'application des textes susvisés à une situation telle que décrite et la portée exacte des termes « produits financiers » dans le cadre de l'interprétation de l'article 44 *sexies* et de l'instruction du 25 avril 1989, et plus précisément savoir si ces termes comprennent les produits perçus d'une filiale créée par la société nouvelle pour faciliter le développement de son activité.

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale mentionnée à l'article 34 du même code. En conséquence, les entreprises qui exercent, même à titre accessoire, une activité civile de gestion de portefeuille-titres ou une activité financière ne peuvent bénéficier de ce régime. Toutefois, il est admis que les entreprises peuvent détenir et par suite inscrire à leur bilan des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés si cette détention est nécessaire à l'exercice et au développement de l'activité éligible. Dans cette hypothèse, la filiale ne doit pas distribuer de dividendes pendant toute la durée d'application du régime déjà cité dès lors que celui-ci ne s'applique pas à une entreprise qui perçoit des produits qui ne résultent pas de l'exercice de l'activité éligible. Bien entendu, elle doit également satisfaire aux autres conditions d'application du régime, notamment en ce qui concerne le caractère réellement nouveau de l'activité exercée et la détention directe ou indirecte du capital. Il en résulte que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le bénéfice du régime mentionné à l'article 44 *sexies* déjà cité pourrait continuer de s'appliquer à la société nouvelle si elle crée une filiale dans

laquelle l'associé gérant de la société nouvelle n'exerce pas de fonction et ne détient pas 25 p. 100 au moins du capital et si la filiale ne distribue pas de dividendes.

Problèmes financiers agricoles (terres agricoles)

41220. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le coût particulièrement prohibitif des actes que nécessitent les opérations de vente, d'échange ou de partage de parcelles dont la superficie est réduite. Il s'avère que, bien souvent, ce coût dépasse la valeur du foncier concerné, ce qui constitue un élément particulièrement dissuasif au moment où l'avenir de l'agriculture et, plus généralement, le devenir du monde rural dans son ensemble posent avec une certaine acuité le problème des incitations à mettre en place pour favoriser les partages d'indivision, les remembrements, et toutes les initiatives susceptibles de permettre un meilleur entretien de l'espace, une plus grande protection de l'environnement, et un aménagement de l'espace plus efficace et plus cohérent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager qu'en dessous d'une surface à déterminer, tous les actes relatifs à des opérations de mutations de foncier s'opéreraient en franchise pure et simple de droits.

Réponse. - Les mutations immobilières visées par l'honorable parlementaire bénéficient d'ores et déjà de mesures dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 3 000 francs sont, sous certaines conditions, soumises à un taux réduit qui est de 3,60 p. 100 dans la majorité des départements. En outre, les échanges individuels d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe départementale de publicité foncière et les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles d'un taux réduit lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Par ailleurs, les actes visés à l'article 1023 du code général des impôts ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe départementale de publicité foncière. Enfin, les licitations et cessions de droits successifs de biens immobiliers sont assujetties à une taxe de publicité foncière de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il n'est donc pas envisagé d'instituer un nouveau dispositif en vue de faciliter l'amélioration des structures foncières en milieu rural, dès lors que les mesures actuellement en vigueur vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (salles de cinéma)

39614. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le maintien d'un programme d'aides spécifiques aux salles de cinéma des communes rurales. La promotion du cinéma en milieu rural favorise la rencontre entre le public et l'œuvre d'art. Elle amorce une dynamique culturelle que les petites communes n'ont pas toujours les moyens, tant financiers que matériels, d'encourager. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour promouvoir et soutenir le septième art en milieu rural.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est bien conscient de l'enjeu culturel et social que représente le maintien d'un tissu suffisamment dense de salles de cinéma en milieu rural. C'est pourquoi une politique très volontariste de soutien à l'exploitation des salles de cinéma dans les zones insuffisamment équipées a été engagée, dès 1982, dans le souci de préserver l'égalité d'accès de tous à la culture. Cette nouvelle politique a permis d'inverser la tendance à la fermeture des salles de cinéma en milieu rural, puisque, alors que le nombre de salles dans les communes de moins de 10 000 habitants était passé de 1 600 à 1 300 de 1970 à 1981, une centaine d'écrans ont été

recrétés de 1982 à 1989, permettant de stabiliser le parc dans cette catégorie de communes autour de 1 400 salles. La procédure d'aide sélective à la création et à la modernisation de salles dans les zones insuffisamment équipées mise en place en 1982 a donc permis de préserver ou de renforcer, mieux que partout ailleurs en Europe, le parc de salles national (1 032 écrans créés ou modernisés et 98 circuits itinérants desservant au total 1 170 localités dont près de 70 p. 100 sont situées en zone rurale). Depuis 1989, une procédure complémentaire d'aide à la reprise des salles de cinéma par les collectivités locales a été engagée. Cette procédure exceptionnelle a été reconduite en 1991. D'ores et déjà, 97 collectivités locales ont bénéficié de cette aide qui a favorisé le maintien en activité de 149 écrans situés également pour la plupart dans des zones rurales ou à faible densité de population. L'Agence pour le développement régional du cinéma (A.D.R.C.), organisme d'intervention chargé auprès du Centre national de la cinématographie de mettre en œuvre cette politique d'aménagement du territoire en matière de cinéma, a instruit, depuis sa création en 1983, plus d'un millier de projets. Cette politique d'équipement s'est accompagnée dans le même temps d'une politique de diffusion. C'est ainsi que chaque année plus de 1 000 copies de films porteurs ou art et essai sont mises à disposition des salles situées en zone rurale par l'A.D.R.C. Par ailleurs, une politique contractuelle en faveur du cinéma a été engagée avec les collectivités locales. Les actions intercommunales de promotion, d'animation, de diffusion ou de formation professionnelle soutenues dans le cadre de ces conventions favorisent indirectement le fonctionnement des salles des petites villes. Enfin, une mission a été récemment confiée à M. Bernard Latarjet, directeur général de la Fondation de France, par le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, afin d'apprécier l'apport des politiques culturelles au développement équilibré de notre territoire et de formuler toutes les recommandations qui permettraient d'en valoriser plus systématiquement les effets. Ce rapport, qui sera remis prochainement, concernera notamment le cinéma.

Patrimoine (politique du patrimoine : Haute-Garonne)

40185. - 11 mars 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur l'identification du patrimoine de la ville de Toulouse. La ville de Toulouse possède un patrimoine historique important auquel tous les habitants sont attachés. Actuellement le problème qui se pose est celui de l'identification de ce patrimoine pour permettre sa protection. Une partie du patrimoine est déjà connue et répertoriée, il s'agit de l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire. La procédure est connue : les services des affaires culturelles proposent ce classement ou cette inscription, soit de leur propre initiative, soit à la demande des collectivités ou des citoyens. Il reste qu'une partie du bâti, hors du périmètre du secteur sauvegardé, peut mériter une certaine attention et qu'aucune disposition générale n'existe pour déterminer de façon globale et exhaustive les bâtiments à protéger, l'architecte des bâtiments de France étant seul compétent pour décider au coup par coup la protection ou la démolition. Dans un proche avenir, ce manque de dispositions appropriées risque d'entraîner un recensement hâtif, disparate et difficile sinon impossible à maîtriser. En effet, des associations, animées de soucis divers, se proposent de présenter aux services de l'Etat une liste des protections à assurer. Il est hautement préférable et souhaitable que les services de l'Etat aient l'initiative de cette identification du patrimoine, en accord avec les représentants de la commune. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que ce recensement des protections utiles fasse l'objet d'instructions et de moyens nécessaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire estime nécessaire d'identifier le plus rapidement possible, par delà les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et hors du cœur historique proprement dit couvert par le secteur sauvegardé, les éléments du patrimoine architectural et urbain qui méritent de faire l'objet de protections complémentaires. Un tel recensement du patrimoine permettrait d'intégrer les éléments apportés par les associations. Cette démarche retient tout l'intérêt du ministre de la culture et de la communication, car elle correspond au mode de collaboration que rend souhaitable la répartition des responsabilités en matière de patrimoine résultant de la décentralisation : l'Etat a vocation à identifier, à faire connaître et à protéger les éléments les plus éminents ou les plus représentatifs, en liaison avec la commune à laquelle il appartient de conserver et de mettre en valeur l'ensemble de son patrimoine. C'est pourquoi le ministre de la culture et de la communication a décidé d'affecter

sur trois ans à compter du présent exercice des crédits spécifiques permettant de contractualiser avec la ville de Toulouse un programme d'étude et proposera un projet de convention en ce sens au maire. Le recensement ainsi engagé devra permettre de nouvelles protections, il fournira également les bases d'une gestion raisonnée de l'ensemble des enjeux patrimoniaux qui pourraient être formalisée, à terme, en liaison avec les services compétents du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sous la forme d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain en application des articles 69 à 72 de la loi du 3 janvier 1983.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

40566. - 18 mars 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les droits d'auteur S.A.C.E.M. qui grèvent lourdement le budget des associations loi 1901. La convention passée avec l'association des maires permet de réduire la cotisation S.A.C.E.M. de 25 p. 100 mais elle n'est applicable que pour les spectacles organisés par la mairie. Or par ailleurs l'administration fiscale et les règlements administratifs ne permettent pas aux maires de payer des avances sur service non rendu, ce qui est pratique courante dans le monde du spectacle ; ceci impose la création d'associations pour gérer les budgets-spectacles des communes. Il y a là une incohérence qui grève les budgets des associations. Par ailleurs, la cour de Luxembourg en juillet 1989 a rendu un arrêt faisant apparaître que les droits imposés par la S.A.C.E.M. étaient dix fois plus élevés que dans le reste de l'Europe. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre l'application de la convention avec l'association des maires à toutes les associations paramunicipales chargées de l'organisation des spectacles dans les communes. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux divers composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la S.A.C.E.M. prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette société de perception et de répartition des droits, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. En ce qui concerne les collectivités locales, un avenant vient d'être conclu au protocole du 3 juillet 1986 avec l'association des maires de France (A.M.F.), qui prévoit un nouvel aménagement des tarifications de la S.A.C.E.M. pour les fêtes à caractère social au bénéfice des municipalités adhérentes à l'A.M.F. et de leurs commissions municipales des fêtes. Si les associations indépendantes, comités des fêtes par exemple, ne peuvent profiter de cet accord, elles peuvent bénéficier des protocoles conclus entre la S.A.C.E.M. et certaines de leurs fédérations comme la Fédération nationale des comités officiels des fêtes (F.N.C.O.E.), la Fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (Fenavoce). Toutefois, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation. En ce qui concerne la légalité des procédures de la S.A.C.E.M., le ministre de la culture et de la communication

ne peut que préciser qu'une jurisprudence constante des tribunaux français a confirmé la licéité de ses modalités de perception.

Musique (conservatoires et écoles)

41365. - 1^{er} avril 1991. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des écoles municipales de musique, des conservatoires et de toutes les sociétés de musique qui participent largement à la formation des jeunes musiciens et au développement de la musique dans notre pays. L'achat des partitions musicales représente une part non négligeable du budget de ces associations dont les ressources sont fort modestes et alors que, déjà, l'achat des instruments coûte cher. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure la reproduction par photocopie des partitions peut être autorisée pour les élèves des écoles de musique, que celles-ci soient municipales ou organisées par les sociétés de musique et les conservatoires.

Réponse. - La loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique prohibe, sur la base de son article 40, la reproduction, sous quelque forme que ce soit, d'œuvres de l'esprit et parmi celles-ci les partitions musicales. L'article 426 du code pénal, quant à lui, assimile toute reproduction à une contrefaçon punissable des peines prévues à l'article 425 de ce même code. Néanmoins, la reproduction de toute œuvre de l'esprit peut être autorisée par son auteur ou ses ayants droit, notamment dans un cadre conventionnel. A cet égard la société des éditeurs de musique permet aux établissements d'enseignement de musique d'effectuer annuellement pour chaque élève vingt pages de photocopies de partitions musicales moyennant une redevance modeste par an et par élève.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

38743. - 4 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'emploi d'armements toujours plus sophistiqués, nécessitant un grand professionnalisme de la part des militaires conduits à les servir, est aujourd'hui incompatible avec un système de service national basé sur la conscription. La dissolution et le regroupement de certaines unités vont, de fait, augmenter le nombre de militaires sous contrat ou de carrière servant dans celles restantes. Il est important de déterminer, pour l'avenir, la part de la conscription dans l'ensemble des unités maintenues et, surtout, les missions qui sont encore susceptibles d'être confiées aux militaires du contingent.

Réponse. - L'emploi d'armements toujours plus sophistiqués ne conduit pas à remettre en cause le principe de la conscription qui est l'un des principaux fondements de notre système de défense. En effet, à l'issue de leur instruction, les appelés sont aptes à servir les matériels modernes dont sont dotées nos armées, et en particulier l'armée de terre, au sein de laquelle 70 p. 100 des appelés effectuent leur service militaire. C'est ainsi que pour l'armée de terre une forte proportion des AMX 30 B2, des véhicules de tirs Roland et des missiles antichars sont servis par des appelés du contingent. L'expérience montre d'ailleurs qu'ils s'acquittent de ces missions avec un professionnalisme comparable à celui des militaires du rang engagés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

41515. - 8 avril 1991. - M. Ladslas Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'hommage qui doit être rendu aux militaires ayant participé à l'opération « Daguet » pendant la guerre du Golfe. En effet, les troupes stationnées dans le Golfe rentrent progressivement et chaque régiment, chaque ville de garnison, organise une manifestation en l'honneur de ses soldats. Ainsi l'ensemble des troupes françaises devrait être de retour sur le sol national dans le courant du mois de juin. Ne

serait-il pas possible d'organiser le 14 juillet prochain, jour de la Fête nationale, un hommage national dans chaque département où un détachement des militaires ayant participé à l'opération « Daguet » serait présent ? Ainsi, l'ensemble de la nation participerait plus activement à cet hommage. En conséquence, il lui demande de soutenir cette proposition et de lui indiquer quelle suite le Gouvernement compte y donner.

Réponse. - Le 27 mars dernier à Toulon, à l'occasion d'un important défilé qui marquait le retour d'éléments de nos forces ayant participé à l'opération « Daguet », le ministre de la défense a tenu à renouveler l'estime et la confiance du Gouvernement envers les unités terrestres, maritimes et aériennes engagées dans cette opération et à saluer « le courage, les qualités professionnelles et la cohésion des différentes armes ». Le Président de la République, qui décorera des militaires de la division « Daguet » au cours d'une cérémonie à l'hôtel des Invalides le 4 juin prochain, a souhaité que le défilé du 14 juillet à Paris soit l'occasion de rendre au niveau national un hommage particulier aux unités qui ont participé avec compétence et efficacité aux opérations engagées dans la région du Golfe. Bien entendu, les éléments de ce dispositif qui ne pourront pas défilier à Paris participeront aux défilés organisés dans les régions, avec une priorité pour leurs villes de garnison.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

4034. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes rencontrés actuellement par les petites entreprises artisanales et commerciales face au régime fiscal. En effet, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs pour une prestataire de services ou 500 000 francs pour une activité de ventes, sont soumises de droit au régime fiscal dit de « forfait » qui ne correspond pas obligatoirement à la réalité économique de l'entreprise. Au-delà de ces limites, l'entreprise est soumise de droit au régime appelé « réel simplifié ». Bon nombre d'entreprises veulent être inscrites au régime appelé « réel simplifié ». Pour ce faire, à un moment bien défini, les entreprises informent par écrit l'administration fiscale de leur choix délibéré d'être assujetties à ce régime fiscal. Ce choix est irrévocable pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans à l'issue de quoi l'entreprise a toujours la possibilité de revenir au « forfait » à la double condition de respecter les chiffres d'affaires limités ci-dessus énoncés et de faire part à l'administration de sa « renonciation expresse » dans des délais bien définis. Des difficultés surgissent lorsque l'entreprise dépasse puis retombe au-dessous des chiffres limites du forfait car ces limites n'ont pas évolué depuis plus de quinze ans. En effet, d'après la doctrine administrative (3 F-1221, n° 11, 30 juin 1981 et 4 G-2222, n° 15, 15 septembre 1979), l'entreprise ne peut pas bénéficier de la reconduction tacite de l'option, dès lors qu'en réalisant un chiffre supérieur aux limites, l'entreprise a été soumise au régime simplifié de droit. Des litiges apparaissent alors. En conséquence, il lui demande si pour éviter ces litiges, une mesure de simplification ne pourrait pas être apportée à savoir : une entreprise ayant choisi le régime d'imposition du « réel simplifié » ne peut-elle donc pas être soumise à ce régime tant qu'elle n'a pas fait part à l'administration de son désir express de renoncer à son option, qu'elle retombe ou non au-dessous des limites fiscales exigées.

Réponse. - Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède au cours d'une année les limites mentionnées à l'article 302 ter du code général des impôts sont placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition l'année suivante. L'option antérieure pour le régime simplifié éventuellement exercée par ces entreprises est dès lors considérée comme caduque. Si le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de cette dernière année n'atteint pas ces limites, l'entreprise se trouve rétroactivement placée sous le régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires est redescendu au-dessous des limites. Pour demeurer placée sous le régime simplifié, l'entreprise est dès lors tenue d'exercer une nouvelle option pour le régime simplifié (en application de l'article 267 quinquies de l'annexe II au code déjà cité). La reconduction tacite de l'option antérieure ne paraît pas opportune dans la mesure où elle aboutirait à pénaliser les contribuables qui, désireux de rester soumis au régime du forfait et ayant omis de dénoncer leur option, relèveraient alors du régime simplifié. En

conséquence, une nouvelle option valable pour l'année d'abaissement du chiffre d'affaires et l'année suivante doit être effectivement formulée avant le 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le franchissement des limites. Ce délai paraît suffisant pour permettre aux entreprises de déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente et d'apprécier l'intérêt de l'option. L'administration recommande toutefois à ses services de faire preuve de compréhension à l'égard des contribuables qui souscrivent tardivement cette option.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

5359. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime d'amortissement dont bénéficient les intercommutateurs téléphoniques électroniques. En effet, à l'inverse des autocommutateurs téléphoniques, ce type de matériel ne relève pas formellement du mode d'amortissement dégressif. Or, les intercommutateurs électroniques offrent aujourd'hui les mêmes fonctions que les autocommutateurs : raccordement de postes simples, de Minitel ou de répondeurs, conférence, renvoi des appels, numérotation abrégée et sélective, reprise d'une ligne extérieure à partir d'un autre poste. Il l'interroge donc sur la possibilité d'assimiler les intercommutateurs électroniques, à des équipements informatiques de bureau et de les faire bénéficier du régime d'amortissement dégressif.

Réponse. - Les intercommutateurs électroniques, contrairement aux autocommutateurs, ne se différencient pas de l'installation téléphonique proprement dite à laquelle ils sont incorporés. Dès lors, ils ne peuvent pas faire l'objet de l'amortissement dégressif.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

7092. - 19 décembre 1988. - M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les procédures fiscales mises en œuvre en cas de réparation par l'administration des impôts d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. En effet, d'après l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal ». Or, il s'avère que les intérêts moratoires sont soumis à l'application de la loi boursière pour ce qui revient à les considérer comme revenus boursiers. Cette disposition est abusive puisque le placement boursier est un choix alors que les intérêts moratoires correspondent au rattrapage d'une erreur commise par l'Etat, subie et non choisie par le contribuable. Il l'interroge sur les raisons du maintien de cette disposition.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence, les intérêts moratoires constituent un revenu imposable dans la catégorie des intérêts de créances, quelle que soit la personne qui les verse (Etat, collectivité publique ou personne privée) et quelle que soit la cause des créances productives d'intérêts.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

12486. - 2 mai 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne lui semblerait pas équitable que les propriétaires de terrains situés dans des lotissements dont les voies sont privées, et qui supportent donc la charge de l'entretien de celles-ci, puissent bénéficier de crédits d'impôt ou de déductions fiscales analogues à celles prévues en matière de grosses réparations.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements achevés depuis plus de quinze ans dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du

code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Le simple entretien d'une voie privée ne fait donc pas partie des travaux de grosses réparations. En revanche, la réfection d'une voie privée permettant l'accès à la résidence principale entre dans le champ d'application de la réduction d'impôt, sauf si cette opération s'accompagne de travaux d'amélioration, tels par exemple un agrandissement ou un asphaltage de la chaussée qui augmentent la valeur du capital.

D.O.M.-T.O.M. (tabac)

16849. - 28 août 1989. - M. André Thlen Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qui suit : des différences de tarif existent entre la France métropolitaine, les D.O.M., les T.O.M. et la Corse sur les cigarettes ou tous les produits fabriqués à partir du tabac. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les tarifs pratiqués sur ces produits sur ceux en vigueur en métropole où ils sont beaucoup plus chers, afin de faire diminuer la consommation de tabac.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, des écarts existent entre les prix des tabacs manufacturés pratiqués en France continentale et ceux qui sont appliqués dans les territoires d'outre-mer, dans les départements d'outre-mer et en Corse. Dans les territoires d'outre-mer, les prix sont fixés conformément à des règles propres à chacun de ces territoires et édictées par les autorités locales. Leur application peut conduire, dans certains cas, à des prix plus élevés qu'en France continentale. Dans les départements d'outre-mer et en Corse, les prix pratiqués sont effectivement inférieurs à ceux de la France continentale. Des allègements fiscaux ont été décidés pour ces produits comme sur d'autres, afin de tenir compte de considérations économiques et sociales spécifiques à ces départements. Une modification de ces règles n'est pas envisagée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22400. - 25 décembre 1989. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les moyens de régler la « dette russe ». En effet, alors que plusieurs pays occidentaux obtiennent de l'Etat soviétique un remboursement progressif de leurs titres d'emprunts russes, il s'avère que le préalable à toute procédure analogue dans notre pays est un recensement inventaire de tous les porteurs petits et grands. Cette étude inventaire est indispensable pour mettre en œuvre une demande officielle de remboursement. Elle est d'ailleurs réclamée par le groupement national de défense des porteurs de titres russes. Elle devrait être engagée par les pouvoirs publics auprès de l'ensemble de nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38189. - 21 janvier 1991. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'à la suite de la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990 la question du remboursement des titres russes semble enfin entrée, après 72 ans d'attente, dans une phase décisive. Il souhaiterait donc savoir, conformément au souhait exprimé par le « Groupement national de défense des porteurs de titres russes », s'il entre dans les intentions du Gouvernement de solliciter un remboursement certes échelonné afin de ne pas grever les finances soviétiques mais proche du capital en francs « or » pour éviter un remboursement qui ne présenterait qu'un caractère symbolique. Il le remercie de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur le sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38855. - 4 février 1991. - M. André Labarrère* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les dispositions que compte prendre le Gouvernement, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler le contentieux des emprunts russes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2159, après la question n° 42605.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39014. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambier* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une nouvelle étape a été franchie, à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. Il semblerait que les discussions en cours devraient pouvoir aboutir notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui vont être mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39313. - 18 février 1991. - Mme Marie-France Lecuir* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser le détail des dispositions qui seront prises pour mettre en œuvre le règlement du contentieux des emprunts russes, suite à la signature du traité bilatéral du 25 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40041. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Pénicaut* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une étape ayant été franchie par la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, il lui demande quelles dispositions seront mises en place, notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement, afin de concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40042. - 4 mars 1991. - M. Claude Germon* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dédommagement des porteurs de titres d'emprunts russes, qui attendent depuis plus de soixante-dix ans le règlement de ce problème. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet au mois d'octobre 1990, la France et l'U.R.S.S. se sont engagées à apurer aussi vite que possible le contentieux existant entre les deux pays. Il lui demande où en est le processus d'élaboration des modalités de règlement de cette question, qui devra tenir compte des propositions faites par les porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40043. - 4 mars 1991. - M. Guy Monjalon* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront mises en place par le Gouvernement pour concrétiser la signature du traité bilatéral d'entente et de coopération, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40044. - 4 mars 1991. - M. Henri Michel* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes. Il lui demande s'il a entrepris de nouvelles démarches auprès de l'U.R.S.S. et souhaite savoir, compte tenu des négociations en cours, si les porteurs de titres peuvent espérer un remboursement prochainement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40046. - 4 mars 1991. - M. Didier Migaud* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour régler le contentieux du remboursement des emprunts russes, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40047. - 4 mars 1991. - M. Yves Durand* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le gouvernement tsariste avant 1914. Aujourd'hui, une étape a été franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. La délégation soviétique a annoncé, en effet, être disposée à régler le contentieux des emprunts russes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40048. - 4 mars 1991. - M. Edmond Hervé* appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes. En effet, la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre 1990, entre la France et l'U.R.S.S., prévoyait entre autres, d'une part, la concession par notre pays de concours financiers à hauteur de 5 milliards de francs, d'autre part, la volonté de M. Gorbatchev de régler le contentieux des emprunts russes. Les discussions ont été suffisamment approfondies puisqu'il a même été question que des établissements bancaires récemment installés à Moscou rachètent eux-mêmes les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse dès l'an prochain. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été mises en place pour concrétiser sur ce sujet précis le traité du 29 octobre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40443. - 11 mars 1991. - M. René Beaumont* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des petits porteurs de titres russes qui attendent toujours un remboursement équitable de leurs créances. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour régler ce contentieux suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral le 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S. qui avait suscité chez les petits porteurs un légitime espoir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40804. - 18 mars 1991. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution. De très nombreux petits porteurs se mobilisent pour obtenir une accélération des négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement de ces titres. Ils demandent également que le Gouvernement français se batte pour obtenir un remboursement digne de ce nom et équitable pour tous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40805. - 18 mars 1991. - M. Jean-Claude Dessein* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement des emprunts russes. Une étape décisive a été franchie, à l'occasion de la signa-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2159, après la question n° 42605.

ture du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S. La délégation soviétique, conduite par M. Gorbatchev, a annoncé, en effet, qu'elle était disposée à régler le contentieux des emprunts russes. Les discussions en cours entre les deux pays, depuis plusieurs années, devraient donc pouvoir aboutir notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40806. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'espoir qu'a fait naître chez les petits porteurs de titres russes, la signature le 29 octobre dernier, du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. L'engagement ayant été pris par les Soviétiques de rembourser les dettes contractées par le Gouvernement tsariste, on peut craindre que ce remboursement ne prenne la forme que d'une indemnisation de principe sans mesure avec le préjudice effectivement subi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état précis des discussions engagées à ce jour.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40807. - 18 mars 1991. - M. Claude Barande* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une nouvelle étape a été franchie le 29 octobre 1990 par la signature d'un traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. Les discussions en cours devraient pouvoir aboutir entre autres à la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui vont être prises pour concrétiser ce traité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40808. - 18 mars 1991. - M. Philippe Sanmarco* demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser le détail des dispositions que compte prendre le Gouvernement, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., en vue du règlement définitif du contentieux des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40809. - 18 mars 1991. - M. Robert Cazalet* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les titres d'emprunts russes et leur remboursement. Les négociations en cours avec les autorités soviétiques devraient aboutir à une reconnaissance de leur part des dettes contractées par le gouvernement impérial. L'inquiétude des porteurs se manifeste essentiellement à propos du niveau des remboursements. Il va de soi qu'ils ne sauraient se contenter d'une évaluation symbolique de ce qui fut une véritable spoliation. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour aboutir au résultat le plus juste possible.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41032. - 25 mars 1991. - M. Hubert Falco* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les petits porteurs de titres russes qui attendent toujours un juste remboursement de leurs créances. La signature du traité d'entente et de coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. du 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoirs parmi les nombreuses victimes de cette spoliation. Il lui demande donc quelles dispositions seront mises en œuvre pour régler ce contentieux suite à l'accord du 29 octobre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41036. - 25 mars 1991. - M. François Massot* prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de faire le point sur la question du remboursement des titres d'emprunts russes émis par le gouvernement tsariste avant

le premier conflit mondial. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier depuis la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41322. - 1^{er} avril 1991. - M. Régis Baraila* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la question des porteurs français de titres d'emprunts russes. La signature du traité d'entente et de la coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre dernier a permis de franchir une étape dans le règlement de ce contentieux. Il lui demande quelles positions, notamment sur le montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement, il envisage de mettre en place pour concrétiser cet accord.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41446. - 1^{er} avril 1991. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème d'indemnisation des titres d'emprunts russes. A la suite de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S., le 29 octobre 1990, il lui demande de préciser les détails du règlement de ce contentieux compte tenu de l'inquiétude manifestée par les détenteurs de ces titres, en ce qui concerne leur évaluation et les modalités de remboursement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41448. - 1^{er} avril 1991. - M. Daniel Collin* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les titres russes. Suite à l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990, il demande quelles dispositions seront prises pour le versement de l'indemnisation à leurs porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41449. - 1^{er} avril 1991. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes contractés avant la révolution de 1917. La signature du traité d'entente et de coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoir parmi les petits porteurs spoliés. Il lui demande donc quelles dispositions seront mises en place pour concrétiser sur ce point l'accord du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41659. - 8 avril 1991. - M. Alain Barrau* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement des emprunts russes. En effet, après l'étape importante franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral du 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S., il souhaiterait avoir quelques précisions sur les mesures qui vont être mises en place par le Gouvernement, afin de concrétiser la signature de ce traité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41822. - 15 avril 1991. - M. Daniel Reiner* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement des emprunts russes. Il lui fait part de sa satisfaction de savoir que la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., a pris en compte ce dossier. Il souhaite en connaître les dispositions retenues permettant de définir le montant de ces emprunts et leurs modalités de paiement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41900. - 15 avril 1991. - M. Claude Birraux* attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes contractés avant la Révolution

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2159, après la question n° 42605.

de 1917. La signature du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoir parmi les petits porteurs spoliés. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce point l'accord du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41924. - 15 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer l'état des discussions du Gouvernement français avec l'U.R.S.S. concernant les emprunts russes émis avant 1918.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42081. - 22 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des porteurs de titres russes. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre des informations sur les négociations en cours entre la France et le gouvernement soviétique. Il lui demande également de l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'indemniser au mieux des réalités économiques, les porteurs français de ces titres.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42085. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des porteurs d'emprunts russes pour lesquels la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 a représenté une avancée significative mais qui depuis attendent à la fois avec espoir et inquiétude les dispositions d'application de ce traité. Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter des précisions quant à la concrétisation de cet accord aussi bien au sujet des modalités de règlement que du délai dans lequel elle pourrait intervenir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42238. - 22 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des petits porteurs de titres russes. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 constitue le premier signe, depuis la révolution de 1917, d'une volonté de rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial. Aussi, il lui demande où en sont les démarches entreprises pour aboutir à un remboursement des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42239. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés par un grand nombre de nos compatriotes avant la révolution bolchevique de 1917. Le « Traité d'entente et de coopération entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République française », signé le 29 octobre 1990, stipule, notamment en son article 25 que « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre, dans les délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre afin de concrétiser la signature de ce traité, permettant ainsi le règlement définitif des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42370. - 29 avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'attention qu'attachent les porteurs d'emprunts russes aux suites réservées au traité franco-soviétique du

29 octobre 1990. S'ils se réjouissent de ce que, pour la première fois depuis la révolution de 1917, les Soviétiques s'engagent à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial, ils craignent que les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement ne durent à nouveau plusieurs années et ne soient pas à la hauteur de leur attente. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en place pour concrétiser, sur ce sujet, le traité du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42371. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place du dispositif de remboursement des emprunts russes. Une étape a été franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération, bilatérale le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir détailler les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser, sur ce sujet, le traité du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42373. - 29 avril 1991. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dédommagement des porteurs de titres d'emprunts russes, qui attendent depuis plus de soixante-dix ans le règlement de ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront mises en place pour concrétiser la signature du traité bilatéral d'entente et de coopération, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42605. - 6 mai 1991. - **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des emprunts russes. Il souhaiterait qu'il détaille les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier en lui indiquant notamment, conformément au souhait exprimé par le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, s'il entre dans ses intentions de solliciter un remboursement certes échelonné afin de ne pas grever les finances soviétiques mais proche du capital en « francs or » pour éviter un remboursement qui ne présenterait qu'un caractère symbolique.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir épurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales de deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

26063. - 26 mars 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les formulaires de déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Bien que ces formulaires soient beaucoup plus volumineux que les années précédentes, il semblerait qu'il manque un élément d'information essentiel qu'il serait pourtant utile d'indiquer aux contribuables. Il s'agit de la date limite de dépôt des déclarations. S'il est vrai que le ministère des finances communique cette date assez largement par voie de presse, il n'en demeure pas moins que de nombreux contribuables sont obligés de se renseigner auprès des ser-

vices des impôts. Par souci de simplification, il demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer cette information sur les imprimés de l'année prochaine. Cette façon de procéder n'empêchera pas le ministère des finances d'accorder, comme chaque année, un délai supplémentaire aux contribuables, en le faisant savoir par voie de presse.

Réponse. - La date limite de dépôt prévue à l'article 175 du code général des impôts figurera sur la déclaration au titre des revenus de 1991.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

27031. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la « campagne » de la déclaration d'impôt qui a donné lieu à une débauche de papier et de courriel. Compte tenu de ce que le formulaire de déclaration simplifiée est ainsi imprimé à 50 millions d'exemplaires que la déclaration normale est imprimée à 32,9 millions d'exemplaires et s'utilise accompagnée d'une fiche de calculs (12,55 millions d'exemplaires), que la notice explicative, accompagnée d'une lettre du ministre, comprend vingt-quatre pages passablement denses, à multiplier par 13,1 millions d'exemplaires et 12,5 millions pour la lettre du ministre, que la même notice en version simplifiée (plus que six pages) est, elle, tirée à 25 millions d'exemplaires, que d'autres déclarations pour les revenus fonciers, etc., viennent s'y ajouter, ce sont largement plus de 1 000 tonnes de papier qui sont utilisées. Il lui demande s'il n'est pas préoccupé par un tel débordement qui pourrait peut-être être l'objet de simplification et d'économies.

Réponse. - L'envoi des formulaires de déclaration à domicile est un service rendu aux contribuables. Il leur évite de se déplacer dans les centres des impôts pour se procurer les mêmes documents. Il n'est donc pas envisageable de renoncer à une telle opération. Quant à la densité des documents fournis, elle répond au souci d'informer le plus complètement possible les contribuables sur les dispositions législatives adoptées par le Parlement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29880. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, veuille bien lui préciser si l'U.R.S.S. entend intégrer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Il lui demande parallèlement de lui indiquer quels seront les objectifs majeurs et immédiats de cette banque et si le développement du secteur privé des pays de l'Est constituera selon lui une priorité.

Réponse. - L'U.R.S.S. fait partie des membres fondateurs de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) ; elle détient à ce titre 6 p. 100 des actions constituant le capital initial de l'institution. Toutefois, ce pays a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 8 du chapitre III de l'accord constitutif qui prévoit certaines restrictions à l'octroi des ressources de la banque. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 8 de l'accord, le montant total du financement qui sera accordé à l'U.R.S.S. durant les trois premières années d'activité de la B.E.R.D. ne pourra en effet dépasser le montant total des liquidités décaissées et des billets à ordre émis au titre de ses actions. Au terme de cette période, la décision de permettre l'accès à des ressources allant au-delà des limites indiquées ci-dessus sera prise par l'assemblée des gouverneurs à la majorité d'au moins trois quarts de ses membres, représentant au moins 85 p. 100 du nombre total des voix attribuées. Il est rappelé par ailleurs que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, dont les activités débuteront le 15 avril 1991, a pour objectif de contribuer au progrès et à la reconstruction économique des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, ainsi que d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. A ce titre, le paragraphe 3 de l'article 11 de l'accord constitutif stipule que 40 p. 100 au plus du montant total des engagements de la banque en matière de prêts, de garanties et de prises de participation seront consacrées au secteur d'Etat. Il en résulte que les activités de la B.E.R.D. en faveur du secteur privé représenteront la majeure partie de ses financements (60 p. 100).

Collectivités locales (finances locales)

34462. - 15 octobre 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir faire le point sur le libre placement de la trésorerie des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne prise en application de la libre circulation des capitaux. En effet, dans le cadre du principe de libre circulation des capitaux, le Conseil européen a adopté le 24 juin 1988 une directive stipulant, dans son article 1^{er}, que « les Etats membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre personnes résidant dans les Etats membres », et l'annexe 1 prévoit que cette disposition s'applique en particulier aux « opérations effectuées par toute personne physique ou morale, y compris les opérations portant sur les avoirs ou engagements des Etats membres et des autres administrations ou organismes publics ». Il apparaît donc que cette disposition, qui vise les collectivités territoriales françaises, entre en contradiction avec l'article 15 de l'ordonnance organique 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qui stipule que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ». L'article 6 de la directive précitée précise que les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} juillet 1990. Il lui demande donc quelles ont été les mesures prises au 1^{er} juillet 1990.

Réponse. - La directive européenne du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux a pour objet de supprimer les restrictions aux mouvements de capitaux entre Etats membres de la C.E.E. afin que les établissements financiers européens soient en concurrence les uns avec les autres et que se crée un véritable espace financier européen. L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1990, de la libération des mouvements de capitaux n'a pas entraîné, *ipso facto*, une remise en cause des dispositions concernant l'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités locales. Ces dispositions, en effet, ne relèvent pas du contrôle des changes qui a été supprimé, mais de la définition du régime financier du secteur public sur lequel le Traité de Rome ne dit rien. Il est par conséquent possible de conserver ces dispositions, qui sont la contrepartie des avances gratuites que l'Etat consent aux collectivités locales sur les impôts qu'elles ont votés. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et la directive européenne du 24 juin 1988. En revanche, si l'obligation de dépôts au Trésor des fonds libres des collectivités locales devait un jour être abolie, la directive du 24 juin 1988 s'appliquerait alors de plein droit. Ces fonds pourraient donc être placés dans n'importe quel autre Etat membre de la C.E.E. ainsi qu'auprès de tout établissement de crédit habilité à recevoir des dépôts opérant dans la C.E.E., compte tenu du principe de non-discrimination entre ressortissants des Etats membres posé par le Traité de Rome.

T.V.A. (champ d'application)

34480. - 15 octobre 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la précarité d'équilibre budgétaire annuel des entreprises horticoles spécialisées dans les fleurs coupées. En effet, suite à l'augmentation du prix du pétrole et vue l'importance de la production hivernale, il est urgent d'envisager une exonération d'une partie de leurs charges fiscales. Considérant que le secteur horticole, porteur d'emplois, a déjà beaucoup souffert des intempéries et de la concurrence des pays membre de la C.E.E. et qu'il ne pourrait se permettre de subir de nouveaux préjudices, elle lui demande qu'une exonération portant sur la T.V.A. relative aux combustibles nécessaires au chauffage des serres pour la période concernée soit envisagée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La sixième directive communautaire ne permet pas à la France de créer de nouvelles exonérations. De plus, la taxation ou l'exonération des achats de combustible selon la personnalité du preneur serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Par ailleurs, les serristes qui sont placés sous le régime simplifié de T.V.A. de l'agriculture peuvent déduire, sans décalage d'un mois, la T.V.A. ayant grevé leurs consommations intermédiaires. Ceux d'entre-eux qui ne sont pas soumis à la T.V.A. bénéficient, au titre de leurs ventes à des redevables de la T.V.A. d'un remboursement forfaitaire qui compense la charge de T.V.A. supportée sur leurs consommations intermédiaires. En ce qui concerne plus particulièrement le combustible nécessaire au

chauffage des serres, l'article 7 de la loi de finances pour 1991 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1992, la déductibilité totale de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par l'ensemble des assujettis dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette dernière disposition fait partie des mesures de soutien à l'investissement qui ont été proposées par le Gouvernement pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale. Elle devrait contribuer à un allègement des coûts de production du secteur agricole, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

34646. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées en 1990 par les contribuables locaux compte tenu des délais à respecter pour le règlement des taxes d'habitation et taxes foncières. Les nouvelles modalités de mise à jour de la taxe d'habitation à partir des déclarations annuelles de revenus induisent un envoi plus échelonné des avis d'imposition de la taxe d'habitation. Ainsi, pour une même commune, ils ont été reçus entre fin août et fin septembre, voire fin octobre, alors que la date limite de paiement a été ramenée au 15 novembre au lieu du 15 décembre précédemment. Les avis d'imposition à la taxe foncière qui ont été envoyés plus tardivement que l'an dernier bénéficient d'un décalage d'un mois pour la date limite de paiement qui est repoussée d'un mois (15 octobre en 1990, 15 septembre en 1989). Il résulte de ces deux faits que les dates limites de paiement de ces deux impôts locaux sont beaucoup plus proches l'une de l'autre (15 octobre pour le foncier bâti, 15 novembre pour la taxe d'habitation) et que les délais entre la réception des avis et ces dates ne permettent plus aux contribuables de programmer la prise en charge de ces dépenses sur quatre à cinq mois de salaires comme précédemment. Pour les seuls contribuables à la taxe d'habitation, le délai de paiement a été réduit, dans le meilleur des cas, d'un mois. Il lui demande les conditions dans lesquelles les délais de paiement pour l'avenir pourraient être aménagés de façon à être moins contraignants pour la trésorerie de fin d'année des ménages.

Réponse. - Dans certains départements, les dates limites de paiement des taxes foncières et d'habitation ont été modifiées en 1990. En effet, l'amélioration du rythme de recouvrement des impôts locaux est en cours car il est naturel que l'Etat, qui fait gratuitement l'avance de leurs impôts aux communes, départements et régions, bénéficie des réductions de dépenses permises par l'informatisation de ses services. Il avait paru d'autant plus possible d'accélérer en 1990 le recouvrement de ces impôts que le Gouvernement avait proposé au Parlement, qui l'avait accepté, d'ajouter aux exonérations et dégrèvements existants un nouvel allègement de 2 300 millions de francs de la taxe d'habitation des contribuables les plus modestes. Ainsi, nombre de ceux qui avaient été invités à payer plus tôt, bénéficiaient en réalité d'une taxe réduite. Les modifications des dates limites de paiement des taxes d'habitation et taxes foncières intervenues dans certains départements dont la Haute-Vienne répondaient également au souci d'éviter à l'avenir, tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de ces impositions avec le solde de l'impôt sur le revenu, grâce à la mise en place en 1991 dans ces départements d'une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Cette procédure, qui concerne en 1991 soixante-quatre départements consiste à utiliser les informations de la déclaration des revenus pour l'assiette de la taxe d'habitation. Elle contribue à améliorer la qualité des impositions et allège de manière significative les formalités pour les contribuables. Cette méthode implique un nouvel échelonnement de l'envoi des avis d'imposition. Dans une même commune, pour une année donnée, certains contribuables pourront recevoir leur avis de taxe d'habitation fin août, d'autres fin septembre, voire fin octobre. Pour un même contribuable, ce calendrier pourra être inversé selon les années et la date limite de paiement varier d'une année à l'autre, d'un mois au maximum. Mais cette méthode permettra d'éviter le cumul à une même date et pour un même contribuable de la taxe d'habitation et du solde de l'impôt sur le revenu. Enfin des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leur impôt à l'échéance légale. Par ailleurs, les redevables qui souhaitent étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année peuvent opter pour la mensualisation de cet impôt. Ce mode de paiement, expérimenté dans les six départements de la région Centre dès 1982 en application de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe

locale, est proposé à compter du 1^{er} janvier 1991 dans cinquante et un départements et sera généralisé à l'ensemble du territoire en 1993.

Problèmes financiers et agricoles (politique et réglementation)

34823. - 22 octobre 1990. - **M. Henri Je Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le coût de la transmission des entreprises agricoles est en France particulièrement excessif et sans rapport avec la rentabilité des capitaux investis, qu'il s'agisse des fortes différences d'imposition selon la forme juridique de l'exploitation, de l'importance du taux des droits de mutation sur les immeubles ruraux ou du caractère prohibitif des droits de mutation entre collatéraux. Le coût de la transmission des entreprises agricoles est plus élevé en France que dans les principaux pays européens et place les agriculteurs dans des conditions beaucoup plus difficiles que leurs concurrents des pays voisins, où les taxes sont considérablement moins fortes et où les bases d'imposition font l'objet d'abattements systématiques, dès lors qu'il s'agit du calcul des droits de succession. La charge annuelle de transmission est deux à trois fois plus élevée en France qu'en Grande-Bretagne, en Allemagne, ou aux Pays-Bas. Il lui demande si, pour mettre un terme à une dispartie de situation qui se révèle particulièrement nocive pour l'avenir de l'agriculture de notre pays, il ne lui apparaît pas nécessaire de promouvoir rapidement un ensemble de mesures appropriées, et notamment de proposer un abattement spécifique sur les transmissions à titre gratuit des biens affectés à l'exercice d'une profession agricole. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La mesure proposée aurait pour effet d'étendre l'exonération partielle prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme à l'ensemble des immeubles affectés à l'exercice d'une profession agricole. Or, le régime fiscal privilégié des biens ruraux loués par bail à long terme se justifie par les contraintes juridiques imposées aux bailleurs, qui assurent la sécurité et la stabilité du preneur en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période de dix-huit ans. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce dispositif aux transmissions des autres biens agricoles. Cela étant, les dispositions actuellement en vigueur et, notamment, les avantages liés à la donation-partage, aux donations avec réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur et au paiement différé et fractionné afférent à la transmission des biens professionnels permettent de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau proche de celui des droits dus sur une transmission à titre onéreux. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Epargne (politique de l'épargne)

35203. - 5 novembre 1990. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de paiement du remboursement d'un capital réservé à un ayant droit au décès du titulaire d'un livret souscrit en 1920 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat, direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Ce livret, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1986, était constitué par un capital de rentes viagères formé par les versements volontaires du déposant et totalisait en 1938 la somme de 7 122 francs. Il a été ouvert, par un tiers, pour le titulaire âgé alors de douze ans. Ce compte a été alimenté par des versements effectués par la caisse des écoles puis par l'employeur de l'intéressé, entre 1920 et 1938 et clôturé à cette date pour faits de guerre. A la retraite du titulaire, ce capital a produit régulièrement des intérêts à termes échus, réévalués avec le taux d'inflation, fixés au début de l'année 1990 à hauteur de 959 francs trimestriels. Au décès du titulaire, survenu récemment, le conjoint a demandé la réversion du capital réservé comme le prévoit l'article 17 de la loi précitée. L'agence locale de la caisse nationale de prévoyance sollicitée a procédé à la liquidation du livret en reversant le capital initial, divisé par cent, soit 71,22 francs en application du franc lourd. Le capital réservé qui s'élevait en 1938 à la somme de 7 122 francs représentait à cette époque-là l'équivalent financier d'une année de travail. Soixante-dix ans après, deux heures de S.M.I.C. ont été restituées, faisant apparaître cette opération bancaire comme une réelle spoliation du déposant. D'autre part, sur le plan de la technique bancaire, il semble y avoir une inadéquation entre la rente versée trimestriellement et le montant du

capital qui génère cette rente. Alors que le Gouvernement tente de susciter un encouragement du taux d'épargne des ménages pour lutter contre son insuffisance, elle lui demande de bien vouloir faire prescrire le réexamen des modalités de remboursement du capital de ce type de livret afin que la consolidation de la rémunération de l'épargne soit effective.

Réponse. - Afin de lutter contre l'incidence de l'inflation sur les rentes viagères les pouvoirs publics ont mis en place dès 1948 un mécanisme de majoration légale des rentes viagères qui a permis une revalorisation régulière de ces rentes. C'est ce qui explique le décalage existant entre le capital reversé à l'ayant droit qui n'était pas revalorisé et la rente dont bénéficiait le titulaire du compte. Ce mécanisme alimenté à la fois par le budget de l'Etat et par des prélèvements sur les résultats des entreprises d'assurance, représente aujourd'hui un coût important, de l'ordre de 2 MF par an. Dans ces conditions, la perte de valeur du capital générateur de la rente, au fil des ans du fait de l'inflation, n'a rien d'étonnant dès lors que la totalité des produits de ce capital a été consommée par le titulaire du compte sous forme de rente, au lieu d'être, pour une partie au moins, affectée au maintien de la valeur de ce capital. En réalité, une véritable politique d'encouragement à l'épargne ne passe pas, comme le suggère l'honorable parlementaire, par la mise en place de mécanismes d'indexation du capital ou des revenus de celui-ci sur la hausse des prix. Elle doit au contraire s'appuyer sur une maîtrise durable de l'inflation et sur une monnaie stable seules susceptibles de préserver le pouvoir d'achat des épargnants. Cette orientation constitue l'axe majeur de la politique économique du Gouvernement. Les succès enregistrés dans ce domaine ces dernières années autorisent aujourd'hui une rémunération positive de l'épargne. Par ailleurs, dans ce contexte assaini, de nouvelles formules d'épargne ont été créées à l'initiative de l'Etat, en particulier le Plan d'épargne populaire en 1990, qui visent à préserver sur le moyen et le long termes le pouvoir d'achat des épargnants.

Logement (P.A.P.)

35574. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la diminution régulière des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). En 1986, les prêts financés étaient de 36 800 millions pour 109 700 logements. En 1989, ils passaient à 16 850 millions pour 51 150 logements. La loi de finances prévoit, pour 1991, 25 000 P.A.P. compte tenu du taux actuel de l'alimentation financière. Cette disposition ne permettrait plus de répondre au souhait des ménages aux revenus modestes d'accéder à la propriété et entraîne par là-même une tension sur le locatif social. Cette situation se révèle d'autant plus paradoxale que les prêts aidés coûtent moins cher aux finances publiques que l'aide personnalisée au logement locatif. Dans le premier cas, le taux d'effort des ménages est de 29 p. 100 tandis que, dans le second, il se situe à 20 p. 100. En outre, il a pu être prouvé que les prêts à l'accession ne sont pas générateurs de surendettement. Ce sont, en effet, les prêts à la consommation contractés postérieurement aux prêts immobiliers qui sont à l'origine des situations de surendettement. Enfin, il apparaîtrait que, pour diminuer l'impact négatif du désengagement de l'Etat, on différerait des autorisations, ce qui permettrait d'affirmer à tort que la demande subit une forte régression. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que, dans un souci de justice et d'équité, il compte prendre pour permettre à nouveau une véritable accession sociale à la propriété.

Réponse. - Au titre de l'année 1990, l'enveloppe des bonifications de 2,45 milliards de francs destinée au financement des P.A.P. a été complétée par un montant de 200 millions de francs inscrit en loi de finances rectificative pour 1990. Ces crédits nouveaux visent à compenser la hausse du coût de la ressource et à rendre possible les autorisations de prêts permettant de faire face à la demande. Le budget pour 1991 prévoit 40 000 P.A.P. pour 1,93 milliard de francs de bonifications par l'Etat. Ces crédits ont été calculés sur la base des prévisions économiques générales retenues dans la Loi de finances. Par ailleurs, afin de favoriser l'accession aidée dans l'ancien sans travaux, les établissements de crédits seront autorisés en 1991 à distribuer des prêts conventionnés ouvrant droit à une aide au logement revalorisée. Les caractéristiques de ce système sont en cours d'élaboration. Le prix de l'ancien étant inférieur à celui du neuf, ce système contribuera à lutter contre le surendettement des ménages. Enfin au titre du réaménagement des P.A.P. des générations 1981-1984, le projet de loi de finances pour 1991 prévoit 1,1 milliard de francs de bonifications ainsi que 344 millions de francs pour réalimenter le fonds de garantie des prêts aidés. L'ensemble de ces mesures au titre du financement des P.A.P. et de leur réaménagement

montre que l'accession sociale à la propriété constitue un élément important de la politique du Gouvernement en matière de logement.

Epargne (P.E.P.)

35683. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation des plans d'épargne populaire, lorsque leurs titulaires souhaitent réaliser leur épargne pour créer leur propre entreprise. Constatant que le versement des intérêts, nets d'impôts, et la suppression du prélèvement de 2 p. 100 sur le capital versé ne sont accordés qu'aux chômeurs bénéficiant d'allocation de fin de droits, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir ces deux avantages quelle que soit l'ancienneté du futur entrepreneur en matière d'indemnisation de chômage afin de ne pas décourager les candidats à différer de quelques semaines ou quelques mois leur projet pour réunir la somme la plus élevée.

Réponse. - La loi a défini un nombre limité de cas de sortie anticipée du P.E.P. en franchise d'impôt. C'est la contrepartie des avantages substantiels que procure le P.E.P. L'introduction d'un trop grand nombre de cas de déblocage dans le dispositif n'aurait pas été cohérente avec l'idée d'épargne contractuelle durable, qui est l'une des caractéristiques importantes de ce nouveau produit. Le très grand succès du P.E.P., qui a recueilli en 1990 110 milliards de francs (intérêts capitalisés compris) et 134 milliards de francs au 31 mars 1991, montre que cet aspect du plan a été bien perçu. S'agissant des cas de licenciement, il convenait de trouver un critère répondant à cet objectif. La loi a donc retenu l'expiration des droits aux assurances chômage. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le taux de prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits en cas de retrait anticipé est dégressif avec la durée du plan et qu'il n'y a pas de prélèvement fiscal de 2 p. 100 sur le capital versé. L'ensemble du dispositif du P.E.P. fera l'objet d'un premier bilan présenté au Parlement dans le cadre de la Loi de finances pour 1992.

Logement (prêts)

36062. - 26 novembre 1990. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences, pour les familles modestes en accession à la propriété, du mode de recouvrement trimestriel des échéances de prêts, imposé par certains organismes bancaires. En effet, la mensualisation généralisée des revenus - salaires, prestations familiales ou sociales - induit aussi une gestion mensuelle des dépenses des ménages. La prévention des situations de surendettement pourrait être largement favorisée dans les foyers dont l'équilibre du budget est fragile, si l'ensemble des banques acceptait de se conformer à ce vœu de fractionnement mensuel des échéances de remboursement de prêts émis par les consommateurs. Tel n'est pas le cas et il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager des mesures pour amener tous ces organismes à prendre des dispositions plus compatibles avec les intérêts des familles.

Réponse. - Conscients de l'intérêt de permettre une mensualisation des dépenses en vue de prévenir des situations de déséquilibre financier susceptibles d'entraîner des familles modestes en accession à la propriété au surendettement, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures en ce sens en ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il convient de rappeler que les P.A.P. à échéance mensuelle ont été proposés aux emprunteurs à partir du 1^{er} janvier 1984. Au cours de l'année 1989 a ensuite été offerte la possibilité - sur demande de l'emprunteur - de transformer un P.A.P. à charges progressives en P.A.P. à charges constantes. Le taux et la durée du prêt n'étant pas modifiés, cette transformation entraîne une élévation immédiate des charges par rapport à celles du tableau d'amortissement d'origine. Ce réaménagement qui intervient après une étude de solvabilité s'accompagne alors d'une mensualisation des charges. Enfin, le Crédit foncier fait actuellement procéder aux réaménagements techniques destinés à ouvrir la possibilité d'un règlement mensuel pour les P.A.P. à échéances trimestrielles. Il pourrait être ainsi répondu favorablement à la demande des emprunteurs. Il est clair, par ailleurs, que les établissements ont tout intérêt à appeler les échéances mensuellement car le risque de défaillance est moindre. Pour le reste, l'honorable parlementaire sait que les contrats de prêts sont régis par le principe de la liberté contractuelle, qui laisse aux parties en présence - emprunteurs comme créanciers - toute latitude pour fixer l'échéancier le mieux adapté à chaque particulier. Dans ce contexte général, les établissements de crédit trouvent souvent convenance à proposer, et les emprun-

teurs à accepter, des échéanciers mensuels pour les crédits à la consommation. Il ne semble donc pas nécessaire de leur imposer un cadre réglementaire contraignant.

T.V.A. (champ d'application)

36085. - 26 novembre 1990. - **M. René Rouquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, son interprétation quant au sens de l'article 256 B du code général des impôts. En effet, en application de ce texte les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, si « leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ». Il semble donc que lorsque les établissements publics se situent, par leur activité, dans un cadre concurrentiel, ils doivent être assujettis. Ainsi les établissements publics d'accueil pour personnes âgées sont intégrés dans ce qu'il est convenu d'appeler le secteur marchand du grand âge. L'article 279 a du code général des impôts prévoit, de surplus, l'assujettissement au taux réduit de 5,5 p. 100. Enfin, la doctrine de l'administration fiscale écartait jusqu'alors les établissements publics d'assistance ou d'hygiène au motif que leur budget était équilibré par des subventions des collectivités territoriales, ce qui n'est plus du tout le cas aujourd'hui. Il semble donc paradoxal que les établissements publics puissent donc continuer à bénéficier, dans ces conditions, de privilèges qui ne se justifient plus.

Réponse. - L'exploitation d'un établissement chargé de l'accueil des personnes âgées par un organisme de droit public constitue une activité à caractère social placée hors du champ d'application de la T.V.A. conformément à l'article 256 b du code général des impôts dès lors qu'en raison de leur mode de fonctionnement et du caractère social très marqué de ces établissements, leur non-assujettissement n'est pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence avec des établissements privés fiscalisés. Cette interprétation est conforme aux dispositions des articles 4-5 et 13 A-I-g de la sixième directive européenne.

T.V.A. (champ d'application)

36086. - 26 novembre 1990. - **M. René Rouquet** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des forfaits soins versés par l'assurance maladie aux établissements privés, dans le cadre des décisions préfectorales ou des conventions signées avec les caisses régionales au regard de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. En effet, il semble résulter de la lecture de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts que lesdits forfaits relèveraient du taux moyen de 18,6 p. 100. Pourtant, l'article 273 a du code général des impôts qui s'applique à la fourniture de logements et de nourriture dans les maisons de retraite, assujettit ces prestations au taux moyen de 5,5 p. 100. D'autre part, sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée du C.G.I., tant les frais de traitement et de soins fournis par les cliniques (art. 261-4-1) que les forfaits des services de soins infirmiers à domicile (par extension). Il souhaite connaître son interprétation quant aux différents textes signalés et les dispositions applicables, au regard de l'assujettissement à la T.V.A., des forfaits soins régis par le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 dans les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Réponse. - Lorsqu'ils sont gérés par une personne morale de droit privé, les établissements sociaux ou médico-sociaux énumérés par l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 réalisent des opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-4 (1° bis) du code général des impôts. Cette exonération est en effet réservée aux seuls établissements énumérés par l'article 31 de la loi modifiée n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Toutefois, conformément à l'article 261-7 (1° b) du code déjà cité, les établissements sociaux ou médico-sociaux peuvent être exonérés du paiement de la taxe lorsqu'ils sont exploités par des organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Lorsqu'ils sont gérés par une collectivité publique, ces établissements sont placés en dehors du champ d'application de la T.V.A. conformément à l'article 256 b du code général des impôts dès lors qu'en raison de leur mode de fonctionnement et de leur caractère social très marqué, le non-assujettissement de ces établissements n'est pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence avec des établissements privés fiscalisés. En ce qui concerne des établissements redevables de la T.V.A., les recettes provenant de la fourniture d'hébergement et de nourriture sont passibles du taux de 5,5 p. 100 tandis que celles qui correspon-

dent au forfait soins sont passibles du taux de 18,60 p. 100. Toutefois, le taux applicable à ces dernières prestations fait l'objet de réflexion au niveau communautaire dans la perspective de l'harmonisation des taux de T.V.A. Il est prévu que le Conseil des communautés européennes se prononce d'ici au 30 juin 1991 sur le niveau des taux et la classification des produits et services concernés.

Sûretés (cautionnement)

36488. - 3 décembre 1990. - Dans le rapport qu'il vient de publier, le groupe de suivi du rapport Mentre sur le coût du crédit estime qu'il existe un problème grave de caution pour les entreprises de création récente et suggère un renforcement des interventions des sociétés de caution mutuelle et de la Sofaris. **M. Gérard Istace** demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les suites qu'il envisage éventuellement de donner à ces recommandations.

Réponse. - Les entreprises de création récente sont, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, nettement plus fragiles que les entreprises plus anciennes, ce qui rend leur accès au crédit *a priori* plus difficile. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont créé en 1982 la Sofaris, dont l'une des missions est de garantir les banques contre les risques de défaillance des entreprises nouvellement créées. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé ce rôle important de la Sofaris. Il a ainsi décidé qu'une grande partie des fonds publics destinés à la garantie serait désormais réservée à la procédure « création d'entreprises » que gère la Sofaris, par le biais de l'abondement du fonds de garantie renouvelable *ad hoc*.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

36837. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les avis rendus par l'administration des domaines qu'une collectivité territoriale doit obligatoirement consulter pour l'acquisition d'un bien immobilier. Jusqu'à une période récente, les estimations faites par cette administration étaient notoirement et nettement en deçà du prix moyen du marché. Or, actuellement, les prix de référence proposés pour des opérations situées dans l'Ouest parisien sont équivalents aux prix les plus élevés du marché, quand ils ne sont pas supérieurs à celui attendu par le vendeur. Si un tel rattrapage était nécessaire, il semblerait que les services fiscaux ne jouent plus le rôle régulateur qui était le leur dans le passé et qu'ils cautionnent l'accentuation de la spéculation foncière. En conséquence, il lui demande de lui exposer les raisons qui ont conduit à ce brusque retournement de tendance.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'avis du Domaine doit être demandé, avant toute entente amiable, lorsque l'Etat ou les collectivités publiques procèdent à l'acquisition ou à la prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce. Cet avis porte, pour les collectivités territoriales, sur les conditions financières des opérations envisagées. Les valeurs retenues dans cet avis sont établies en fonction des données objectives qui résultent de l'étude du marché immobilier ou foncier concerné. Elles servent de base, soit aux négociations amiables, soit à la détermination du prix ou des indemnités lorsque le recours au juge de l'expropriation est prévu par un texte législatif ou réglementaire. Au cours des dernières années, le marché immobilier, notamment dans l'Ouest parisien, a évolué de façon considérable. Le service des Domaines a été tout naturellement amené à constater cette évolution, sans pour autant l'anticiper ni accentuer la spéculation immobilière. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les collectivités territoriales ont aussi la possibilité, dans le cadre de négociations amiables, de faire, sans aucune formalité, des propositions inférieures à l'avis du Domaine, ou, en prenant une décision motivée de passer outre, d'acquiescer à un prix supérieur à cet avis.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36969. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines incidences relatives à la mise en place d'un secours médical d'urgence. En effet, les entre-

prises privées vont, à ce titre, devoir investir dans l'acquisition de fourgons de première urgence. Or si le bénéfice de l'amortissement dégressif est acquis aux installations à caractère médico-social et aux établissements hospitaliers, il n'est pas précisé s'il profitera à l'acquisition de fourgons de secours de première urgence ou de médecine d'urgence.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, le traitement fiscal de fourgons de secours de première urgence ou de médecine d'urgence est le même que celui des véhicules utilitaires en général et des ambulances. Parmi cette catégorie de matériels, seuls les véhicules de transport d'une charge utile ou égale à deux tonnes sont éligibles au régime de l'amortissement dégressif.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

37110. — 17 décembre 1990. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution du montant des droits de garde sur les portefeuilles de valeur mis en dépôt auprès des banques. En effet, il semblerait que le montant de ces droits de garde ait été multiplié par deux et parfois davantage, grevant d'autant plus le coût que le propriétaire d'actions n'a pas un portefeuille important. Dans la mesure où le dépôt est une obligation prévue par la loi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation interdisant des augmentations trop importantes et d'autant moins souhaitables que l'évolution des cours de la bourse est défavorable et que les petits porteurs en sont les principales sinon les seules victimes. Par ailleurs, l'obligation de dépôt a l'inconvénient d'empêcher le porteur de valeurs de connaître réellement les coordonnées de l'entreprise dont il détient des actions et ne peut éventuellement réagir suffisamment rapidement en cas de défaillance de celle-ci. Il lui demande dans ces conditions comment peuvent être protégés les intérêts d'un titulaire d'un portefeuille afin que les informations indispensables lui parviennent dans des délais suffisamment brefs pour garantir ses biens.

Réponse. — Sur le premier point évoqué, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la dématérialisation des titres décidée par la loi de finances pour 1982 a constitué une amélioration très importante pour les porteurs de titres et pour la place française. Pour les possesseurs de titres, elle permet d'éviter les inconvénients que présentait la conservation des obligations et des actions sous la forme imprimée. En effet, nombreux sont ceux qui voyaient leurs titres volés, perdus, détruits ou détériorés, ou encore oublier d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. Grâce à cette réforme, la France s'est trouvée en avance sur la plupart des grandes places européennes. La place de Londres n'a pas encore procédé à cette dématérialisation : elle vient toutefois d'en adopter le principe. S'agissant des liens entre les actionnaires et les entreprises, il est toujours possible de déposer les titres auprès de l'émetteur. Dans ce cas, la garde des titres est généralement assurée gratuitement. En outre, le propriétaire des titres conserve un contact direct avec l'entreprise émettrice ce qui, dans l'hypothèse d'une défaillance de celle-ci, peut lui permettre de faire valoir plus rapidement ses droits. Lorsque ce dépôt est effectué auprès d'un intermédiaire financier, l'épargnant doit se renseigner sur le niveau des droits de garde pratiqués par les différents établissements et, le cas échéant, faire jouer entre eux la concurrence. Ces droits de garde sont par ailleurs déductibles du montant des revenus mobiliers imposables.

T.V.A. (taux)

37207. — 17 décembre 1990. — **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les taux discriminatoires de T.V.A., à l'égard de produits de culture tels les disques et les livres. On peut s'interroger sur le fait que les lecteurs de disques compacts sont encore pénalisés par la T.V.A. appliquée aux produits de luxe, alors que les disques, eux, sont taxés d'une T.V.A. appliquée aux produits courants. De même, on peut s'interroger sur la discrimination fiscale qui existe à l'égard des disques par rapport aux livres, et cela, au détriment de la musique. On peut aussi s'interroger sur le retard de la France dans la baisse et la cohérence des taux de T.V.A. sur les produits de luxe dans le contexte européen. L'expérience de 1987 a montré que la baisse du taux de T.V.A. sur les disques avait été vite comblée, au plan

des ressources fiscales, par le dynamisme retrouvé du secteur économique de la musique. Il lui demande donc, comme vient notamment de le souligner la F.N.A.C., s'il ne lui semble pas opportun de faire rapidement évoluer la fiscalité française des produits de culture et de loisirs dans une perspective culturelle, dynamisante et européenne.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé à supprimer le taux majoré de la T.V.A. d'ici à 1993. Ce mouvement est déjà très largement réalisé puisque, depuis 1987, le taux majoré a été ramené de 33,1/3 à 22 p. 100. Cette évolution, qui sera poursuivie, doit être réalisée à un rythme compatible avec les possibilités budgétaires et en tenant compte des autres priorités liées à la perspective du marché unique. En revanche, une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. applicable aux supports du son n'est pas envisagée. Elle ne serait ni conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes ni comparable aux pratiques de nos partenaires. Parmi les biens à vocation culturelle, le projet d'harmonisation ne prévoit de taxer au taux réduit de la taxe que les livres et les publications de presse. De plus, la quasi-totalité de nos partenaires européens applique le taux normal de la taxe aux apports du son tels que les disques.

Collectivités locales (finances locales)

37258. — 17 décembre 1990. — **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention d'autoriser les communes à rentabiliser leurs disponibilités en les plaçant sur des comptes à terme ou des Sicav de trésorerie au lieu de les obliger à déposer gratuitement leurs excédents au Trésor.

Réponse. — Le régime actuel des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales est fondé sur deux obligations réciproques, celle pour les collectivités locales de déposer gratuitement leurs fonds libres au Trésor et celle pour l'Etat de consentir aux collectivités locales des avances gratuites sur les impôts qu'elles ont votés. Dans ce contexte, les dérogations à l'obligation faite aux collectivités locales de déposer sans rémunération leurs fonds libres au Trésor ne peuvent être que limitées sauf, pour l'Etat, à accepter à son désavantage un déséquilibre au sein du système actuel. A cet égard, si une rémunération des dépôts des collectivités locales au Trésor ou une liberté de placement de leurs disponibilités devait être mise en place, l'Etat devrait, corrélativement, facturer les avances qu'il consent aux collectivités locales. Il est observé au demeurant que, dans le cadre du régime actuel, des possibilités de placement des fonds libres des collectivités locales existent déjà, en particulier, s'agissant des excédents budgétaires définitifs (placements en bons du Trésor dans les conditions optimales de sécurité). Enfin, comme l'a observé le sénateur Paul Loidant, dans son rapport d'information du 28 juin 1990 : « ... toute modification du cadre juridique de la gestion de trésorerie des collectivités locales ne peut être envisagée qu'avec circonspection : une telle modification entraînerait en effet à la fois des transferts de charges entre l'Etat et le secteur public local mais aussi entre les différentes collectivités qui composent ce dernier. »

Impôts locaux (taxe professionnelle)

37343. — 24 décembre 1990. — **M. René André** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les remarques que vient de lui présenter l'Union patronale de la Manche à propos de l'institution de la cotisation nationale de péréquation, prévue par la loi de finances pour 1990, afin de compenser le plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. L'application de cette mesure était subordonnée à la réalisation d'une simulation qui a été effectuée et dont les résultats viennent d'être publiés. Ceux-ci montrent que la base d'un taux de cotisation de 0,45 p. 100 s'appliquant aux entreprises dont le ratio taxe professionnelle/valeur ajoutée est inférieur à 2 p. 100 : 1^o près de 51 p. 100 des entreprises paieraient cette cotisation ; 2^o 60 à 70 p. 100 des petites entreprises, et notamment celles qui paient moins de 10 000 francs de taxe professionnelle, seraient concernées ; 3^o les secteurs d'activité visés seraient principalement le bâtiment et les travaux publics (9 p. 100 des entreprises de ce secteur), le commerce et les services (56 p. 100), les entreprises financières (54 p. 100). Il ressort donc de cette simulation qu'un tel projet ne pourrait qu'annuler les effets bénéfiques du plafonnement prévu dans la loi de finances pour 1990. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire des résultats de cette étude et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 88 de la loi de finances pour 1990, qui résulte d'un amendement parlementaire, le Gouvernement a déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 6 juillet 1990, un rapport qui présente les résultats de la simulation d'une cotisation nationale de péréquation assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises. Il ressort de ce rapport que la moitié environ des entreprises assujetties à la taxe professionnelle devraient supporter 5,3 milliards de francs de taxe supplémentaire. Le secteur industriel en supporterait à lui seul 1 milliard de francs, et les entreprises de ce secteur soumises à la nouvelle cotisation verraient leur taxe professionnelle augmenter en moyenne d'environ 30 p. 100. Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à l'investissement, le Gouvernement n'entend donc pas donner suite à ce rapport. Il appartient désormais aux assemblées parlementaires, si elles le jugent utile, de se prononcer sur l'application du dispositif étudié.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

37352. - 24 décembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises. De nombreux dysfonctionnements sont apparus, notamment dans la procédure d'assignation à la requête d'un des créanciers de l'entreprise et plus particulièrement dans celles qui sont diligentées par les organismes fiscaux. En effet, selon les articles 3 et 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le créancier doit justifier de l'état de cessation des paiements. Or il s'avère que cette justification se résume la plupart du temps à une formule lapidaire. De plus, cette assignation n'a pour finalité que le paiement ou l'obtention d'un moratoire totalement inadéquat aux ressources de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux entreprises.

Réponse. - La cessation des paiements dont la preuve peut être apportée par tous moyens est définie par l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, comme l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Aux termes de l'article 7, alinéa 1, du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, « l'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et contenir l'indication des procédures ou voies d'exécution éventuellement engagées par le recouvrement de la créance ». Ainsi que le rappelle la Cour de cassation, on ne saurait tirer de cette disposition l'obligation pour le créancier de pratiquer de telles poursuites, préalablement à l'assignation en redressement judiciaire. Tout au plus, de telles mesures peuvent-elles servir à démontrer l'état de cessation des paiements. S'agissant de l'objet de l'assignation, l'article 7, alinéa 2, du décret précité déclare irrecevable toute demande d'ouverture d'un redressement judiciaire formée subsidiairement à une demande principale en paiement d'une créance. Au demeurant, la Cour de cassation condamne fermement l'attitude qui consiste à utiliser l'assignation en redressement judiciaire comme un moyen de pression plus efficace et plus commode que le recours aux voies d'exécution, afin d'amener le débiteur à effectuer des paiements. Les comptables des impôts et du Trésor ne provoquent l'ouverture d'une procédure collective que lorsque l'état de l'entreprise est tel qu'un plan de redressement est inconcevable, que le passif fiscal croît sans cesse et que son apurement se révèle impossible et enfin lorsque aucune autre mesure de poursuite ne peut être mise en œuvre. L'assignation en redressement judiciaire revêt donc pour les comptables publics un caractère exceptionnel.

Communes (finances locales)

37443. - 24 décembre 1990. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 221-1 du code des communes dispose que « sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi ». L'article L. 221-2 précise les dépenses obligatoires qui sont notamment imposées aux communes. Parmi celles-ci figurent par exemple : les dépenses relatives à l'instruction publique ; l'entretien et la translation éventuelle des cimetières ; les dépenses d'entretien des voies com-

munes ; les dépenses relatives au financement et à l'entretien des stations d'épuration des eaux usées... Ces dépenses peuvent fréquemment constituer pour les communes qui ont de faibles revenus des charges très importantes qui les obligent à avoir recours à des emprunts. Or, ceux-ci ne leur sont consentis que par le Crédit local de France ou d'autres organismes, pratiquement au taux normal du marché. Il lui a été signalé qu'en Angleterre ou en République fédérale d'Allemagne, les communes peuvent bénéficier d'emprunts à des taux très avantageux. Par exemple, un maire de sa circonscription a eu connaissance, s'agissant d'une petite commune de Bavière, qu'elle pouvait emprunter au taux de 1,50 p. 100 jusqu'à 1,5 million de marks et à 8 p. 100 au-delà. Il s'agit donc là d'un avantage particulièrement important pour les petites communes. C'est pourquoi il lui demande si la possibilité pour les communes d'avoir recours à des emprunts à taux préférentiels pour les travaux qui relèvent de leurs dépenses obligatoires ne pourrait pas être envisagée. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - La politique dans laquelle le Gouvernement est engagé depuis de nombreuses années vise à assurer la modernisation de nos circuits financiers et l'assainissement de notre économie. Cette orientation a conduit les collectivités locales à se financer désormais à des conditions de marché et à des taux d'intérêt réels positifs. Le mouvement général de désinflation a conduit les collectivités locales à mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et le redressement de notre économie les a fait bénéficier, du fait du gonflement des bases d'imposition locale, de recettes fiscales en forte progression. Au total, la situation financière des collectivités locales s'est considérablement améliorée depuis le début des années 1980, le taux d'autofinancement de leurs investissements progressant de 35,7 p. 100 en 1983 à 64 p. 100 en 1990, alors même que le volume de ces investissements atteignait l'année dernière le chiffre record de 153 milliards de francs contre 87 milliards de francs en 1983. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir à un système de bonification des prêts aux collectivités locales, qui aurait à terme de lourdes conséquences budgétaires. Les bonifications d'intérêt amélioreraient artificiellement la rentabilité des investissements et encourageraient l'excès d'endettement. Les collectivités locales doivent s'efforcer d'acquiescer une plus grande maîtrise dans la gestion de leur endettement. A cet égard, elles ont bénéficié, depuis 1986, d'un important réaménagement de leur dette à taux élevé de la part du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, portant sur environ 60 milliards de francs d'encours de prêts, qui a permis de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités à moins de 10 p. 100, et le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement de 24 p. 100 en 1987 à 18 p. 100 environ en 1990.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37596. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité des primes de cessations d'activités communautaires. En effet, le doute subsiste aujourd'hui sur le régime d'imposition de ces primes. Or deux possibilités existent sur leur traitement fiscal : 1° soit les considérer comme une recette et leur appliquer le régime d'imposition sur le revenu lorsque le producteur est imposé au réel ou au régime transitoire (exonération pour le forfait) ; 2° soit les considérer comme des plus-values professionnelles à long terme (comme cela a été le cas pour les primes d'arrachage de vignes), dans ce cas le producteur est imposé sur la base de 16 p. 100 lorsqu'il est au réel (exonération pour le forfait). La deuxième solution paraît être la plus favorable pour les exploitants agricoles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les agriculteurs français, s'il envisage de se prononcer en faveur d'un traitement sur la base des plus-values à long terme.

Réponse. - Compte tenu de leur nature et des modalités particulières de leur attribution, les indemnités versées afin d'encourager l'abandon définitif de toute production en vue de la commercialisation de lait ou de produits laitiers dans les conditions fixées par le décret n° 90-884 du 2 octobre 1990, relèvent du régime d'imposition des plus-values professionnelles.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

37693. - 31 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article de la loi de finances, qui consacre une augmentation de la taxation des plus-values

commerciales qui désormais atteint 25 p. 100. Plus que la progression du montant, c'est en fait l'assiette de l'impôt qui est en cause. En effet, contrairement aux plus-values immobilières, aucune revalorisation du prix d'achat de référence tenant compte de l'inflation n'est appliquée. C'est ainsi qu'un local professionnel ou commercial acheté 100 000 francs il y a vingt ans et revendu 1 000 000 de francs aujourd'hui acquittera 25 p. 100 sur 900 000 francs de plus-value, alors que la plus-value réelle est bien inférieure. C'est pourquoi il lui demande s'il entend corriger cette injustice aggravée par la progression rapide du taux qui constitue dans les faits un véritable impôt sur l'inflation.

Réponse. - L'article 17 de la loi de finances pour 1991 ne prévoit pas d'augmentation du taux normal d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises. En effet, le nouveau taux de 25 p. 100 ne concerne que les plus-values afférentes à certains actifs financiers des sociétés. Le taux de droit commun, applicable dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, reste donc fixé à 16 p. 100 ou à 19 p. 100, selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs les règles d'assiette de cette imposition ne peuvent être considérées comme pénalisantes pour les entreprises, dès lors que l'absence de prise en compte expresse de l'érosion monétaire est largement compensée par l'application à la plus-value d'un taux réduit d'imposition. A cet égard, il convient de noter que la plupart des Etats occidentaux ont des règles similaires à celles qui existent en France et que dans les pays qui la pratiquent l'indexation de la valeur comptable des éléments cédés a généralement pour contrepartie la taxation de la plus-value au même taux que le résultat courant.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens)

37730. - 7 janvier 1991. - M. Claude Laréol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 portant réforme des procédures de mise en liquidation de biens. Cette loi a permis de supprimer les poursuites sur biens individuels en cas de clôture d'une activité professionnelle pour insuffisance d'actif. Mais il apparaît que des personnes dont la clôture de l'activité pour insuffisance d'actif a été prononcée en 1986 ou 1987 sont toujours poursuivies sur leurs biens personnels parce que le dossier a été ouvert soit avant la loi du 25 janvier 1985, soit avant les décrets d'application publiés le 27 décembre 1985. Ces personnes sont généralement des cas très difficiles, et pour honorer leurs dettes, même faibles, les services fiscaux doivent opérer des prélèvements mensuels sur les réseaux pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Puisque le législateur a reconnu qu'il ne fallait plus poursuivre les personnes sur leurs biens personnels, il lui demande s'il ne serait pas normal d'arrêter les procédures sur les dossiers en cours, qui sont à la fois peu nombreux et peu importants, mais qui représentent une lourde charge pour les intéressés.

Réponse. - L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pose, en principe, l'interdiction de reprise des poursuites sauf dans des cas limitativement énumérés. Toutefois, cette loi n'étant applicable qu'aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1986, il en résulte que des commerçants, personnes physiques, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire régie par la loi du 13 juillet 1967, qui prévoyait, dans tous les cas, la reprise des poursuites après la clôture pour insuffisance d'actif, peuvent, en effet, se voir poursuivis de la part de créanciers qui n'ont pas pu être désintéressés au cours de la procédure. Ainsi, seul un aménagement des textes permettrait de modifier cette situation. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le garde des sceaux, ministre de la justice, seul compétent en matière de législation commerciale. Actuellement, les comptables publics ne sauraient donc s'abstenir, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de poursuivre le recouvrement des créances fiscales demeurées impayées à l'encontre des redevables, personnes physiques, qui ont fait l'objet, sous l'empire du régime antérieur, d'une procédure de liquidation des biens clôturée pour insuffisance d'actif. Il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions en ce qui concerne les seuls comptables publics. Il apparaît préférable de laisser à ces comptables le soin d'accorder aux redevables de bonne foi qui en font la demande, des plans de règlement échelonné adapté à leurs possibilités financières et de ne pas exercer de poursuites inutiles contre les débiteurs dont la situation patrimoniale est modeste. Les mesures prises dans chaque cas particulier sont les mieux à même de concilier à la fois les difficultés des débiteurs et les droits du Trésor public.

T.V.A. (politique et réglementation)

37838. - 14 janvier 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'incidence des dispositions de l'article 242-0/C de l'annexe II du code général des impôts pour les personnes susceptibles de bénéficier d'un remboursement de la T.V.A. Cet article prévoit que : « Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 1 000 francs. En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ; elle doit porter sur un montant au moins égal à 5 000 francs. Il résulte de ce texte que si la somme est comprise entre 1 000 et 5 000 francs, les assujettis doivent en attendre le remboursement fort longtemps, ce qui pèse sur leur trésorerie d'autant qu'à l'inverse aucun délai ne leur est accordé pour s'acquitter de leurs dettes envers l'Etat. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des assujettis.

Réponse. - Le fait qu'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ne soit remboursable qu'au-delà d'un seuil minimal d'ailleurs fixé à un montant très faible ne fait peser sur les entreprises qu'une très faible charge de trésorerie. L'abandon de cette condition provoquerait un accroissement du nombre des demandes qui aurait une incidence non négligeable sur les délais de restitution et pénaliserait en conséquence les entreprises disposant d'un crédit supérieur aux limites actuelles. Au demeurant, le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité pour les entreprises d'obtenir le plus rapidement possible le remboursement de leur crédit. C'est pourquoi une procédure de traitement accéléré des demandes a été mise en place. Les demandes régulièrement déposées sont désormais traitées dans un délai moyen de cinq à six semaines.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

37991. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Paul Virapoulié demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître les critères actuellement pratiqués par les organismes fiscaux en application des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1985 concernant le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises. Il lui demande quelle est la marge d'appréciation et de négociation des services fiscaux dans le lancement de telles poursuites et dans le recouvrement des créances.

Réponse. - La cessation des paiements dont la preuve peut être apportée par tous moyens est définie par l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, comme l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Aux termes de l'article 7, alinéa 1, du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, « l'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et contenir l'indication des procédures ou voies d'exécution éventuellement engagées pour le recouvrement de la créance ». Ainsi que le rappelle la Cour de cassation, on ne saurait tirer de cette disposition l'obligation pour le créancier de pratiquer de telles poursuites, préalablement à l'assignation en redressement judiciaire. Tout au plus, de telles mesures peuvent-elles servir à démontrer l'état de cessation des paiements. S'agissant de l'objet de l'assignation, l'article 7, alinéa 2, du décret précité déclare irrecevable toute demande d'ouverture d'un redressement judiciaire formée subsidiairement à une demande principale en paiement d'une créance. Au demeurant, la Cour de cassation condamne fermement l'attitude qui consiste à utiliser l'assignation en redressement judiciaire comme un moyen de pression plus efficace et plus commode que le recours aux voies d'exécution, afin d'amener le débiteur à effectuer des paiements. C'est au tribunal saisi d'apprécier, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, s'il convient ou non de prononcer à l'encontre de ce dernier l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Une fois la procédure ouverte, les comptables publics sont tenus de déclarer leurs créances dans les formes et délais prévus par la loi précitée et perdent, de ce fait, leur droit de poursuites individuelles. Celles-ci ne peuvent plus être exercées que dans le cadre de la liquidation judiciaire et dans les conditions fixées par l'article 161 de la loi. Dans la pratique, les comptables publics font un usage très modéré de cette procédure et préfèrent avoir recours aux poursuites directes sur les biens du débiteur. Les comptables publics ne provoquent l'ouverture d'une procédure collective que lorsque l'état de l'entreprise est tel qu'un plan de

redressement est inconvenable, que le passif fiscal croît sans cesse et que son apurement se révèle impossible et, enfin, lorsqu'aucune autre mesure de poursuite ne peut être mise en œuvre.

Régions (finances locales)

38243. – 21 janvier 1991. – Dans le cadre de l'aide aux régions, pour les travaux exceptionnels à réaliser dans les lycées, le texte de loi prévoit la non-récupération de la T.V.A. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de préciser si, cependant, les régions pourront bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur le montant brut des travaux T.T.C. diminué de la subvention de l'Etat, dans la mesure où il s'agit effectivement de travaux d'investissement.

Réponse. – Les subventions spécifiques qui seront versées par l'Etat aux régions en vue de travaux exceptionnels à réaliser dans les lycées seront calculées toutes taxes comprises. Dans ces conditions et conformément à l'article 42-IV de la loi de finances rectificative pour 1988, ces subventions spécifiques doivent être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Cette disposition est reprise dans l'article 3 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988. Toutefois, dans la mesure où il s'agit effectivement de travaux d'investissement comptabilisés à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte au compte 21 ou 23 Immobilisations et immobilisations en cours, les régions pourront bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur l'ensemble des dépenses réelles d'investissement réalisées, nettes du montant de la subvention spécifique accordée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38247. – 21 janvier 1991. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les faits suivants : une société anonyme a conclu le 31 juillet 1974 un bail à construction dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et du décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 pris pour son application, pour une durée de dix-huit années, qui a commencé à courir le 1^{er} août 1974 pour se terminer le 31 juillet 1992. Ce bail à construction portant sur un terrain à bâtir a été consenti à la société en vue de la construction par elle et à ses frais d'un bâtiment industriel. Cette construction a été réalisée conformément aux engagements insérés dans l'acte, le certificat de conformité délivré. Le bail à construction prévoit qu'à son terme toutes les constructions édifiées par la société deviendront de plein droit la propriété du bailleur. Par un avenant au bail à construction initial en date du 27 mai 1983, la société a été autorisée à édifier sur le terrain un deuxième bâtiment à usage industriel dont la valeur est trois fois et demie supérieure à celle du bâtiment édifié initialement. L'avenant au bail à construction ne comporte pas de prorogation de la durée du bail initial, qui reste donc fixée au 31 juillet 1992. La société anonyme preneuse du bail à construction a, par ailleurs, amorti les constructions dans les conditions de droit commun. Si, au terme du bail à construction, la valeur résiduelle du premier bâtiment est faible, il n'en sera pas de même pour le second bâtiment dont l'amortissement n'aura porté que sur les neuf années comprises entre la date de l'avenant au bail à construction initial et la date d'expiration prévue ; il subsistera donc, pour ce second bâtiment, une valeur résiduelle importante que la société locataire devra amortir en une seule fois lors de la remise des bâtiments au propriétaire du terrain. Considérant, pour des raisons économiques évidentes, que l'avenant du 23 mai 1983 au bail à construction initial du 31 juillet 1974 aurait dû être prorogé de neuf années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin de l'an 2001, pour que le deuxième bâtiment édifié par la société preneuse ne puisse revenir au bailleur qu'au terme des dix-huit années suivant sa construction, il lui demande : 1^o si, avant le terme initialement prévu du bail à construction, il est possible d'en proroger la durée de neuf années, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2001 pour le second bâtiment édifié en 1983, sans perdre le bénéfice du régime fiscal du titre III de la loi du 16 décembre 1964 ; 2^o si cette prorogation de la durée du bail à construction initial sera sans incidence pour le bailleur à l'égard de l'imposition du supplément de loyer résultant de la remise gratuite du premier bâtiment à la fin de la période pour laquelle le bail a été initialement conclu ; 3^o si, dans l'hypothèse où, par un acte additif à l'avenant du

23 mai 1983, le bail à construction initial du 31 juillet 1974 serait prorogé de neuf années, pour le calcul de l'impôt dû par le bailleur à l'expiration du bail prorogé, le revenu correspondant à la remise du second bâtiment dont la construction est prévue par l'avenant du 23 mai 1983 devrait être déterminé en fonction du nombre d'années écoulées depuis la signature de l'avenant et non par référence à la durée totale du bail ; 4^o enfin, si les deux bâtiments édifiés par la société locataire à des époques différentes bénéficieront des dispositions des articles 33 bis et suivants du code général des impôts.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'imposition au titre des revenus fonciers de la valeur des constructions édifiées par le locataire est exigible à la fin de la période pour laquelle le bail a été initialement conclu, même s'il est renouvelé. Pour l'application de l'article 33ter du code général des impôts, la durée du bail à prendre en considération est celle qui a été convenue par le bail à construction d'origine. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, c'est donc au titre de l'année 1992 que se réalisera le transfert sans indemnité au bailleur de la propriété de l'ensemble des constructions réalisées par le locataire. Seul le revenu correspondant à la remise du premier bâtiment pourra bénéficier de l'étalement prévu à l'article 33ter déjà cité. Le bâtiment dont la construction a fait l'objet de l'avenant de 1983 doit être considéré comme une simple construction sur le sol d'autrui, le revenu correspondant à son prix de revient devra être imposé en totalité à l'expiration du bail, soit en 1992.

T.V.A. (champ d'application)

38469. – 28 janvier 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit applicable aux actions de formation professionnelle en matière de T.V.A. L'article 261-4 (4^o, a) du code général des impôts prévoit que sont exonérées de la T.V.A. : « les prestations de service et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre... de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par les articles L. 900-1 et suivants du code du travail (livre IX) relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ». Ces articles du code du travail définissent leur champ d'application de manière très générale. Le ministre compétent a été amené à préciser dans une décision du 29 août 1989 que seules les actions de formation effectuées dans le cadre du Fonds national de l'emploi pouvaient bénéficier des dispositions précitées de l'article 261-4 (4^o, a) du code général des impôts. Il s'interroge sur l'opportunité d'une sélection des opérations exonérées sur le critère du financement et sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de procéder par la voie d'une énumération plus précise, si nécessaire par voie législative. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le problème et être, le cas échéant, informé de ses intentions.

Réponse. – L'article 261-4 (4^o, a), alinéa 5, du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par les articles L. 900-1 et suivants du code du travail (livre IX) relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Cette exonération a été étendue aux organismes privés reconnus, c'est-à-dire aux organismes titulaires d'une attestation délivrée par les délégations régionales à la formation professionnelle, reconnaissant que le demandeur dispense la formation professionnelle dans le cadre des textes législatifs ou réglementaires. Par décision du 29 août 1989, le bénéfice de cette exonération a été étendu aux opérations de formation ou de recyclage professionnel effectuées dans le cadre du fonds national de l'emploi ou du fonds d'action sociale. Cette décision n'a pas pour effet de limiter le champ d'application de l'exonération des opérations de formation professionnelle continue mais au contraire de l'étendre à des opérations effectuées par des organismes publics ou des organismes privés reconnus, dans des conditions comparables à celles du livre IX du code du travail mais dans un cadre juridique différent.

T.V.A. (paiement)

38502. – 28 janvier 1991. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en vertu des dispositions reprises aux articles 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts, les

redevables de la T.V.A. placés sous le régime du réel simplifié ou du forfait seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 1991, d'acquitter leurs taxes sur le chiffre d'affaires au trimestre, une option pour le paiement mensuel étant seule prévue pour ceux placés sous le régime du réel simplifié. Or, nombreux sont les redevables qui souhaitent continuer, pour des raisons de trésorerie, à payer au mois. Il lui demande, dans ces conditions et dans l'intérêt même du Trésor public, s'il compte autoriser tous les redevables qui le souhaitent, quel que soit le régime d'imposition applicable, à exercer une option pour le paiement mensuel des taxes dues.

Réponse. – Afin de réduire la fréquence des obligations déclaratives et de paiement des redevables de la T.V.A. placés sous le régime du forfait ou du réel simplifié d'imposition, l'article 26 de la loi de finances pour 1991 a institué à leur profit le paiement trimestriel de la taxe à compter du 1^{er} janvier 1991. En termes de trésorerie, cette mesure leur est très favorable puisque ces redevables bénéficient d'un différé de paiement de l'impôt. Les obligations des redevables relevant du réel simplifié d'imposition sont en outre sensiblement allégées puisqu'ils ne sousscrivent que quatre déclarations abrégées au lieu de douze actuellement. Par ailleurs, la périodicité trimestrielle permet une meilleure prise en compte des événements conduisant à une modification des versements provisionnels (fermeture temporaire, maladie, déduction sur investissements). D'autre part, l'administration a mis en place un dispositif, pour le moment limité à quelques départements, permettant aux redevables forfaitaires d'être avertis, une quinzaine de jours avant la date limite de paiement, de l'échéance trimestrielle qu'ils ont à acquitter. Quant à l'option pour le paiement mensuel, elle a été ouverte aux assujettis placés au réel simplifié d'imposition, notamment pour tenir compte du fait que certains d'entre eux sollicitent régulièrement des remboursements mensuels de crédit de taxe en leur qualité d'exportateur. La trimestrialisation des acomptes de taxe sur la valeur ajoutée dus par les redevables forfaitaires répond au souci de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés et d'alléger les obligations fiscales des petites entreprises. Elle ne peut qu'améliorer la trésorerie des petites entreprises et il paraît d'autant moins nécessaire d'ouvrir aux redevables forfaitaires une possibilité d'option pour le paiement mensuel qu'ils étaient peu nombreux avant le 1^{er} janvier 1991 à régler la taxe mensuellement (un tiers environ) et pour des montants au demeurant fort modestes.

T.V.A. (taux)

38523. – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'allègement de la T.V.A. portant sur certains produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Ces dispositions ne concernant pas le chauffage au bois, ce qui pénalise les utilisateurs de systèmes de chauffage à caractère mixte ou au bois. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que cet allègement soit étendu à l'achat du bois-énergie et aux installations génératrices d'économie d'énergie.

Réponse. – La Loi de finances pour 1991 a autorisé la déduction, à hauteur de 50 p. 100 de son montant en 1991 et en totalité à compter de 1992, de la T.V.A. sur le fioul domestique et le coke de pétrole utilisés comme combustibles. Le droit de déduction qui était auparavant limité à certains usages de ces produits ou à certaines activités (agriculture, batellerie) est désormais ouvert à toutes les entreprises qui utilisent ces produits dans le cadre de leur activité imposable à la T.V.A. Il n'y a pas de telles restrictions pour le bois de chauffage et les installations génératrices d'économie d'énergie dont la T.V.A. est entièrement déductible dans les conditions de droit commun.

Impôts locaux (taxes foncières)

38591. – 4 février 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de la réforme du calcul de l'impôt sur le foncier non bâti actuellement en cours. S'il est effectif que les bases de cet impôt, qui n'ont pas été modifiées depuis bien longtemps, sont désuètes, les services chargés de la remise à jour envisagent de retenir notamment comme critère de modification de cet impôt les valeurs d'acquisition de ces terres. Il lui demande ce qui justifie ce critère, considéré comme très aléatoire, de la rentabilité financière du foncier non bâti. En effet, compte tenu de la dépopulation rurale, de fortes disproportions existent entre régions, en fonction d'une demande souvent variable.

Réponse. – La loi du 30 juillet 1990 prévoit de nouvelles modalités d'évaluation des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle définit un système d'évaluation destiné à permettre de mieux approcher le revenu que pourrait tirer un propriétaire en louant ses parcelles. L'évaluation cadastrale des propriétés agricoles est en principe déterminée à partir d'un bail moyen calculé par référence aux baux en vigueur à la date de la révision dans un secteur d'évaluation. Ce dernier est constitué par une zone généralement pluricommunale présentant des potentialités agricoles et un marché locatif homogènes. Pour la majorité des terres, l'évaluation cadastrale correspond donc au niveau moyen des locations. Cependant, en l'absence de baux ou lorsque ceux-ci sont en nombre insuffisant, la loi a prévu de déterminer l'évaluation cadastrale par comparaison. Dans ce cas, l'évaluation des terres agricoles ainsi que celle des lacs ou étangs et assimilés, peut résulter de leur comparaison avec des propriétés de même nature louées dans un secteur ou un département voisin. La valeur d'acquisition des terres n'intervient pas dans cette méthode. De même, l'évaluation des vignes et des vergers sera généralement calculée par comparaison avec celle adoptée pour une autre nature de culture en utilisant des critères tels que les données des arrêtés préfectoraux relatifs aux baux ruraux ou les revenus agricoles. La valeur d'acquisition des terres est susceptible d'intervenir à titre de recoupement à défaut d'autres éléments plus probants.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

38635. – 4 février 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences qu'entraîne le retard enregistré dans l'envoi des avis de non-imposition aux familles concernées. En effet, les personnes intéressées rencontrent des difficultés lorsqu'elles effectuent des démarches auprès de certaines administrations et des collectivités territoriales, celles-ci ayant besoin de l'avis de non-imposition pour déterminer les droits des familles, notamment en matière de dossier de bourse, de restaurant scolaire, etc. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager l'acheminement des avis de non-imposition beaucoup plus tôt que cela ne se fait actuellement ou de prévoir l'établissement d'un document provisoire, valable jusqu'à la réception de l'avis définitif.

Réponse. – L'administration s'attache à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration des revenus et la date de son exploitation, de telle sorte que, en moyenne, 95 p. 100 des déclarations donnent lieu à l'édition d'un avis au 30 septembre de chaque année. Cependant, le nombre de contribuables non imposables (environ 13 millions), a pu entraîner des retards dans la production de certains avis de non-imposition. L'administration fiscale a pris toutes mesures pour qu'à l'avenir l'ensemble des avis de non-imposition soit, dans toute la mesure du possible, adressé en temps utile aux contribuables.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

38637. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes dont on lui a fait état au sujet de l'article 666 du code général des impôts : l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. De plus, la fiscalité immobilière, le régime fiscal des plus-values immobilières ont donc été profondément modifiés par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Donc, si on peut, à partir de l'article 666, réévaluer arbitrairement les droits d'enregistrement en surévaluant un prix d'achat librement consenti entre les parties, on se trouve devant le phénomène d'un réajustement de prix ayant acquitté des droits supplémentaires sans que ce prix soit déboursé par l'acheteur, et en cas de revente au même prix d'achat librement consenti, l'acheteur ne peut se faire rembourser les droits payés en plus, et s'il revend au prix sur lequel il a déjà acquitté les droits, il est taxable sur les plus-values. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger l'article 666 du code général des impôts qui crée beaucoup de différends avec l'administration et gêne dans bien des cas les achats et ventes de biens immobiliers. De plus l'Etat bénéficie du droit de préemption sur tous les biens.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 666 du code général des impôts que les droits de mutation sont assis sur la valeur des biens transmis. La valeur d'un bien est une notion

essentiellement économique. Elle correspond, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente d'un bien déterminé. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette règle d'évaluation qui assure une perception des droits de mutation conforme à l'égalité des citoyens devant les charges publiques. En effet, elle présente les garanties d'objectivité qu'offre un prix de marché, abstraction faite des valeurs de convenance qui sont arrêtées par les parties. Par ailleurs, la plus-value réalisée lors de la revente du bien ne peut être calculée, conformément aux dispositions de l'article 150 H du code déjà cité et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'à partir du prix stipulé dans l'acte. Il n'en est autrement que si l'existence d'une dissimulation est établie, c'est-à-dire si les parties ont volontairement déclaré une somme inférieure au prix réellement payé ; la plus-value imposable est alors calculée à partir du prix rectifié.

T.V.A. (taux)

38775. - 4 février 1991. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions fiscales dévolues aux utilisateurs des gaz de pétrole liquéfiés comme énergie calorifique. Si les taux de T.V.A. applicables aux abonnements souscrits par les utilisateurs domestiques d'électricité et de gaz naturel ont baissé en 1989 de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, ils n'ont pas suivi la même baisse pour les gaz de pétrole liquéfiés. Pourtant, les similitudes entre ces différents modes de chauffage plaident en faveur d'une égalité de traitement entre tous les usagers. Enfin, cette discrimination touche principalement les zones rurales où les utilisateurs domestiques des gaz de pétrole liquéfiés sont les plus nombreux. Un alignement des taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour les utilisateurs domestiques est-il prévu à court terme ?

Réponse. - Les locations de citernes de gaz à usage domestique ne sont pas de même nature que la mise à disposition permanente de gaz ou d'électricité par un réseau public, pour laquelle l'utilisateur paye un abonnement. Dans ce dernier cas, l'abonnement correspond à la fourniture d'un service public de première nécessité, pour lequel le taux réduit est justifié. La location de matériels de stockage comme les citernes n'est pas une prestation comparable à ces abonnements. En outre, les usagers peuvent également acquérir les bouteilles ou citernes en pleine propriété. La mesure proposée créerait donc une distorsion entre les différents modes d'utilisation des citernes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Logement (P.A.P.)

39075. - 11 février 1991. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est vrai que les agents de son ministère en service dans les départements d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier du régime des prêts à long terme pour l'accession à la propriété d'un logement neuf comme leurs collègues de métropole. S'il en était ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette discrimination.

Réponse. - Les agents du ministère de l'économie, des finances et du budget en service dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de prêts spéciaux pour l'accession à la propriété attribués dans ces départements par le Crédit foncier de France avec l'assistance de la Caisse centrale de coopération économique. Les demandes de prêt doivent être adressées à la direction départementale de l'équipement. Ces prêts sont accordés si l'accédant destine le logement à sa résidence principale et si ses ressources ne dépassent pas un plafond fixé réglementairement. Les agents en cause peuvent donc bénéficier dans les départements d'outre-mer d'un prêt d'accession à la propriété dont les modalités sont analogues à celles du prêt P.A.P. en métropole. Ils peuvent bénéficier en outre d'un prêt complémentaire aux fonctionnaires, en complément de ces prêts spéciaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39106. - 11 février 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les critères intervenant pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Relè-

vant qu'aux termes de l'article 1-469-4° du code général des impôts, il n'est pas tenu compte du critère afférent à la valeur locative tel que mentionné aux 2° et 3° de ce même article lorsque « les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs pour les prestataires de services et membres de professions libérales, et 1 million de francs dans les autres cas », il s'interroge sur l'éventualité de la fixation, à un montant supérieur de ce seuil. Il lui indique, en effet, qu'une telle mesure aurait pour effet d'alléger les charges de ces professionnels et entreprises tout en ne les dissuadant pas d'améliorer leur niveau d'activités et leur chiffre d'affaires dans une conjoncture économique qui s'annonce difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine ainsi que les mesures susceptibles d'être retenues dans la perspective évoquée précédemment.

Réponse. - Le relèvement des limites mentionnées au n° 4 de l'article 1469 du code général des impôts réduirait les bases de taxe professionnelle imposables au profit des collectivités locales. Dès lors que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la création d'une nouvelle compensation financée par l'Etat, qui supporte déjà près de 25 p. 100 des produits de la taxe professionnelle, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire aboutirait à un transfert de charge au détriment des autres redevables. Elle ne peut donc être envisagée. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés que la taxe professionnelle peut créer, particulièrement aux petites entreprises ; des mesures d'allègement, dont le coût est supporté par l'Etat, ont été prises pour en limiter les inconvénients. C'est ainsi, notamment, que le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée des entreprises a été réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 puis à 4 p. 100 et enfin à 3,5 p. 100 par l'article 5 de la loi de finances pour 1991. Ce plafonnement, qui limite la charge fiscale des entreprises les plus imposées, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

39225. - 18 février 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la réponse à la question posée par ses soins le 9 juillet 1990 sous le n° 31102 est parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991, page 312. Souhaitant obtenir une réponse plus précise, il lui demande si un contribuable soumis à vérification fiscale est bien en droit d'exiger du vérificateur l'enregistrement sur bandes magnétiques de toutes les conversations échangées lors de leurs entretiens, sinon de lui préciser les références du texte légal ou réglementaire qui s'y oppose.

Réponse. - Si la loi ne s'oppose pas à la faculté, pour un contribuable, de demander au vérificateur dans le cadre d'une vérification de comptabilité l'enregistrement sur bandes magnétiques des conversations échangées au cours de leurs entretiens, aucun texte ne fait obligation au vérificateur de se soumettre à une telle exigence.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

39258. - 18 février 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'exonération de la « vignette automobile » pour les véhicules d'un service funéraire municipal. La réglementation (art. 155 M-1°) de l'annexe IV du C.G.I.) prévoit deux conditions pour l'exonération : 1° que les véhicules ne soient pas à usage mixte, c'est-à-dire à la fois transports de corps et « activités commerciales » (transport de personnes, livraisons de fleurs, etc.) ; 2° que la carte grise porte la mention « fourgon funéraire ». La deuxième condition pose problème : si la carte grise porte la mention « fourgon funéraire », le véhicule ne peut être, après son temps d'utilisation, revendu à un particulier, l'affectation de catégorie ne pouvant être modifiée. Or, il est de bonne gestion que les véhicules soient renouvelés après une utilisation raisonnable et que leur revente vienne en atténuation du coût de remplacement. Actuellement, l'administration fiscale place la commune devant l'alternative suivante : ou acquérir chaque année la vignette automobile en conservant sur la carte grise l'appellation « véhicule léger », ou être exonérée de la vignette, mais avec mention obligatoire « fourgon funéraire » qui interdit toute revente ultérieure. Dans les deux cas, c'est pénaliser le service public qui offre aux familles un service de qualité à moindre coût. Il lui demande en conséquence que l'obtention d'une vignette gratuite soit accordée, même si la carte grise porte la mention « véhicule léger » et non « fourgon funéraire ».

Réponse. - L'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur des fourgons funéraires et des corbillards automobiles doit être effectivement réservée aux seuls véhicules spécialement aménagés pour un usage funéraire exclusif. C'est pourquoi le 1^o de l'article 155 M de l'annexe IV au code général des impôts exige que le certificat d'immatriculation porte la mention « carrosserie : fourgon funéraire ». Il ne peut être envisagé de réserver une suite favorable à la mesure suggérée par l'honorable parlementaire dès lors qu'elle nécessiterait de nouveaux moyens de contrôle qu'il serait difficile de mettre en œuvre. La gestion et le contrôle de cette taxe doivent en effet rester simples afin de limiter les risques de fraudes qui amputeraient les recettes des départements. Cela étant, le classement des véhicules peut parfaitement être modifié sur demande présentée au service des mines.

Commerce et artisanat (apprentissage)

39516. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la Fédération nationale du bâtiment insiste sur le nécessaire développement de l'apprentissage. Or, bon nombre de leurs entreprises artisanales ne peuvent d'ores et déjà pas s'exonérer de façon satisfaisante de leurs dépenses déductibles au titre de la taxe d'apprentissage, celles-ci étant supérieures au montant de la taxe. Voilà pourquoi la Fédération nationale du bâtiment demande la création d'un crédit d'impôt « apprentissage » destiné à compléter le système d'exonération existant. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à cette proposition.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attachés à l'apprentissage et l'effort budgétaire réalisé par l'Etat a permis aux régions de développer l'appareil de formation et la qualité des prestations offertes aux apprentis. Ainsi, la charge que représente l'exonération des charges sociales pour les salaires versés aux apprentis s'élève pour l'année 1991 à 2 271 millions de francs. Par ailleurs, l'Etat a augmenté de manière significative les crédits affectés à l'aide à l'investissement et au fonctionnement de l'apprentissage. Les crédits mobilisés à ce titre pour partie sur les contrats de plan Etat-régions représentent près de 660 millions de francs en 1991. Il n'est donc pas envisagé d'accroître l'effort financier de l'Etat en faveur de l'apprentissage par l'institution d'une mesure nouvelle. En tout état de cause, l'aide évoquée par l'honorable parlementaire ne serait pas adaptée au développement de l'apprentissage.

Commerce et artisanat (entreprises)

39518. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers insiste sur trois points : 1^o) la nécessité d'instituer un crédit d'impôt pour investissement ; 2^o) la nécessité de réviser le régime d'imposition des plus-values professionnelles ; 3^o) la nécessité d'une diminution du taux de la T.V.A. sur les opérations de réparation, d'entretien et les professions de services. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces vœux.

Réponse. - 1^o Plutôt que de réintroduire dans la législation fiscale une aide directe à l'investissement, dont les applications diverses qui ont eu lieu dans le passé ont révélé les inconvénients, le Gouvernement a, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, proposé au Parlement, qui l'a approuvée, une politique de soutien à l'investissement des entreprises et à l'emploi fondée notamment sur une réduction globale des charges des entreprises. Celles d'entre elles dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu bénéficieront également de cette politique d'allègement de charges. Ainsi la taxe professionnelle est plafonnée au titre de 1991 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu de 4 p. 100 antérieurement. Le crédit d'impôt recherche est amélioré. Les possibilités d'option pour le crédit d'impôt formation sont rouvertes et le mécanisme antérieur est réformé pour être mieux adapté aux besoins des petites et moyennes entreprises. Les rémunérations de taxe sur la valeur ajoutée seront progressivement supprimées sur le fioul domestique et le gazole. Enfin, les entrepreneurs individuels bénéficient, comme la généralité des contribuables, des mesures prises pour stabiliser le poids de l'impôt sur le revenu : relèvement de toutes les tranches de

barème dans une proportion comparable à l'évolution des prix, reconduction du dispositif de minoration des cotisations, relèvement de 413 200 francs à 426 400 francs de la limite de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents à un centre de gestion agréé. 2^o Il n'est pas envisagé de modifier le régime d'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les entreprises commerciales et artisanales, qui comporte déjà plusieurs mesures favorables. Ainsi le seuil d'exonération a été relevé en 1988. Il a alors été multiplié par deux et porté au double des limites du forfait, soit un million de francs pour les entreprises de vente et 300 000 francs pour les prestataires de services. Le niveau de ce plafond, fixé par les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts, permet à une grande partie des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu de bénéficier de l'exonération. Les plus-values en cause, qui constituent des plus-values à long terme, ne supportent qu'un impôt proportionnel au taux modéré de 16 p. 100 lorsque le seuil de chiffre d'affaires fixé par l'article 151 septies du code déjà cité est dépassé. Ce taux se compare avantageusement à ceux qui sont pratiqués à l'étranger. En outre, en cas d'imposition, les contribuables concernés bénéficient d'autres mesures d'allègement. A la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporels du fonds peut être constatée en franchise d'impôt. La plus-value acquise par ces éléments avant le changement de régime d'imposition peut donc être définitivement exonérée. Les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel dans la limite de 426 400 francs pour l'imposition des revenus de 1990. Cet abattement s'applique également aux plus-values. Enfin la mesure proposée compliquerait le régime d'imposition des plus-values professionnelles de manière sensible. 3^o L'application d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités de réparation, d'entretien et de prestation de service entraînerait d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager. En outre, les mesures relatives aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or, le projet actuel de la Commission des communautés européennes en matière de rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne prévoit pas d'appliquer un taux réduit aux activités de main-d'œuvre.

Enregistrement et ombre (successions et libéralités)

39697. - 25 février 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le financement des sommes à verser par le successeur d'un dirigeant lors de la reprise d'une entreprise à titre gratuit constitue un grave handicap à la transmission des entreprises et peut compromettre la pérennité de celles-ci. Parmi les charges du repreneur, figurent les droits de mutation mais également, éventuellement, les soultes de partage. De nombreuses suggestions ont été émises pour faciliter la transmission des entreprises. Parmi les plus récentes, celles élaborées par l'ensemble des professionnels lors des états généraux de la transmission d'entreprises en mars 1989, organisés sous l'égide du ministère de l'industrie ainsi que par le congrès des notaires à Lille en mai 1990, le congrès des experts-comptables de Deauville en septembre 1990, et le rapport de M. Gérard Constant, établi à la demande des ministres de l'économie, des finances et du budget et de l'industrie. L'ensemble de ces études, notamment les états généraux de la transmission d'entreprises, fait apparaître : que sur 1 829 788 entreprises françaises, dans 22,03 p. 100 des cas, le dirigeant est âgé de plus de cinquante-cinq ans ; que 90 p. 100 des entreprises françaises, sous forme de sociétés commerciales, sont la propriété d'une famille ; que les droits de mutation à titre gratuit relatifs à la transmission d'entreprise sont d'une faible rentabilité pour le Trésor public et une charge lourde pour les héritiers (selon les statistiques connues, ces droits de mutation rapportent moins de 6 milliards de francs par an au Trésor public) ; que le paiement des droits de mutation à titre gratuit oblige les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés à des versements importants de dividendes diminuant leur autofinancement et entraînant en conséquence de nombreux dépôts de bilan (10 p. 100 selon certaines études, soit 3 000 disparitions d'entreprises par an, entraînant en moyenne 45 000 suppressions d'emplois chaque année). Il lui demande si, pour encourager la transmission des entreprises de caractère familial exploitées sous forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et ceci sans recourir à des modalités complexes de type « holding », il ne lui paraît pas souhaitable et possible, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, que les actions et parts de sociétés soient évaluées à leur valeur vénale avec un abattement de trois quarts. Une disposition analogue résulte de l'article n° 793-2-2^o du code général des impôts, en ce qui concerne les successions intéressant les propriétés en nature de bois et forêts.

Réponse. - La mesure proposée aurait pour effet d'étendre l'exonération partielle prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme à l'ensemble des immeubles affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Or, le régime fiscal privilégié des biens ruraux loués par bail à long terme se justifie par les contraintes juridiques imposées aux bailleurs, qui assurent la sécurité et la stabilité du preneur en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période de dix-huit ans. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce dispositif aux transmissions des autres biens professionnels. Cela étant, les dispositions actuellement en vigueur et, notamment, les avantages liés à la donation-partage, aux donations avec réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur et au paiement différé et fractionné afférent à la transmission des biens professionnels permettent de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau proche de celui des droits dus sur une transmission à titre onéreux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39837. - 4 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les artisans dans le soutien financier aux activités sportives. Très souvent l'aide d'artisans est très importante pour la vie de petits clubs. Or les dispositions fiscales en ce domaine sont peu favorables aux artisans. Ils ne peuvent véritablement bénéficier des pratiques de sponsoring et sont très dépendants de l'accord de l'administration fiscale. Il lui demande s'il envisage des mesures nouvelles pour aider les artisans dans le soutien des activités sportives.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-I-7 du code général des impôts, les dépenses de parrainage, y compris dans le domaine sportif, engagées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Cette condition est remplie lorsque l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image est assurée et lorsque les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. En outre, ces dépenses doivent également satisfaire aux conditions générales de déductibilité des charges. Par ailleurs, les versements effectués, sans contrepartie, par les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général à caractère sportif sont déductibles de leurs bénéfices imposables dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires, ou 3 p. 1 000 lorsque l'organisme bénéficiaire est reconnu d'utilité publique. Ces dispositions qui s'appliquent à toutes les entreprises, notamment aux entreprises artisanales, vont dans le sens de l'objectif souhaité par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (déductions)

39882. - 4 mars 1991. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de prendre des mesures fiscales qui permettraient aux ambulanciers de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition de leurs véhicules, qui représente bien souvent un coût financier non négligeable.

Réponse. - La 6^e directive communautaire qui a harmonisé le champ d'application de la T.V.A. au sein de la Communauté économique européenne, n'autorise pas la déduction ou le remboursement de la T.V.A. lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé n'est pas elle-même un assujéti redevable de la T.V.A. sur ses recettes. Tel est le cas des entreprises de transports sanitaires dont l'activité est exonérée de la taxe depuis le 1^{er} janvier 1990 conformément aux dispositions de la 18^e directive européenne. En contrepartie de cette exonération, ces entreprises ne peuvent plus récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs véhicules professionnels.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40408. - 11 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le faible développement des ventes d'essence sans plomb sur le territoire national malgré les

efforts de ces dernières années. Il note que la France est le seul pays à économie libérale dans lequel le carburant sans plomb ne s'est pas encore imposé. Ce dernier représente 100 p. 100 de la consommation de carburants légers au Japon, 94,6 p. 100 aux Etats-Unis, 60 p. 100 en Allemagne (ancienne R.F.A.), 50,6 p. 100 en Suisse, 50,5 p. 100 en Autriche et 32,8 p. 100 en Grande-Bretagne. En France, il ne représente que 15 p. 100 de la consommation de carburants légers. Etant donné les coûts importants engendrés par la production de carburants sans plomb, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'accroître les incitations fiscales déjà en place. Une telle disposition permettrait de développer la consommation de ce carburant, qui représente un moyen particulièrement important de réduire la pollution automobile.

Réponse. - Le développement de la consommation d'essence sans plomb ne constitue pas un objectif en soi. En effet, la combustion de ce type de carburant ne présente un intérêt significatif au regard des préoccupations de protection de l'environnement et de lutte contre les émanations de produits carbonés que lorsqu'il est utilisé dans des véhicules équipés de pot catalytique dont l'importance dans le parc automobile français reste limitée. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'accroître l'avantage fiscal accordé au carburant sans plomb qui est, au demeurant, sensiblement supérieur à l'avantage de prix finalement laissé au consommateur à la sortie du circuit de distribution. De plus, cet avantage fiscal correspond au maximum de l'écart proposé par la commission entre carburant plombé et carburant sans plomb. L'accentuation de cette différence irait donc à l'encontre de l'objectif d'harmonisation européenne des droits d'accise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40556. - 18 mars 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant les associations de groupements d'employeurs. Il semblerait en effet que malgré l'obligation de passer par le cadre associatif à but non lucratif, les services fiscaux souhaitent assujettir ces associations 1901 non seulement à la T.V.A., mais aussi à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions il lui demande de préciser si les associations 1901 à but non lucratif formées par des employeurs (entreprises de moins de dix salariés) et n'ayant pas, par définition, d'activité autre que le prêt de main d'œuvre aux membres de l'association, doivent être assujetties à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - Le régime fiscal des associations ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptée ou des buts qu'elles poursuivent, mais également des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activité. A cet égard, les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet exclusif est de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises, couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activité économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas assurées localement par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime

fiscal applicable aux associations sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

40678. - 18 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la transmission successorale des P.M.E. est souvent gênée par l'imposition sur les droits de succession qui est élevée dans notre pays. Il en résulte que des entreprises sont quelquefois condamnées alors qu'elles sont pourtant génératrices d'emplois et parfaitement viables. Il lui demande s'il ne considère pas opportun, en particulier dans une optique d'harmonisation des législations européennes, de relever sensiblement l'abattement actuel de 330 000 francs, en cas de transmission d'une P.M.E., afin de sauvegarder dans tous les cas l'outil de travail et l'emploi.

Réponse. - Les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit ont un coût budgétaire annuel global de 13,5 milliards de francs. Ils permettent d'exonérer 86 p. 100 des successions entre époux et 81 p. 100 des successions en ligne directe. L'article 92 de la loi de finances pour 1991 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'abattement de 275 000 francs à 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et à 300 000 francs celui applicable sur la part de chacun des enfants. Ce dernier dispositif entraînera un surcoût annuel de 750 millions de francs. Dès lors, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, de relever ces abattements. Cela étant, les dispositions actuellement en vigueur, et notamment les avantages liés à la donation-partage, aux donations avec réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur et, au paiement différé et fractionné afférent à la transmission des biens professionnels permettent de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau proche de celui des droits dus sur une transmission à titre onéreux. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

40718. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux du droit d'enregistrement perçu en matière de succession. Les testaments sont enregistrés selon deux modes différents, selon la dévolution des biens à des héritiers collatéraux et au droit proportionnel pour les héritiers directs. Il n'y a pas de raison à ce que cette formalité d'enregistrement ne soit pas la même pour tous les héritiers, ce qui paraît plus logique et équitable. Elle lui demande donc, afin de faire cesser les multiples réclamations formulées à ce sujet, s'il serait envisageable de prévoir un droit fixe d'enregistrement identique quel que soit le degré de parenté entre le testateur et les bénéficiaires de cet acte.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre D.G.I.). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Impôts locaux (taxes foncières)

40810. - 18 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les exonérations que les communes peuvent accorder aux entreprises nouvelles. De même qu'elles ont la pos-

sibilité d'exonérer les entreprises industrielles de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, elles devraient être autorisées, dans le cas d'installation d'un jeune agriculteur créant une entreprise agricole et pour les premières années, à exonérer celui-ci des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, en particulier dans les zones à dominante rurale et à faible densité démographique, comme la Haute-Marne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être mis à l'étude un rapprochement de la réglementation en ce domaine des deux types de création d'entreprises.

Réponse. - La situation des jeunes agriculteurs et celle des entreprises industrielles nouvelles ne peuvent être mises sur le même plan en matière de fiscalité locale. En effet, les jeunes agriculteurs bénéficient déjà des avantages propres à l'agriculture, c'est-à-dire le non-assujettissement à la taxe professionnelle au titre de leur activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments d'exploitation. D'autre part, les exonérations appliquées aux nouvelles entreprises industrielles et commerciales diffèrent le bénéfice, pour les collectivités, de recettes fiscales nouvelles alors qu'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des nouveaux exploitants réduirait les bases d'imposition des collectivités, et notamment des communes rurales. Enfin, une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne serait pas adaptée à leur situation : en effet, tous les jeunes agriculteurs ne sont pas propriétaires de leurs terres et une telle disposition entraînerait des distorsions à l'égard de ceux qui sont fermiers et qui ne sont pas les redevables de la taxe. Cela étant, le Gouvernement est sensible aux difficultés que rencontrent les agriculteurs lors de leur installation et des mesures importantes ont été prises en leur faveur : outre le versement des aides à l'installation et une exonération pendant cinq ans de la moitié des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu, les jeunes agriculteurs ont droit à une réduction de taux pour le calcul de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris une réflexion globale sur les difficultés que la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée à l'agriculture et des études sont en cours sur une réforme des modalités de participation des agriculteurs au financement des dépenses locales. Conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de la substitution à l'actuelle taxe foncière sur les propriétés non bâties, d'une part, d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui devrait être acquittée par les exploitants, d'autre part, d'une taxe sur la propriété qui resterait à la charge des propriétaires. Enfin, l'article 6 de la loi de finances pour 1991 institue pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Cette mesure permettra d'alléger les charges fiscales pesant sur l'élevage qui traverse une conjoncture particulièrement difficile.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41035. - 25 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le statut fiscal des groupements d'employeurs en agriculture. Ces groupements, dont les fondements résident plus dans des considérations de compétitivité des exploitations agricoles que dans des considérations lucratives, voient en effet leur activité entravée du fait, notamment, qu'ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés. Or, le contexte de crise agricole actuel, et plus généralement les difficultés du monde rural, paraissent appeler une adaptation indispensable de la fiscalité. Aussi, et compte tenu de l'intérêt des groupements d'employeurs du secteur agricole au regard de la promotion de l'emploi en milieu rural, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire la contrainte fiscale applicable à ces groupements.

Réponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel par ces groupements d'employeurs constitue une activité économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes

que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas assurées localement par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41148. - 25 mars 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la morosité et la dégradation de la construction du logement : baisse des constructions neuves et de logements sociaux, stabilisation des travaux d'entretien et stagnation de la réhabilitation, concurrence européenne sur un marché rétréci. Il suffirait que les donneurs d'ouvrage soient plus entrepreneurs, plus créatifs, pour redonner du baume au cœur à nos entrepreneurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la demande de la Fédération nationale du bâtiment, qui souhaite l'organisation rapide d'une table ronde entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles pour pouvoir revoir la fiscalité de l'immobilier. La réduction des droits de mutation, l'évolution plus équitable de l'imposition sur les successions permettraient de relancer la construction de logements attendue par les jeunes générations.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, un groupe de travail, présidé par M. Lebègue, examine actuellement le problème du financement du logement. Des personnalités des milieux professionnels et des représentants des administrations concernées participent à ce groupe, qui devrait rendre ses conclusions au cours de l'été. Le Gouvernement envisagera alors les mesures qu'il paraîtra possible d'adopter. En toute hypothèse, la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'accroître le montant des aides publiques au logement sous forme de dépenses fiscales ou budgétaires. Les mesures nouvelles susceptibles d'être adoptées ne pourraient donc résulter que d'un redéploiement de ces aides.

Départements (personnel)

41377. - 1^{er} avril 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la ségrégation instaurée entre les agents de l'Etat et les agents du département en matière de frais de déplacement. En effet, les payeurs départementaux ont reçu des instructions pour ne pas accepter l'extension du décret du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement des frais de déplacement du personnel de l'Etat au bénéfice des agents départementaux, ce qui oblige les présidents de conseil général à se conformer à l'arrêté du 22 mars 1983 dont les derniers taux ont été fixés par l'arrêté du 15 octobre 1989 et à régulariser les paiements déjà effectués. Or une situation similaire s'était déjà produite lors de la sortie du décret de 1966 qui avait été étendu aux fonctionnaires des collectivités locales en attendant la sortie d'un texte spécifique. Il est tout à fait préjudiciable au bon fonctionnement des services d'instaurer deux modes de traitement alors que dans le cadre particulier du département, les agents de l'Etat et les agents départementaux sont appelés à travailler ensemble sur les mêmes missions. Il lui demande s'il est dans ses inten-

tions de donner des instructions aux payeurs départementaux pour que agents de l'Etat et des départements soient traités à parité en attendant la sortie d'un texte spécifique.

Réponse. - Un projet de décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est en cours de signature. Ce texte transpose aux agents des collectivités locales la nouvelle réglementation relative aux frais de déplacement sur le territoire métropolitain de la France des personnels civils de l'Etat prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

ENVIRONNEMENT

Animaux (ours)

22573. - 1^{er} janvier 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation dramatique de l'ours brun (*Ursus arctos*) en France. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour protéger cette espèce, en créant notamment de nouvelles réserves sur des territoires protégés. La loi de protection de la nature n° 76-629 du 10 juillet 1976 a inscrit les ours sur la liste des espèces protégées. Cette disposition, annulée par un arrêt de Conseil d'Etat, a été confirmée ultérieurement par l'arrêté du 17 avril 1981. Il lui demande donc dans ces conditions : 1° si le Gouvernement entend faire respecter les dispositions légales et réglementaires existantes auxquelles l'administration s'oppose, en se refusant de prendre des mesures d'application suffisantes ; 2° si la France envisage de ratifier la « convention de Berne » relative à la conservation de la vie sauvage.

Réponse. - Les premières mesures de protection de l'ours des Pyrénées ont été des mesures juridiques. En 1958, la chasse à l'ours a été prohibée toute l'année par un arrêté annuel d'ouverture de la chasse. Cette première mesure a été confirmée en 1962 par un arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est interdite. Cependant ces mesures n'excluaient pas la possibilité d'organiser des battues de destruction au titre des bêtes fauves. Ces battues ont pris fin en 1969. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé le principe de la protection intégrale de l'ours (destruction, capture, transport, commerce interdits). Dès 1958 les dégâts d'ours ont été indemnisés. En 1967, le Parc national des Pyrénées-Occidentales a été créé, notamment pour protéger le territoire de l'animal. Malheureusement les limites du parc n'incluent que 10 p. 100 de la zone à ours. Malgré ces mesures positives le territoire fréquenté par les ours n'a cessé de diminuer : si, en 1970, il comptait dans les Pyrénées-Atlantiques 120 000 hectares, il n'en compte plus aujourd'hui que 80 000. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a lancé en 1984 un plan qui visait, sur la base d'une cartographie de zones de présence ursine, à restaurer une population d'ours suffisamment importante (de l'ordre d'une quarantaine) pour éviter que toute cause de mortalité, même naturelle, ne fasse disparaître l'espèce du territoire national. Les actions engagées visaient surtout à éviter les destructions directes par les bergers : indemnisation des dégâts accompagnée d'une prime de manque à gagner. Les aides indirectes nouvelles, hélicoptage de matériel et équipement en liaison radio, sont financées chaque année sur les crédits du plan Ours. Les actions engagées avaient aussi pour but d'éviter le dérangement occasionné à l'espèce par certaines pratiques de chasse : la chasse en battue au sanglier en novembre, à l'époque où les ours cherchent leur tanière d'hiver. Malheureusement, aucune action n'avait pu, jusqu'à présent, être mise en œuvre. Il fallait éviter le dérangement occasionné par l'ouverture des routes forestières et pastorales qui induit une fréquentation par les touristes et les chasseurs, et celui occasionné par l'exploitation forestière dans les sites vitaux pour l'animal. C'est ainsi que le Gouvernement a financé, dans le cadre des crédits Ours, des différends d'exploitation forestière de trois, six ou neuf ans, l'utilisation d'autres techniques que l'ouverture de pistes forestières (câblage, hélicoptage) ou même la fermeture de routes existantes. Une meilleure coordination des actions, dans le cadre de l'exploitation forestière, a, à quelques rares exceptions près, permis notamment de ne plus ouvrir de routes ou de ne pas réaliser de travaux et de coupes forestières dans les secteurs vitaux. En 1988, pour tenter de maîtriser les principaux facteurs limitant la population d'ours qui sont aujourd'hui le comparti-

mentage du milieu, le dérangement dû aux activités humaines et la structure de la population ursine (aux limites de l'extinction), les objectifs du plan Ours ainsi que sa mise en œuvre ont été repris dans une note d'orientation cosignée par le ministre délégué chargé de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ils ont été complétés par de nouveaux thèmes d'actions : le nourrissage, afin d'assurer une meilleure reproduction des femelles, et l'élevage des jeunes dans de meilleures conditions, la mise en place de territoires protégés, la réintroduction et le renforcement des populations qui semblent être devenus indispensables. Les cartes de distribution de la population ursine ont été également mises à jour. D'ores et déjà le nourrissage artificiel (apports de viande et de maïs) a été expérimenté en Haute-Garonne, en vallée d'Aspe et d'Ossau pour les Pyrénées-Atlantiques. L'Office national des forêts s'est engagé à mettre en œuvre un réseau de réserves biologiques en Haute-Garonne et dans l'Ariège où l'habitat de l'ours est surtout situé en forêt domaniale. Les massifs dans lesquels il est prévu de mettre en place ces protections spatiales correspondent à la zone de présence régulière de l'ours. Pour les Pyrénées-Atlantiques, où l'ours vit surtout en forêt communale et parce que les négociations n'ont pu aboutir avec les chasseurs, un arrêté interdisant la chasse sur les 6 500 hectares de sites vitaux des animaux a été pris et la circulation des véhicules à moteur a été interdite, sauf pour les usagers professionnels sur les routes et pistes situées dans l'aire de présence régulière. Enfin, parce que la protection juridique de l'habitat de l'ours ne sera pas suffisante, des études de faisabilité de la réintroduction et du renforcement de population sont en cours. Des études plus fines sont engagées pour préciser les secteurs où ces opérations sont réalisables et les techniques à utiliser, ceci notamment dans les Pyrénées centrales. Une étude génétique précise a également débuté. Celle-ci devra permettre de déterminer avant toute introduction d'individus exogènes la population européenne d'ours bruns dans la plus proche génétiquement de celle des ours des Pyrénées. L'ensemble de ce dispositif devrait nous permettre de sauver les derniers grands carnivores restant dans les Pyrénées. Sa réussite dépend en grande partie de l'intérêt que l'opinion publique peut manifester, du soutien des populations locales et de leurs élus, sans lequel il est illusoire de vouloir restaurer la population de cette espèce.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

34019. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui indiquer année par année, depuis 1969, quel a été le montant des travaux effectués pour limiter ou réguler la pollution créée par les soudières de Meurthe-et-Moselle, quel a été année par année le montant (et le taux) des subventions affectées dans ce but et quelles ont été année par année les quantités totales de chlorures de calcium (exprimées en millions de tonnes) rejetées par lesdites soudières.

Réponse. - Les valeurs concernant les rejets d'ions chlorures par les soudières de Meurthe-et-Moselle : Solvay, à Dombasle et Rhône-Poulenc, à La Neuveville, ainsi que les montants des investissements réalisés pour réduire la pollution saline, et ceux des subventions accordées au cours des vingt dernières années, sont résumés dans le tableau ci-dessous. Des données plus détaillées, année par année, de 1969 à 1989, sont disponibles auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou du service de l'environnement industriel du ministère de l'environnement.

	SOLVAY Dombasle	RHÔNE-POULENC La Neuveville
Investissements pour limiter la pollution saline (1969-1990) (1).....	131	85
Dont redevances, agence de l'eau (1969-1990) (1).....	31	14
Subventions (1969-1990) (1)...	14	15
Rejets de chlorures (1980-1990) (2).....	5,4 (0,49/an)	4,8 (0,44/an)

(1) Millions de francs 1990.

(2) Millions de tonnes.

Animaux (protection)

36848. - 10 décembre 1990. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la législation actuelle ne prévoit pas de conditions d'âge parmi les critères de l'agrément des piégeurs (par arrêté préfectoral). Ainsi, des mineurs qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasser deviennent piégeurs agréés et peuvent être amenés ainsi à détruire des animaux appartenant à des espèces très importantes pour l'équilibre naturel. Aussi, dans le contexte de notre environnement, qui nous est de plus en plus cher, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin de mettre fin à une telle pratique du piégeage, mais aussi pour informer davantage ces enfants sur la fragilité de l'équilibre de notre environnement. - Question transmise à M. le ministre de l'environnement.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R.227-12 à R.227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984, ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes ; rien ne permet de penser qu'ainsi formés, ils puissent « inconsciemment participer à la destruction de la faune ». En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37978. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait qu'en Alsace l'élaboration des clauses communes pour les adjudications de chasse a conduit les fédérations de chasseurs et l'Office national des forêts à introduire une discrimination prévoyant que seules pourront être adjudicataires les personnes résidant à moins de 100 kilomètres des territoires de chasse concernés. L'un des principes généraux du droit français exige que les adjudications publiques soient ouvertes à tous et à tout le moins à tous les citoyens français sur des bases égalitaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle disposition viole un principe fondamental du droit.

Réponse. - La question posée a donc fait l'objet de nombreuses querelles doctrinales au plan local en ce qui concerne les adjudications des chasses communales. La jurisprudence ne s'est pas à ce jour prononcée sur les clauses de domiciliation qui figuraient dans certains cahiers des charges. L'opinion majoritaire des auteurs semble être que toute clause de domiciliation dans une commune, dans un ou plusieurs départements, voire en France (compte tenu des obligations communautaires sur la liberté d'établissement) aurait un caractère discriminatoire contraire aux règles d'égalité présidant aux procédures d'adjudication. L'objection est plus discutable lorsque le cahier des charges impose à l'adjudicataire de résider à moins de 100 kilomètres des territoires de chasse. Le critère retenu est en effet plus objectif et répond à des impératifs de bonne gestion cynégétique. Celui-ci ne fait aucune distinction entre locaux et non locaux, nationaux et non nationaux ; il permet même à des ressortissants non communautaires (en particulier suisses) d'être déclarés adjudicataires.

Chasse et pêche (droits de pêche)

38283. - 21 janvier 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement croissant des propriétaires de plans d'eau qui, réunis en assemblée générale, ont adopté à l'unanimité la résolution afin que : les plans d'eau créés et autorisés fassent partie de la propriété personnelle et que ce droit de propriété soit reconnu par la loi, ainsi que le droit de libre exploitation du plan d'eau dans le respect de l'environnement ; le propriétaire de plan d'eau qui

élève des poissons mais qui ne tire pas de ressources par la vente de cartes de pêche ne soit soumis à aucune taxe piscicole ou assimilée tout en pouvant librement pêcher occasionnellement dans son plan d'eau avec sa famille ou ses amis. On pourrait comprendre et admettre que si le propriétaire exploite son étang par la vente de droits de pêche ou de cartes de pêche, un droit spécifique modéré soit versé par le pêcheur ou l'exploitant au profit de l'Etat. L'assiette, le montant et les modalités de perception de ce droit devraient faire l'objet d'une concertation très large de tous les prestataires de droits de pêche privés professionnels ou amateurs, collectivités territoriales ou comités d'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les demandes exprimées par l'honorable parlementaire ont toujours été mises en œuvre. Les plans d'eau créés et autorisés font partie des biens dont les propriétaires peuvent jouir dans le respect des règles édictées par le code civil. Quand un plan d'eau est en communication avec un cours d'eau, le poisson présent est *res-nullius*. Les personnes qui pêchent dans ce plan d'eau sont tenues de respecter les dispositions générales relatives à la pratique de la pêche en eau douce. Elles doivent bien entendu obtenir l'autorisation du propriétaire du plan d'eau, puisque le droit de pêche est l'accessoire du droit de propriété. Lorsque les plans d'eau sont clôturés en vertu d'une autorisation de pisciculture, cette autorisation donne à son bénéficiaire le droit de mettre en place des dispositifs destinés à empêcher le passage du poisson entre cette pisciculture et le cours d'eau avec lequel elle communique. Le titulaire de l'autorisation élève librement son poisson en respectant les clauses de son autorisation. Ces autorisations ne sont toutefois données que pour des opérations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales, à l'exclusion de toute pratique à des fins de loisir-pêche. Le ministre de l'environnement est toutefois sensible aux préoccupations concernant la pratique de la pêche de loisir dans les piscicultures qu'ont exprimées un certain nombre de sénateurs lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses propositions intéressant l'agriculture et la forêt. Il lui semble en effet que cette activité, qui est actuellement interdite dans les piscicultures, pourrait être autorisée dans les conditions qui ne mettraient pas en cause la protection et la gestion des milieux aquatiques. Il considère que toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans les piscicultures devrait participer financièrement aux actions de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national à l'initiative de l'Etat et mis en œuvre par le Conseil supérieur de la pêche, établissement public qui est chargé de cette mission. Le système de mise à disposition et d'acquiescement de la contribution financière versée par chaque pêcheur devrait être simple ; en ce sens le principe du paiement de la taxe piscicole semble bien adapté.

Assainissement (ordures et déchets : Bouches-du-Rhône)

38390. - 28 janvier 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le dépôt de pneumatiques usagés que les cimenteries Lafarge ont créé dans le quartier de la Nerthe à Marseille (16). Bien que la cimenterie ait fermé en 1985, les pneus continuent à être stockés et on estime aujourd'hui leur nombre à environ 250 000. Depuis plusieurs mois les riverains se sont alarmés de cette situation et n'ont cessé d'alerter les pouvoirs publics sur les terribles conséquences que provoquerait un incendie. La direction de Lafarge a certes prévu la fermeture de ce dépôt mais que va-t-on faire de ces milliers de pneus ? Les habitants, qui refusent qu'ils soient enterrés sur place, exigent leur enlèvement. La solution envisagée par Lafarge de les incinérer à de très hautes températures dans le four de leur usine de La Malle, afin qu'ils servent de source d'énergie dans la fabrication du ciment, nécessite la participation financière des pouvoirs publics. A moins de trois mois de la fermeture de ce dépôt, il est urgent qu'une solution allant dans le sens des intérêts des riverains soit trouvée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - Le dépôt de pneumatiques usagés constitué par les cimenteries Lafarge dans le quartier de la Nerthe, à Marseille, est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement déclarée au titre de la rubrique 98 bis. Toutes les mesures sont prises pour éviter ou limiter la propagation d'un incendie (réseau d'incendie, merlons de terre, exercices réguliers d'incendie, etc.). Cependant, une partie du dépôt se trouvant sur le carreau de la carrière Lamy en cours de réhabilitation, le

préfet des Bouches-du-Rhône s'apprête à prendre un arrêté obligeant la société Lafarge : 1° ou bien à évacuer son stock de pneumatiques avant le 1^{er} juillet 1991 ; 2° ou bien, si une décision est prise avant le 31 mars 1991 d'incinérer les pneumatiques dans la cimenterie de La Malle, d'évacuer son dépôt avant le 31 décembre 1992 avec renégociation du calendrier d'évacuation.

Assainissement (ordures et déchets)

38494. - 28 janvier 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le Comité national pour la récupération et l'élimination des déchets institué par le décret n° 76-472 du 25 mai 1976. Cet organisme consultatif, composé pour parts égales de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des différentes catégories de personnes intéressées par l'élimination et la récupération des déchets de toute nature, constitue en effet un lieu privilégié de concertation sur la politique à entreprendre dans ce domaine. Il s'étonne néanmoins que depuis septembre 1982 il n'ait pas été procédé au renouvellement des membres de ce comité, et demande que lui en soit indiquée la raison.

Réponse. - Le Comité national pour la récupération et l'élimination des déchets avait été créé afin d'accompagner, par une réflexion commune de l'ensemble des acteurs concernés, les premiers moments de la politique des déchets instituée au travers de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment : 1° l'élaboration des premiers textes pris en application de cette loi ; 2° le démarrage de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, créée elle-même en 1976. Avec le passage progressif à une période de gestion et de suivi continuel de la politique des déchets, la concertation avec ces différents acteurs s'est, en fait, intensifiée. Elle a pris des formes plus diversifiées et opérationnelles en fonction des problèmes et dossiers précis qui se sont présentés.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

38528. - 28 janvier 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les conventions signées le 7 février 1989 entre l'Etat et les producteurs ou utilisateurs de chlorofluorocarbures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le fondement et la nature juridiques de telles conventions : il apparaît en effet qu'en l'absence d'une habilitation législative expresse, le Conseil d'Etat refuse aux autorités administratives le choix d'exercer des compétences de police spéciale par voie contractuelle (C.E., 8 mars 1985, *Les Amis de la Terre*, Req. n° 24557, A.J.D.A. 1985, 382). En l'espèce, les limitations apportées à la fabrication, à la commercialisation et à l'utilisation de ces substances n'auraient-elles pas dû être prescrites par décret en Conseil d'Etat, pris sur le fondement de l'article 5-11 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques et de l'article 17 du décret n° 85-217 du 13 février 1985 modifié pris pour l'application de ladite loi.

Réponse. - Les conventions signées le 7 février 1989 entre l'Etat et les producteurs ou utilisateurs de chlorofluorocarbures (CFC) et halons n'ont aucun fondement juridique et excluent tout pouvoir de police exercé par les autorités administratives. Les limitations apportées à la fabrication et à la commercialisation sont prescrites par le règlement communautaire n° 3322-88 du conseil du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbures et halons qui appauvrissent la couche d'ozone. Les conventions prévoient uniquement des réductions des quantités de CFC et halons utilisées dans les divers secteurs. Elles ont pour objectif d'organiser la demande en CFC et halons face à une offre de plus en plus réduite, afin d'éviter la création de tensions sur le marché national. Le conseil européen des ministres de l'environnement a adopté un calendrier accéléré d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, plus sévère encore que celui qui est prévu dans la version du protocole de Montréal révisé à Londres en juin 1990. Pour faciliter le respect de ce calendrier, le ministère de l'environnement prépare des textes réglementaires visant à interdire la mise sur le marché ou en service de produits ou installations neufs mettant en œuvre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La demande en CFC et halons sera donc progressivement réduite et réservée à l'alimentation des installations existantes ou à certaines utilisations pour lesquelles des substances ou techniques de remplacement ne sont pas immédiatement disponibles. Ces projets de textes réglementaires sont fondés sur l'article 5-11 de la loi

n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques et sur l'article 17 de son décret d'application n° 85-217 du 13 février 1985 modifié. La négociation de nouvelles conventions réactualisées prévoyant de nouveaux pourcentages de réduction des utilisations est cependant envisagée, afin de compléter les interdictions relatives aux produits ou installations neufs.

Installations classées (politique et réglementation)

39515. - 25 février 1991. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les inconvénients résultant de la disjonction actuelle des procédures de permis de construire et d'autorisations d'exploiter. Ces procédures relèvent en effet de deux ensembles de textes bien différents : le code de l'urbanisme, la législation et la réglementation sur les installations classées. Le permis de construire est délivré par l'autorité compétente, compte tenu des mesures de décentralisation (le plus souvent le maire) ; l'autorisation d'exploiter par le préfet après enquête publique comportant une étude d'impact. Le problème est que la crédibilité de l'enquête publique est souvent mise en cause du fait que les constructions étaient en cours de réalisation, voire même achevées, au moment où cette enquête est ouverte. Il apparaît donc nécessaire, à la lumière des faits, d'assurer un lien entre ces deux autorisations administratives. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Un projet de modification du dispositif d'articulation de la procédure du permis de construire et de celle de l'autorisation au titre des installations classées est actuellement en préparation. Il sera soumis prochainement au Parlement. Cette modification permettra d'éviter la situation dans laquelle l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées se déroule alors que les bâtiments nécessaires pour l'exploitation de l'installation sont déjà achevés.

Eau (nappe phréatique)

39592. - 25 février 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le développement récent du nombre de forages profonds pour eau dans certaines régions, ces forages étant destinés à des activités économiques sans doute valables mais souvent d'un intérêt hors de proportion avec la quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique. Il n'est pas rare en effet, dans certaines communes rurales, que des forages destinés par exemple à des élevages piscicoles débitent de l'ordre de 150 mètres cubes par heure, vingt-quatre heures par jour, toute l'année. La modernisation des équipements de forage, le bas prix de revient qui en résulte et l'absence d'une réglementation prévoyant des autorisations préalables conduisent sans doute à des excès qui peuvent avoir pour conséquence de mettre en danger les réserves hydrauliques des régions concernées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter contre ces excès, et notamment si la loi sur l'eau en cours d'élaboration prendra en compte les risques rappelés ci-dessus.

Réponse. - La gestion rationnelle et équilibrée des ressources en eau implique, d'une part, une bonne connaissance de ces ressources et, d'autre part, l'adaptation des prélèvements destinés à satisfaire les besoins aux volumes dont le captage peut être envisagé sans dommage pour les cours d'eau et les aquifères souterrains. A cet égard on peut effectivement craindre que le développement incontrôlé de captages, exécutés sans référence à une étude objective des ressources exploitables, soit susceptible d'avoir localement des incidences fâcheuses tant pour l'environnement aquatique que pour la satisfaction d'autres besoins légitimes. Ces considérations ont pris un relief particulier du fait de la sécheresse des années 1989 et 1990 qui a montré la vulnérabilité de certaines aquifères souterrains. Les nappes phréatiques, notamment, du fait de leur profondeur en général faible et de leur étroite dépendance de l'alimentation par les pluies, ont de ce point de vue été les plus menacées par l'accroissement inconsidéré des prélèvements. Depuis plusieurs années les observations faites à cet égard par divers parlementaires, par les spécialistes des eaux souterraines ainsi que par les membres de l'administration centrale et territoriale, ont bien mis en évidence une lacune de la réglementation en la matière. Le projet de loi sur l'eau qui sera soumis au Parlement à sa session de printemps cherche en particulier à combler cette lacune en instituant un régime d'autorisation des captages qui permettrait le contrôle qui s'avère nécessaire de la part de l'administration.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

40004. - 4 mars 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il envisage de donner à l'avis du collège de la prévention des risques technologiques, rendu public le 21 février dernier, qui remet en cause tout le processus de gestion des déchets radioactifs mené jusqu'à présent.

Réponse. - Le collège de la prévention des risques technologiques avait été saisi, par une lettre du 23 février 1990 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, de l'examen des questions relatives aux différentes solutions envisageables en matière de gestion des déchets nucléaires à vie longue, aux perspectives du retraitement poussé, à la réversibilité du stockage et aux perspectives de coopération européenne dans ce domaine. Le collège a rendu un premier avis le 6 avril 1990 et a présenté le 6 février 1991 son rapport au Gouvernement. L'avis du collège rejoint dans une très large mesure les recommandations du rapport sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité remis le 11 décembre 1990 par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a présenté au conseil des ministres du 13 février 1991 une communication sur le stockage des déchets nucléaires. Le Gouvernement soumettra très prochainement au Parlement un projet de loi sur la gestion des déchets fortement radioactifs et à vie longue. Ce projet s'inspirera très largement des propositions contenues dans les rapports mentionnés ci-avant.

Emballage (politique et réglementation)

40283. - 11 mars 1991. - M. Dominique Gambler demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, en concertation avec les professionnels concernés, afin de limiter l'utilisation des emballages polluants et non recyclables et de promouvoir l'utilisation des emballages recyclables.

Réponse. - L'objectif que s'est assigné le Gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement, approuvé en conseil des ministres le 19 décembre 1990, est de faire passer le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières industrielles d'un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000 (soit 50 p. 100 de plus en moyenne). En fait les emballages actuels (notamment ceux de liquides alimentaires) sont, pour une large majorité d'entre eux, composés de matériaux recyclables. Mais leur récupération auprès des ménages reste assez peu développée, malgré les accords volontaires passés depuis plusieurs années avec les branches industrielles concernées. C'est notamment le cas pour les emballages en matières plastiques dont le taux de recyclage ne dépasse pas 3 p. 100. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a l'intention de suivre une démarche plus globale (multimatériaux) et de viser un champ élargi (tous emballages). Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, il est envisagé d'engager la responsabilité juridique et financière, des producteurs initiaux aux distributeurs commerciaux d'emballage, afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrètement mis en œuvre.

Récupération (huiles)

40821. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème de la récupération des huiles usagées. Alors que différentes études montrent que le coût de la collecte des huiles usagées n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit, ce qui n'incite pas à son développement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui tendraient à obliger les fabricants à organiser la récupération et à en supporter les coûts.

Réponse. - La collecte des huiles usagées, telle qu'elle est imposée par la réglementation actuelle, est relativement onéreuse, en raison de la quasi-exhaustivité exigée des ramasseurs (tous les lots de plus de 200 litres doivent être collectés dans les quinze jours suivant l'appel des ramasseurs). Les techniques actuelles de valorisation ou d'élimination de ces huiles usagées ne permettent pas de couvrir les frais de collecte, qui sont en moyenne d'environ 500 francs par tonne. Afin d'assurer aux ramasseurs agréés une juste rémunération, et compte tenu des difficultés qui pour-

raient exister s'il était exigé des détenteurs d'huiles usagées (qui sont essentiellement des artisans et des P.M.E.) qu'ils financent intégralement le coût de la collecte, la différence entre le coût de collecte des huiles usagées et leur prix de cession aux éliminateurs agréés est versée aux ramasseurs grâce au produit de la taxe parafiscale sur les huiles de base. L'accroissement spectaculaire des tonnages collectés a accru les besoins en taxe. Le taux de cette taxe parafiscale vient récemment d'être porté à son taux plafond fixé par le décret n° 89-649 du 31 août 1989. Cependant le mécanisme même des taxes parafiscales n'est pas compatible avec la création du grand marché intérieur, et il est donc proposé aux professionnels concernés - producteurs de lubrifiants, détenteurs d'huiles usagées, éliminateurs agréés - de réfléchir dès à présent au mécanisme qui pourrait se substituer à l'avenir à la taxe parafiscale. Une des solutions envisageables pourrait être, en application de l'article 6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, d'imposer aux producteurs de lubrifiants de participer financièrement à l'élimination des déchets des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

41671. - 8 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les préoccupations relatives à l'organisation de la chasse au gibier d'eau dans la baie de Somme et le sud du littoral Nord - Pas-de-Calais. Il apparaît souhaitable qu'une concertation élargie sur les ouvertures et fermetures de chasse au gibier d'eau soit entreprise, afin, comme le souhaitent les chasseurs et tous ceux qui sont préoccupés par le développement économique et touristique du littoral, de modifier et d'adapter les directives de la commission de la C.E.E. sur la chasse au gibier d'eau, qui est une tradition historique dans cette région.

Réponse. - La chasse au gibier d'eau a fait l'objet d'un rapport réalisé conjointement par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse. Ce rapport constitue une base scientifique de référence qui fait foi devant les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat et la commission européenne. Dès lors que des modifications seraient envisagées, en ce qui concerne notamment les dates de fermeture dans les départements, il conviendrait que celles-ci s'assoient sur des études locales précises et rigoureuses, scientifiquement incontestables. Qu'il s'agisse des chasseurs ou du développement économique et touristique, il est de l'intérêt général de veiller à une bonne gestion des espèces, afin de préserver justement le capital en matière de gibier et des éléments naturels participant à l'attractivité de la région.

Animaux (animaux nuisibles)

42538. - 29 avril 1991. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs que, dans l'état actuel de la réglementation, le piégeage n'est pas interdit aux mineurs. Cette tolérance paraît contraire à la préoccupation, qui devrait être celle de son département, d'insuffler aux jeunes un plus grand respect pour la vie sauvage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de subordonner le piégeage à la possession du permis de chasse.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984, ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent théoriquement être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes ; rien ne permet de penser qu'ainsi formés ils puissent « inconsciemment participer à la destruction de la faune ». En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

26390. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les parents d'enfants handicapés, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux conditions suivantes : l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité de couleur orange, d'un taux minimum de 80 p. 100, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, portant une de ces mentions : « station debout pénible », « canne blanche », « cécité », ou « excréation de la vignette automobile ». Ce dernier cas correspond à la plupart des enfants handicapés mentaux ayant besoin de l'aide d'une personne dans leurs déplacements. Or la commission départementale d'éducation spécialisée de Haute-Saône (C.D.E.S.), qui a pouvoir pour l'attribution de ces exonérations, estime qu'un très jeune enfant handicapé qui doit être accompagné dans tous ses déplacements pose à son milieu familial des sujétions analogues à celles de tout autre jeune enfant. Elle a ainsi décidé que l'apposition d'un tampon « exonération de la vignette automobile » serait examinée lorsque les enfants handicapés auront huit ans, âge qui, pour tout petit écolier, permet un certain degré d'autonomie (réponse D.A.S.S. du 15 février 1988). Il semble que la C.D.E.S. de Haute-Saône soit la seule en France à interpréter de cette manière les dispositions prévues en ce domaine. Il lui demande de lui préciser si, comme il le pense, l'exonération est liée au handicap et au besoin d'accompagnement sans qu'une condition d'âge soit imposée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a été effectivement appelée à plusieurs reprises sur les pratiques très restrictives adoptées par certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui n'accordent l'exonération de la vignette automobile aux parents d'enfants handicapés mentaux que lorsque ces enfants sont âgés de plus de cinq ou six ans, au motif qu'avant cet âge ces enfants handicapés poseraient des sujétions de déplacement analogues à celles de tout autre enfant. Or les textes eux-mêmes ne prévoient aucune condition d'âge de cette sorte. C'est pourquoi, dans le but d'assurer le respect de la loi et l'égalité de traitement de toutes les personnes handicapées, adultes et enfants, une instruction a été récemment adressée à l'ensemble des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, les invitant à faire bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur toutes les familles d'enfants handicapés mentaux requérant l'aide d'une personne dans leurs déplacements. Il a en outre été rappelé à cette occasion que l'octroi de cette exonération relève de la seule compétence des services de l'Etat, et qu'en conséquence l'avis formulé sur ces demandes doit être celui d'un médecin placé directement sous l'autorité de ces services ou d'un médecin rattaché à l'équipe technique de la C.D.E.S. ou de la Cotorep.

Handicapés (établissements)

29386. - 4 juin 1990. - Mme Yvonne Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés mentaux. Ceux-ci en effet, et notamment pour les plus atteints, sont envoyés dans les asiles psychiatriques ou renvoyés dans leurs foyers le jour de leur vingtième anniversaire. Pour éviter l'inhumanité de ces mesures, une étude récente indiquait qu'il faudrait créer 13 000 lits d'accueil soit en agrandissant les centres existants, soit en construisant de nouveaux. Elle lui demande s'il envisage bien de prendre les mesures adéquates.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, aux-

quelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. A cet égard, la circulaire n° 379 du 26 juin 1990, qui a été diffusée auprès des préfets, précise les objectifs et les méthodes d'une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel. Il s'agit d'assurer sur trois ans, dans chaque département, le développement des structures de travail protégé tout en faisant porter l'effort sur une diversification des formules qui sont offertes, dans ce cadre, aux travailleurs handicapés. La mise en œuvre d'une programmation départementale suppose bien entendu la nécessité d'une concertation permanente avec les conseils généraux, étant donné la répartition nouvelle des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements. Enfin, les crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. vont être répartis par l'Etat en fonction des critères suivants : 1° le taux d'équipement des départements ; 2° les possibilités de redéploiement ; 3° la qualité des projets, et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; 4° le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (établissements)

34160. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise pour établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, étude annoncée par ses soins le 23 février 1990.

Handicapés (établissements)

34163. - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'étude qu'il a annoncée le 23 février dernier, et qui vise à établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de cette étude.

Handicapés (établissements)

37737. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les besoins croissants en matière de structures d'accueil pour les handicapés vieillissants. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour favoriser la création d'établissements innovants destinés à accueillir les personnes handicapées à partir de cinquante ans.

Réponse. - Jusqu'à une date récente, le problème du vieillissement des personnes handicapées était pratiquement absent des préoccupations de l'ensemble des partenaires intervenant dans leur prise en charge. Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants, du fait qu'il n'existe pas de limite d'âge supérieur pour une prise en charge en maison d'accueil spécialisée à la condition cependant que le handicap ait été reconnu avant l'âge de soixante ans. Mais cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite désormais parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu, en particulier, de créer un nouveau type de structures spécialisées pour cette catégorie de personnes handicapées, ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent, de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Ainsi, deux études significatives ont-elles été publiées récemment sur cette question : la première, menée sous l'égide conjointe du centre de liaison, d'étude, d'information et de

recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.A.) et de la fondation de France, aborde le problème général posé par les personnes handicapées vieillissantes ; la seconde, réalisée avec l'appui de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service Etat) et du conseil général du Val-de-Marne, vise plus particulièrement le vieillissement des handicapés mentaux. Sur la base de ces études, le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie organisera donc dès le second trimestre de 1991 une concertation sur ce thème, traité sous tous ses aspects, avec l'ensemble des partenaires administratifs, professionnels et associatifs.

Handicapés (politique et réglementation)

34397. - 15 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'opportunité qu'il y aurait, dans quelques cas bien définis, d'accorder un stationnement réservé face au domicile de certains handicapés titulaires de la carte « Grand Invalide civil », lorsque les circonstances l'imposent. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'apporter son soutien à un tel axe de réflexion.

Réponse. - La volonté de promouvoir toutes actions susceptibles d'améliorer notablement les conditions de déplacement des personnes handicapées en vue de faciliter leur accès et leur insertion dans le cadre vie ordinaire constitue un axe majeur de la politique menée avec constance depuis plus de deux ans par le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie. L'opportunité, suggérée par l'honorable parlementaire, de développer, pour le stationnement de leur véhicule, des emplacements réservés aux personnes handicapées sur la voie publique, face à leur domicile par exemple, présente un intérêt incontestable qui ne manque pas de retenir l'attention du secrétariat d'Etat. Toutefois une telle proposition se heurte, en l'état actuel de notre jurisprudence, au principe selon lequel les maires ne peuvent légalement réserver des stationnements sur la voie publique à des catégories particulières de citoyens, la loi prévoyant que seuls les taxis et les véhicules de transports en commun peuvent bénéficier de tels emplacements. La nature des problèmes posés par cet obstacle juridique requiert donc l'engagement préalable d'une analyse approfondie par l'ensemble des administrations intéressées avant que de pouvoir envisager l'adoption éventuelle de la mesure proposée. Dans l'immédiat, la récente réforme apportée par le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 aux conditions d'attribution et d'utilisation du macaron « Grand invalide civil » (G.I.C.), devrait aplanir sensiblement les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour bénéficier des facilités attachées à la possession de cet insigne pour le stationnement de leur véhicule en zone urbaine réglementée. Sont en effet désormais susceptibles de bénéficier du macaron les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement ou dont le handicap sensoriel ou mental impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements. Pour éviter des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des C.D.E.S. et des Cotorep dans le cadre général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. Ces nouvelles dispositions, qui répondent à l'attente des personnes handicapées et de leurs associations, s'inscrivent en outre dans le cadre général d'un ensemble de mesures précisées par voie de circulaire et visant concrètement à simplifier les démarches des personnes handicapées et à améliorer la qualité des services rendus par les commissions.

Handicapés (politique et réglementation)

37895. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le développement de l'usage de la langue des signes française (L.S.F.) destinée à faciliter les communications entre les malentendants. Ayant pu lui-même constater que dans de nombreuses réunions il est fait appel désormais aux services d'interprètes en L.S.F., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette reconnaissance de fait demeure effective, tant au niveau du statut de ces interprètes qu'il serait nécessaire de définir qu'au niveau de la reconnaissance de la langue elle-même dans les concours de recrutement des professeurs des I.N.J.S. et de son apprentissage en direction des jeunes enfants déficients auditifs.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la langue des signes française (L.S.F.) jouit d'une reconnaissance de droit. En effet, plusieurs arrêtés, dont le premier en date du 24 novembre 1976, avaient déjà autorisé les personnes sourdes à accéder au professorat. La lettre du 8 juin 1977, signée par le directeur de l'action sociale, a autorisé l'utilisation de la L.S.F. dans les instituts nationaux de jeunes sourds. La refonte du professorat, intervenue par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant un diplôme d'Etat intitulé Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, prévoit à nouveau, pour les candidats sourds, l'accès à l'emploi de professeur. L'arrêté d'application du 20 août 1987 tire les conclusions de ce principe. Ainsi sur neuf unités de valeur, une est consacrée à l'apprentissage de la langue des signes. De plus, il est précisé que tout candidat, entendant ou sourd, aux épreuves pratiques de pédagogie peut faire usage de la langue des signes. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 accorde le choix, dans l'éducation des jeunes sourds, entre une communication bilingue et une communication orale, choix dont les conditions d'exercice et les garanties d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Déjà, en ce qui concerne l'organisation pédagogique des établissements, la circulaire du 7 novembre 1987 insiste sur le développement chez l'enfant de la communication et y inclut la langue des signes en préconisant, en fonction des convictions des parents et des équipes de professionnels, le choix entre une méthode orale et une méthode bilingue. Les conditions techniques d'agrément des établissements et services ont été redéfinies par le décret n° 88-423 et sa circulaire d'application du 22 avril 1988. Dorénavant, les établissements ont la possibilité de recruter, outre des professeurs déficients auditifs, d'autres personnes sourdes chargées de l'acquisition et du développement de la communication gestuelle, ainsi que des interprètes. Le nouveau programme de formation des instituteurs spécialisés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se destinant à l'enseignement des déficients auditifs, prévoit aussi une initiation à la langue des signes. Au-delà de cette reconnaissance de droit existe une reconnaissance de fait puisque plus d'une cinquantaine d'intervenants sourds opèrent dans les établissements et services. Ces intervenants ont bénéficié d'une formation comportant des séquences de perfectionnement en langue des signes, dispensée par le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes. En application de l'article 6 du décret du 22 avril 1988, ces intervenants bénéficieront de nouvelles conditions de formation ainsi que de statuts divers dans le cadre des conventions collectives dont ils étaient jusqu'ici exclus. En ce qui concerne l'interprétariat, une aide des pouvoirs publics a été accordée à une association qui se propose de répondre aux besoins d'interprétariat des sourds et malentendants et qui a mis en place une formation. De son côté, l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs (Sorbonne-nouvelle-Paris-III) met sur pied un projet de formation d'interprètes de conférences et d'interprètes auprès des tribunaux. D'ores et déjà il est possible de recruter dans la fonction publique des interprètes en qualité d'agents contractuels quand les besoins des services le justifient. Il ne semble cependant pas que le développement de l'interprétariat passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes doté d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur du processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante.

Handicapés (établissements)

38325. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il peut démentir le cri d'alarme récemment lancé par **M. Michel Creton** protestant contre l'attitude de certains responsables de centres pour handicapés qui « continuent de bafouer impunément la loi » en « rejetant de leurs structures des enfants handicapés profonds » et de personnes ayant plus de vingt ans. Il lui rappelle, en effet, qu'au terme d'un amendement intégré dans la loi de janvier 1989, les handicapés profonds ne doivent plus être exclus des établissements spécialisés les hébergeant, à l'âge de vingt ans, contrairement à la législation antérieure.

Handicapés (établissements)

38787. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi D.M.O.S. du 18 mai 1989 portant modifications de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 par ajout au paragraphe 1 de l'article 6. L'application de cette loi pose de sérieux problèmes quant à la gestion administrative, éducative et financière des établissements médico-sociaux, d'autant plus que la circulaire d'ap-

plication complique les prises en charge. Sur le plan administratif, la saisine conjointe des C.D.E.S. et COTOREP, pour l'orientation d'un jeune de vingt ans, demandera quatre étapes différentes, d'où une procédure lourde qui, contrairement à ce qu'indique le texte, implique des risques importants de rupture de prises en charge. Sur le plan éducatif, le maintien en établissement d'éducation spéciale implique une orientation par défaut, dans un établissement autre que le travail protégé, soit un foyer occupationnel, ou une M.A.S., et qui risque d'être inadapté à la situation des personnes concernées. Pour ce qui est du financement, les départements ne sont légitimement pas prêts à se substituer à l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements)

39331. - 18 février 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'adoption de l'amendement Creton. Le maintien, au titre de cet amendement, dans les Impro, de jeunes handicapés, au-delà de vingt ans, aboutit à réduire chaque année la capacité de ces établissements à accueillir des adolescents handicapés. S'il était absolument nécessaire de prendre des dispositions pour que les jeunes handicapés atteignant vingt ans ne soient pas remis à leurs familles, encore faut-il que demeurent, en nombre suffisant, des places pour les enfants et les adolescents et que les listes d'attente se résorbent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier les difficultés dans lesquelles se trouvent les établissements accueillant des enfants et des adolescents handicapés.

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétentes pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies ont déjà fait l'objet, un an après leur adoption par le Parlement, d'une première évaluation par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi ont pu être recensées, sur le premier semestre 1990, 2 250 orientations prononcées par les Cotorep susceptibles d'ouvrir droit à maintien dérogatoire en établissement d'éducation spéciale. Sur ce total, 2 200 décisions de maintien (soit 97,8 p. 100) ont déjà été prononcées par les C.D.E.S., conformément aux modalités prévues dans la circulaire précitée, ou sont susceptibles de l'être, sous réserve que les intéressés en fassent la demande. Ces décisions de maintien se décomposent comme suit, selon l'orientation proposée par la Cotorep : 1 222 décisions sont consécutives à des orientations en centres d'aide par le travail (54,3 p. 100), 17 le sont pour des orientations vers des ateliers protégés (0,8 p. 100) ; les maintiens consécutifs à des orientations vers un milieu de travail protégé représentant donc 55,1 p. 100 du total ; 591 décisions résultent d'orientations vers les foyers relevant de la compétence départementale (26,3 p. 100) ; 370 décisions visent les jeunes adultes orientés vers les maisons d'accueil spécialisé (16,4 p. 100) financées par la sécurité sociale. Par ailleurs, un peu plus de 1 000 orientations restaient à l'issue de la période considérée, en instance d'examen par les Cotorep. A la lumière de ces premiers chiffres, il apparaît donc que le total des jeunes adultes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'amendement s'établit à ce jour aux environs de 3 000 cas, représentant un coût de fonctionnement total de l'ordre de 380 millions de francs, calculé sur la base d'un maintien en année pleine (soit 210 jours d'accueil par an) pour un prix de journée moyen estimé à 600 francs en établissement d'éducation spéciale. Les modalités de mise en

œuvre de ces nouvelles dispositions ont tiré les conséquences, notamment financières, de l'article de loi adopté par le Parlement, la responsabilité financière de cette prise en charge revenant désormais à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'établissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu orienté par la Cotorep, c'est-à-dire : à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin ; au conseil général, s'il s'agit d'un établissement dont la dominante est l'hébergement. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a d'ailleurs modifié, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le régime de ressources des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance. Celui-ci est désormais calqué sur le régime applicable aux établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hébergement, financé par le département, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice sont réduites selon les règles applicables à ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protégé et ne désigne pas en conséquence la collectivité ou l'organisme responsable sur son budget des décisions de maintien consécutives à des orientations vers des établissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés ; les dépenses supportées par ces établissements ne constituent par ailleurs en elles-mêmes ni des dépenses de soins, ni des dépenses d'hébergement. En conséquence, l'Etat ne se trouvant pas directement engagé financièrement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application a tiré les conséquences juridiques du texte adopté par le Parlement, tout en s'efforçant d'en préserver la portée générale, à savoir : celle d'un droit au maintien dans les établissements de l'éducation spéciale pour l'ensemble des adultes handicapés, quel que soit le type d'établissement vers lequel ils ont été orientés par la Cotorep. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers un milieu de travail protégé, la circulaire d'application a invité les Cotorep à choisir « à défaut » une catégorie d'établissements expressément visée par les dispositions de l'article de loi la moins éloignée possible de l'orientation initiale et dont le financement relève soit de la sécurité sociale, soit du département. Toutefois, les nombreuses difficultés soulevées par l'application de cette procédure, conjuguées à la volonté de ne pas léser l'intérêt légitime des personnes handicapées et de ne pas porter préjudice aux établissements qui les accueillent, ont récemment conduit à inciter l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie du régime général à poursuivre dans l'immédiat, au-delà d'une période initialement fixée à six mois par la circulaire d'application, la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus en institut médico-éducatif consécutivement à une orientation prononcée vers un établissement de travail protégé. Le Gouvernement, pour sa part et dans le même temps, étudie toutes les modalités susceptibles d'améliorer et d'adapter à plus long terme le dispositif prévu par l'amendement. Cependant, il demeure évident qu'un tel dispositif ne constitue qu'une solution d'attente. La résolution définitive de ce problème passe par un effort accru et soutenu de création de places correspondantes dans l'ensemble des structures pour adultes handicapés. L'Etat, pour ce qui le concerne, a déjà engagé cet effort. Le Gouvernement est en effet tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapées. A cette fin, il a autorisé sur 1989 la création de 1 840 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, ce qui marquait déjà une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente ; parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé ont été encouragés ; enfin, une enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a autorisé la création, de 900 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Bien plus, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a engagé un programme pluriannuel de création de places de centre d'aide par le travail et d'ateliers protégés consécutif à la signature, le 8 novembre 1989, de deux protocoles d'accord avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier de ces protocoles, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, a prévu en effet la création de 10 800 places de C.A.T. en 4 ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'atelier protégé. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., a mis en place une réforme des ressources visant à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opère au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues ; l'application de ces critères devant permettre de réduire encore les disparités exis-

tant entre les départements. En second lieu, afin de développer de manière significative l'offre en établissements et services destinés à recevoir les adultes les plus lourdement handicapés qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent être accueillis dans les foyers ordinaires, le Gouvernement a décidé de dégager progressivement, sur quatre ans, les moyens correspondants, pour l'assurance maladie, à 4 840 places nouvelles de maison d'accueil spécialisée qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations et pourra également en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge, du type des foyers à double tarification ; ces formules devront se développer dans un esprit de collaboration permettant ainsi d'accroître plus encore localement les capacités de prise en charge. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets d'établissements ou de prise en charge en faveur des adultes handicapés. Cet effort de l'Etat dans le cadre de ses compétences prendra en effet toute sa signification s'il est accompagné, d'une part, d'un effort tout aussi sensible des départements en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées par les créations correspondantes de foyers d'hébergement et le développement des solutions de maintien à domicile, et s'il s'inscrit, d'autre part, dans le cadre des schémas départementaux prévus par la loi du 6 janvier 1986 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les récentes instructions adressées aux services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale soulignent tout particulièrement l'importance d'une telle coordination avec les conseils généraux, fondée sur une large concertation préalable avec les associations et tous les partenaires concernés.

INTÉRIEUR

Voirie (voirie rurale)

26625. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le débordage des grumes sur des chemins ruraux ou des voies communales nécessite préalablement l'autorisation du maire, en raison notamment des risques de dégradations susceptibles d'être causées au sol de ces voies.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de soumettre à autorisation préalable la circulation sur une voie communale ou un chemin rural. Le maire peut toutefois, en tant qu'autorité de police générale, prendre des règlements inspirés à la fois par les nécessités de la sécurité ou de la facilité de la circulation et par le souci d'assurer la protection matérielle des voies publiques. Il a ainsi été jugé que les prescriptions d'un arrêté municipal interdisant, sur un chemin vicinal, la circulation des véhicules avec bandages de fer dont le poids était supérieur à 1 200 kilogrammes n'excédaient pas « eu égard à l'état dudit chemin et à la nature de son sous-sol, les mesures qui pouvaient légalement être prises dans l'intérêt de la circulation et en vue de la conservation du domaine public » (C.E., 26 février 1936, Robert). Le Conseil d'Etat admet ainsi la régularité d'arrêtés municipaux limitant le poids des véhicules admis à circuler sur certaines voies publiques en raison de l'état de celles-ci. Il convient par ailleurs de noter que, en application de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises, il peut être imposé aux propriétaires ou entrepreneurs des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. L'article 67 du code rural étend ces dispositions aux chemins ruraux.

Chantiers navals (entreprises : Loire-Atlantique)

27513. - 23 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves atteintes à la liberté du travail et à la sécurité des personnes et des biens qui ont entaché la grève des Chantiers de

l'Atlantique en novembre 1989. En raison des modes d'action retenus par les grévistes, la société des Chantiers de l'Atlantique a subi de graves préjudices ; il en est de même d'autres sociétés qui ont reçu, en guise de relations de voisinage, la visite des salariés grévistes qui y ont commis de multiples voies de fait. Le droit de grève, s'il est reconnu par la Constitution, s'exerce illicitement lorsqu'il porte atteinte aux droits des salariés non grévistes de poursuivre leur activité. Elle lui demande en conséquence quels sont les motifs qui peuvent justifier l'absence d'intervention de la force publique alors qu'elle était requise par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'administration préfectorale peut différer l'exécution par la force des jugements de justice pour des motifs tirés des nécessités de l'ordre public. S'agissant de la grève des chantiers de l'Atlantique, les pouvoirs publics ont gardé le souci de l'apaisement qui s'est traduit par la désignation, le 16 novembre 1989, d'un conciliateur, M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat. La conciliation ainsi amorcée a permis de dégager des solutions qui de fait, ont conduit à la reprise du travail au début de décembre 1989.

Communes (voirie)

28651. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal d'une commune de Moselle peut décider, de manière unilatérale, d'implanter un abribus sur un usoir communal.

Réponse. - Aucun texte n'impose à la commune de solliciter l'avis ou l'accord du riverain immédiat à l'occasion de la suppression ou de la modification d'un usoir. L'article 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle dispose seulement que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé. S'il respecte les dispositions de l'article 65 précité, un conseil municipal d'une commune de Moselle peut décider unilatéralement d'implanter un abribus sur un usoir.

Fonction publique territoriale (statuts)

31628. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains agents territoriaux travaillant dans les D.A.S.S. recrutés comme techniciens supérieurs et mis à la disposition de l'Etat par les conseils généraux. Si ces agents ont été recrutés au début des années 1980 par le biais de concours exigeant un niveau de baccalauréat plus deux années d'étude, la parution des statuts des agents territoriaux a entraîné pour ces derniers leur présence dans les mêmes catégories que les anciens agents de salubrité recrutés avec le seul niveau du baccalauréat. Il lui demande quelles perspectives peuvent être offertes à ces agents qui s'estiment être lésés par la décentralisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les agents de salubrité territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie C dont le recrutement intervient sans concours. Les inspecteurs de salubrité, précédemment recrutés sur la base d'un concours ouvert aux titulaires de diplômes homologués aux niveaux III et IV, ont été intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, au grade de technicien territorial. Les agents sont intégrés, selon les dispositions du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade d'origine. Les fonctionnaires titulaires d'un indice supérieur à ceux dont est doté le 1^{er} grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ont donc la possibilité d'être intégrés au 2^e, voire 3^e grade du cadre d'emplois précité.

Fonction publique territoriale (statuts)

33152. - 3 septembre 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'extrême diversité des statuts des professeurs de musique salariés par les collectivités locales. Il lui demande s'il

envisage de définir prochainement les modalités de recrutement, les conditions de travail et les rémunérations de ces enseignants dans le cadre des statuts particuliers des personnels des collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37814. - 14 janvier 1991. - **M. Paul Dhalles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets : 1^o portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux ; 2^o portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissement artistique territoriaux ; 3^o portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ceux-ci posent un certain nombre de problèmes rendant difficile la gestion des écoles artistiques relevant des collectivités locales. Il apparaît aussi que les modes de recrutement, de rémunération ainsi que l'augmentation des horaires risquent de dévaloriser les enseignements dispensés, si ce n'est de les faire disparaître. Il lui demande quelles sont ses intentions concrètes en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37943. - 14 janvier 1991. - **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de révision du statut des enseignants des écoles d'art municipales. Le niveau de recrutement des enseignants dans certaines d'entre elles ainsi que dans certaines écoles nationales en font de fait des établissements d'enseignement supérieur. Un certain nombre de ces enseignants craignent que le nouveau statut élaboré dans le cadre de la réforme des statuts de la filière culturelle des collectivités territoriales remettent en cause un certain nombre de leurs avantages acquis. Une telle orientation, si elle était confirmée, serait parfaitement injuste. Il lui demande en conséquence de lui apporter les assurances nécessaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38101. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Celui-ci, s'il était appliqué, entraînerait une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays et viendrait à dévaloriser la fonction de professeur dans les conservatoires. En outre, ce projet de décret va à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Aussi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet et d'engager, pour l'élaboration de ces nouveaux statuts, de réelles négociations avec les personnes concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38214. - 21 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux artistes enseignants et plus particulièrement aux professeurs des conservatoires et écoles de musique. En effet, le ministère de l'intérieur vient d'établir un projet de décret qui vise à bouleverser radicalement les statuts de ces personnels. Si les cadres d'emploi qui régissent actuellement cette profession peuvent encore évoluer dans le sens du progrès, ils répondent malgré tout plus ou moins aux attentes des salariés concernés qui continuent toutefois à réclamer la mise en œuvre de statuts particuliers. Le projet de statut provenant du ministère de l'intérieur va exactement dans le sens inverse des progrès souhaités et nécessaires. En cela, il entraîne une vive émotion et une totale réprobation dans tous les milieux artistiques qui voient en lui une rare provocation. Un tel projet, établi sans la moindre concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, porte gravement atteinte au développement des activités artistiques en France et notamment au devenir de la musique puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y dévouent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il impose de

nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. En conséquence et sur la base des revendications des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir geler l'application de ce projet de statut et d'engager rapidement la concertation et la négociation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38233. - 21 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault* fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur du mécontentement et de l'inquiétude des professeurs de l'école de musique de Bourges. Le projet de décret des ministères de la fonction publique et de l'intérieur fixant leur nouveau statut professionnel, va à l'encontre des intérêts du personnel et des usagers. Leurs légitimes revendications concernent le mode de recrutement, tant des directeurs que des professeurs, le niveau des rémunérations et les horaires d'enseignement. Le décret d'application de la loi concernant les fonctionnaires territoriaux laisse craindre une remise en cause de leur fonction fondamentale, l'enseignement d'une discipline artistique, au profit de ce qui ne serait plus que de l'animation. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin que soit assurée la reconnaissance des diplômes d'Etat délivrés par le ministère de la culture, que soit garantie la revalorisation des rémunérations et que soit respecté le temps d'enseignement actuel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38238. - 21 janvier 1991. - M. Jacques Becq* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les dispositions prévues dans les nouveaux projets de décrets modifiant les statuts relatifs aux fonctions de directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités locales. Plusieurs d'entre elles appellent de leur part de vives protestations. L'accroissement horaire hebdomadaire de 50 p. 100 (titre I^{er}, art. 2) aura pour effet de réduire le temps de préparation des cours et d'empêcher la pratique artistique indispensable complément de l'enseignement. Dans le même temps, la grille indiciaire des professeurs est revue à la baisse et leur durée d'avancement augmentée (titre IV, art. 17). Concernant l'accès à cette profession, l'ambiguïté des divers diplômes permettant le recrutement des enseignants dévalorise la haute technicité des concours centralisés organisés par le ministère de la culture et désavoue la tutelle pédagogique de celui-ci dont on sait pourtant la qualité du travail de contrôle et de formation qu'il assure. Les équivalences proposées avec les diplômes de l'éducation nationale ne correspondent pas à la véritable formation des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. L'institution des nouveaux concours nie la valeur des diplômes et certificats précédemment acquis (titre II, art. 4). D'autre part, on peut relever l'absence de statuts pour les directeurs des conservatoires municipaux de musique, accompagnateurs, danseurs, chanteurs et musiciens d'orchestre de même que la non-reconnaissance des vacances scolaires. Ces projets de statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle paraissent soulever un tollé collectif. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions et notamment s'il entend reprendre la discussion avec ces professions autour de leurs observations, telles que celles énoncées plus haut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38331. - 21 janvier 1991. - M. Léonce Deprez* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la vive émotion que suscite, parmi les directeurs d'établissement musical et les professeurs de musique des conservatoires, les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi les concernant. En effet, il apparaît que les nouvelles modalités de recrutement (le certificat d'aptitude délivré par le ministère de la culture et le diplôme d'Etat ne permettent plus de postuler) et les modalités d'avancement et d'échelonnement dans la carrière sont très sévèrement contestées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réexaminer d'urgence chacun des points contenus dans les projets de décrets, et quelles procédures de concertation il compte mettre en place avec la profession, notamment, si l'état d'avancement des dossiers permet de le préciser, avec l'association régionale des directeurs d'école de musique du Nord et du Pas-de-Calais. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38332. - 21 janvier 1991. - M. Julien Dray* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, concernant le décret portant statut particulier de leur emploi et plus particulièrement du cadre dans lequel ils évoluent. De nombreuses inquiétudes émanent de ces personnels relativement à ce décret puisque l'agrément des conservatoires conditionne le maintien de leurs acquis, sauf à rester dans les conservatoires non agréés avec un poste d'adjoint d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer ces personnels du maintien de leurs acquis, tout en assurant aux conservatoires de nombreuses villes de banlieue un statut qui corresponde à leurs ambitions et à la fonction sociale d'accès à la culture artistique qu'ils ont toujours mené jusqu'à ce jour avec force détermination. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38333. - 21 janvier 1991. - M. Roger Goubier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le profond mécontentement que suscite, chez les professionnels concernés, le projet de décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et graphiques). Il considère en effet, que leurs fonctions y étant très fortement dévalorisées, l'application dudit décret entraînerait une dégradation véritable et irrémédiable de l'enseignement public dispensé dans les écoles de musique, d'art dramatique, de danse, d'arts plastiques et graphiques. Ils estiment que la mise en application de ces textes générerait une déqualification rapide des artistes professionnels et une dévalorisation du service public, niant ainsi les impératifs d'une véritable éducation par l'enseignement artistique. Remarque que les dispositions contenues dans les textes vont à l'encontre tant des intérêts des professionnels concernés que de ceux des usagers, il lui demande le retrait de ce projet de décret et l'ouverture de véritables négociations avec les personnels, répondant à leurs légitimes revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38334. - 21 janvier 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Elle lui précise que ce texte, dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Elle lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : 1° le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles ; 2° l'échelle indiciaire et le profit de carrière ; 3° le temps de travail. Elle lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38571. - 28 janvier 1991. - M. Bruno Bourg-Broc* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur si, à l'occasion de la mise en place du cadre d'emploi de la filière culturelle, une revalorisation de la situation des enseignants titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (diplôme homologué au niveau bac + 4) sera mise en place et leur permettra ainsi un déroulement de carrière plus conforme à leur haut niveau de recrutement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38574. - 28 janvier 1991. - M. Richard Cazenave* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement que suscite le projet de décret relatif au nouveau statut de la filière culturelle dans la fonction

publique territoriale. Les représentants des professions concernées regrettent notamment de ne pas avoir été associés à l'élaboration de ce texte. Ils reprochent par ailleurs au projet de remettre en cause les conditions de recrutement des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignements musicaux, les conditions de travail, les échelles indiciaires. Ils déplorent enfin que ce texte laisse dans l'oubli les écoles municipales de musique non contrôlées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier ce projet en associant étroitement les représentants des professions concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38575. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Celui-ci, s'il était appliqué, entraînerait une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays et viendrait à dévaloriser la fonction de professeur dans les conservatoires. En outre, ce projet de décret va à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Aussi, devant les inquiétudes unanimes des professionnels concernés par ce projet, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet et d'engager, pour l'élaboration de ces nouveaux statuts, de réelles négociations avec les personnes intéressées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38576. - 28 janvier 1991. - **M. Franck Borotra*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques territoriaux. Deux points importants apparaissent à la suite de ce décret d'application : tout d'abord l'augmentation des horaires qui passent de 72 heures par mois pour un professeur titulaire à 120 heures sans augmentation de salaire, ce qui ramène le prix horaire de quatre-vingt-trois francs à cinquante francs. De plus de ce fait, l'indice des professeurs, principalement des débutants, baisse de deux niveaux. Il apparaît impossible d'imposer une telle modification compte tenu des salaires proposés à ces cadres territoriaux diplômés pour la plupart. Il me paraît également techniquement impossible que des professeurs, qu'ils soient de musique ou de danse, puissent enseigner dans de bonnes conditions pédagogiques. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et de lui faire part des décisions qu'il prendra. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38577. - 28 janvier 1991. - **M. Francis Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, qui suscitent une vive inquiétude dans la profession. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France, entraînant la désaffection du corps professoral et le tarissement de son recrutement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la qualité de l'enseignement dans les écoles de musique, qualité obligatoirement battue en brèche si de tels décrets devaient voir le jour. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38713. - 4 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues dans le nouveau projet de décret modifiant les statuts relatifs aux fonctions des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités territoriales. Plusieurs d'entre elles appellent de leur part de vives protestations. L'accroissement horaire hebdomadaire de 50 p. 100 aura pour effet de réduire le temps de préparation des cours et d'empêcher la

pratique artistique, complément indispensable de l'enseignement. Dans le même temps, la grille indiciaire des professeurs est revue à la baisse et leur durée d'avancement augmentée. Concernant l'accès à cette profession, l'ambiguïté des divers diplômes permettant le recrutement des enseignants dévalorise la haute technicité des concours centralisés organisés par le ministère de la culture. Les équivalences proposées avec les diplômes de l'éducation nationale ne correspondent pas à la véritable formation des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. L'institution des nouveaux concours nie la valeur des diplômes et certificats précédemment acquis. Ces projets de statuts des cadres d'emploi de la filière culture semblent provoquer une vive émotion dans la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et notamment s'il compte reprendre le dialogue avec les professionnels et leurs représentants.

Fonction publique territoriale (statuts)

38715. - 4 février 1991. - **M. Adrien Zeller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale. Il rappelle son attachement à un enseignement de qualité dispensé par un personnel qualifié doté d'un statut garantissant non seulement sa sécurité d'emploi, mais aussi sa disponibilité pédagogique. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour éviter une dévalorisation de l'enseignement public de la musique et de la danse.

Fonction publique territoriale (statuts)

38783. - 4 février 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement qu'ont suscité les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Il se joint au mouvement de protestation unanime dans la profession. Il semble que ces projets de décrets aient été élaborés sans aucune concertation avec des responsables de la vie culturelle nationale. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces décrets qui vont à l'encontre des actions positives entreprises pour revaloriser la qualité de cet enseignement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38885. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le récent décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement artistique. Le Conseil supérieur de la musique regrette de n'avoir pas été saisi pour avis dans l'élaboration de ce décret et rejette l'ensemble des mesures discriminatoires qu'il contient en ce qui concerne l'augmentation du temps de travail, la nouvelle échelle indiciaire et le mode de recrutement. Les personnels concernés souhaitent que ce décret soit réexaminé dans le cadre d'une concertation pour qu'il soit préservé un enseignement artistique de qualité. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par ces personnels des établissements d'enseignement artistique.

Fonction publique territoriale (statuts)

38891. - 4 février 1991. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la qualité de l'enseignement musical dispensé au sein des conservatoires. Depuis l'adoption du statut de 1966 et la création du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat, cet enseignement spécialisé a connu un développement qualitatif et quantitatif dont la valeur est reconnue par les pays européens. Les écarts enregistrés en début de carrière au niveau des rémunérations entre les carrières de la diffusion et celles de l'enseignement ont depuis quelques années entraîné une certaine désaffection de la part des musiciens de valeur les mieux qualifiés pour l'enseignement. Or l'actuel projet de décrets relatifs aux cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique accentue ce déséquilibre et l'assimilation à certaines catégories de personnel des collectivités territoriales représente un recul certain par rapport à la situation actuelle. D'autre part ce nouveau statut fait pratiquement disparaître l'aspect spécifique de la qualification technique des professeurs qui très rapidement verront leur mission reléguée à une fonction indéfinie d'animateur, et à terme il abaissera la qualité

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2187, après la question n° 40464.

des enseignements au sein de nos conservatoires. Pour maintenir le haut niveau de notre enseignement musical il semble donc nécessaire de réviser en concertation avec les professeurs des conservatoires les projets de décrets portant statut particulier d'enseignant musical et de proposer un statut particulier d'enseignant dans les collectivités territoriales. Il estime également nécessaire de prévoir une refonte des grilles indiciaires permettant un recrutement de qualité en tenant compte et reconnaissant d'autre part la complémentarité des activités d'enseignement et de diffusion. Il lui demande de bien vouloir prévoir l'ouverture de négociations avec les représentants des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38895. - 4 février 1991. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux et des adjoints d'enseignement artistique qui suscitent une vive émotion chez les enseignants artistiques. En effet, ces textes vont à l'encontre des souhaits exprimés par la profession. Ainsi, pour les professeurs des E.N.M. ou des C.N.R. : les seize heures hebdomadaires risquent de passer à vingt-quatre, pour peu que le contenu pédagogique de la discipline considérée soit essentiellement pratique (soit environ 90 p. 100 de l'ensemble des disciplines enseignées) ; le traitement serait plutôt en diminution avec un déroulement de carrière ralenti ; le recrutement lui-même exigerait la création d'une deuxième barrière, le fameux C.A. n'étant plus jugé suffisant et pouvant être d'ailleurs concurrencé par des diplômes universitaires sans lien direct avec notre spécificité. Pour les adjoints des E.N.M. et des C.N.R. ainsi que pour les professeurs des écoles municipales bénéficiant du statut d'adjoint : les vingt heures hebdomadaires risquent de passer à trente dans les mêmes conditions que pour les professeurs et sans augmentation de traitement ; le diplôme d'Etat ne suffirait plus, un « concours sur titres avec épreuves » serait instauré et accessible aux titulaires du diplôme d'Etat ou d'un diplôme universitaire sans relation étroite avec la spécificité de notre savoir, le grade d'« adjoint d'enseignement artistique qualifié » serait créé en faveur des adjoints munis de douze années d'ancienneté et ayant satisfait à un (troisième) examen professionnel. Un tel projet, établi sans concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, porte gravement atteinte au devenir de la musique en France puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y dévouent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il leur impose de nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation en mettant en place des séances de travail concerté permettant d'élaborer un texte définitif qui répondrait à leurs attentes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38897. - 4 février 1991. - **M. Marc Doiez*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de « décrets portant statut particulier du cadre d'emplois » concernant les adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical. Pour l'ensemble de la profession, ces textes sont totalement inacceptables, en particulier pour les raisons suivantes : 1° modalités de recrutement. - a) le diplôme d'Etat et le certificat d'aptitude délivrés par le ministère de la culture ne permettent plus de postuler, mais seulement d'être candidat à un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. ; b) établir une équivalence entre les D.E. et C.A., d'une part, et un diplôme universitaire, d'autre part, c'est méconnaître totalement la spécificité de cet enseignement ; 2° avancement et échelonnement de carrière. - a) indices de départ en diminution ; b) conditions d'avancement arbitraires (accès à la hors-classe pour les professeurs notamment) ; 3° augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviser ces projets et engager une véritable concertation avec les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38898. - 4 février 1991. - **M. Bernard Pons*** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets concernant le statut particulier d'emplois des professeurs de conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés, une émotion très vive. Ils font valoir que si les collectivités locales dans leur ensemble ont entrepris des efforts soutenus pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la meilleure formation musicale possible, les textes en cours d'élaboration ne tiennent pas compte

de la spécificité de l'enseignement musical. Ni les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les organismes représentant les conservatoires municipaux, ni ceux qui représentent les usagers de ces conservatoires n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets, dont la publication entraînerait une baisse considérable du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec les organisations professionnelles d'artistes musicaux. Les textes à paraître doivent prendre en compte toutes les spécificités de cette mission d'artiste enseignant. Une place de plus en plus éminente doit être réservée en France à la culture musicale. Pour atteindre cet objectif, il apparaît indispensable que soit complètement revue la procédure d'élaboration des textes des nouveaux statuts du cadre d'emplois des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

38924. - 11 février 1991. - **M. Germain Gengenwin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des professeurs de conservatoire à l'égard du projet de statut qui est sur le point d'être signé. Le projet de décret prévoit un certain nombre de dispositions dont l'application aurait de graves répercussions sur le dynamisme et la qualité de l'enseignement musical : baisse de l'indice de départ de 54 points, augmentation des horaires de 50 p. 100, niveau de qualification qui méprise la spécificité de cet enseignement. Considérant que la gravité de la situation ne peut permettre que soient occultés des problèmes essentiels, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que le projet de décret fixant les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique soit revu le plus rapidement possible.

Fonction publique territoriale (statuts)

39033. - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde émotion que suscite tant auprès du corps enseignant que des parents d'élèves du Conservatoire national de région de Strasbourg, l'annonce de la signature du décret fixant les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique de la fonction territoriale. Ce texte modifierait profondément le statut d'enseignant au point d'avoir des répercussions sur les modalités de transmission des connaissances artistiques. Alors que depuis plus d'un an, à Strasbourg, les enseignants et les différents partenaires du conservatoire national de région sont engagés dans une profonde réflexion pédagogique et une démarche de réformes, la publication de ces décrets comportant notamment une baisse de l'indice de départ, une augmentation des horaires de 50 p. 100, un niveau de qualification ne tenant aucun compte de la spécificité de l'enseignement, compromettrait gravement tous ces efforts. Il lui demande s'il était envisageable, avant publication, de soumettre ces textes à un nouvel examen, en concertation réelle, avec tous les partenaires concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

39335. - 18 février 1991. - **M. Alain Cousin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non) conscients des risques de dévalorisation de la profession souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement, et notamment sur le statut de professeur titulaire du diplôme d'Etat ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant artistique spécialisé : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2187, après la question n° 40464.

des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité et l'enseignement musical en France.

Fonction publique territoriale (statuts)

39338. - 18 février 1991. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret concernant les statuts d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet a suscité de vives inquiétudes de la part des personnels concernés, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur temps de travail. Il prévoit également la possibilité d'accès, pour des enseignants non spécialisés, à des postes de professeurs dans les conservatoires ou dans les écoles de musique. Elle lui demande donc s'il compte consulter les représentants des personnels concernés avant de prendre toute décision définitive.

Fonction publique territoriale (statuts)

39339. - 18 février 1991. - **M. Alain Rodet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décret de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, en particulier ceux traitant des professeurs et adjoints d'enseignement musical. Jusqu'à présent, dans les conservatoires de région ou les écoles nationales de musique, les directeurs et les professeurs sont titulaires d'un certificat d'aptitude et inscrits sur une liste établie par la direction de la musique du ministère de la culture. Ce certificat est établi à la suite d'un concours de haut niveau qui se passe devant un jury de musiciens. Selon les nouveaux textes, les enseignants devront continuer à le passer, mais devront en outre franchir un second barrage devant le C.N.F.P.T. De même, les adjoints d'enseignement devront être soumis à un examen professionnel sur titres. Ces nouveaux textes ont, semble-t-il, été élaborés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sans que le Conseil supérieur de la musique, normalement habilité à exprimer son avis, ait été saisi du projet de décret. Il lui demande s'il ne convient pas de s'inquiéter du fait que la direction de la musique soit écartée de la responsabilité spécifique des concours.

Fonction publique territoriale (statuts)

39341. - 18 février 1991. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif émoi que suscite, dans le monde musical, le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux. Un très large consensus s'est dégagé chez les directeurs et professeurs de l'enseignement musical pour regretter le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration de ce décret. Au-delà de cet élément de procédure, il y a plus grave. De nombreuses modalités retenues dans le texte établi par ses services sont de nature à porter un coup fatal à l'enseignement musical en France. Elle lui rappelle uniquement celles qui paraissent les plus inadéquates : 1° l'augmentation de 50 p. 100 des horaires des professeurs (titre 1^{er}, art. 2, § 3) et des adjoints d'enseignement (titre 1^{er}, art. 4, § 4) alors que, dans le même temps, leur rémunération risque d'être amputée ; 2° le recrutement par l'intermédiaire d'un concours externe (titre II, art. 4, § 1) qui remet en cause le certificat d'aptitude et le diplôme d'Etat ; 3° concernant le déroulement de la carrière, il apparaît qu'il serait nécessaire de revoir les échelons du tableau d'avancement. Sur ces différents points, elle souhaiterait qu'il soit possible, en concertation avec les professions concernées, de faire évoluer les choses dans un sens plus favorable à l'enseignement musical. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations afin de réexaminer le statut des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

39342. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret, actuellement en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, portant statut particulier du

cadre d'emplois des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. Ce projet de décret, s'il était appliqué en l'état, entraînerait une dévalorisation de la fonction des professeurs dans les conservatoires de musique. Il va en effet à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Il risque, en outre, de provoquer une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays. Aussi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration des nouveaux statuts de réelles négociations avec les personnes concernées.

Fonction publique territoriale (statuts)

39499. - 18 février 1991. - **M. Jean-François Mattel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif émoi suscité parmi les directeurs d'établissement musical et les professeurs de musique des conservatoires par les projets de décrets visant à modifier le statut de ces professions. Il semblerait en effet que les nouvelles modalités de recrutement, d'avancement et d'échelonnement conduisent notamment à une réduction du salaire et une augmentation du temps de service. L'élaboration de ce décret n'aurait, en outre, pas fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives, dont le Conseil supérieur de la musique. Il lui demande donc, dans un souci de maintien de la qualité de l'enseignement, de réexaminer les mesures prévues en concertation avec la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

39504. - 18 février 1991. - **Mme Mugnette Jacquaint*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte inquiétude des professeurs du Conservatoire national de région d'Aubervilliers-La Courneuve sur le projet de décret relatif à leur nouveau statut professionnel. En effet, ce projet va à l'encontre des intérêts du personnel et des usagers des conservatoires ou écoles de musique. A ce jour le projet tend à une remise en cause de leur fonction d'enseignement d'une discipline artistique en la transformant en une fonction d'animation. De surcroît, il entraînerait une augmentation du nombre d'heures d'enseignement et une remise en cause de leur niveau salarial sous prétexte d'harmonisation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'abandon de ce projet et à la reconnaissance des diplômes d'Etat délivrés par le ministère de la culture.

Fonction publique territoriale (statuts)

39629. - 25 février 1991. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations liées au projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Il apparaît en effet que ce projet dont la rédaction s'est faite, semble-t-il, sans concertation ou consultation préalable des intéressés fait planer de graves menaces sur l'avenir de la musique, et plus particulièrement sur celui de l'enseignement musical. Compte tenu des légitimes inquiétudes que suscite ce projet de décret auprès des enseignants concernés, mais aussi de tous les parents et des élus locaux ayant en charge les questions culturelles, il souhaite que le Gouvernement repousse la parution prévue de ce décret et ouvre une concertation la plus large possible avec tous les partenaires intéressés, en vue d'améliorer sensiblement les propositions contenues dans ce projet. Il le remercie de bien vouloir préciser ses intentions sur ce problème.

Fonction publique territoriale (statuts)

39729. - 25 février 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position récemment adoptée par le conseil syndical de l'atelier musical intercommunal de l'Oise à l'égard des projets de décrets relatifs aux enseignements artistiques, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux de musique, de danse et d'arts plastiques. Celui-ci s'inquiète vivement du sort qui serait celui des enseignants ainsi que du fonctionnement du syndicat, dans l'hypothèse de l'application de ces mesures, et réclame leur ajournement, afin que le dossier soit réexaminé, de manière approfondie,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2187, après la question n° 40454.

dans l'intérêt de la qualité de l'enseignement artistique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Fonction publique territoriale (statuts)

39730. - 25 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des professeurs, adjoints d'enseignement et directeurs des conservatoires et écoles de musique. Un projet de décret portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'enseignement artistique territoriaux (musique, danse, arts plastiques ou graphiques) est examiné actuellement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or ce décret risque d'entraîner, par la dévalorisation de ces professions, une irrémédiable dégradation de l'enseignement public dispensé. De plus, il semble rencontrer l'opposition de l'ensemble des professionnels concernés. Ne serait-il pas plus souhaitable de procéder, avant toute promulgation, à une large consultation de ceux qui, au quotidien, dispensent un enseignement de qualité.

Musique (enseignement)

39823. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la réforme de l'enseignement musical. Cette réforme, qui prévoit une augmentation de plus de 50 p. 100 du nombre d'heures effectuées par les enseignants sans contrepartie financière, établit une équivalence entre les diplômes universitaires d'une part et les diplômes d'Etat et les certificats d'aptitude d'autre part. Elle engendre, par le remplacement de la possibilité qui existe actuellement pour les titulaires d'un D.E. et d'un C.A. délivré par le ministère de la culture, de postuler par le passage d'un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. Ces dispositions, qui rendent plus délicates la pratique de la musique comme moyen d'existence, met en péril l'enseignement pour la musique et le développement de cette discipline. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier les conséquences négatives de la réforme.

Fonction publique territoriale (statuts)

39872. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de travail et de recrutement des professeurs et adjoints d'enseignement des établissements de musique relevant de la fonction publique territoriale. En effet, un projet de décret remettrait considérablement en cause l'efficacité de ces professeurs en augmentant leur temps d'enseignement, ce qui ne peut conduire qu'à anéantir la disponibilité nécessaire à la préparation de cours de qualité. D'autre part, une dévaluation de l'échelle indiciaire (baisse de 50 points) est prévue pour ces mêmes professeurs, ce qui sera de nature à décourager de nombreuses vocations. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir ce projet notamment en ce qui concerne les qualifications, le mode de recrutement et les équivalences qu'il établit.

Fonction publique territoriale (statuts)

39875. - 4 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert*** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences qu'auraient, tant sur la situation des enseignants de conservatoires de musique que sur les conditions de l'enseignement de la musique en France, les textes en cours d'élaboration, s'ils devaient être définitivement adoptés dans leur forme actuelle. En effet, ces projets remettent en question le statut des professeurs de conservatoires, diminuent leur échelle indiciaire, augmentent leur temps d'enseignement hebdomadaire - pour certains de près de 50 p. 100 - d'une façon considérable et irréaliste, si l'on tient compte de la spécificité de cette profession, et ils ne manqueront pas d'entraîner une baisse irréversible du niveau de l'enseignement musical en France. Ces textes, qui ont provoqué une vive émotion parmi les personnels intéressés ainsi que parmi tous ceux qui sont concernés par l'enseignement de la musique, ne semblent avoir fait aucune part à la concertation ni à la négociation avec les parties prenantes, aussi bien enseignants qu'usagers. Il lui demande donc que soit complètement revue,

dans la forme comme sur le fond, l'élaboration des textes fixant le statut des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

40077. - 4 mars 1991. - **M. Claude Germon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de décret portant sur les statuts particuliers des cadres d'emploi territoriaux des enseignants et directeurs de la filière culturelle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des inquiétudes manifestées par ces personnels compétents et dévoués qui demandent une juste valorisation de leur fonction.

Fonction publique territoriale (statuts)

40079. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation qui est faite aux artistes enseignants et plus particulièrement aux professeurs des conservatoires et écoles de musique. En effet, le ministère de l'Intérieur vient d'établir un projet de décret qui vise à bouleverser radicalement les statuts de ces personnels. Si les cadres d'emploi qui régissent actuellement cette profession peuvent encore évoluer dans le sens du progrès, ils répondent malgré tout plus ou moins aux attentes des salariés concernés qui continuent toutefois à réclamer la mise en œuvre de statuts particuliers. Le projet de statut provenant du ministère de l'Intérieur va exactement dans le sens inverse des progrès souhaités et nécessaires. En cela, il entraîne une vive émotion et une totale réprobation dans tous les milieux artistiques qui voient là une rare provocation. Un tel projet, établi sans la moindre concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles porte gravement atteinte au développement des activités artistiques en France et notamment au devenir de la musique, puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y dévouent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il impose de nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. En conséquence et sur la base des revendications des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir geler l'application de ce projet de statut et d'engager rapidement la concertation et la négociation.

Fonction publique territoriale (statuts)

40082. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Brard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le profond mécontentement que suscite chez les professionnels concernés le projet de décret relatif aux statuts particuliers du cadre d'emploi des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, et plus particulièrement des professeurs de conservatoire. L'application de ce texte, qui prévoit notamment l'augmentation de la durée du travail, une baisse générale des salaires et une revalorisation des conditions de recrutement, remettrait gravement en cause la qualité de l'enseignement dispensé dans les conservatoires et les écoles de musique et, à terme, la vocation initiale de ces établissements. Ceux-ci ont pourtant largement fait la preuve de leur capacité à promouvoir la culture musicale en France. Il lui cite l'exemple de l'école nationale de musique et de danse de Montreuil, qui, tout en formant des amateurs « éclairés » d'excellent niveau, permet à ceux qui le souhaitent d'affronter les étapes supplémentaires menant au professionnalisme, sans recourir à l'enseignement privé, dispensé à des prix exorbitants. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'application de ce projet de décret et d'engager une véritable concertation avec les personnels concernés, afin de répondre à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

40255. - 11 mars 1991. - **M. Robert Poujade*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude suscitée chez les enseignants des conservatoires par le projet de réforme des statuts des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. La diversité des diplômes requis pour le recrutement des enseignants risque de dévaloriser la haute technicité des concours organisés par le ministère de la culture. Par ailleurs, l'augmentation de 50 p. 100 du service hebdomadaire des professeurs et adjoints d'enseignement, la diminution de leurs indices de base et l'augmentation de la durée qui sépare les avancements de carrière ne peuvent que nuire à la qualité de l'enseignement de la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2187, après la question n° 40464.

musique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce projet de réforme dans le sens souhaité par les enseignants intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

40256. - 11 mars 1991. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets concernant le statut particulier d'emplois des professeurs de conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés, une émotion très vive. Ils font valoir que si les collectivités locales dans leur ensemble ont entrepris des efforts soutenus pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la meilleure formation musicale possible, les textes en cours d'élaboration ne tiennent pas compte de la spécificité de l'enseignement musical. Ni les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les organismes représentant les conservatoires municipaux, ni ceux qui représentent les usagers de ces conservatoires, n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets dont la publication entraînerait une baisse considérable du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec les organisations professionnelles d'artistes musicaux. Les textes à paraître doivent prendre en compte toutes les spécificités de cette mission d'artiste-enseignant. Une place de plus en plus éminente doit être réservée en France à la culture musicale. Pour atteindre cet objectif il apparaît indispensable que soit complètement revue la procédure d'élaboration des textes des nouveaux statuts du cadre d'emplois des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

40464. - 11 mars 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ces décrets semblent aller à l'encontre des actions positives entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement. Il lui demande devant l'inquiétude des professeurs et adjoints d'enseignement concerné de reconsidérer ce problème avec notamment une concertation réelle avec les représentants de tous les partenaires concernés pour l'élaboration de nouveaux statuts.

Réponse. - Les projets de décret relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, à l'issue d'une large concertation, tant avec les organisations syndicales et les élus qu'avec les représentants des professions intéressées. Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux concerne les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat. Les conditions actuelles de recrutement sont élargies puisque les directeurs d'établissements d'enseignement des beaux-arts peuvent également être recrutés parmi les personnes justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission. La carrière de ces agents est améliorée, puisque l'indice brut terminal des directeurs de conservatoires nationaux de région passe de 896 à 950, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 1015, l'indice brut terminal des directeurs d'école nationale de musique passant de 881 à 920, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 950. Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, pour lesquels les conditions actuelles de recrutement sont également étendues aux candidats justifiant, pour l'enseignement des arts plastiques, d'une certaine pratique artistique, concerne les professeurs des écoles contrôlées ou agréées par l'Etat. La carrière des professeurs est améliorée, l'indice terminal étant porté pour la hors-classe à l'indice brut 901. Les obligations hebdomadaires de service de seize heures d'enseignement sont maintenues. Le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique a été créé pour prendre en compte la création de diplômés d'Etat dans les domaines de la musique et de la danse. Les membres de ce cadre d'emplois, qui bénéficieront d'une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice brut 625, seront chargés de tâches d'enseignement et également d'assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Enfin, le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique regroupera les agents chargés d'assister les enseignants dans toutes les disciplines artistiques, reprenant en cela la définition actuelle des tâches prévues par le statut général du personnel communal. Une revalorisation

indiciaire de la carrière a été également mise en place. L'ensemble de ces textes, qui doit préalablement être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, devrait être publié prochainement.

Eau (politique et réglementation)

33162. - 3 septembre 1990. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre des mesures de lutte contre la sécheresse, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant le lavage des véhicules automobiles dans les stations-service et les stations de lavage automatique.

Réponse. - L'article L. 131-2 (6°) du code des communes dispose que la police municipale comprend, notamment, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux. D'autre part, l'article L. 131-7 du même code prévoit que dans le cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 6° de l'article L. 131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. La combinaison de ces deux articles permet aux magistrats municipaux, responsables de la distribution publique d'eau, d'être en mesure, dans le cadre de la lutte contre la sécheresse, d'ordonner par voie d'arrêtés des coupures du réseau de distribution d'eau et de limiter certains usages non prioritaires de l'eau comme l'arrosage des pelouses et jardins ou le lavage des véhicules automobiles, pour tous les usagers, y compris les stations-service.

Taxis (politique et réglementation)

33943. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions de la réflexion menée au niveau interministériel, et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, dont il avait fait état dans sa réponse à la question écrite n° 8608 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, Questions du 20 mars 1989). Il lui demande, au vu de l'étude consacrée aux conséquences de l'ouverture du marché unique européen, sur cette profession, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour unifier, à terme, le double régime institué par les articles 6 et 7 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise.

Réponse. - La nécessité d'harmoniser sur le plan national certaines règles relatives à l'exploitation des taxis et des voitures de remise prévues par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, dans la perspective du marché unique européen de 1993, a conduit le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'intérieur à réunir une table ronde sur la modernisation de l'industrie du taxi. A cette occasion, trois groupes de travail où sont représentés les professionnels du taxi se réunissent actuellement, le premier traitant de la formation et de la qualification professionnelle, le deuxième des conditions réglementaires d'accès et d'exercice à la profession de chauffeur de taxi, le dernier des produits nouveaux. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le double régime institué par les articles 6 et 7 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973.

Transports urbains (R.A.T.P.)

34722. - 22 octobre 1990. - Les usagers et les employés de la R.A.T.P. sont de plus en plus souvent l'objet d'agressions physiques perpétrées dans les gares, les couloirs de métro ou même à l'intérieur des rames et des bus par des bandes de voyous souvent étrangers. La multiplication de ces faits divers et la quasi-impunité des délinquants suscitent notamment chez les agents de la R.A.T.P. un sentiment de peur et d'abandon qui les a conduit à des grèves spontanées. Le dispositif de protection mis en place (G.I.P.R., surveillance générale, S.P.S.M.), à peine suffisant sur le réseau Paris intra-muros, est totalement absent du réseau banlieue. En conséquence, **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour remédier de façon urgente à cette situation très préoccupante et étendre le dispositif de protection du réseau à l'ensemble de l'agglomération parisienne.

Réponse. - La sécurité dans les transports en commun du réseau ferré Ile-de-France relève, hors Paris intra-muros, du service central de la police de l'air et des frontières et de la direction centrale des polices urbaines. Près de 800 fonctionnaires spécialisés assurent actuellement cette mission sur l'ensemble de la région francilienne. Créée le 24 mai 1989, et mise en service effectivement le 1^{er} octobre 1989, la brigade de sécurité des

chemins de fer (B.S.C.F.), qui relève du service central de la police de l'air et des frontières, s'est vu confier la mission d'assurer la protection des usagers et des employés des lignes S.N.C.F. contre les agressions et les actes de malveillance de toute nature. Elle dispose d'une compétence judiciaire étendue à l'ensemble du territoire national. Cette unité spécialisée est par conséquent compétente pour exercer ses missions de prévention, de protection et de répression sur les lignes du R.E.R. gérées par la R.A.T.P. hors les limites de Paris. A ce titre, des patrouilles de la S.N.C.F. sont organisées sur l'ensemble du réseau R.E.R., R.A.T.P. ou S.N.C.F. Ainsi, au cours de l'année 1990, les groupes en tenue de la B.S.C.F. ont effectué sur le réseau ferré francilien 8 422 patrouilles, contrôlé 79 701 personnes et procédé à 2 422 interpellations, principalement aux motifs de vols, violences, port d'arme, dégradations de biens, infractions à la législation sur les stupéfiants, ainsi qu'à la législation sur les étrangers. Plus particulièrement, ils ont procédé à 350 interpellations sur le réseau mixte du R.E.R. (S.N.C.F. et R.A.T.P.) et à 51 interpellations sur le réseau R.E.R. exclusivement géré par la R.A.T.P. Les résultats obtenus par cette unité de police sont d'ores et déjà encourageants car il a été constaté pour l'année 1990 une baisse de l'ordre de 4 p. 100 des agressions contre les usagers du réseau ferré S.N.C.F. Pour ce qui concerne les lignes de métro desservant la petite couronne, la sécurité y est assurée par les services relevant des directions départementales des polices urbaines. Pour l'année 1990, la délinquance dans le métropolitain a baissé globalement de 6,90 p. 100 et les agressions à l'encontre des voyageurs ont diminué de 20 p. 100. Par ailleurs, la bonne coordination entre les services de la police nationale et les entreprises responsables fait l'objet d'efforts constants dans le but de renforcer la sécurité des voyageurs, mais aussi des personnels de ces entreprises.

Communes (domaine public et domaine privé)

34878. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les biens immobiliers appartenant au domaine public des communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont inscrits au livre foncier et reproduits sur les documents cadastraux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié, les biens immobiliers appartenant au domaine public des communes desdits départements sont dispensés d'inscription au livre foncier et peuvent, s'ils y sont inscrits, en être éliminés à la demande de la commune. S'agissant des modalités de reproduction de ces biens au cadastre, elles varient selon le type de cadastre considéré ; en effet, subsistent actuellement dans les départements d'Alsace et de la Moselle deux types de plans cadastraux, d'une part, les plans où tous les immeubles sont transcrits, y compris ceux dépendant du domaine public (communes à cadastre renouvelé), d'autre part, les plans où les immeubles dépendant du domaine public ne sont pas transcrits. Dans les premiers de ces plans, tous les immeubles, même éliminés du livre foncier, demeurent individuellement cadastrés au nom de la commune. Dans les seconds de ces plans, les immeubles appartenant au domaine public, qui ne sont pas repris en tant que tels dans les documents cadastraux, ni a fortiori inscrits au livre foncier, sont fondus dans une masse correspondant à l'ensemble du domaine public communal, sans individualisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

35329. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale. Il tient en premier lieu à faire remarquer que ces personnels sont toujours dans une situation d'attente, tout à fait regrettable, au sujet de la parution du statut devant régir la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, s'agissant des projets de décrets qui seront soumis le 7 novembre prochain à l'avis consultatif du conseil supérieur de la F.P.T., il considère que ceux-ci sont particulièrement décevants pour les catégories B et C. Il lui semblerait donc logique, dans un souci d'amélioration tangible des propositions faites en la matière, d'opérer un reclassement des sous-bibliothécaires et bibliothécaires adjoints en C.I.I. ainsi qu'un reclassement de tous les employés de bibliothèques et chauffeurs de bibliobus au niveau commis. Compte

tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de publier enfin dans un avenir proche les textes relatifs à la filière culturelle de la F.P.T. et lui préciser son opinion concernant les suggestions qui viennent d'être faites en vue d'améliorer la situation de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36448. - 3 décembre 1990. - M. Jean Besson* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Rhône quant aux projets de décrets modifiant les statuts des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, le projet concernant les statuts ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui depuis plus de vingt ans ont prouvé leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics et à des nouvelles technologies. De plus, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, et est remplacé par des formations beaucoup plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élaborer un statut de ces personnels conforme aux nouveaux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36532. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré* souhaite porter à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur les souhaits du personnel de la bibliothèque départementale d'Indre-et-Loire sur les projets de statuts de la fonction publique territoriale qui seront prochainement examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils tiennent à réaffirmer leur attachement au principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale et espèrent que ces statuts prendront en compte une réelle revalorisation de toutes les catégories de personnel. Ils soulignent en particulier la nécessité d'envisager une refonte des statuts de magasiniers et la création d'un corps unique dans lequel seraient intégrés tous les bibliothécaires-adjoints en poste. Enfin, ils déplorent que les projets fassent disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) qui est remplacé par des formations plus courtes et non définies. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer plus largement des personnels non qualifiés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces propositions et de prévoir, en concertation avec les professionnels concernés, un nouvel examen des projets de statuts afin que ceux-ci mettent plus en valeur le rôle des bibliothécaires dans le développement de la lecture publique et l'animation culturelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36645. - 3 décembre 1990. - M. Guy Hermler* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le profond mécontentement que suscite parmi les bibliothécaires le projet de statut du personnel territorial de la culture. Les bibliothécaires dénoncent, notamment, dans ce projet, la perte de qualification, l'absence de formation, la non-revalorisation des salaires. De plus, la multiplication des différents niveaux d'encadrement, dix-sept sont prévus contre sept actuellement, avec toutes les conséquences que cela ne manquera pas d'avoir sur la gestion des établissements et sur le déroulement de leur carrière, les inquiètent particulièrement. Face au mécontentement légitime que provoque ce projet, il lui demande de tenir compte des revendications et propositions des bibliothécaires et de le modifier en conséquence. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36646. - 3 décembre 1990. - Mme Janine Ecochard* s'inquiète des projets de décrets, concernant la filière culturelle des agents territoriaux, qui seraient en préparation. Elle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'importance du C.A.F.B. (certificat d'aptitude aux formations des bibliothécaires) qui assure une formation préalable essentielle. Elle souligne le risque de voir se créer une disparité entre les conservateurs adjoints des bibliothèques et des archives et les conservateurs de l'Etat, alors que ces deux catégories d'agents ont été recrutées dans les mêmes termes et ont la même vocation. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas néces-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

saire d'ouvrir des consultations avec les élus et les fonctionnaires territoriaux concernés avant que de mettre en œuvre ces textes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36705. - 10 décembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des bibliothécaires. Les décrets portant création des cadres d'emploi de la filière culturelle pour les bibliothèques ne semblent pas correspondre aux attentes des personnels. A l'heure où le Gouvernement entend combattre l'illettrisme, moderniser l'accès à l'information et développer les bibliothèques publiques, ces textes n'apportent aucune réelle revalorisation des statuts et de la rémunération des bibliothécaires, et ne reconnaissent pas leur qualification professionnelle bloquant toute possibilité d'évolution de carrière. Elle lui demande de bien vouloir examiner à nouveau le statut des bibliothécaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36944. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbaut*** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de la vive émotion créée parmi les bibliothécaires par son projet de décret relatif au statut de ces agents. Il s'étonne avec eux que ce projet ait été basé sur les orientations du ministère de l'enseignement et non pas sur celles du ministère de la culture et du Conseil supérieur des bibliothèques. Plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause par ce projet. Tout d'abord, il laisse une large part à la conservation du patrimoine au détriment de la lecture publique. Non seulement il ne prévoit aucune revalorisation des personnels mais il est en régression sur les statuts actuels. Enfin il supprime le diplôme de référence professionnelle actuel (C.A.F.B.) et raréfie les espoirs de promotion et de mobilité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir une politique claire du livre et de la lecture publique, pour prendre en compte également la qualification, la formation professionnelle et la mobilité nécessaires à cette profession, ainsi que pour revaloriser les statuts du personnel des bibliothèques. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36945. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale concernant la parution prochaine des textes devant régir la filière culturelle de la F.P.T. Outre le fait regrettable que le C.A.F.B. (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire) n'aurait plus désormais la même valeur que par le passé, il lui semblerait logique de revoir ce projet de filière dans le sens d'une réelle promotion des fonctions exercées par ces personnels. Il lui apparaîtrait donc légitime que la catégorie C fasse l'objet d'une revalorisation et d'un recrutement à l'échelle 4 (niveau commis), que la catégorie B bénéficie d'une revalorisation et d'un recrutement au niveau bac + 2 avec reconnaissance du C.A.F.B. et que pour la catégorie A soit prévue une intégrations des bibliothécaires première et seconde catégorie dans une carrière équivalente à celle de conservateurs d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qui viennent d'être formulées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36946. - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les personnels des bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les projets de décrets modifiant leurs statuts. En effet, plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales semblent remis en cause par un tel projet : la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, il n'est pas possible de négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social, notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du

rôle social des bibliothèques ; le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels alors que ceux-ci ont largement prouvé, depuis plus de vingt ans, leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics et à de nouvelles technologies. Le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut des personnels de bibliothèque qui soit conforme aux besoins des bibliothèques d'aujourd'hui. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36947. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-François Maitel*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par les dispositions du projet de statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Ce projet apparaît en effet en régression par rapport aux statuts actuels, ne prévoit pas de revalorisation, fait disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) et le remplace par des formations plus courtes. Ainsi du personnel peu qualifié pourrait être intégré tandis que les personnes en place actuellement et souvent titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ne perçoivent qu'une très faible rémunération. Considérant la lecture publique comme un élément indispensable de toute politique de développement social, il lui demande des précisions quant à ce projet de statut et s'il entend prendre des mesures de nature à rendre aux personnels des bibliothèques des collectivités territoriales la place qu'ils méritent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36948. - 10 décembre 1990. - **M. Robert Montdargent*** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** des inquiétudes des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales face aux projets de décrets modifiant leurs statuts. Ceux-ci mettraient en cause plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales. En mettant l'accent sur l'aspect de conservation du patrimoine, ils négligeraient l'aspect lecture publique des bibliothèques, ignorant ainsi leur action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social notamment. D'autre part, ils ne prévoieraient aucune revalorisation statutaire pour les personnels. Enfin, ils remplaceraient le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Ils laisseraient ouverte la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. De telles dispositions ne peuvent qu'aller à l'encontre des intérêts des personnels et des usagers des bibliothèques. C'est pourquoi il lui demande de réviser les projets en conformité avec les besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36950. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Cousin*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part une bibliothécaire municipale de deuxième catégorie, titulaire d'une licence d'enseignement et du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), face aux projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, à l'origine, la perspective de la définition d'un cadre d'emplois de la fonction territoriale où la qualification professionnelle des bibliothécaires municipaux serait reconnue à l'égal de celle du personnel de l'Etat, paraissait annoncer une réévaluation de ce métier. Or, et pour reprendre le cas qui lui a été soumis, il s'avère que les bibliothécaires de deuxième catégorie seront seulement intégrés dans un corps A, ce qui dévalorise cette fonction et fait obstacle à d'éventuelles perspectives de carrière. Les bibliothécaires français constatent que la nouvelle définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à l'aspect de conservation du patrimoine, aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, le développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales est particulièrement important comme le prouve l'action sur le terrain en direction de la petite enfance et dans les quartiers de développement social. Ils considèrent également que ce projet marque une régression par rapport aux statuts actuels, puisqu'il ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels concernés. Ils regrettent enfin que le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaisse et soit remplacé

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Face au mécontentement exprimé par les bibliothécaires, il lui demande s'il entend reconsidérer ses projets de statut des personnels de bibliothèque afin de les adapter aux souhaits des intéressés et aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36951. - 10 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Elle lui précise que plusieurs aspects de la politique des collectivités sont remis en cause. Ainsi, la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de celui de lecture publique. Le projet de statut en préparation ne prévoit aucune revalorisation des carrières, alors que depuis plus de vingt ans ces personnels ont montré leur adaptation aux nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence C.A.F.B., disparaît, et devrait être remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir procéder à un examen attentif des points soulevés, afin que le rôle social des bibliothécaires ne soit pas amoindri, et qu'ils puissent ainsi continuer leur action en faveur de la petite enfance, en particulier dans les quartiers défavorisés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36959. - 10 décembre 1990. - M. Paul Lombard* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des bibliothèques publiques. Au moment où la France commence à combler son retard en matière de lecture publique, avec la réalisation de nombreuses bibliothèques et médiathèques, la rénovation des bibliothèques départementales, un statut désastreux est proposé au personnel en fonction dans les bibliothèques territoriales. Si ce statut est adopté, il remet en cause la politique des dix dernières années concernant le développement des bibliothèques publiques. En effet, il prévoit une hiérarchie de 17 grades, alourdie par un système de quotas très contraignant. De plus, les bibliothécaires estiment que ce projet de statut entraînera une perte de qualification, des difficultés de formation et la non-revalorisation des salaires. L'émotion est grande chez les personnels concernés qui n'y trouvent pas les réponses à leurs revendications. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les propositions et les revendications des personnels des bibliothèques publiques soient intégrées dans leur nouveau statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37127. - 17 décembre 1990. - M. Alain Nérl* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de statut pour les cadres d'emplois de la filière culturelle des agents territoriaux qui, tel qu'il a été communiqué aux organisations syndicales en octobre 1990, inquiète très profondément la profession. En effet, ce projet de statut apparaît en contradiction avec les éléments sur lesquels la profession avait été consultée et pour lesquels il y avait un consensus favorable, notamment en créant une classe A' pour les conservateurs adjoints, ce qui revient en fait à faire de cette catégorie d'agents des conservateurs au rabais. De plus, ce projet de statut ne prend pas en compte la qualification de la catégorie B et ne prévoit aucune formation préalable, ce qui semble présupposer la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Compte tenu du fait que les personnels concernés risquent de se démobiliser en se voyant appliquer un statut qui n'a pas fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de ce projet de statut et ouvrir des consultations avec les organisations représentatives. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37128. - 17 décembre 1990. - M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur à propos des personnels des bibliothèques et services d'archives des collectivités locales qui dénoncent la nocivité des

projets de décrets concernant la filière culturelle présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 27 novembre 1990. En effet, les statuts proposés sont en régression sur les statuts actuels, et notamment : par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels ; qu'ils rendent la promotion interne très difficile ; de par les intégrations prévues, qui sont un véritable camouflet pour les personnels en place. Si le nécessaire aspect de conservation du patrimoine doit occuper la place qu'il se doit dans la définition des emplois de bibliothèque, cela ne doit pas se faire aux dépens de l'aspect lecture publique et de l'intérêt de créer les conditions à son développement. Concernant le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), celui-ci disparaît et est remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présentés en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37129. - 17 décembre 1990. - M. Pierre Goldberg* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les appréciations portées par l'Association des bibliothécaires français, groupe régional Auvergne, sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Cette association remarque que « la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, nous ne pouvons pas négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires de la petite enfance, dans les quartiers en difficulté notamment, qui prouve, s'il en est besoin, l'apport spécifique des bibliothèques dans le domaine social ». Elle regrette que « le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies ». Elle s'étonne que « le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaisse, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés ». Il lui demande s'il entend prendre en compte les remarques et appréciations de cette association et s'attache à mettre au point un statut des personnels de bibliothèques conforme aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37131. - 17 décembre 1990. - M. Yves Dollo* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les statuts des personnels culturels des collectivités territoriales. Les projets de décrets semblent ne pas prévoir de formation spécialisée validée par un diplôme national qui soit préalable à tout recrutement. Les personnels des bibliothèques craignent ainsi une dévalorisation de leur profession. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour les emplois spécifiques de bibliothèque, d'imposer pour tout recrutement l'obligation d'une formation professionnelle validée par un diplôme national. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37280. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Auberger* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Il apparaît à la lecture des textes que la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique, qu'aucune revalorisation n'est prévue pour le personnel, que le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît et est remplacé par des formations plus courtes aux contours mal définis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que le statut du personnel des bibliothèques soit conforme aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse communée page 2196, après la question n° 40258.

Fonction publique territoriale (statuts)

37283. - 17 décembre 1990. - M. Francisque Perrut* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la vive inquiétude que soulèvent, parmi le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Rhône, les projets de décret modifiant les statuts des personnels de bibliothèque des collectivités territoriales. En effet, à la lecture de ces textes, il apparaît que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause : ainsi, par exemple, la définition des emplois en bibliothèque, qui laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect de « lecture publique ». Car, si l'ensemble de la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales ne peut néanmoins être négligée. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social démontre, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques. Par ailleurs, le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics et de nouvelles technologies. Enfin, au regard des nouveaux textes, le diplôme de référence, le C.A.F.B., disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies, et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement élaborer un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statut)

37546. - 24 décembre 1990. - M. Marc Dolez* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de décrets concernant la filière culturelle et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une réelle reconnaissance des qualifications des bibliothécaires, sans lesquelles les collectivités territoriales ne pourront continuer leur effort en matière de bibliothèques publiques. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37547. - 24 décembre 1990. - M. Bernard Carton* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les réactions négatives suscitées par les projets de statuts du personnel des bibliothèques. Il peut citer à cet égard le cas précis d'une bibliothécaire de 2^e catégorie au 5^e échelon, à la tête d'un établissement de 30 personnes, dans une ville de 65 000 habitants, et qui devra attendre vingt ans au moins avant d'intégrer le grade des conservateurs. Il constate que l'opposition manifestée par la quasi-totalité des organisations syndicales vise des textes modifiés, alors que les projets antérieurs semblaient répondre à l'attente des personnels concernés. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette situation et retrouver les voies d'un large accord. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37549. - 24 décembre 1990. - M. Maurice Adeva-Pauf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude des bibliothécaires au regard du projet de modification de leurs statuts. Parmi les points principaux qui font l'objet de l'hostilité des intéressés, ils conviennent de souligner : la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et son remplacement par une formation plus courte, les conditions très restrictives mises à l'intégration dans des corps supérieurs, la non-revalorisation des personnels. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les bibliothécaires quant au contenu des futurs décrets. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37351. - 24 décembre 1990. - Le personnel de la bibliothèque municipale de Villejuif lui ayant fait part de ses craintes concernant les projets de décrets relatifs aux emplois des bibliothécaires des collectivités territoriales M. Georges Marchais* attire l'at-

tention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la nocivité de ces textes. Les employés dénoncent notamment le fait que le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire disparaîtrait purement et simplement et serait remplacé par des formations plus courtes, au contenu non défini et dont le financement serait supporté entièrement par les collectivités territoriales, postérieurement à l'embauche des agents. Cette disposition entraînerait de fait une déqualification des personnels. Les employés et surveillants de bibliothèques seraient organisés dans « deux cadres d'emplois des agents et agents qualifiés du patrimoine » en catégorie C. Aucune revalorisation de traitement ne leur serait consentie. La hiérarchisation serait renforcée et les possibilités d'avancement seraient réduites, rien n'étant prévu pour la formation. De même la création de deux cadres d'emploi pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques instituerait une plus grande hiérarchie entre les agents ayant les mêmes responsabilités et aucune reconnaissance des diplômes notamment ceux du type bac + 2 ne semble être envisagée pour ces fonctionnaires de catégorie B. Enfin, s'agissant de la catégorie A, six cadres d'emplois sont prévus. Pour les mêmes responsabilités occupées, les formations seraient différentes ce qui amènerait, là aussi, une hiérarchisation ne correspondant à aucune nécessité fonctionnelle et pourrait conduire à introduire un clivage à l'intérieur de la profession par l'inégalité des statuts et de la formation. Les projets prévoient une large part à la conservation du patrimoine mais néglige de donner les moyens pour le développement de la lecture publique et nie le rôle social des bibliothèques publiques. Ces textes constituent donc à la fois une attaque sans précédent contre les garanties collectives et protections statutaires des personnels et un affaiblissement de l'autonomie communale. Il lui demande donc de retirer ce projet néfaste et de créer les conditions d'une concertation avec les élus, les personnels et le Gouvernement afin d'aboutir à un projet permettant de sauvegarder et développer le service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37668. - 31 décembre 1990. - M. François Aseani* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, ces dispositions risqueraient d'affaiblir la vocation première des bibliothèques, qui consiste à promouvoir la lecture publique, notamment en direction de la petite enfance, en privilégiant la conservation du patrimoine. De plus ces projets, en recul sur les statuts actuels, prévoieraient la disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes et non définies, laissées à la charge et à l'appréciation des collectivités territoriales. Enfin, ils ouvriraient des perspectives d'intégration des personnels non qualifiés, incompatibles avec la vocation dont ils sont investis. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer à ces personnels un statut conforme aux besoins de développement de bibliothèques modernes et aux missions de service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37669. - 31 décembre 1990. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mécontentement provoqué par l'élaboration de la réforme du statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les textes en projet sont considérés comme régressifs, dans la mesure où ils ne prennent pas en considération les nouveaux développements de la profession, en particulier le rôle social de la lecture, n'envisagent aucune revalorisation individuelle malgré les acquis professionnels et techniques des personnels, et suppriment le diplôme de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes, non définies, et entièrement à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir cette réforme, afin d'élaborer un statut des personnels conforme aux véritables besoins des bibliothèques. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37670. - 31 décembre 1990. - M. René Beaumont* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet,

plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause par un tel projet : 1° la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, nous ne pouvons négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social notamment, prouve s'il en est besoin l'apport du rôle social des bibliothèques ; 2° le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de 20 ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à des nouvelles technologies ; 3° le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis en œuvre un statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, conformément aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37674. - 31 décembre 1990. - M. Adrien Zeller* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décrets concernant la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre 1990, M. le ministre a annoncé « le reclassement des conservateurs, archivistes et bibliothécaires de deuxième catégorie du patrimoine dans un cadre d'emploi de conservateur, c'est-à-dire de catégorie A+, et le reclassement général des sous-bibliothécaires et sous-archivistes dans la catégorie de classement indiciaire intermédiaire C.I.I., le reclassement des employés de bibliothèque en échelle E4 ». Il lui demande de lui préciser d'une part l'état d'avancement d'un dossier présenté comme « priorité gouvernementale » et, d'autre part, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37712. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les préoccupations des bibliothécaires de France alarmés par un projet de décret concernant cette profession. En effet, plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales seraient remis en cause par un tel projet : 1° la définition des emplois en bibliothèque laisserait une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales ne doit pas être négligée. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, du milieu rural, dans les quartiers de développement social, notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques ; 2° le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics, à des nouvelles technologies ; 3° le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaîtrait, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter cette dévalorisation de la profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37717. - 7 janvier 1991. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes que provoquent, chez les bibliothécaires, le projet de décret sur la filière culture du personnel territorial. Les personnels concernés déplorent l'insuffisance de la concertation menée par vos services avec leurs organisations représentatives. En outre, ils estiment que ce projet sous-estime leur niveau de qualification, menace gravement leur formation

professionnelle et ne prévoit aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions sur les divers points indiqués ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37781. - 7 janvier 1991. - M. Maurice Ligot* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet concernant la filière culturelle des bibliothèques. Il lui fait remarquer que ce projet comportant dix-sept grades va être très complexe à gérer et qu'il marque une régression quant à la reconnaissance des qualifications des animateurs de ces filières, à qui on doit un grand développement de la lecture publique. Il ne faudrait pas que ce projet débouche sur une déprofessionnalisation des carrières des bibliothèques et, à partir de là, sur une démobilitation du personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les qualités de ces animateurs soient reconnues. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37782. - 7 janvier 1991. - M. Michel Meylan* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés regrettent en effet que la définition des emplois en bibliothèque n'accorde pas une part suffisamment importante au développement de la lecture. En l'absence d'une revalorisation significative de leur statut, ils redoutent également la disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes au contenu imprécis et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Ils déplorent enfin la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés au risque de dévaluer leur statut et l'image de leur profession. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il souhaite également savoir pour quelles raisons le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement des personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37902. - 14 janvier 1991. - Mme Suzanne Sauvalgo* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences de la suppression du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire envisagée dans les projets de décret modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La disparition de ce diplôme de référence porte une atteinte grave à la spécificité de l'emploi de bibliothécaire dont le professionnalisme est reconnu. Le remplacement de ce diplôme par une formation plus courte, post-recrutement, d'une durée variable de six à dix-huit mois selon la catégorie d'emploi, entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs, paraît largement préjudiciable. Un immense travail a été accompli en matière de lecture publique grâce à la mise en place par les collectivités territoriales de projets culturels ambitieux, mais aussi grâce à l'adaptation des personnels de bibliothèques aux nouvelles technologies, à leur ouverture vers de nouveaux publics et leur action en faveur de la petite enfance et les scolaires. Ces personnels revendiquent aujourd'hui la reconnaissance de leur profession par l'adoption d'un statut résolument moderne, prenant en compte une qualification accrue et offrant des carrières plus attractives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir définir une politique claire en matière de lecture publique, distincte de celle de la conservation du patrimoine, et d'engager le réexamen du projet de statut du personnel des bibliothèques sur la base d'une réelle revalorisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37903. - 14 janvier 1991. - M. François Rochebloine* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des bibliothèques municipales. Les projets de décrets qui sont actuellement pré-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

sentés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne tiennent manifestement pas compte de la profonde mutation d'une profession qui offre des services de plus en plus nombreux à un très large public. Ces textes ne prennent pas en compte le niveau de formation professionnelle acquise (le C.A.F.B.) ni le niveau réel de recrutement (au minimum une licence). Ils maintiennent des salaires très bas et peu motivants. Il lui demande, en conséquence, de revoir les projets de statut afin d'offrir aux personnels des bibliothèques des perspectives de carrière dignes de leur qualification et des efforts consentis pour développer la lecture publique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38065. - 14 janvier 1991. - M. Ambroise Guellec* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des personnels de la filière culturelle des collectivités territoriales et, notamment, des bibliothécaires et archivistes. En effet, il semblerait que les projets de décrets portant modification de ces statuts remettent en cause certains aspects de la politique des collectivités territoriales en la matière. Il en irait ainsi de la part de l'activité consacrée à la lecture publique. De plus, le projet de statut ne prévoirait aucune revalorisation des carrières alors que depuis plus de vingt ans ces personnels ont fait preuve de leur capacité d'adaptation aux nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaîtrait et serait remplacé par des formations plus courtes non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que le rôle social des bibliothécaires et archivistes des collectivités territoriales soit reconnu à sa juste valeur. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38099. - 14 janvier 1991. - M. Claude Germon* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de décret modifiant, dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale, les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. De fait, ce projet de décret est ressenti comme une dévalorisation de la fonction de bibliothécaire se traduisant par la suppression du C.A.F.B. et de la formation préalable à ce diplôme, ainsi que par un blocage de l'avancement lié à une multiplication des grades intermédiaires et des conditions d'âge. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires à l'avenir d'une profession qui, en développant l'aspect social de la lecture, répond à une véritable mission de service public dépassant le seul cadre de la conservation. Il attire son attention sur les inquiétudes suscitées parmi les personnels de bibliothèques des collectivités territoriales par le projet de décret modifiant leur statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38103. - 14 janvier 1991. - M. Guy Monjalon* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes ressenties par les professionnels des bibliothèques de la fonction publique, face aux projets de modification de leur statut. La définition des emplois en bibliothèque laisserait une moindre part au développement de la lecture publique dont les aspects sociaux et culturels ne sont pas à négliger. Les projets ne prévoient aucune revalorisation des personnels. Enfin le C.A.F.B. (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire), diplôme national, serait remplacé par des formations plus courtes, disparition aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte ces différentes préoccupations afin de favoriser un développement culturel de qualité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38209. - 21 janvier 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation de personnels de Bibliothèque municipale. Il lui cite l'exemple de celle de la ville de Valenciennes qui s'in-

quiètent légitimement du manque de revalorisation et des difficultés à obtenir des promotions internes. La définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à l'aspect de conservation du patrimoine au dépens de l'aspect lecture publique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux justes revendications de ces personnels et quelles actions il compte mener pour favoriser le développement de la lecture et le travail spécifique en direction de la petite enfance et ce en collaboration avec M. le ministre de la culture et M. le ministre de l'éducation nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38210. - 21 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault* interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application du projet de décret modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La lecture des textes laisse apparaître plusieurs remises en cause. L'aspect conservation du patrimoine dans la définition des emplois en bibliothèque prend une large place au détriment de l'aspect lecture publique. Les personnels revendiquent légitimement le maintien et le développement de leur rôle social dans des actions multiples, sur le terrain, avec tous les partenaires territoriaux, pour la promotion de la lecture. Le projet actuel ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels qui ont fait preuve de compétences, de volonté d'adaptation et d'innovation, tout au long de leur carrière. Le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies. C'est une porte ouverte à l'intégration de personnels non qualifiés. Il lui demande que ce projet soit renoncé. En l'état actuel, le projet menace à la fois les perspectives de carrière des personnels, et le déploiement des activités de ce service public d'importance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38211. - 21 janvier 1991. - M. Gérard Longuet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décret modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Il semblerait que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales soient remis en cause par un tel projet, la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine au dépend de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, elle ne peut pas négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain en direction de la petite enfance dans les quartiers de développement social notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques. Par ailleurs, le projet est en régression, car les statuts actuels ne prévoient aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé, depuis plus de vingt ans, leur volonté de s'adapter à des nouveaux publics, à des nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence disparaît (le C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs, cette disparition est aggravée par les possibilités d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Il lui demande dans quelles mesures il entend répondre à ces préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38213. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Yves Cozan* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des personnels de bibliothèques et archivistes des collectivités territoriales, face aux projets de décret modifiant leur statut. Ce projet est en régression quant à la valeur du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires alors que ceux-ci souhaitent que le projet de filière soit modifié dans le sens d'une promotion des fonctions. Ces personnels désirent insister sur l'aspect lecture publique, encouragée par leur action sur le terrain et par leur rôle social, et s'inquiétant de la contradiction entre corps territorial et corps d'état et du clivage important à l'intérieur même du corps territorial. Enfin, il apparaît légitime que la catégorie C, fasse l'objet d'une revalorisation et d'un recrutement à l'article 4 (niveau commis). Il lui demande

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cet ensemble de revendications au sein de nouveau statut. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38330. — 21 janvier 1991. — **M. Jean-Pierre Bequet*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Plusieurs projets de décrets modifiant leurs statuts, qui inquiètent fortement certains d'entre eux, sont aujourd'hui à l'étude. Leurs interrogations sont de trois ordres : 1° ces projets semblent définir l'emploi en bibliothèque en donnant une large part à l'aspect de conservation au détriment de la lecture publique. Or, le rôle social des bibliothèques est déterminant, en particulier dans les quartiers en développement social ou auprès de la petite enfance ; 2° l'adaptation des personnels à de nouveaux publics et surtout à de nouvelles technologies ne semble pas suffisamment prise en compte dans les projets ; 3° le remplacement du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) par des formations plus courtes et locales pourrait déqualifier l'emploi en bibliothèque. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter des précisions sur ces projets et les mesures qu'il compte prendre pour proposer aux collectivités un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

38534. — 28 janvier 1991. — **M. Maria Malvy*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des bibliothécaires des villes de moins de 20 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assimiler ces personnels au grade de conservateur ou de pouvoir leur permettre d'accéder à la première catégorie des agents territoriaux, revendications que les bibliothécaires formulent depuis plusieurs années et qui correspondent à l'évolution de la profession. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38573. — 28 janvier 1991. — **M. Pierre-André Wiltzer*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qu'inspirent aux fonctionnaires territoriaux les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les agents concernés soulignent que ces textes ont été élaborés sans consultation préalable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et sans tenir compte des préoccupations exprimées par les organisations professionnelles. Les dispositions retenues par le Gouvernement ne leur paraissent pas, en conséquence, correspondre aux réalités de la profession ni répondre aux légitimes espoirs de revalorisation des emplois d'un personnel auquel est demandé toujours plus de compétence, d'efficacité et de disponibilité. A l'heure où les pouvoirs publics semblent avoir pris la mesure de l'intérêt de promouvoir le rôle culturel et social de la lecture et où, pour leur part, les collectivités locales prennent des initiatives favorables à son développement, il apparaît regrettable que les fonctionnaires, auxquels incombe la responsabilité directe de gérer et d'accompagner la pratique de la lecture publique, se trouvent professionnellement démotivés. La priorité donnée à l'aspect de conservation du patrimoine sur l'incitation à la lecture proprement dite, le remplacement progressif du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) au profit de formations post-recrutement plus courtes, mal définies et à la charge des collectivités locales constituent, pour les bibliothécaires et les élus locaux qui soutiennent leur mission, les premiers pas vers une dévalorisation et d'une déqualification de la profession. En conséquence il demande au ministre s'il envisage, tant dans l'intérêt des usagers du service public que dans celui des personnels concernés, de remettre en chantier la rédaction des statuts de la filière culturelle, conformément aux exigences d'une politique moderne et efficace de la promotion de la culture par le moyen de la lecture. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38882. — 4 février 1991. — **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les bibliothécaires et les archivistes de Bretagne à l'annonce des projets de décrets modifiant les statuts des personnels de la

filière culturelle des collectivités territoriales. Il leur semble, en effet, que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales soient remis en cause par un tel projet. La définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect de lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, elle ne peut négliger la fonction de développement de la lecture. D'autre part, le projet ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouvelles technologies et à des nouveaux publics. De plus, le diplôme de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Cette disposition est aggravée par la possibilité d'intégrer des personnes non qualifiées. Il est à signaler également que les archivistes s'inquiètent de la contradiction entre le corps territorial et le corps d'Etat. Ils considèrent que ce projet constitue une régression concernant la reconnaissance des responsabilités et des compétences que requiert l'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin de réexaminer ce projet et de répondre à l'attente de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

38890. — 4 février 1991. — **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que suscitent, chez les bibliothécaires, les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de concertation. Ils considèrent ainsi que ces projets sous-estiment leur niveau de qualification, et qu'ils menacent gravement leur formation professionnelle. Par ailleurs, ils regrettent qu'aucune revalorisation de leur profession ne doit envisagée. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il envisage de faire pour prendre en compte ces remarques, et proposer un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38893. — 4 février 1991. — **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par le personnel deux-sévrien des bibliothèques des collectivités territoriales. Ils tiennent d'abord à exprimer leur attachement à une définition des emplois en bibliothèque qui, tout en accordant à la conservation la part qui lui revient, ne délaisse pas pour autant la fonction de développement de la lecture publique et l'animation culturelle. Ils soulignent également l'absence de revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics ainsi qu'à de nouvelles technologies. Ils sont enfin inquiets par la perspective de disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), au profit de formations plus courtes et non définies. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, en concertation avec les professionnels concernés, d'élaborer un statut mettant plus en valeur le rôle des bibliothécaires et plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39032. — 11 février 1991. — **M. Bernard Madrelle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets modifiant les statuts des employés des bibliothèques, des archives et des musées des collectivités territoriales. S'ils étaient appliqués en l'état, ces projets constitueraient une régression sur les statuts actuels notamment par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels et qu'ils rendent les possibilités de promotion interne très difficiles. Ces projets entrent aussi dans une logique de déréglementation et de flexibilisation de la fonction publique par la possibilité qu'ils créent d'intégrer du personnel non qualifié ce qui, à terme, rendrait caduc tout projet de développement de la qualité du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présents en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

Fonction publique territoriale (statuts)

39159. - 11 février 1991. - **M. Léonce Deprez*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministère de l'intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils estiment, en outre, que le projet sous-estime leur niveau de qualification, menace leur formation professionnelle et ne prévoit aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

39337. - 18 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes et le mécontentement des bibliothécaires et de leurs organisations sur le projet de décret relatif à la création de cadres d'emplois territoriaux de la filière culturelle. En effet, ce projet, s'il restait en l'état, entraînerait une remise en cause de leur activité de formation, en particulier en privilégiant l'aspect conservation du patrimoine au détriment de l'aspect lecture publique. De surcroît, nous sommes à une période où la lutte contre l'illettrisme devrait être une priorité, où le développement des bibliothèques publiques devrait être favorisé ; or ce projet ne reconnaît pas la qualification professionnelle des bibliothécaires ni le développement de la lecture publique, mettant donc en danger l'accès à la culture pour tous dont les collectivités territoriales, grâce à leurs équipements, sont les principaux défenseurs. En conséquence, elle lui demande de surseoir à l'élaboration de ce décret et d'engager une véritable concertation avec les représentants du personnel et les élus des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

39343. - 18 février 1991. - **M. Henri d'Attilio*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, les projets de décrets modifiant le statut de ces personnels ne prévoient pas de revalorisation et font disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) en le remplaçant par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Cette disparition se trouve aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des bibliothécaires et de reconsidérer ses projets de statut en les adaptant aux souhaits des intéressés et aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39344. - 18 février 1991. - **M. Roger Léron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de statut des cadres d'emplois de la filière culturelle des collectivités locales. Ceux-ci ont suscité déjà de nombreuses réactions d'opposition, en particulier des bibliothécaires. Les personnels concernés ont manifesté, à l'appel de l'intersyndicale C.F.D.T.-C.G.T. et de la coordination Rhône-Alpes des bibliothécaires, par une journée de grève le mardi 27 novembre. La fonction de bibliothécaire s'est profondément modifiée. Aux fonctions traditionnelles d'acquisition et de conservation du patrimoine se sont ajoutées celles d'animation, de communication avec le public. Les médiathèques jouent parfois aujourd'hui un rôle social dans les quartiers défavorisés. Les bibliothécaires voient leurs tâches augmenter et acquièrent sur le terrain des compétences qu'il conviendrait de reconnaître. Les projets de statuts ignorent cette spécificité et disqualifient ces personnels en ne leur reconnaissant même pas le C.A.P.B. Or incontestablement la formation de base est de deux ans après le baccalauréat. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de reconnaître la spécificité de ces emplois.

Fonction publique territoriale (statuts)

39365. - 18 février 1991. - **M. Roger Léron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les modalités d'intégration dans le cadre d'emploi des assistants qualifiés des sous-bibliothécaires semblent exclure, dans la formulation actuelle du décret, la possibilité pour les agents qualifiés ou assistants de conservation pris dans certaines collectivités, par promotion interne, sans premier cycle d'études supérieures, d'accéder à ce cadre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre à la veille du passage des décrets en Conseil supérieur de la fonction publique, pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

39505. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par le personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Cantal à la lecture des projets de statuts pour les personnels culturels des collectivités territoriales, et en particulier celui d'assistant de conservation territoriale. En effet, ce texte présente de graves défauts : l'absence d'une formation spécialisée validée par un diplôme national ; un recrutement sans garantie de compétence professionnelle et la remise en cause des diplômes nationaux existants. De plus, ce projet semble offrir un pyramidage des carrières tel que toute promotion interne des agents semble très difficile, sinon impossible dans ces établissements. Il lui rappelle que, dans les emplois spécifiques de bibliothèque, une formation professionnelle, validée par un diplôme national, doit être un préalable impératif à tout recrutement. Dans un tel contexte, on peut s'inquiéter de la future intégration des agents de l'Etat dans les collectivités territoriales. Les catégories A et B risquent de devenir pour tout de fonctionnaires ayant échoué à leurs examens professionnels qui pourront intégrer les bibliothèques librement sans motivation particulière, sans connaissance du métier ni formation ultérieure prévue, d'où une grave déqualification des catégories concernées déjà en poste. C'est tout l'équilibre de fonctionnement des bibliothèques publiques et la qualité des services offerts qui sont menacés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rendre ces projets statutaires conformes aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39727. - 25 février 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le projet de statuts pour les personnels des bibliothèques territoriales met en péril le service rendu aux habitants de 35 000 communes. En effet, les petites bibliothèques municipales et les réseaux ruraux des bibliothèques centrales de prêt des départements voient disparaître l'exigence d'une qualification professionnelle. De plus, ce projet maintient la majorité du personnel dans des emplois subalternes avec des perspectives de carrière amoindries par rapport à la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier ce projet afin que la formation professionnelle des agents de toutes bibliothèques, validée par un diplôme national, soit un préalable impératif à tout recrutement.

Fonction publique territoriale (statuts)

39876. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La définition des emplois en bibliothèque que donnent ces décrets laisse une large part à tout aspect de conservation du patrimoine aux dépens du rôle social des bibliothèques à l'heure actuelle. L'action sur le terrain dans les quartiers de développement social, et notamment en direction de la petite enfance prouve s'il en était besoin l'apport important de la profession dans ce domaine. D'autre part, le statut prévu ne contient aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et à la charge des collectivités territoriales. La possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés risque de plus de contribuer à une dégradation importante de la qualité des prestations offertes par les professionnels des bibliothèques et par là même risque de remettre en cause leur rôle social. Ces modifications statutaires auront de fait, si elles sont mises en œuvre, des conséquences d'une extrême gravité sur une profession dont la France aujourd'hui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2196, après la question n° 40258.

d'hui a grandement besoin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier son projet de décret conformément aux besoins des bibliothèques modernes et surtout aux vœux de la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

39877. - 4 mars 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que suscitent, chez les personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, les projets de décrets modifiant leur statut. Ils constatent en effet, que la nouvelle définition des emplois n'accorde qu'une place mineure aux actions privilégiant le développement de la lecture. Ils déplorent le fait qu'aucune revalorisation de leur profession ne soit envisagée. Ils considèrent enfin que l'on s'oriente vers une disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) qui est remplacé par des formations plus courtes, entièrement à la charge des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de ces vives critiques et de proposer un statut conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

40078. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des personnels des bibliothèques. Le texte actuellement proposé pouvait ne pas répondre aux attentes de ces derniers. Il prévoit en effet une multiplication des catégories d'emploi et des grades sans revalorisation pour aucune catégorie de personnel, ni de possibilité de promotion interne. Il lui demande si les souhaits exprimés par les personnels en faveur d'une seule catégorie A, d'une seule catégorie B revalorisée par reconnaissance du C.A.F.B. comme diplôme de niveau bac + 2, ainsi que d'une seule catégorie C revalorisée à l'échelle 4, avec l'intégration de tous les personnels en place à l'intérieur de ces catégories, ne pourraient pas être pris en compte dans le cadre du projet de statuts.

Fonction publique territoriale (statuts)

40080. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent en effet l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils estiment en outre que ces projets sous-évaluent leur niveau de qualification, menacent gravement leur formation professionnelle et ne prévoient aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement des personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

40081. - 4 mars 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières propositions gouvernementales concernant les projets de statut des personnels des bibliothèques, archives, musées et de la documentation qui, aux yeux de ces derniers, ne représentent pas d'avancée satisfaisante, en particulier pour : 1° la catégorie C, qui souhaiterait un reclassement systématique de tous les employés de bibliothèque à l'échelle IV, sans examen ; 2° la catégorie B, qui désirerait la reconnaissance du C.A.F.B. comme véritable diplôme professionnel équivalent au bac + 2 et l'intégration systématique des personnels actuellement en place en catégorie C II ; 3° la catégorie A, qui convoiterait une carrière au moins équivalente à celle des cadres administratifs et techniques territoriaux, exigeant un diplôme professionnel (C.A.F.B., D.S.B.) sans critères démographiques. Aussi, il lui demande ses intentions quant à l'amélioration des statuts de ces personnels, et s'il envisage de prendre en compte les observations apportées ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

40257. - 11 mars 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques quant à leur statut au moment où ceux-ci souhaiteraient une simplification des catégories. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures entreprises ou envisagées dans le cadre de la modernisation de la fonction publique pour ces personnels de bibliothèques en particulier les changements envisagés dans le domaine statutaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

40258. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification du décret portant sur le statut des personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale. La définition des emplois en bibliothèque à laquelle la profession montre son attachement est totalement remise en cause. Les nouvelles appellations de conservateurs territoriaux, assistants de conservation ou encore d'inspecteurs de surveillance et de magasinage territoriaux du patrimoine sont des termes jugés désuets et vont à l'inverse même de l'élan d'adaptation aux besoins du monde contemporain en matière d'information d'éducation et de culture. Plus graves sont les dispositions prévoyant de supprimer l'exigence de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel pour l'accès aux cadres d'emploi. Ce projet introduit notamment la possibilité du recrutement d'un personnel qui n'est pas titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Il impose en outre une hiérarchie de sept cadres d'emploi (contre cinq auparavant) et de dix-sept grades (contre sept auparavant) pour la seule profession de bibliothécaire. Cette hiérarchie, ingérable pour l'employeur, ne correspond à aucune nécessité fonctionnelle. Il n'est pas à douter que la refonte de ces textes provoque une vive contestation dans la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions et insiste sur la nécessité de reprendre le dialogue avec les professionnels et leurs représentants pour aboutir à un statut plus valorisant des bibliothécaires.

Réponse. - Les projets de décrets relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 21 février dernier, ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. Les aspects sociaux et culturels du développement de la lecture publique sont formellement reconnus par les cadres d'emplois de tous niveaux aux personnels affectés dans les bibliothèques. Les agents qualifiés sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Les mesures de revalorisation des carrières tiennent compte des efforts d'adaptation aux nouvelles technologies. S'agissant de la catégorie A, l'indice brut terminal d'un conservateur de bibliothèque sera porté de 801 à 852 et pourra atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Seront intégrés dans ce cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque non seulement les bibliothécaires de 1^{re} catégorie, mais encore les bibliothécaires de 2^e catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que le bibliothécaire de 2^e catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. Quant aux bibliothécaires de 2^e catégorie qui ne rempliraient pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois évoqué ci-dessus, ils seront intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. Leur gain indiciaire en fin de carrière sera de 187 points par rapport à la situation actuelle. S'agissant de la catégorie B, les assistants qualifiés pourront atteindre en fin de carrière un gain indiciaire brut de 59 points. Des dispositions transitoires exceptionnelles d'intégration et de recrutement permettront à ce cadre d'emplois de faire le plein de tous ses effectifs potentiels. En effet, jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés ceux des assistants de conservation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures ou de deux certificats d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ayant 3 ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouverts en 1991, 1992 et 1993. Quant au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, il sera délivré à compter de 1992 après deux années de formation et permettra de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. En ce qui concerne la catégorie C : les agents du patrimoine bénéficieront de gains indiciaires liés à un élargissement de carrière offert aux agents par la création du cadre d'emplois des agents qualifiés classés en échelles 4 et 5 et débouchant sur un troisième grade bénéficiant du nouvel espace indiciaire

doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336; les personnels actuellement classés en échelle 1, gardiens de bibliothèque et garçons de bibliothèque seront intégrés au grade d'agent du patrimoine de 2^e classe en échelle 2 dès la parution des décrets statutaires; par ailleurs, des recrutements exceptionnels d'agents qualifiés du patrimoine de 2^e classe seront organisés pendant trois années à compter de la parution des décrets. Ces textes vont maintenant faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Communes (personnel)

35465. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des animateurs et des animatrices municipaux dont la fonction spécifique ne semble pas avoir été prise en compte dans la réforme de la fonction publique territoriale puisqu'ils doivent être reclassés dans des emplois administratifs. Il lui demande quel est l'avenir qu'il prévoit à ces personnels qui ont pourtant un rôle de plus en plus important auprès des enfants, des jeunes, des personnes âgées et qui ont besoin, pour bien remplir leur mission, d'une qualification croissante.

Réponse. - Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1990 l'option Animation dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux prévue par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux. Le but poursuivi par la publication de ce texte était la reprise des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ayant créé et organisé cette option. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut d'animateur, cette éventualité sera envisagée ultérieurement à l'issue de la construction statutaire de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

35508. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la suppression des concours de commis, rédacteur et attaché communal option animation, et de la formation permettant leur préparation. En 1981, une option animation était introduite dans ces concours. Celle-ci permettait aux personnels exerçant l'emploi d'animateur d'être reconnus en tant que tels et de pouvoir bénéficier d'un statut. La formation dispensée pour la préparation de ces concours a cessé en 1987. Les derniers concours ont eu lieu en 1989. La démarche de rétablissement de ces concours ainsi que la reprise de la formation faites par les animateurs maternelle des villes de Vitry-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Alfortville, L'Hay-les-Roses ont valeur plus générale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et de lui indiquer en particulier s'il entend rétablir ces concours, ainsi que les formations permettant de les préparer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1990 l'option animation dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux prévue par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux. Le but poursuivi par la publication de ce texte était la reprise des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ayant créé et organisé cette option. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut d'animateur, cette éventualité sera envisagée ultérieurement à l'issue de la construction statutaire de la fonction publique territoriale.

Ordre public (maintien)

35852. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts matériels considérables constatés lors de la manifestation des lycéens du 12 novembre 1990. De nombreux commerçants ont subi des pertes importantes; leurs boutiques ont été saccagées et pillées. Ces ravages ayant été rendus possibles bien souvent en raison de l'absence de forces de police sur les lieux, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour indemniser le vol des marchandises, la destruction des équipements et la perte d'exploitation qui résultera de la remise en état des locaux.

Réponse. - L'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, met à la charge de l'Etat les conséquences dommageables des manifestations. La responsabilité civile ainsi instituée par ces dispositions intervient indépendamment de toute notion de faute, sous réserve de la réalisation de trois conditions cumulatives: 1° que les dégâts ou dommages aient été causés par un attroupement ou un rassemblement; 2° qu'ils résultent de crimes ou délits; 3° que les crimes et délits aient été commis à force ouverte ou par violence. Dans une telle hypothèse la victime peut obtenir la réparation de tous les préjudices qu'elle a subis, qu'il s'agisse de dommages corporels, de la perte, de la destruction ou de la détérioration d'objets mobiliers ou immobiliers, ou de préjudices commerciaux tels que les pertes ou les dépenses supplémentaires d'exploitation. Les demandes doivent être adressées par les intéressés ou leurs assureurs subrogés à la préfecture du lieu du dommage, accompagnées des justificatifs comptables. S'agissant des dégâts occasionnés lors des incidents qui se sont déroulés le 12 novembre 1990 à Paris, la préfecture de police a communiqué par voie de presse la procédure à suivre pour être indemnisé. Elle a ainsi été saisie de cent quatre-vingt-dix-huit demandes dont sept ont fait l'objet d'une proposition de règlement, les autres étant en cours d'instruction ou dans l'attente d'une expertise.

Fonction publique territoriale (statuts)

35968. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par les dispositions du projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales tel qu'il vient d'apparaître après arbitrage des services du Premier ministre. En effet, malgré les termes de sa réponse à la question écrite n° 24598, qu'il lui avait posée le 19 février 1990, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du futur corps territorial pour intégrer les conservateurs actuellement en deuxième catégorie. Outre cette différence avec leurs collègues des musées nationaux (tous sur un même plan d'égalité au moins en début de carrière), il apparaît difficilement acceptable de créer une catégorie inférieure de conservateurs et surtout un véritable déclassement professionnel. De plus, l'actuelle répartition entre conservateurs de première et de deuxième catégorie est très aléatoire, car ne reposant sur aucune distinction scientifique ou distinction par l'importance des collections conservées. Ces dispositions sont très éloignées de la parité promise avec le corps d'Etat. C'est ainsi, par exemple, que l'accès au plus haut grade est réservé au seul corps d'Etat. Ce projet tend à instituer une fonction publique à deux vitesses et à la définition de deux catégories du patrimoine collectif, celui qui est géré par l'Etat et celui qui est géré par les collectivités territoriales. Il lui demande quelle action il entend mener pour amender ce texte, pour établir une parité complète entre le corps d'Etat et les conservateurs de musées relevant des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

36311. - 26 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation et le devenir professionnel des conservateurs de musée relevant des collectivités territoriales et, à travers eux des établissements dont ils ont la charge. En effet, en dépit des réponses qui leur ont été apportées, le projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales, tel qu'il vient d'apparaître après arbitrage des services du Premier ministre, les inquiète. Car, loin de la parité promise avec le corps d'Etat, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du corps territorial, pour intégrer les conservateurs actuellement en deuxième catégorie. Or, outre cette différence (qu'ils acceptent mal, avec leurs collègues des musées nationaux) tous sur un même plan d'égalité, au moins en début de carrière, ils n'acceptent pas la création d'une catégorie inférieure de conservateurs et surtout parce que cela veut dire pour nombre de leurs collègues en poste, un véritable déclassement professionnel. Et cette conséquence leur apparaît d'autant plus injuste que l'actuelle répartition entre conservateurs de première catégorie et de deuxième catégorie est très aléatoire, entièrement à la disposition des maires et des présidents de conseils généraux qui assurent la tutelle des musées, ne reposant sur aucune distinction spécifique ou distinction par l'importance des collections conservées. Par ailleurs, l'accès aux plus hauts grades, réservés aux seuls corps d'Etat tend à instituer une fonction publique à deux vitesses et choque la profession. Aussi au moment où ce texte est encore laissé à l'examen devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser

s'il compte sincèrement soutenir la demande de parité complète des conservateurs de musée relevant des collectivités territoriales avec le corps d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36935. - 10 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des cadres d'emploi de la filière culturelle, et plus particulièrement sur celui des conservateurs de seconde catégorie. En effet, ceux-ci sont désormais intégrés dans le corps des conservateurs-adjoints, alors que les postes de seconde catégorie désignent non pas une compétence moindre que ceux de la première catégorie, mais plutôt des raisons de conjoncture locale. Cette dévalorisation limite considérablement leur déroulement de carrière et les empêchera de postuler à des postes de responsabilité auxquels ils peuvent légitimement prétendre, même si les décrets soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoient que les conservateurs-adjoints peuvent effectivement prendre un poste de directeur. Par ailleurs, les textes n'ont absolument pas pris en compte le cas des conservateurs des musées d'association pour lesquels il n'y aura plus désormais de possibilité d'intégration. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations afin de réexaminer le statut des cadres d'emploi de la filière culturelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37125. - 17 décembre 1990. - M. Michel Jacquemin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de décret fixant le statut des conservateurs territoriaux. Il s'inquiète des dispositions qui risquent d'instaurer un cloisonnement de fait entre conservateurs des collectivités locales et conservateurs de l'Etat, alors que ni le mode ni le niveau de recrutement, encore moins la nature ou le déroulement de carrière ne justifient un traitement différent de ces deux corps de fonctionnaires. Il lui demande quelles nouvelles propositions il entend formuler en relation avec le ministre de la culture et de la communication pour donner satisfaction aux préoccupations légitimes des conservateurs territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37361. - 24 décembre 1990. - M. Dominique Dupilet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les préoccupations des personnels des musées des collectivités territoriales par rapport au projet de décret modifiant leur statut actuel. En effet, ce projet ne prévoit aucune valorisation de statut pour certaines catégories de personnels. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de prendre en compte les revendications de l'ensemble du personnel des musées des collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37410. - 24 décembre 1990. - M. Alain Fort* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or, le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat. Il est, en effet, surprenant que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus critiquable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections ou des fonds (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (services classés, services contrôlés, de 1^{re} catégorie, de 2^e catégorie, en fonction d'un seuil démographique) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de

faire en sorte lors des négociations en cours que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37412. - 24 décembre 1990. - M. Michel Jacquemin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de décret fixant le statut des conservateurs territoriaux. Il s'inquiète des dispositions qui risquent d'instaurer un cloisonnement de fait entre conservateurs des collectivités locales et conservateurs de l'Etat alors que ni le mode ni le niveau de recrutement, encore moins la nature ou le déroulement de carrière, ne justifient un traitement différent de ces deux corps de fonctionnaires. Il lui demande quelles nouvelles propositions il entend formuler en relation avec le ministre de la culture et de la communication pour donner satisfaction aux préoccupations légitimes des conservateurs territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37434. - 24 décembre 1990. - M. Henri Michel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la disparité des statuts actuels entre le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales et ceux de l'Etat, alors que les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) semblent être identiques par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Il lui demande s'il compte rétablir cette situation dans un but d'équité de façon à permettre plus d'égalité sur le plan tant de la formation, du mode de recrutement que du statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37543. - 24 décembre 1990. - M. André Duroméa* interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur quant à la situation des conservateurs des musées de France. Il lui fait savoir qu'un conservateur, aujourd'hui, est recruté au niveau BA⁷ + 5 au minimum, que tous les conservateurs ont donc le même niveau universitaire et suivent les mêmes stages de formation mais sont rémunérés en fonction de la catégorie de classement du musée dont ils ont la charge : 1^{re} ou 2^e catégorie. Il lui indique qu'un conservateur de deuxième catégorie débute à 6 372,33 francs de salaire net par mois et avec dix ans d'ancienneté dans sa profession perçoit à peine 8 000 francs. Il lui rappelle que, sensibles à ce problème, un certain nombre de maires ont déposé auprès de M. le ministre de la culture une demande de reclassement de leurs musées (de la 2^e à la 1^{re} catégorie). Ces dossiers sont à ce jour bloqués et ce, depuis près d'un an sans aucune justification. Il souligne que les musées bénéficient depuis quelques années d'un intérêt croissant de la part des élus, des médias, du public, des chercheurs, des industries du tourisme. Les conservateurs, initialement chargés des collections, ont vu leurs tâches se diversifier et se multiplier pour provoquer et satisfaire cet attrait pour les musées (boutiques de musée pour les touristes, multiplication d'expositions de haut niveau, recherche de mécénat) sans que leur rémunération soit améliorée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour supprimer dans les plus brefs délais la 2^e catégorie, classification totalement injustifiée aujourd'hui, réclamée depuis des années, car ce n'est pas la classification du musée qui fait le dynamisme de celui-ci et qui doit définir la rémunération du conservateur. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37570. - 31 décembre 1990. - M. Christian Bergelin* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conservateurs des musées de la région de Franche-Comté qui suivent, avec espoir et intérêt, les travaux devant aboutir à la création du cadre d'emplois culturels de la fonction publique territoriale. Ils tiennent tout particulièrement à lui exprimer la très vive inquiétude qu'ils ressentent devant le projet d'intégration des conservateurs-adjoints, qui constitue un véritable déclassement des conservateurs et des établissements dans lesquels ils exercent. Compte tenu du niveau de recrutement (Bac + 5) ils demandent leur maintien en cadre A et la suppres-

sion du cadre A' dans le cas très précis des conservateurs de musée. Il leur apparaît en effet qu'il y a contradiction, entre l'affirmation d'égalité entre le corps territorial et le corps d'Etat, et une mesure qui aboutit à créer un nouveau clivage à l'intérieur du corps territorial. La distinction entre 1^{re} et 2^e catégorie ne repose plus, depuis des décennies, sur aucun critère objectif de différenciation entre musées ; leur association générale en a depuis longtemps demandé la suppression. Ils constatent avec émotion, que la mesure envisagée casse les perspectives de carrière des conservateurs de 2^e catégorie, recrutés dans les mêmes conditions que ceux de 1^{re} catégorie et aboutit à une dévalorisation de leur responsabilité et à une dévaluation de leur carrière, et ce, alors que tous attendaient de l'Etat, par ce cadre d'emploi, la reconnaissance de leur qualité professionnelle. Ils s'inquiètent de ce que cette mesure présage, avec une dévaluation des établissements eux-mêmes, le désintérêt total de l'Etat pour les musées de 2^e catégorie. Ils tiennent enfin à proclamer l'unité du patrimoine muséal, quelle que soit la catégorie des musées et l'unité de la profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37667. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec le corps de conservation de l'Etat. Il est, en effet, inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections ou des fonds (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (services classés, services contrôlés de première, de deuxième catégorie, en fonction d'un seuil démographique) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte, lors des négociations en cours, que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité, tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37671. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des conservateurs de musée de 2^e catégorie. Il est souhaitable de supprimer cette 2^e catégorie, classification devenue injustifiée au regard de la diversification des tâches qui incombent désormais à tous les conservateurs de musée : création de boutiques, multiplication des expositions, réalisation de publications, etc. De fait, la distinction entre première et deuxième catégorie ne repose plus sur aucun critère objectif de différenciation entre les musées. Or le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux, sous couvert de supprimer cette deuxième catégorie, prévoit l'intégration des conservateurs de 2^e catégorie dans un cadre A' de conservateurs adjoints, consacrant ainsi la distinction contestée. Si cette classification était retenue, elle conduirait à un véritable déclassement des conservateurs concernés et de leurs établissements. Au regard de ces éléments, il lui demande de revoir une disposition perçue comme une injustice par les intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37824. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Il s'inquiète de l'absence de formation initiale spécifique des conservateurs adjoints et assistants de conservation, et des restrictions quant au recrutement de personnel qualifié de magasinage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37901. - 14 janvier 1991. - **M. Paul Dhallie*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** à propos du projet de décret concernant les conditions d'intégration des conservateurs de musées de deuxième catégorie. Ceux-ci, selon ce projet, seraient intégrés dans le cadre A' des conservateurs adjoints, ce qui constituerait un réel déclassement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette disposition qui risque de démotiver cette catégorie d'agents publics territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37998. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat. Quels que soient les établissements, les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés, bien public ou patrimoine collectif. Il lui demande que les négociations permettent à l'ensemble des conservateurs de pouvoir bénéficier du même statut, des mêmes conditions de recrutement et de formation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38100. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat. Il est, en effet, inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections ou des fonds (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (services classés, services contrôlés, de première catégorie, de deuxième catégorie, en fonction d'un seuil démographique) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il demande de faire en sorte, lors des négociations en cours, que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38329. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des conservateurs du patrimoine. La modification du statut des conservateurs territoriaux remet en cause, pour les conservateurs relevant du droit privé, la possibilité d'accès aux postes des musées des collectivités territoriales. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que soit préservée cette passerelle permettant aux conservateurs de musées associatifs d'obtenir un poste dans les musées nationaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38421. - 28 janvier 1991. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de cadre d'emploi des archives de la filière culturelle. Il souligne le caractère profondément injuste du critère démographique instauré par le projet, qui fixe les possibilités d'évolution de carrière d'une catégorie de personnel hautement qualifié et dont la compétence est pourtant avérée. Il fait remarquer l'inégalité créée par cette réforme entre corps d'Etat et corps

territorial et les risques de démobilité qu'une telle réforme ne manquera pas d'induire au sein des postulants. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures modifiant le projet tel qu'il a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38714. — 4 février 1991. — M. Germain Gengenwin* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de décrets relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les personnels concernés souhaitent notamment : le reclassement de tous les A dans les cadres d'emplois de conservateur ; le reclassement de tous les B en catégorie C. II ; le reclassement des employés de bibliothèque à l'échelle 4 et le reclassement de tous les gardiens dans le cadre d'emplois des agents du patrimoine. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les divers points énoncés ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

38818. — 4 février 1991. — M. Jacques Rimbaut* fait part à M. le ministre de l'intérieur de la préoccupation des archivist·es de la fonction territoriale. En effet, un amendement au projet Marchand prévoit l'intégration des bibliothécaires dans le corps des conservateurs à partir d'un seuil démographique de 20 000 habitants. Le reclassement des archivistes dépend, quant à lui, d'un seuil démographique de 50 000 habitants. Cette catégorie de personnel qualifiée effectue des tâches spécialisées et assume souvent une direction de service dans de nombreuses villes moyennes. La reconnaissance de leur rôle mériterait que l'ensemble des archivistes de deuxième catégorie soit intégré indépendamment d'un quelconque seuil démographique. Il lui demande quelles mesures répondront à cette revendication.

Fonction publique territoriale (statuts)

38894. — 4 février 1991. — M. Claude Birraux* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales. En effet, loin de la parité promise avec le corps d'Etat, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du futur corps territorial pour intégrer les conservateurs actuellement en 2^e catégorie. Cette mesure constituant pour les intéressés un véritable déclassement professionnel, il lui demande de revoir ce projet jugé « consternant » par les professionnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38896. — 4 février 1991. — La conservation du patrimoine national, qu'il appartienne à l'Etat ou aux collectivités territoriales, est considérée comme une exigence de première importance par le Gouvernement et par le Parlement. Or le débat actuel sur le devenir des musées et sur le statut de leur personnel provoque un grand nombre d'interrogations. C'est pourquoi M. Yves Tavernier* demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en ces domaines : 1^o est-il envisagé que chaque collectivité territoriale ayant besoin d'un conservateur le recrute au moment du concours et prenne en charge sa scolarité ? Une telle formule, contestable dans son principe, conduirait à l'abandon de tous les musées des petites communes ; 2^o ne pense-t-il pas souhaitable que tous les conservateurs reçoivent à l'école du patrimoine une même formation, et que celle-ci reste financée par l'Etat ? Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons, dans les projets du Gouvernement, les carrières proposées aux conservateurs des musées des collectivités territoriales s'arrêteraient à un niveau inférieur à celles proposées aux conservateurs des musées d'Etat, alors qu'ils reçoivent la même formation, subissent le même mode de recrutement et remplissent des fonctions similaires. D'autre part, est-il confirmé que les services de l'Etat sont en train d'établir une carte classant les musées en fonction de leur importance à ce jour en envisageant que les conservateurs seraient affectés dans les musées ainsi catégorisés en fonction de leur grade ? Si de telles orientations devaient se concrétiser, reposant souvent sur un principe condamnable qui tendrait à confondre le grade et la fonction, elles seraient source d'injustices inacceptables. Partant du principe simple que le patrimoine est un bien public unique, et se souvenant des promesses faites en 1982 par le Gouvernement selon lesquelles les personnels des collectivités territoriales recevraient des statuts équivalents à ceux des personnels de l'Etat, il lui demande que soit élaboré un véritable statut de corps pour les conservateurs des collectivités terri-

toriales permettant une formation de qualité et une véritable mobilité dans leur emploi et que toutes les décisions touchant à la carrière de ces personnels soient prises dans une nouvelle commission nationale composée non seulement de représentants de l'Etat mais en nombre égal d'élus locaux et de représentants des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

39920. — 4 mars 1991. — M. Henri d'Attilio* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des archivistes 2^e catégorie. Un amendement aux projets de décrets de la filière culturelle de la fonction publique territoriale prévoit l'intégration des bibliothécaires dans le corps des conservateurs à partir d'un seuil démographique de 20 000 habitants. Ce n'est pas le cas pour les archivistes pour lesquels ce seuil est de 50 000 habitants. Or, dans de nombreuses villes moyennes, les archivistes effectuent des travaux très performants et jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives, licences en techniques d'archives) ou un niveau universitaire baccalauréat plus quatre années. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la parité de conditions de reclassement avec les conservateurs de musées 2^e catégorie, c'est-à-dire que les archivistes soient intégrés dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique.

Fonction publique territoriale (statuts)

40083. — 4 mars 1991. — M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des personnels des bibliothèques et services d'archives des collectivités locales qui dénoncent la nocivité des projets de décrets concernant la filière culturelle présentés au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 novembre 1990. En effet, les statuts proposés sont en régression sur les statuts actuels et notamment : 1^o par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels ; 2^o qu'ils rendent la promotion interne très difficile ; 3^o de par les intégrations prévues qui sont un véritable camouflet pour les personnels en place. Si le nécessaire aspect de conservation du patrimoine doit occuper la place qu'il se doit dans la définition des emplois de bibliothèque, cela ne doit pas se faire aux dépens de l'aspect lecture publique et de l'intérêt de créer les conditions à son développement. Concernant le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), celui-ci disparaît et est remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présentés en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

40459. — 11 mars 1991. — M. Alain Néri* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des archivistes 2^e catégorie qui, dans les villes moyennes, jouent un rôle très important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent un diplôme professionnel ou un niveau universitaire bac + 4 au moins et il serait donc intéressant qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musée de 2^e catégorie : indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants, comme il est prévu), ils seraient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir tenir compte des revendications des archivistes communaux non chartistes lors de l'élaboration des statuts du personnel culturel territorial.

Fonction publique territoriale (statuts)

40461. — 11 mars 1991. — M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils considèrent, en outre, que ces projets sous-estiment leur niveau de qualification, menacent gravement leur formation professionnelle, ne prévoient aucune revalorisation de leur profession et laissent une large part à la conservation du patrimoine au détriment de la

lecture publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à nos enfants. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement de ces personnels.

Réponse. - La filière culturelle de la fonction publique territoriale constitue un des volets essentiels de la construction statutaire. Les projets retenus par le Gouvernement présentent une avancée significative par rapport aux emplois existants, en offrant notamment : une amélioration de la carrière des actuels titulaires ; un élargissement des carrières offertes dans le domaine culturel, ce qui permettra aux autorités locales de recruter au niveau adapté à leurs besoins ; la parité et la mobilité avec les corps équivalents de l'Etat. L'intégration dans le cadre d'emplois de la filière culturelle permettra aux fonctionnaires territoriaux concernés de profiter des perspectives de carrière plus favorables que celles offertes par les emplois actuels. Les conservateurs de musée, les archivistes de 1^{re} catégorie, ainsi que les conservateurs de 2^e catégorie recrutés conformément aux procédures instituées par le décret n° 45-2075 du 31 août 1945, les archivistes de 2^e catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et un archiviste exerçant au service départemental situé au chef-lieu de région, seront intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Les bibliothécaires de 1^{re} catégorie ainsi que les bibliothécaires de 2^e catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants et le bibliothécaire de 2^e catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint du directeur d'une bibliothèque de plus de 40 000 habitants seront intégrés dans le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques. En outre le nombre de postes à pourvoir au titre du concours interne est porté à la moitié des postes pendant une période de trois ans, ce qui favorisera de façon significative la promotion interne. L'indice terminal d'un conservateur de musée ou de bibliothèque sera porté de 801 à 852, et pourra atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Les conservateurs de musée, les archivistes et les bibliothécaires de 2^e catégorie qui ne rempliraient pas les conditions d'intégration pour être intégrés dans les cadres d'emplois évoqués ci-dessus seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés de conservation et dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. L'indice brut mensuel de fin de carrière de ces personnels sera porté à 780, soit un gain de 187 points indiciaires par rapport à la situation actuelle. Les conservateurs recevront une formation de dix-huit mois identique à celle des conservateurs des corps d'Etat tandis que la durée de formation des attachés de conservation et des bibliothécaires sera d'une année. Ces dispositions autoriseront une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. En outre, les attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires pourront, au titre de la promotion interne, intégrer respectivement le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèque. Les sous-archivistes et sous-bibliothécaires seront dès la parution du décret statutaire intégrés dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques classés en catégorie B type dont les indices de début de carrière seront revalorisés de dix-huit points bruts en 1992 aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990. En outre, le 1^{er} août 1991, ceux d'entre eux qui seront titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle post-baccalauréat, dans le domaine culturel, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés, leur permettant d'atteindre l'indice brut 638, supérieur de cinquante-neuf points indiciaires aux indices actuels des sous-archivistes et sous-bibliothécaires-chefs. De plus, un nouveau certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (C.A.F.B.) sera mis en place à partir de 1992, délivrant deux années de formation technico-professionnelle. Il permettra de se présenter aux concours externes d'assistants qualifiés. Entre-temps, et jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans ce cadre d'emplois les assistants de conservation titulaires du C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures ou de deux C.A.F.B., ayant trois ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouverts en 1991, 1992 et 1993. Les surveillants-chefs gardiens de musées, les surveillants et employés de bibliothèques seront intégrés agents du patrimoine de 2^e classe (échelle 2), tandis que les employés principaux de bibliothèques seront intégrés agents du patrimoine de 1^{re} classe (échelle 3). En outre, pendant trois années, à compter de la publication du décret des recrutements d'agents qualifiés de 2^e classe (échelle 4) seront organisés par les centres de gestion ou par les collectivités non affiliées à un centre de gestion, par la voie d'examen professionnel. Quant aux gardiens de musée, gardiens de bibliothèque et garçons de bibliothèque, actuellement classés en échelle 1, ils seront intégrés dès la publication des décrets statutaires au grade

d'agent du patrimoine de 2^e classe, en échelle 2. Les projets de décrets ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés : la formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière du Conseil supérieur a émis le 21 février 1991 un avis favorable à ces projets de décrets. Ces textes vont maintenant faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Jeux et paris (casinos : Haute-Saône)

36357. - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Luxeuil-les-Bains est la seule ville thermale et touristique de la Haute-Saône et qu'elle est aussi la seule à posséder un casino. Malheureusement, celui-ci n'a toujours pas obtenu l'autorisation d'exploiter des machines à sous et cette situation met en cause la pérennité de son fonctionnement. La suspension de l'application de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, qui avait pour but de moderniser les casinos, crée une véritable discrimination entre les établissements qui bénéficient d'une autorisation d'exploiter ces nouveaux jeux et les autres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend mettre un terme à cette situation qui pénalise le seul casino de la Haute-Saône.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 5 mai 1987 complétant la loi du 12 juillet 1983, seize casinos ont été autorisés à exploiter les machines à sous. A l'heure actuelle quatorze de ces casinos sont ouverts et exploitent 2 050 machines à sous. Chaque demande d'autorisation de jeux fait l'objet d'un examen particulier, conformément aux dispositions réglementaires.

Arrondissements (limites)

36438. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 33252 concernant le rattachement du canton de Sarralbe à l'arrondissement de Sarreguemines, il lui a indiqué qu'une étude prospective sur l'ensemble du territoire était engagée. Il souhaiterait qu'il indique dans quels délais les résultats de cette étude seront connus.

Réponse. - L'étude prospective réalisée sur la carte des arrondissements se poursuit. Les premiers travaux ont notamment montré la nécessité de tenir compte des récentes évolutions démographiques, en particulier en région parisienne, où de nouveaux arrondissements pourraient être créés. En ce qui concerne le département de la Moselle, le remodelage de la carte des arrondissements ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une refonte globale de cette carte axée sur un rééquilibrage démographique d'ensemble des arrondissements. Le rattachement du canton de Sarralbe à l'arrondissement de Sarreguemines constituerait un aménagement trop ponctuel pour répondre à cet objectif.

Circulation routière (limitations de vitesse)

36494. - 3 décembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de contrôle en matière de vitesse sur les routes. Il semble que ces derniers soient effectués beaucoup plus sur une ligne droite, lieux où il est fréquent qu'un léger excès soit commis (sans que les dangers soient pour autant très importants). Il serait pourtant préférable de multiplier les contrôles dans les endroits à hauts risques (comme par exemple à proximité des virages). Il lui demande en conséquence quels sont les critères retenus pour décider de la mise en place de ces dispositifs.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière constitue l'une des priorités d'action du Gouvernement, plus déterminé encore face à la tendance actuelle à l'aggravation des accidents de la circulation. Les pays étant parvenus à abaisser la vitesse moyenne des véhicules ont tous observé une réduction de la gravité des accidents, d'où l'importance de la mission de faire respecter par les conducteurs les limitations de vitesse, grâce, en particulier, à l'utilisation des cinémomètres radars. Leur emploi, soumis aux règles prévues à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1974, ainsi qu'aux dispositions édictées dans la norme d'homologation du modèle et dans l'instruction interministérielle du 9 mai 1988 relative à l'utilisation des cinémomètres, est assez contraignant en raison d'im-

pératifs techniques destinés à garantir la qualité des mesures effectuées. De plus, le choix de l'emplacement du cinémomètre ne doit pas générer de dangers pour les autres usagers de la route en se situant trop près des voies de circulation. Ces considérations techniques essentielles ne laissent qu'une marge de manœuvre limitée pour les fonctionnaires chargés de ces contrôles. Ceux-ci s'effectuent alors sur les routes les plus dangereuses, au vu des statistiques, en tenant compte de la configuration des lieux, du flot de circulation et des possibilités d'interception. Au cours de l'année 1991, l'équipement des forces de police et matériel mobile de contrôle automatique de la vitesse permettra de réaliser des contrôles sur l'ensemble d'un itinéraire et non plus seulement ponctuels, ce qui répondra au légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Nomades et vagabonds (stationnement)

36497. - 3 décembre 1990. - M. Gabriel Montchamont attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article L. 131-4 du code des communes qui fait obligation à celles-ci d'accueillir pour quarante-huit heures les nomades. Très souvent, en milieu rural, la taille et les ressources des communes ne leur permettent pas d'aménager une aire d'accueil communale. La solution la plus adaptée serait la réalisation d'aires d'accueil intercommunales. Les communes sont retenues d'engager de telles opérations car ces réalisations ne les dispensent pas des obligations de l'article L. 131-4. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Réponse. - L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis prévoit que les maires des communes qui se sont groupés pour réaliser une aire d'accueil des gens du voyage pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. Cette disposition nouvelle, dont la mise en œuvre fait l'objet d'une instruction qui sera prochainement adressée aux préfets, semble aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Nomades et vagabonds (stationnement)

36503. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur sa réponse à la question écrite n° 22012 du 18 décembre 1989 à laquelle il avait répondu le 5 mars 1990. En effet, à la question concernant le problème du stationnement des nomades, en particulier dans la région Ile-de-France, il avait répondu qu'une mission d'études était en cours et que des mesures seraient proposées à la suite du rapport de M. le préfet, Arsène Delamon. Il lui demande s'il peut maintenant rendre publics les éléments essentiels de ce rapport et les principales décisions qui ont été prises. Il lui demande plus particulièrement si, devant la situation présente, une obligation d'accueil ne devrait pas s'imposer à toutes les communes, obligation qui pourrait se traduire, pour celles qui ne construisent pas d'aires, par une participation financière obligatoire aidant ainsi à une solution d'ensemble du problème du stationnement des nomades.

Réponse. - Dans le prolongement du rapport qu'il a remis au Premier ministre le 13 juillet dernier, M. Arsène Delamon, préfet, anime un groupe de travail interministériel sous l'égide de M. Hubert Prevot, secrétaire général à l'intégration. Ce groupe de travail est notamment chargé de la mise en œuvre de celles des dispositions de la loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis qui sont relatives aux conditions d'accueil des gens du voyage. Ces dispositions nouvelles qui prévoient en particulier une modification des obligations légales qui incombent aux communes en la matière vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (régimentation)

36638. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'Intérieur que la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts rendus au début du mois d'octobre dernier, a estimé que certaines suspensions de permis de conduire effectuées par les préfets en application de l'article L. 18 du code de la route, étaient intervenues dans des conditions illégales. En vertu de ces arrêts, le préfet avait utilisé plusieurs jours après les faits la « procédure d'urgence » qui a notamment pour effet d'empêcher

l'intéressé de présenter sa défense devant la commission de retrait. La Cour avait à cette occasion rappelé aux préfets que « l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 exige que les décisions administratives, individuelles, défavorables, soient motivées et comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ». Il lui demande s'il a personnellement donné des instructions à l'autorité préfectorale, instructions allant dans le sens des arrêts en cause.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 18, 3^e alinéa et R. 269 du code de la route permettent au préfet, dans le cadre de ses missions de sécurité publique, de prononcer, pour une durée limitée, une mesure de suspension immédiate de la validité du permis de conduire d'un automobiliste qui a commis l'une des infractions limitativement énumérées aux articles L. 14 et R. 266 du code de la route, si cette infraction constitue un danger grave et immédiat pour la sécurité des usagers de la route. Cette procédure d'urgence ne permet pas à l'intéressé de bénéficier des garanties offertes par la procédure normale dans la mesure où il ne peut être entendu par la commission de suspension que postérieurement à la décision, et s'il le demande dans les quinze jours à compter de sa notification. C'est pourquoi la circulaire du 27 janvier 1989 demandait aux préfets de respecter les modalités d'application de cette procédure, à savoir d'en motiver son utilisation, de prendre et faire notifier l'arrêt de suspension dans les délais les plus rapprochés possibles de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Les arrêts rendus par la Cour de cassation le 11 octobre dernier, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, ont aussitôt été suivis d'un télégramme adressé aux préfets le 19 octobre 1990, leur rappelant qu'aux termes de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, tout arrêté de suspension du permis de conduire doit impérativement être motivé en droit et en fait, en mentionnant les faits à l'origine de la mesure. Par ailleurs, pour répondre aux exigences posées par la Cour de cassation, il est demandé de porter sur les arrêtés l'avis émis par le délégué permanent ou par la commission de suspension, selon qu'il s'agit de la procédure d'urgence ou de la procédure normale. Ces instructions rappellent enfin que l'arrêt de suspension d'urgence doit être pris dans un délai inférieur à six jours après la commission de l'infraction.

Communes (personnel)

36643. - 3 décembre 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique. Par ailleurs, des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois. Or ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi que 500 secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants n'ont pas pu être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Leur fonction n'est pas reconnue et ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Cette disposition ne doit cependant pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. Cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation, de modifier les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes. Les services du ministère recherchent les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants dont la très grande majorité a toutefois été intégrée dans le cadre d'emplois des attachés. En effet, l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 a prévu que les secrétaires généraux de commune de 2 000 à 5 000 habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date,

sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du décret et lorsqu'ils possèdent un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi.

Communes (domaine public et domaine privé)

36700. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la gestion de son domaine privé, une commune peut passer avec un tiers un contrat de prêt à usage (ou commodat), sur le fondement des articles 1875 à 1879 du code civil.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du code civil, « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'objet du prêt doit être dans le commerce et ne pas se consommer par l'usage. Ce contrat est essentiellement gratuit. Le domaine privé des communes constitue une propriété de même nature que la propriété privée des particuliers, soumise à ce titre, en principe, aux règles du droit privé, notamment du code civil. Il est toutefois dérogé à ce principe dès lors que ces règles, soit excluent de leur champ d'application les biens des personnes publiques, soit ne vont pas dans le sens de l'intérêt général. Ainsi, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titres gratuits, exception faite toutefois dans le domaine des interventions économiques des collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982. Le prêt à usage ou commodat consenti par une commune sur des biens de son domaine privé paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être assimilé à une libéralité et à ce titre être illicite.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

36814. - 10 décembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des petites villes ou des communes rurales qui sont confrontées à une progression de la délinquance et de la marginalisation de certains jeunes. L'état actuel de la législation prévoit la mise en place des conseils communaux de prévention de la délinquance. La taille de ces communes et la modicité de leurs ressources ne leur permettent pas de mettre en place de tels dispositifs. Il serait, par contre, à la fois souhaitable et possible de réaliser des conseils intercommunaux de prévention de la délinquance. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Réponse. - Le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 a créé les conseils départementaux de prévention de la délinquance et ouvert à toutes les communes qui le souhaitent la possibilité de se doter de structures comparables. La circulaire n° 1837-SG du 14 octobre 1983 évoque la possibilité de coordonner des actions au sein de conseils intercommunaux. Cette recommandation semble avoir été entendue par de nombreuses collectivités locales, et, au mois de mars 1990, vingt-trois départements comptaient un ou plusieurs conseils intercommunaux de prévention de la délinquance (Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Calvados, Côtes-d'Armor, Eure, Gard, Haute-Garonne, Isère, Loire, Lot-et-Garonne, Manche, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Essonne, Val-d'Oise). De plus, par circulaire du 17 août 1990, le Premier ministre a fixé les nouvelles orientations de la politique nationale de prévention de la délinquance et a mis l'accent sur le développement de la coopération intercommunale. Ainsi, au plan des moyens, les communes disposant d'un conseil communal ou intercommunal peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de contrats d'action de prévention pluriannuels. Elles peuvent également bénéficier d'une aide particulière quant à la rémunération des agents chargés d'animer les conseils de prévention de la délinquance. Enfin, dans les communes n'ayant pas créé ces dispositifs, le relais peut être pris par le conseil départemental qui a un rôle actif à jouer en initiant directement ou en appuyant des actions sur le terrain.

Etrangers (cartes de séjour)

37172. - 17 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Bruc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des commissions de séjour ont été amenées récemment à valider dans des conditions « hâtives » des titres de séjour de professeurs étrangers en France enseignant dans des disciplines déficitaires.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, il n'appartient pas aux commissions du séjour, créées par la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, de valider les titres de séjour des étrangers. L'article 18 bis, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 2 août 1989 précitée, prévoit en effet que la commission du séjour, composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, doit être saisie par le préfet lorsqu'il envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou encore la délivrance d'un titre de séjour à certaines catégories d'étrangers qui, en raison de leurs attaches familiales françaises ou de l'ancienneté de leur séjour en France, ont vocation à demeurer durablement sur le territoire. Lorsque la commission du séjour émet un avis défavorable au refus du titre de séjour sollicité, le préfet peut soit délivrer le titre de séjour sollicité, soit réunir à nouveau la commission pour obtenir un nouvel avis, soit déférer l'avis de la commission au tribunal administratif. Il appartient au préfet de délivrer les autorisations de travail nécessaires pour permettre à un ressortissant étranger d'enseigner. Pour ce faire, le préfet ou, par délégation, le directeur départemental du travail et de l'emploi examine au regard de la situation de l'emploi dans son département si un étranger peut être autorisé à exercer une activité professionnelle salariée. Or, précisément, compte tenu des difficultés rencontrées par le ministère de l'éducation nationale pour recruter des maîtres auxiliaires, notamment dans les disciplines scientifiques, les services académiques ont été amenés à embaucher des étrangers qui, séjournant en France au titre d'étudiants, n'étaient pas autorisés à y exercer une activité salariée. Des instructions interministérielles (ministère du travail, emploi et formation professionnelle et ministère des affaires sociales et de la solidarité) ont été diffusées le 4 juillet 1990 pour préciser aux préfets la conduite à adopter à l'égard des demandes d'autorisation de travail émanant d'étudiants étrangers. A cet effet, il est prévu la possibilité de délivrer des autorisations provisoires de travail pour satisfaire aux besoins des services académiques en maîtres auxiliaires tout en prenant en compte les demandes d'emploi disponibles dans le département. Bien entendu, les facilités ainsi accordées aux étudiants étrangers pour exercer une activité professionnelle salariée ne concernent que les étrangers qui séjournent sur le territoire français.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

37189. - 17 décembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les alarmes antivol dont sont équipés certains véhicules automobiles. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'une voiture Peugeot 205 CTI, immatriculée à Paris, en stationnement - d'ailleurs irrégulier - au coin de la rue Vital et de l'avenue Paul-Doumer, à Paris (16^e), a tenu éveillé tout un quartier pendant toute la nuit du 10 au 11 décembre 1990, ses avertisseurs s'étant déclenchés de façon intempestive et la police se refusant à enlever un véhicule dont les avertisseurs ainsi mis en action auraient troublé la quiétude des quartiers traversés pour le porter en fourrière, se refusant d'autre part à pénétrer par effraction dans le véhicule afin de stopper les avertisseurs. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les normes auxquelles doivent répondre les alarmes dont peuvent être équipés les véhicules automobiles ; 2° quelles sont les responsabilités éventuellement encourues par les propriétaires de véhicules ayant gravement troublé l'ordre public par déclenchement intempestif et durable d'une alarme sonore ; 3° si la police ne pourrait pas être autorisée à pénétrer dans les véhicules dont les alarmes sonores se sont ainsi déclenchées de façon intempestive.

Réponse. - La vente et l'utilisation de dispositifs sonores complémentaires de protection, contre une utilisation non autorisée, destinés aux véhicules, sont strictement réglementées. Le cahier des charges, annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971, précise que les signaux émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes au plus pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. L'arrêté ministériel du 28 septembre 1988 prohibe la vente de dispositifs non homologués. Le contrôle de conformité des dispositifs mis en vente est effectué conformément à l'article R. 109-2 du code de la route. L'article R. 242-1 du code de la route punit la vente d'un équipement non homologué par une contravention de 4^e classe, et son utilisation

par une contravention de 1^{re} classe. Les propositions de l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen approfondi, et une modification du code de la route tendant à réprimer plus sévèrement le déclenchement intempestif d'une alarme sonore, notamment par la mise en fourrière du véhicule en cause et une plus forte amende infligée à son propriétaire, est envisagée, ainsi que la possibilité pour les forces de l'ordre de pénétrer dans les véhicules pour tenter de mettre fin aux nuisances phoniques. Enfin, dans l'hypothèse où le véhicule est en stationnement gênant au titre de l'article R. 37-1 du code de la route, la réglementation actuelle permet à un officier de police judiciaire de prescrire la mise en fourrière.

Jeux et paris (casinos)

37487. - 24 décembre 1990. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 5 mai 1987 contre laquelle les députés communistes et socialistes avaient voté et qui est restée en vigueur. Quinze casinos exploitent les jeux de machines. Dès la première année, la recette de ces seuls jeux équivalait à l'ensemble des produits des autres jeux pour tous les casinos. De ce fait, certains établissements se trouvent aujourd'hui en difficulté et des menaces pèsent sur l'emploi des personnels. Leur salaire constitué essentiellement de pourboires est d'ores et déjà amputé de 20 à 30 p. 100 selon les cas. Les patrons de casinos organisent une pression pour obtenir une autorisation généralisée leur permettant d'exploiter ces jeux nouveaux sans limite. Avec les employés des casinos, il est de ceux qui ne partagent pas ce consensus. C'est pourquoi il serait souhaitable que le ministère organise une table ronde afin de redéfinir les règles qui doivent s'imposer dorénavant aux casinos. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La concertation interministérielle se poursuit quant à l'exploitation des machines à sous dont toutes les conséquences doivent être évaluées. Les études ainsi entreprises portent notamment sur l'analyse de l'évolution du produit brut des jeux, de la pratique des jeux de table traditionnels, de la fréquentation, etc. Elles concernent également l'adéquation de la réglementation, compte tenu des constatations effectuées et de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

Fonction publique territoriale (statuts)

37779. - 7 janvier 1991. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devaient voir le jour. Récemment le ministère de l'intérieur a élaboré des projets de décret portant statut des personnels de la filière culturelle des collectivités territoriales : bibliothèques, musées, archives, écoles de musique, écoles de beaux-arts, etc. L'élaboration de ces textes s'est faite, semble-t-il, sans aucune concertation avec les instances professionnelles représentatives. La connaissance tardive de ces projets a suscité un vif émoi parmi l'ensemble des personnels concernés, qui les considèrent comme contraires aux besoins des services publics culturels. M. Gérard Vignoble demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur d'une part, pourquoi la négociation indispensable avec les instances professionnelles représentatives n'a pas eu lieu et, d'autre part, quand a-t-il l'intention d'ouvrir une véritable consultation pour l'élaboration des nouveaux textes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La filière culturelle de la fonction publique territoriale constitue un des volets essentiels de la construction statutaire. Les projets retenus par le Gouvernement et qui ont fait l'objet d'une très grande concertation présentent une avancée significative par rapport aux emplois existants, en offrant notamment : 1^o une amélioration de la carrière des actuels titulaires ; 2^o un élargissement des carrières offertes dans le domaine culturel, ce qui permettra aux autorités locales de recruter au niveau adapté à leurs besoins ; 3^o la parité et la mobilité avec les corps équivalents de l'Etat. En outre l'intégration dans les cadres d'emplois de la filière culturelle permettra aux fonctionnaires territoriaux concernés de profiter des perspectives de carrière plus favorables que celles offertes par les emplois actuels. C'est ainsi que, s'agissant de la catégorie A, seront substitués aux actuels emplois de conservateur de musée, d'archiviste et de bibliothécaire, des cadres d'emplois de conservateur du patrimoine et de bibliothécaire pour les établissements les plus importants, et des cadres d'emplois d'attachés de conservation et de bibliothécaires pour les autres établissements ; l'indice brut terminal d'un conservateur de musée ou de bibliothécaire serait ainsi porté de 801 à 852, et pourrait atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Les attachés de conservation et les biblio-

thécaires atteindront en fin de carrière l'indice brut 780, ce qui constituerait un gain de 187 points par rapport à la situation actuelle. Les conservateurs recevront une formation de dix-huit mois identique à celle des conservateurs des corps d'Etat, tandis que la durée de formation des attachés de conservation et des bibliothécaires sera d'une année. Ces dispositions autoriseront une large mobilité entre les deux fonctions publiques dont les carrières répondent aux mêmes règles. En ce qui concerne les sous-bibliothécaires et les sous-archivistes, ils sont classés actuellement dans la catégorie B. Un cadre d'emplois de ce niveau est conservé, mais pour les titulaires d'une formation technico-professionnelle de deux années, l'accès aux cadres d'emplois d'assistant qualifié doté du « classement indiciaire intermédiaire » entre la catégorie A et B, sera possible. Il est, de plus, prévu de porter à deux années la formation dispensée pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire permettant de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. Les emplois de catégorie C ont également été rendus plus attractifs. A ce jour n'existent dans le domaine culturel territorial, que des emplois classés en échelle 1, 2 ou 3. Les emplois classés en échelle 1 seront reclassés en échelle 2 ; il sera créé, au-delà du cadre d'emplois des agents du patrimoine (échelle 2 et échelle 3) un cadre d'emplois d'agents qualifiés classés en échelle 4 et échelle 5 doté d'un troisième grade bénéficiant du « nouvel espace indiciaire » doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximal auquel peuvent prétendre les agents de catégorie C à ce jour est de 336. Il en est de même pour la filière Enseignement dont la grille indiciaire de directeurs, professeurs, assistants spécialisés et assistants a été revalorisée de manière significative, permettant aux directeurs d'atteindre l'indice brut 1015 ou l'indice brut 950, selon qu'il s'agisse de directeurs de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie, aux professeurs d'atteindre l'indice brut 901 pour la hors-classe, soit 100 points indiciaires de plus que l'actuelle grille indiciaire des professeurs maintenue pour les professeurs de classe normale. Les adjoints d'enseignement (IB 294-570) verront également leur situation améliorée, qu'ils soient intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement (indice brut 320-625) ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ou du diplôme universitaire de musicien intervenant ou qu'ils soient intégrés dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement (IB 299-590) ouvert aux titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret. Les projets de décrets, soit treize projets de statuts et onze projets de décrets indiciaires, ont fait l'objet d'une large discussion avec les organisations représentatives des personnels concernés : la formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière du Conseil supérieur a émis le 21 février 1991 un avis favorable à l'ensemble de ces projets. Ces textes vont maintenant faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

37780. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur au sujet de la prise en charge des élections professionnelles. Les communes supportent actuellement l'organisation et les incidences financières des élections professionnelles. Cela représente des charges importantes, notamment au niveau des frais de personnel, et les communes ne perçoivent aucune compensation. De plus, les textes réglementant ces élections ne sont pas toujours clairs et les modifications sont fréquentes. Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet, en particulier s'il est prévu une indemnisation pour les communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le ministère de l'intérieur, compétent pour traiter les questions relatives aux élections politiques, n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels qui relèvent des ministères de tutelle correspondants. Ces ministères sont responsables de ces scrutins et il leur revient de prendre l'initiative de modifications législatives, réglementaires et financières permettant d'assurer une meilleure couverture des dépenses engagées par les communes. Ainsi, en matière d'élections des administrateurs des caisses du régime général de la sécurité sociale, la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu la prise en charge des dépenses exposées par les communes à cette occasion. L'Etat assure le remboursement des dépenses de fonctionnement courant, c'est-à-dire celles qui résultent de l'application de l'article L. 70 du code électoral ; l'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote : elle était fixée en 1983 à 0,32 francs par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. De la même

manière les frais engagés par les communes lors des élections prud'homales sont remboursés par l'Etat selon les modalités définies par le décret n° 87-352 du 26 mai 1987. Sur cette base, un arrêté interministériel détermine les taux et les montants forfaitaires sur le fondement desquels l'Etat indemnise les communes. Par ailleurs, l'Etat prend à sa charge, selon la même procédure, l'indemnité du président et des membres de la commission de contrôle ainsi que les frais postaux ou de transport exposés par les communes pour la transmission aux centres informatiques des documents préparatoires à l'établissement des listes électorales prud'homales. Le ministère de l'intérieur joue, pour sa part, un rôle de conseil auprès des ministères techniques responsables de la préparation et du suivi de ces consultations professionnelles. Il veille principalement à éviter la concentration d'un grand nombre de scrutins sur de courtes périodes, la collision avec des élections politiques et cherche à promouvoir les modes d'organisation les plus simples et les moins onéreux.

Foires et expositions (marchés)

38017. - 14 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'attribution de places sur les marchés aux commerçants non sédentaires, lors des transmissions d'entreprises. En cas de départ d'un commerçant, l'article 4 du règlement type des marchés de France énonce dans son paragraphe f que « les places devenues vacantes doivent, après démission du titulaire, être affichées pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance. Elles seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté ». Le successeur de ce commerçant désireux d'assurer la continuité du commerce d'origine se retrouve alors à un emplacement moins intéressant. Le commerce risque, en conséquence, de périr et de disparaître. Il a en effet constaté que la clientèle conserve ses habitudes de circuit de marché et apprécie de retrouver les commerçants à leurs places traditionnelles. Si une concertation maire-commerçants ambulants sur cette question est toujours possible, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une réglementation institutionnalisant le maintien du nouveau commerçant, lorsqu'il conserve l'activité de son prédécesseur.

Réponse. - Les principes de gestion, et en particulier l'ordre d'attribution des emplacements individuels sur les marchés, sont fixés conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, en application de l'article L. 376-2 du code des communes. Ce cahier des charges ou ce règlement peuvent s'inspirer du règlement type des marchés de France cité par l'honorable parlementaire, et notamment de son article 4, selon lequel les places devenues vacantes sont, après démission du titulaire, attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté. Il en est autrement si le commerçant décède. Selon la jurisprudence administrative le conjoint survivant ou l'un des descendants directs du commerçant, qui aura travaillé avec lui sur le même emplacement pendant plusieurs années, assurera cette continuité. En cas de renonciation de l'un ou de l'autre, c'est le commerçant de la même spécialité le plus ancien inscrit sur la liste de priorité qui se verra attribuer cet emplacement. Hormis ce cas de figure, le maintien du nouveau commerçant sur l'emplacement vacant ne peut donc être un droit que dans la mesure où le cahier des charges ou le règlement établi par le maire le prévoit. L'obligation de faire figurer une telle clause dans le cahier des charges ou le règlement contreviendrait au principe de libre administration des collectivités locales institué par les lois de décentralisation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

38501. - 28 janvier 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les accidents de chasse qui se sont produits récemment et qui justifient le réexamen des conditions de sécurité dans lesquelles opèrent les chasseurs. Il rappelle, en particulier, que la portée des plombs est de l'ordre de 350 mètres. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire la chasse dans un rayon de 350 mètres autour de tous lieux habités ou ouverts au public, tels que stades, terrains de camping, de football, de golf, sentiers de grande randonnée, etc. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application d'instructions anciennes renouvelées en 1982 les préfets ont été invités à réglementer le tir d'armes à feu dans un intérêt de sécurité publique. Dans de nombreux départements des arrêtés préfectoraux interdisent le tir sur les routes, les chemins publics et les voies ferrées ainsi que dans leur

direction. Le tir en direction des stades, lieux de réunion et autres lieux de vie est également interdit. S'agissant de la réglementation du tir à proximité des habitations, le Conseil d'Etat, par deux arrêts en date des 24 janvier et 4 juillet 1990, a confirmé que la fixation arbitraire d'un périmètre de sécurité autour des habitations pendant les actions de chasse n'apportait aucune garantie supplémentaire, étant donné la puissance et la portée très variable des munitions utilisées. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les instructions données aux préfets à cet égard, celles-ci s'avérant en conformité avec la jurisprudence administrative.

Enfants (garde des enfants)

38606. - 4 février 1991. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le point sur la situation des directrices de crèches qui ont un déroulement de carrière peu évolutif, et de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les suites concrètes données à l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires visant à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrières, notamment en ce qui concerne les directrices de crèches. Il avait été en effet prévu d'intégrer les directrices de crèches, les infirmières, les puéricultrices, dans un corps intermédiaire entre les catégories A et B. Il lui demande donc de faire le point sur la mise en œuvre de ces dispositions tout en insistant sur les responsabilités des directrices de crèches qui justifieraient leur classement en catégorie A.

Enfants (garde des enfants)

38718. - 4 février 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des infirmières puéricultrices du service de protection de la mère et de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la disparité qui existe entre les grilles indiciaires de ces professionnelles et celles des autres travailleurs sociaux du même service.

Réponse. - Le 5 juillet 1989 le Gouvernement avait soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans l'attente des futurs statuts particuliers, des mesures de revalorisation des carrières et des rémunérations de plusieurs catégories d'agents relevant de la filière sociale. Ces projets concernaient les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement à entreprendre une nouvelle réflexion. L'élaboration des futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale est engagée avec les ministères concernés. Les projets qui seront retenus feront l'objet dans les mois qui viennent d'une concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels intéressés. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de techniques spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières, les personnels rééducateurs et médico-techniques. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38794. - 4 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la progression des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle depuis son instauration et de bien vouloir lui indiquer également les montants et les pourcentages des crédits de la part principale réservée aux communes dont le potentiel fiscal est faible et des crédits de la seconde part destinés à permettre la compensation des pertes de base de taxes professionnelles.

Réponse. – Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) a été institué par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. La loi du 28 juin 1982 (première loi de finances rectificative pour 1982) a doté ce fonds, à partir de 1983, des ressources nécessaires à son fonctionnement. Sa gestion a été confiée au comité des finances locales. Depuis lors, des dispositions législatives ont contribué à recentrer ce fonds, initialement affecté en priorité au financement des compensations dues aux collectivités locales en contrepartie des allègements de taxe professionnelle consentis aux entreprises, sur sa seule fonction de péréquation : loi de finances rectificative du 28 juin 1982 ; loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a modifié le mécanisme de répartition des ressources affectées à la péréquation, d'une part, en l'adaptant à la réforme de la dotation globale de fonctionnement et, d'autre part, en prenant en compte la situation particulière des communes situées en pôle de conversion. Ces nouveaux mécanismes, mis en vigueur dès 1986, ont été également appliqués en 1987, 1988, 1989 et 1990. Le fonds est doté de deux types de ressources : une dotation de l'Etat, d'une part, le produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle, d'autre part. Jusqu'en 1986, la dotation du budget de l'Etat était destinée à financer en priorité les deux compensations versées aux collectivités locales en contrepartie des allègements de base consentis aux entreprises redevables de la taxe professionnelle au niveau des salaires et des matériels imposables. A compter du 1^{er} janvier 1987, la création d'une dotation spécifique de compensation a conduit à recentrer le fonds sur sa vocation initiale de péréquation de la richesse fiscale. L'affectation des ressources du F.N.P.T.P. a fait l'objet, jusqu'en 1986, de deux types de versements : le versement de la dotation de compensation, d'une part, et le versement de la dotation de péréquation, d'autre part. Conformément à la loi de finances pour 1987, l'ensemble des ressources du fonds est désormais affecté à la péréquation. Ce nouveau dispositif s'est appliqué à compter de la répartition de 1988. La compensation des allègements de bases d'imposition de taxe professionnelle est, à compter de 1987, assurée quant à elle par une dotation budgétaire qui évolue en fonction des recettes fiscales nettes de l'Etat. En vertu de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984, les ressources du fonds sont réparties en trois quarts distinctes : la part princi-

pale est réservée à la péréquation proprement dite de la richesse fiscale entre les communes. Depuis la loi de finances pour 1990, cette part doit représenter 70 p. 100 au minimum des ressources du fonds, au lieu de 75 p. 100 précédemment ; la seconde part est destinée à la compensation des pertes de taxe professionnelle subies par les communes d'une année sur l'autre. Conformément à la loi du 9 juillet 1986, des mesures particulières visant à prendre en compte les difficultés propres aux communes situées dans des pôles de conversion et qui subissent le contrecoup des mutations et restructurations d'entreprises ont par ailleurs été mises en place. Depuis la loi de finances pour 1990, cette part ne peut excéder 25 p. 100 des ressources du fonds, au lieu de 20 p. 100 précédemment ; la part résiduelle, dont le montant est au plus égal à 5 p. 100 des ressources du fonds est réservée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1982. En 1991, 18 115 communes sont éligibles au F.N.P.T.P., dont 960 d'entre elles au titre de la garantie. La garantie des communes éligibles représente 29,65 MF en 1991.

TABLEAU N° 1
Les ressources du F.N.P.T.P.

ANNÉES	SOMMES	ÉVOLUTION
1983.....	4 572 MF	
1984.....	5 058 MF	+ 10,6 %
1985.....	5 473 MF	+ 8,2 %
1986.....	1 504 MF	
1987.....	1 790 MF	+ 19 %
1988.....	1 992 MF	+ 11,2 %
1989.....	2 105 MF	+ 5,6 %
1990.....	2 109 MF	+ 0,2 %
1991.....	2 230 MF	+ 6,9 %

TABLEAU N° 2

Répartition des attributions de F.N.P.T.P. par le comité des finances locales
(application des dispositions de la loi du 9 janvier 1986)

ANNÉES	QUOTE-PART D.O.M.	%	PREMIÈRE part	%	DEUXIÈME part	%	PART résiduelle	%	TOTAL	%	RÉSERVE
1987.....	45 MF		1 414 MF		298 MF		23 MF		1 780 MF		10 MF
1988.....	48 MF	+ 6,7	1 531 MF	+ 8,3	388 MF	+ 30,2	25 MF	+ 8,7	1 992 MF	+ 11,9	
1989.....	51 MF	+ 6,3	1 692 MF	+ 10,5	327 MF	- 15,9	25 MF		2 095 MF	+ 5,2	10 MF
1990.....	51 MF		1 713 MF	+ 1,2	325 MF	- 0,6	10 MF	- 60	2 099 MF	+ 0,2	10 MF
1991.....	59,8 MF	17,25	1 708 MF	- 0,3	442 MF	+ 36	5 MF	- 50	2 230 MF	+ 5,7	

Fonction publique territoriale (statuts)

38916. – 11 février 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les agents de maîtrise territoriaux à la suite des accords entérinés au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière en juillet 1990. Ceux-ci souhaitent en effet, pour les agents de maîtrise, une véritable revalorisation de leur grille indiciaire et le passage, sans barrage, au grade d'agent de maîtrise qualifié ; pour les agents de maîtrise qualifiés, une révision de leur grille indiciaire tenant compte du fait qu'en raison du nombre limité d'agents de maîtrise principaux, tous ne peuvent pas accéder à ce grade. Enfin, pour ces derniers, une fin de carrière débouchant sur un avancement dans le cadre B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services dans nos communes.

Réponse. – Le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990, pris en application des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, a porté l'indice terminal des agents de maîtrise principaux territoriaux à l'indice brut 499 à compter du 1^{er} août 1993. L'échéancier d'application du protocole prévoit également, à compter de la seconde année, l'ouverture d'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de tra-

vaux territoriaux en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B. En outre sera examinée dans le cadre de cette réflexion la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers. Ces mesures constituent une amélioration certaine de la carrière des agents de maîtrise territoriaux.

Collectivités locales (fonctionnement)

39124. – 11 février 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport relatif à la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux, création annoncée pour être effective au 1^{er} janvier 1991.

Réponse. – A la suite du colloque de Rennes, qui s'est tenu en avril 1990 sur les nouvelles relations entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre de l'intérieur a demandé à **M. Edmond Hervé**, ancien ministre, député maire de Rennes, d'étudier la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Après avoir consulté de nombreuses personnalités, ministres, parlementaires, présidents de conseils régionaux et généraux, présidents d'associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, présidents d'organismes concernés par les

institutions locales, universitaires, M. Edmond Hervé a remis son rapport qui a été adressé aux présidents des groupes politiques des deux assemblées et qui est à la disposition de l'honorable parlementaire. Un tel institut répond à un besoin de connaissance, lié au développement de la décentralisation, et aux attentes d'information, de prospective, d'échange d'expérience et de comparaison des partenaires de la vie locale. La création de cet institut est prévue à l'article 36 du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République qui vient d'être adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et sera prochainement examiné par le Sénat.

Police (fonctionnement)

39280. - 18 février 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des compétences territoriales des forces de police. Les forces de police dépendantes d'une direction départementale de la police urbaine sont dans l'impossibilité de poursuivre leurs enquêtes hors du département auquel elles sont rattachées. Ce principe peut limiter, dans certains cas, l'efficacité des forces de police. A titre d'exemple, au cas où une enquête nécessiterait une intervention dans un autre département, les forces de police doivent engager une procédure auprès d'une instance judiciaire en vue d'obtenir une commission rogatoire. La démarche est longue et son résultat n'est pas nécessairement positif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles de compétences territoriales des forces de police et selon quelles modalités.

Réponse. - Les règles de compétence territoriale des services de police urbaine sont régies par les dispositions du code de procédure pénale. Leur application est soumise au contrôle de la justice. La compétence judiciaire de ces officiers de police judiciaire est limitée à la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions habituelles, aux termes de l'article 18 du code de procédure pénale. Toutefois, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, ils peuvent opérer dans toute l'étendue du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés. Or les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil forment un seul et même ressort. Dans ces conditions, les officiers de police judiciaire y résidant peuvent agir, sans qu'une commission rogatoire soit nécessaire. En revanche une telle commission rogatoire ou une réquisition du procureur de la République, au cours d'une enquête de flagrant délit, s'avère indispensable pour pouvoir procéder aux opérations prescrites au-delà de ces limites. Pour accroître l'efficacité des services dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance, des directions départementales de la police nationale ont été mises en place depuis le 1^{er} mai 1990 dans cinq départements : Aveyron, Charente-Maritime, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire et Val-de-Marne. Par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur ont été créés dans trois d'entre eux des services de police judiciaire dont les O.P.J. ont une compétence étendue au ressort du tribunal de grande instance. Ces mesures sont nécessaires pour lutter contre une délinquance de plus en plus mobile à l'échelle de chaque département.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

39370. - 18 février 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter quelques éclaircissements sur le décret n° 90-606 du 15 juillet 1990 relatif à la limitation des dépenses électorales. Aux termes de ce décret, dont une partie a été intégrée au code électoral, la commission des comptes de campagne instituée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 vise les reçus que les candidats aux élections adressent à leurs donateurs par l'intermédiaire de leur mandataire financier ou de leur association de financement. L'article R. 39-2 (nouveau) du code électoral précise : 1° que les reçus correspondant à des dons de personnes physiques inférieurs à 20 000 francs sont transmis à la commission en même temps que le compte de campagne des candidats ; 2° que la commission estampille ces reçus « au vu des justificatifs de recettes annexés au compte ». Le donateur, qui effectuera en 1991 un don de 500 francs à un candidat aux élections cantonales présent dans un canton de plus de 9 000 habitants, ne pourra donc pas joindre à sa déclaration de revenus de 1991 établie en février 1992 le reçu correspondant à son don, puisque le compte de campagne du candidat qu'il aura aidé ne sera déposé dans le meilleur des cas qu'en mars 1992. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la loi du

15 janvier 1990, et notamment ses dispositions relatives à la déductibilité fiscale pour les donateurs modestes, ne reste pas lettre morte.

Réponse. - Il résulte de l'article R. 39-2 du code électoral que le donateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 200 du code général des impôts se voit retourner le reçu estampillé d'un don effectué pour le financement de la campagne électorale d'un candidat postérieurement à la date de l'élection dont il s'agit. Ce calendrier, surtout lorsque le scrutin se déroule en début d'année civile, peut s'avérer en contradiction avec le principe selon lequel, sauf exception expressément prévue, les réductions d'impôt sont autorisées au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ouvrant droit à réduction sont effectuées. En particulier, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le report éventuel du droit à déduction à l'année qui suit celle au cours de laquelle le don a été effectué n'apparaît pas explicitement autorisé. Les conséquences fâcheuses de cet état de fait n'ont pas échappé à l'administration. Une démarche a donc été engagée auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit introduite dans le code général des impôts une disposition de nature à régler ce problème.

Cultes (Alsace-Lorraine)

39451. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 181-47 du code des communes qui énonce que les maires sont, entre autres, chargés du maintien du bon ordre dans les églises. Il souhaiterait qu'il lui indique la portée actuelle de cette disposition qui semble, en cas de trouble apporté au déroulement d'une cérémonie religieuse, conférer au maire un pouvoir d'intervention même en l'absence de toute sollicitation du ministre du culte.

Réponse. - En vertu de l'article 9 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, les ministres du culte sont chargés de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon ordre dans les églises. Ce pouvoir de police ne comportant pas de sanction, il appartient au maire d'intervenir, en application de l'article L. 181-47 du code des communes, soit à la demande du ministre du culte, soit d'office dans le cas où l'église deviendrait le théâtre de désordres graves, de crimes ou de délits.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39500. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de maîtrise de la F.P.T. Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire a créé le grade d'agent technique en chef classé dans le N.E.I. à l'indice terminal brut 449. Cette mesure a provoqué un malaise compréhensible parmi les agents de maîtrise (indice terminal brut 390) et les agents de maîtrise qualifiés (indice terminal brut 438) dont le classement n'a pas été modifié jusqu'à présent. Il est vrai que l'accord prévoit une réflexion globale sur le rôle de ces catégories de personnels et il est vraisemblable qu'ils bénéficieront, dans ce cadre, d'une amélioration indiciaire ; mais pour l'heure, aucune échéance n'est fixée. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées et dans quels délais.

Réponse. - L'échéancier annexé au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire mentionne les dates d'entrée en vigueur des différentes mesures prises en faveur du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. La mise en place du groupe de réflexion cité par l'honorable parlementaire est prévue dès la deuxième année du calendrier adopté, soit à partir du 1^{er} août 1991. Par ailleurs, le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 a porté à l'indice terminal brut 499 l'indice correspondant au dernier échelon d'agent de maîtrise principal, à compter du 1^{er} août 1993.

Etrangers (expulsions)

39553. - 25 février 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émoi enregistré dans la population au sujet de l'affaire Djeroud. Cet Algérien, plusieurs fois condamné dans des affaires de vol et frappé par des arrêtés d'expulsion non respectés, s'est vu indemnisé par l'Etat français à hauteur de 150 000 francs pour éviter une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. Outre le dédommagement financier scandaleux qui lui a été accordé, il a bénéficié

d'une carte de séjour de dix ans. Cette mesure va sûrement susciter des vocations nouvelles. Il faut d'ores et déjà prendre toutes les dispositions nécessaires pour freiner les abus qui ne manqueront pas d'apparaître. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire modifier l'article 8 de la convention européenne se rapportant au respect de la vie privée et familiale pour que dans son application cet article ne débouche pas sur les anomalies dénoncées ci-dessus.

Réponse. - M. Djeroud, arrivé avec sa famille dès son plus jeune âge en France, avait été frappé d'un arrêté d'expulsion en 1979, à la suite de plusieurs condamnations à des peines de prison pour vol, n'excédant pas un an. Depuis 1986, il bénéficiait d'une mesure d'assignation à résidence. Il convient de souligner qu'en application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, M. Djeroud aurait fait partie de la catégorie des étrangers inexpulsables. Or le dossier pénal de M. Djeroud n'aurait pas permis l'engagement d'une telle procédure en urgence absolue. Par ailleurs, la Commission européenne des droits de l'homme a émis le 15 mars 1990, à l'unanimité moins une voix, l'avis que l'expulsion prononcée en 1979 constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle portait une atteinte excessive à la vie familiale de l'intéressé. Le dossier a été ensuite porté par la Commission devant la Cour européenne des droits de l'homme. La probabilité de voir condamner la France, alors même que sa législation a été récemment modifiée, était très grande, comme l'a confirmé encore le 18 février 1991 la Cour européenne des droits de l'homme, en faisant une application extrêmement stricte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire Moustakim contre Belgique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le réexamen du dossier a conduit le Gouvernement à proposer un règlement amiable. Sur ses modalités, il convient de rappeler que l'indemnité versée à M. Djeroud couvre l'ensemble des frais occasionnés par cette affaire et notamment les honoraires d'avocat. L'issue de l'affaire Djeroud ne saurait cependant préjuger de la solution à apporter à d'autres recours devant les instances européennes émanant d'étrangers qui auraient commis des délits particulièrement graves, voire des crimes. La France qui vient, à cet égard, de recevoir un avis défavorable de la Commission européenne dans un dossier sensiblement plus lourd que celui de M. Djeroud va poursuivre le contentieux devant la Cour, sans rechercher un accord amiable. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la Convention européenne des droits de l'homme est un traité international dont les dispositions s'appliquent directement dans notre ordre juridique interne. La France ne saurait envisager, pour échapper aux décisions des organes chargés d'en faire respecter les dispositions et dont elle a accepté la juridiction, de proposer la modification de dispositions destinées à assurer une protection à laquelle elle est fermement attachée. Aucun gouvernement n'a d'ailleurs, depuis 1950, proposé de limiter le champ d'application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle adhèrent ou vont adhérer très prochainement les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale.

Communes (conseillers municipaux)

39555. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur des précisions relatives au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants. Aux termes de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Dans l'hypothèse où le maire reste en fonction, il aimerait savoir si le conseil municipal peut être convoqué pendant ce délai de deux mois. Dans l'affirmative, l'ordre du jour doit-il se limiter aux affaires courantes ou peut-il, au contraire, porter sur des questions importantes telles que des investissements ?

Réponse. - Les conditions de validité des délibérations du conseil municipal sont fixées par le code des communes qui prévoit notamment, dans son article L. 121-11, que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie donc non pas en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, mais en fonction du nombre de conseillers municipaux qui exercent leur mandat. L'article L. 258 du code électoral qui prescrit l'organisation d'élections complémentaires lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, dans les communes de moins de 3 500 habitants, ne fait pas obstacle à la règle posée par l'article L. 121-9 du code des communes qui autorise le maire à réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le maire étant maître de l'ordre du jour de l'assemblée communale,

il lui appartient de le fixer, aucune disposition législative ou réglementaire n'apportant de restriction à ce pouvoir durant la période précédant des élections complémentaires.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

39563. - 25 février 1991. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents contractuels de l'Etat, notamment ceux exerçant leurs fonctions dans le cadre du ministère de l'équipement et du logement, et qui souhaitent être recrutés par les collectivités locales. Ces agents n'étant pas fonctionnaires titulaires, ils ne peuvent être détachés auprès de la collectivité d'accueil, ni davantage être mutés. De plus, une nomination sur contrat implique l'abandon des dispositions réglementaires afférentes à leur ancien poste bien souvent définies par des arrêtés ou circulaires ministérielles. Dans ces conditions, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures permettant à ces agents contractuels d'être mutés ou détachés auprès des collectivités locales désireuses de se s'attacher leurs services ?

Réponse. - Le détachement est une position inhérente à la qualité de fonctionnaire. Quant à la notion de mutation, elle concerne des fonctionnaires qui relèvent du même statut. Ces modalités ne peuvent être étendues à des agents non titulaires. Par contre, les concours internes prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont ouverts pour la plupart aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat.

Communes (conseils municipaux)

39681. - 25 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du dépôt par les conseillers municipaux d'amendements à des projets de délibération, de propositions de délibération ou de vœux. En effet, il est arrivé qu'un maire refuse de prendre en considération de tels documents en prétendant n'avoir rien reçu ou de ne les avoir reçus que tardivement, alors que les dépôts avaient été effectués, et en temps voulu. La nécessité est donc évidente pour les élus, surtout ceux d'opposition, trop souvent livrés au bon vouloir du maire, d'avoir la preuve du dépôt et de ses date et heure ; de plus, pour éviter toute contestation, ces élus doivent savoir quelles sont les personnes (élus ou fonctionnaires) habilitées à recevoir et à délivrer accusé de réception de tels documents. Il demande donc quelles sont les règles et les pratiques en la matière et s'il est envisagé de prendre des textes pour éviter certains comportements antidémocratiques.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du conseil municipal n'apportent aucune précision sur les modalités de présentation, par les conseillers municipaux, d'amendements à des projets de délibération, de propositions de délibération ou de vœux. De telles procédures de fonctionnement interne de l'assemblée communale relèvent du règlement intérieur qui, en l'état actuel du droit, n'est pas obligatoirement établi. Dans le souci de préserver les droits des élus locaux dans l'exercice de leur mandat, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi relative à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, des mesures telles que l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, et l'institution d'un régime de questions orales pour les conseils municipaux, notamment.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

39688. - 25 février 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'utilisation nocturne des avertisseurs deux tons des voitures de police. Ces véhicules utilisent en effet fréquemment leurs avertisseurs en pleine nuit. Ainsi un certain nombre de Parisiens se sont plaints ces dernières semaines d'avertisseurs entendus entre 1 heure et 4 heures du matin. Compte tenu du fait qu'à cette heure les voies sont totalement dégagées permettant donc une circulation libre et rapide, il lui demande de bien vouloir effectuer une enquête sur cette affaire.

Réponse. - En l'absence d'informations plus précises sur les dates et les lieux où auraient été entendus ces avertisseurs de police, il n'a pas été possible d'identifier les véhicules en cause

et, *a fortiori*, d'éclaircir les conditions dans lesquelles leurs conducteurs avaient fait usage de cet équipement. Toutefois, si comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le trafic pendant la nuit n'est en rien comparable avec celui que connaît la capitale pendant la journée, il subsiste néanmoins une circulation non négligeable sur les grands axes parisiens pendant toute la nuit. Les véhicules roulent, comparativement, d'autant plus vite que les voies sont moins encombrées. Aussi, l'abondance de certains carrefours par les véhicules prioritaires de police, de pompiers, d'intervention des unités mobiles hospitalières, peut s'avérer dangereux lorsque ceux-ci sont en mission urgente et nécessiter l'utilisation de leurs avertisseurs sonores spéciaux. Afin de limiter les nuisances pouvant en résulter pour les riverains, les instructions sont fréquemment renouvelées aux services de police et aux équipages de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris placés sous l'autorité du préfet de police pour que les conducteurs des véhicules en mission de nuit n'utilisent leurs avertisseurs spéciaux qu'en cas d'extrême urgence et pour assurer la sécurité de leurs passagers et des usagers de la voie publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

39732. - 25 février 1991. - Le champ d'application des dispositions du décret n° 90-16 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est ambigu. Le titre IV dudit décret relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux précise que, selon les grades considérés, sont intégrés « des fonctionnaires territoriaux titulaires » aux articles 32 et 33 alors que l'article 34 s'applique aux fonctionnaires territoriaux. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'Intérieur que compte tenu du pléonasmisme utilisé dans les articles 32 et 33 (un fonctionnaire est toujours un agent titulaire), et de l'ambiguïté en résultant, les dispositions précitées et celle de l'article 34 notamment, s'appliquent-elles aux agents non titulaires.

Réponse. - Les modalités d'intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ouvertes aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale sont régies par l'article 37 du décret du 9 février 1990 modifié portant statut particulier de ce cadre d'emplois, qui précise que peuvent être intégrés en qualité de titulaires les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégorie A et B qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret et qui assurent, à la date de publication de ce décret, les fonctions ou occupent les emplois mentionnés aux articles 32 à 34. Les agents concernés sont intégrés selon les modalités prévues par ces articles.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

39752. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le déséquilibre concernant l'affectation d'appelés exerçant les fonctions de policiers auxiliaires dans les communes de Seine-Saint-Denis. Il lui cite l'exemple des villes de Neuilly-sur-Marne et de Neuilly-Plaisance qui, pour une population totale de moins de 50 000 habitants couverte par le même commissariat, disposent de vingt-deux auxiliaires de police, alors que la commune de Montreuil, dont la population est pourtant de 95 067 habitants, n'en a reçu que huit. Ainsi, la première ville du département subit-elle une flagrante inégalité de traitement préjudiciable à la mission de surveillance des points d'école pour laquelle elle a demandé, de nombreuses reprises, que soient affectés quarante-cinq appelés du contingent. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; 2° de lui faire connaître les raisons qui président à une telle différence de traitement entre les communes ; 3° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour corriger cette situation et doter la ville de Montreuil des moyens en effectifs correspondant à ses besoins réels.

Réponse. - L'affectation de policiers auxiliaires dans les communes repose sur des critères d'appréciation faisant apparaître les besoins en matière d'ilotage, de lutte contre la délinquance et de renforcement des effectifs. C'est ainsi que six policiers auxiliaires ont été affectés à Neuilly-sur-Marne le 1^{er} août 1988, huit à Neuilly-Plaisance le 1^{er} avril 1988 et huit à Montreuil le 2 avril 1990. Ces effectifs ont été remplacés par un contingent équivalent à leur libération. Le 31 janvier dernier, huit jeunes appelés supplémentaires ont été affectés au commissariat de Neuilly-sur-Marne. Ces jeunes gens ont reçu une formation adaptée pour intervenir dans les domaines du sport, de la culture, de la formation et pour lier des contacts spécifiques avec

les familles en difficulté. Des opérations identiques pourraient être organisées dans d'autres communes possédant des structures d'accueil adaptées aux besoins. En ce qui concerne les demandes formulées par la commune de Montreuil de porter à quarante-cinq le nombre de policiers auxiliaires en poste dans cette ville, la ressource très réduite dégagée des derniers contingents d'appelés volontaires pour servir dans la police nationale ne permet pas de satisfaire toutes les priorités ni de procéder à de nouvelles créations à Montreuil.

Collectivités locales (élus locaux)

40502. - 18 mars 1991. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre de l'Intérieur si un conseiller municipal ou un conseiller général peut, légalement, cumuler avec son mandat, la fonction de directeur d'une société d'économie mixte créée et soutenue financièrement par la collectivité territoriale dont il est l'élu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables en la matière.

Réponse. - Aucun texte n'interdit formellement le cumul entre le mandat de conseiller municipal ou de conseiller général et la fonction de directeur d'une société d'économie mixte créée et soutenue financièrement par la collectivité territoriale dont ce directeur serait l'élu. Cependant, l'article L. 231 du code électoral édicte une inéligibilité des entrepreneurs de services municipaux au mandat de conseiller municipal. Pour que cette inéligibilité s'applique à un élu se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, deux conditions doivent être réunies en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat. La société d'économie mixte doit d'abord être qualifiée d'entreprise de services municipaux. Tel est le cas lorsqu'elle assure, de façon régulière, l'exécution d'un service placé sous la responsabilité de la commune. Ensuite, l'élu doit avoir, en droit ou en fait, un rôle prépondérant dans le fonctionnement de la société. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt récent, qu'un maire qui était à la fois administrateur et directeur salarié d'une société d'économie mixte entrepreneur de services municipaux et exerçait une influence prépondérante au sein de cette société devait être lui-même regardé comme entrepreneur de services municipaux et devait donc être déclaré inéligible. En fait, les solutions jurisprudentielles varient en fonction des caractéristiques de chaque affaire avec le souci principal d'éviter que les intérêts de la société, même s'agissant d'une société d'économie mixte, puissent s'imposer à la commune par l'intermédiaire de l'action de conseillers municipaux ayant des liens trop étroits avec cette entreprise. Pour ce qui concerne les conseillers généraux, l'article L. 207 du code électoral édicte seulement une incompatibilité à l'égard des entrepreneurs de services départementaux et il n'existe aucune référence jurisprudentielle significative.

Communes (patrimoine)

40508. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France tendant à la mise en place d'un plan global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants face à l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes, l'importance, la gravité et le coût des dégradations causées qui constituent une forme moderne de vandalisme.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci évoqué par l'honorable parlementaire et par l'association des maires de France d'une mise en œuvre efficace de la prévention du phénomène des « taggers ». La proposition formulée par cette association tendant à la mise en place d'un plan global d'aide aux élus locaux n'est pas méconnue du Gouvernement, bien que celle-ci n'ait jamais fait l'objet d'une argumentation écrite. A défaut, il convient de souligner que la prévention du phénomène des « taggers » connaît des applications quotidiennes, qu'il s'agisse d'initiatives de l'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics. C'est ainsi que, quotidiennement, des auteurs de « tags » sont assignés par l'autorité judiciaire à réparer les dégradations qu'ils causent dans le cadre de travaux d'intérêt général (T.I.G.). En outre, le comité interministériel à la ville accorde régulièrement, dans le cadre des contrats d'action de prévention de la délinquance, des subventions permettant de soutenir les initiatives locales répondant au souci de protéger le patrimoine public et privé, l'environnement et la qualité de vie. Depuis le 1^{er} janvier 1991, les crédits de prévention de la délinquance sont décon-

centrés à l'échelon régional. Après avis de la conférence administrative régionale, le préfet de région pourra déléguer ces crédits aux préfets de département. Rien ne s'oppose dès lors à ce que cette autorité élabore, en étroite collaboration avec le conseil départemental de prévention de la délinquance, un plan local d'aide aux communes les plus touchées par ce phénomène. Enfin, il y a lieu de citer les efforts exemplaires développés par la Régie autonome des transports parisiens pour résorber ce phénomène. La création au sein de cet établissement d'un comité de prévention et de sécurité permet, depuis 1989, de faire mesurer aux jeunes « taggers » frappés d'une peine de substitution, les conséquences de leurs actes mais également, par l'encadrement de ses agents, de leur faire découvrir les valeurs du monde du travail.

Police (fonctionnement)

40510. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun, pour sécuriser la population, de renforcer tant à Paris qu'en province les contrôles d'identité. Il lui paraît souhaitable à tout le moins que toute personne se trouvant sur le territoire national puisse, lorsqu'elle se déplace ou voyage, décliner son identité et éventuellement justifier de sa situation personnelle.

Réponse. - Les contrôles d'identité et de vérification de situation des étrangers en France sont strictement réglementés. Prévus par les articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale, les contrôles d'identité s'exercent soit dans le cadre de la police judiciaire, soit, à titre préventif, dans le cadre de la police administrative. En matière de police judiciaire, des contrôles d'identité peuvent être pratiqués à l'égard des personnes dont un indice fait présumer soit qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elles se préparent à commettre un crime ou un délit, soit qu'elles sont susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, soit qu'elles font l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. En matière de police administrative, ces contrôles peuvent intervenir pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les contrôles d'identité effectués dans les lieux publics où un risque potentiel existe, notamment en raison de la fréquence des actes de délinquance qui y sont perpétrés. La vérification de situation des étrangers peut s'effectuer soit dans le cadre d'un contrôle d'identité, soit dans le cadre des dispositions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 46-448 du 10 mars 1946 et l'article 2 du décret n° 46-1575 du 30 juin de la même année qui font obligation aux étrangers de présenter leurs documents de séjour aux représentants de l'autorité. Dans ce dernier cas, il faut, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour de cassation, que des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur le régime des contrôles d'identité et de vérification de situation des étrangers qui concilie la liberté d'aller et de venir et les exigences du respect des lois, de l'ordre et de la sécurité publics.

Communes (voirie)

40874. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier alinéa de l'article 69 du code rural, aux termes duquel la vente d'un chemin rural peut être décidée par le conseil municipal, lorsque ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il existe une procédure particulière visant à constater cette désaffectation.

Réponse. - La désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait qui s'apprécie selon les espèces. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est pas régulièrement utilisé (C.E. 25 novembre 1988 Laney). En application de l'article 69 du code rural, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les propriétaires intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. La stricte interprétation par le Conseil d'Etat de l'article 69 précité interdit que l'on assimile les chemins ruraux désaffectés aux parcelles sans affectation du domaine privé communal. La Haute Assemblée a en effet jugé de façon constante que le législateur n'avait pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autres procédures que celle de la vente (C.E. 23 mai 1986 consorts Richard).

Le Conseil d'Etat a ainsi décidé qu'un chemin rural ne saurait faire l'objet d'un échange. Par ailleurs, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'on puisse procéder à la location d'un tel chemin. Bien que non assimilable à une aliénation, la location produit les mêmes effets au regard de la voirie communale, conduisant à une disparition effective des chemins ruraux, sans respecter les droits de préemption dont disposent les riverains à l'occasion de l'aliénation de ces chemins.

Communes (fonctionnement)

40878. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'impression du papier avec l'en-tête officiel de la commune est soumise à des normes précises.

Réponse. - L'impression du papier à en-tête officiel de la commune n'est soumise à aucune règle particulière. Dans la pratique, l'en-tête mentionne le nom de la collectivité locale précédé des termes « mairie de », « commune de », ou « ville de » lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'une certaine importance. Dans certains cas, le papier en-tête est orné du blason de la ville. Il peut porter également la mention « République française », assortie de la devise « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Police (fonctionnement)

40895. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les gardes champêtres et agents de police municipale sont habilités à procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de leur activité de police administrative et de police judiciaire.

Réponse. - En vertu de l'article 78-2 du code de procédure pénale, seuls les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale peuvent pratiquer des contrôles d'identité. A côté des personnels habilités à pratiquer ces opérations existent des agents uniquement habilités à relever l'identité de l'auteur d'une infraction qu'ils sont qualifiés à constater en vue d'en dresser procès-verbal. Il s'agit : d'une part, des agents compétents pour constater certaines infractions à la police de la chasse (préposés des eaux et forêts, lieutenants de louveterie, gardes-champêtres, etc.) qui, en application de l'article 388 du code rural ont le droit, si les délinquants refusent de faire connaître leurs noms, s'ils sont masqués ou déguisés, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, de les conduire immédiatement devant le juge du tribunal d'instance pour que celui-ci s'assure de leur individualité ; d'autre part, des personnels des entreprises de transports publics de personnes qui, en cas de refus de versement entre leurs mains de l'amende forfaitaire qu'ils sont habilités à percevoir, ont le droit, en vertu de l'article 528-4 du code de procédure pénale, de recueillir le nom et l'adresse du contrevenant, et, en cas de besoin, celui de requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. En ce qui concerne les agents de police municipale, la question sera tranchée à l'occasion de l'examen des propositions présentées dans le rapport établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Police (police municipale)

40896. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si les agents de police municipale sont habilités à constater, par procès-verbal, les contraventions à la police de la circulation routière.

Réponse. - Les contraventions à la police de la circulation routière que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal sont fixées par le code de la route. L'article R. 250 de ce code leur ouvre le droit de constater les contraventions de police prévues aux articles R. 26-15^o, R. 30-4^o, R. 34-2^o et R. 38-11^o du code pénal lorsque celles-ci se rapportent à la circulation routière. Les articles précités du code pénal concernent respectivement : les contraventions aux arrêtés de police légalement faits ; les contraventions aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; la répression des accidents

dont sont victimes les animaux et les bestiaux du fait de la rapidité ou de la mauvaise direction ou du chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; les embarras de la voie publique. L'article R. 250-1 du code de la route les habilite à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions de ce code relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules autres que celles prévues aux articles R. 37-2^o (stationnement dangereux) et R. 43, alinéa 1 (usage des voies à circulation spécialisée), ainsi que la contravention prévue par l'article R. 211-21-5 du code des assurances relatif à l'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Police (fonctionnement)

40928. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure il entend poursuivre les actions engagées par son prédécesseur dans le cadre du plan de modernisation de la police. L'amélioration des conditions de travail des services, particulièrement difficiles, s'impose (vétusté des locaux, manque de moyens techniques : téléfax, etc.), et seules des mesures urgentes pourront permettre aux personnels de la police nationale de mener leur action quotidienne avec une grande efficacité.

Réponse. - Le mouvement de modernisation de la police nationale entrepris depuis dix ans s'inscrit pleinement dans la démarche de renouveau du service public ; il l'a même précédé. L'amélioration de l'appareil de formation depuis 1982, qui a permis de porter la formation du gardien de la paix de quatre mois à douze mois en moins de dix ans, la modernisation des moyens matériels par loi de modernisation de 1985, qui a accueilli les crédits de plus de cinq milliards de francs sur cinq ans, sont deux étapes significatives du développement donné à ce grand service public. La poursuite de cet effort vise à augmenter la qualité du service rendu dans le domaine de la sécurité. Le redéploiement progressif des moyens de la police nationale vers les grandes agglomérations, qui contribue à la politique de la ville, s'appuie sur la déconcentration des moyens budgétaires et l'approfondissement du dialogue social par les projets de service et le paritarisme local. La départementalisation des services de police en cours d'extension à partir de cinq expériences lancées en 1990, la globalisation budgétaire. Les projets de services sont autant d'actions qui visent à faire des chefs de service de véritables responsables et de leur donner les souplesses d'organisation permettant de mettre en œuvre une réelle police de proximité. Pour les années à venir, le renforcement de la cohésion et de l'homogénéité des services doit trouver son support dans la nécessaire réorganisation des métiers et des règles de gestion des personnels.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

41059. - 25 mars 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'actualiser et de compléter la réglementation relative à la protection des transports de fonds. En effet, suite à la multiplication des agressions de convoyeurs de fonds, il apparaît qu'un renforcement des mesures visant à assurer la sécurité du personnel est indispensable, notamment en ce qui concerne le trajet piétonnier qui est le principal siège de risque. A cet égard, il conviendrait de prévoir l'utilisation pour le transport des valeurs sur le trajet situé sur le domaine public de conteneurs de sécurité dotés d'un système d'alarme et d'un système de dénaturation des valeurs en cas d'attaque. Par ailleurs, il serait souhaitable de définir les règles adaptées au montant des sommes transportées et de limiter l'utilisation des fourgons blindés au transport des sommes supérieures à 500 000 francs ; le transport des fonds inférieurs à cette somme étant confié à un convoyeur non armé et disposant d'un véhicule léger protégé contre le vol, équipé d'une armoire forte et relié par radio à son entreprise. Il lui demande, en conséquence, son sentiment sur ces propositions et s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations d'une profession particulièrement exposée.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

41060. - 25 mars 1991. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des convoyeurs de fonds. Les convoyeurs de fonds sont généralement en contact direct avec la clientèle ou sont obligés de traverser les galeries

marchantes, ce qui leur pose des problèmes pour leur propre sécurité, ainsi que pour celle des gens présents à cet instant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire, lors de toute construction nouvelle d'équipements, tels que les supermarchés ou les agences bancaires, la mise en place d'un trapon donnant directement sur l'extérieur et permettant le stationnement des fourgons blindés à l'écart de la foule, et quelles mesures il entend arrêter à cet effet.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accostement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules en tolérant d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis, et d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvement et de dépôt des fonds. De plus, les moyens de protection des convoyeurs ont été renforcés par la dotation de l'équipage en armement supplémentaire, gilets pare-balle et masques à gaz. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. Il reste que la détermination croissante des malfaiteurs à l'origine de plusieurs agressions meurtrières en 1990 a conduit l'administration à étudier la mise en œuvre de mesures complémentaires. Celles-ci tendent, d'une part, à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Sur le premier point, une réforme du décret du 13 juillet 1979 a été engagée de manière à permettre l'expérimentation en vraie grandeur de procédés faisant appel à des technologies complexes et visant notamment à la dégradation automatique des valeurs en cas d'agression. S'agissant de la sécurité des opérations piétonnières de transbordement de fonds, les solutions envisageables sont actuellement étudiées au sein d'un groupe de travail qui se réunit sous l'égide du ministre chargé des transports. En l'état actuel, ces solutions n'excluent pas l'obligation d'aménagements spéciaux imposés par voie réglementaire aux établissements clients des entreprises de transports de fonds.

JUSTICE

Etat civil (actes)

35269. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les règles de communication des actes d'état civil au public. Il souhaiterait savoir notamment si l'acte de naissance d'une personne ou son acte de mariage constitue un document susceptible d'être communiqué à n'importe quel citoyen, sans qu'il y ait pour autant atteint au secret de la vie privée. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies et d'extraits de ces actes. Les dispositions des articles 8 à 13 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 68-148 du 15 février 1968 fixent les règles en la matière qui visent à concilier la nécessité de permettre aux intéressés de justifier de leur état civil et le souci de préserver leur vie privée. Ainsi, la délivrance des copies d'actes de l'état civil est réservée aux personnes concernées par l'acte, à leur conjoint, à leurs ascendants et à leurs descendants ; celle des extraits comportant l'indication de la filiation, aux mêmes personnes et aux administrations. En revanche, toute personne peut obtenir la délivrance d'un extrait d'acte de l'état civil ne comportant que l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, ces extraits ne mentionnent généralement que la situation matrimoniale actuelle de l'intéressé, l'existence de mariages antérieurs ne devant figurer qu'à la demande expresse du requérant. La seule dérogation prévue par les textes susvisés à ces principes concerne l'acte de décès, dont une copie peut être délivrée à toute personne qui en fait la demande. Ces dispositions ont ainsi réalisé un compromis satisfaisant entre les impératifs parfois contradictoires de la nécessaire publicité de certains éléments d'état civil et de la protection de la vie privée des personnes concernées.

Etat civil (décès)

38007. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question suivante. L'article 332 du code civil dispose, concernant la légitimation d'un enfant décédé, consécutive au mariage des parents, que « la légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants ». L'instruction générale relative à l'état civil précise que ce « texte faisant de l'existence de descendants une condition de la légitimation des enfants décédés, il en résulte que, lorsque le père et la mère d'un enfant naturel décédé sans postérité se marient, il n'y a pas à porter en marge de l'acte de naissance de l'enfant une mention de légitimation ». La commune de naissance de l'enfant ne peut donc faire figurer un enfant décédé sur le livret de famille des parents mariés après le décès. L'enfant décédé ne peut non plus être légitime par autorité de justice. La disparition des extraits de l'acte de naissance et de décès de l'enfant - sur le livret de famille des parents mariés - constitue un préjudice moral considérable. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire supprimer ces dispositions aux conséquences douloureuses pour des familles déjà si durement frappées.

Réponse. - L'article 332 du code civil dispose que seul l'enfant naturel, vivant lors du mariage de ses parents, peut bénéficier de la légitimation. En effet, le décès met un terme à la personnalité juridique d'une personne et interdit donc toute possibilité d'apporter une modification à sa filiation. Seule l'existence de descendants en tant que continuateurs de la personne du défunt autorise une solution différente, mais la légitimation ne pourra alors être réalisée que dans l'unique intérêt de ces derniers. Constitué d'une collection des extraits d'actes de l'état-civil, des membres d'une même famille, le livret de famille ne peut contenir que les extraits d'actes relatifs aux enfants ayant une filiation identique. Le livret de famille des époux ne pourra donc comporter d'indications relatives aux enfants naturels n'ayant pu faire l'objet d'une légitimation suite au mariage de leurs parents. L'insertion dans le livret d'époux d'extraits d'actes de naissance relatifs à des enfants ayant une filiation différente serait en outre source de confusion dans l'appréciation des droits dont ils bénéficient. Dans ces conditions, une modification des règles relatives à la composition du livret de famille n'apparaît pas pouvoir être envisagée. Il importe enfin de noter que si l'extrait d'acte d'état-civil relatif à la déclaration de naissance de ces enfants ne peut être inscrit dans le livret de famille des époux, ce document peut en revanche être inséré dans le livret de famille des parents naturels. Ces derniers disposent ainsi même après leur mariage, des documents d'état-civil traditionnellement admis pour justifier des liens de famille les unissant à tous leurs enfants.

Urbanisme (permis de construire)

38266. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 3357 le ministre de l'équipement lui a indiqué que les juges pouvaient dans certains cas retenir la responsabilité conjointe du constructeur et de l'administration ayant accordé le permis de construire lorsqu'il s'avère qu'un logement est édifié en zone inondable. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si, au niveau de la procédure, l'accédant à la propriété peut limiter son action à son seul interlocuteur lors du contrat d'achat du logement, en l'espèce le constructeur. Bien entendu, dans la première éventualité, l'action engagée contre le seul constructeur ne porte pas préjudice au droit de ce dernier de se retourner par ailleurs contre l'administration. C'est d'autant plus logique que le constructeur ayant demandé le permis de construire est juridiquement le seul à avoir été en rapport avec l'administration, l'accédant à la propriété n'étant pas intervenu lors de l'octroi du permis de construire.

Réponse. - Le permis de construire sanctionne le respect des règles d'urbanisme. Il n'a pas pour objet d'assurer le contrôle des règles de construction (Conseil d'Etat 9 octobre 1981, association de défense de l'environnement Patton Montesquieu). L'illégalité d'un permis de construire est par conséquent sans influence sur la responsabilité des constructeurs. D'autre part l'action en plein contentieux par laquelle l'administré recherche la responsabilité de l'administration devant le juge administratif n'est pas de même nature que l'action intentée par le maître d'ouvrage à l'encontre du constructeur devant le juge judiciaire sur le fondement des règles de droit privé. Si le juge administratif a pu ne retenir que la responsabilité partielle de l'administration en cas d'imprudence commise par le constructeur qui, muni d'un permis de construire, a implanté une construction en zone inondable, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'étendue de la responsabi-

lité de ce constructeur. Il est évidemment loisible à l'accédant à la propriété de ne diriger son action devant le juge judiciaire qu'à l'encontre du seul constructeur pour obtenir réparation des dommages couverts, après réception, par les garanties des articles 1792 et suivants du code civil. Dans l'hypothèse d'une condamnation, le constructeur peut se retourner contre l'autorité qui a délivré le permis de construire devant le juge compétent.

Etat civil (naissances)

38777. - 4 février 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que rencontrent les parents d'enfants adoptés, en ce qui concerne les extraits ou copies d'actes de naissance. S'agissant de ce problème, les textes sont très clairs : 1° l'article 354 du code civil précise les conditions de transcription sur les registres d'état civil au lieu de naissance de la décision d'adoption ; 2° les articles 9, 10 et 12 du décret modifié du 3 août 1962, concernent la copie intégrale des actes de naissance (art. 9), les conditions d'établissement des extraits d'actes de naissance (art. 10), l'article 12 a trait plus particulièrement aux enfants adoptés. Il est précisé dans cet article que l'extrait de naissance ne doit comporter « aucune référence au jugement ». Or les mairies délivrent des actes très différents ; tantôt des extraits du registre des actes de naissance de l'année du jugement, tantôt sur un simple extrait l'année du registre et celle de l'adoption et non de la naissance. En outre, toutes les mairies adressent des actes aussi importants à tous ceux qui en font la demande. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en vue de faire respecter la loi.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 354 et 362 du code civil, la décision prononçant l'adoption fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil. S'agissant d'une adoption simple, mention de ce jugement est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Dans le cas des adoptions plénières, la transcription du jugement effectuée au lieu de naissance de l'adopté, dans le registre de l'année du prononcé du jugement, tient lieu d'acte de naissance de l'enfant. L'acte de naissance originnaire et, le cas échéant, l'acte provisoire dressé en application de l'article 58 du code civil sont considérés comme nuls. S'agissant des règles relatives à la publicité de ces actes, elles sont celles prévues pour tous les actes de l'état civil. Ainsi, les copies d'actes ne peuvent être délivrées par les services d'état civil qu'aux intéressés, à leurs ascendants et descendants ; les extraits avec filiation qu'à ces mêmes personnes et aux administrations. Seuls les extraits limités à l'indication des nom, prénoms date et lieu de naissance peuvent être délivrés aux tiers. En outre, si la nature de la filiation adoptive simple apparaît dans les copies et extraits avec indication de la filiation puisqu'elle s'ajoute à la filiation d'origine, seule la lecture de la copie de l'acte de naissance lui-même permet de déceler l'existence d'une adoption plénière. Toutes dispositions ont ainsi été prises par le législateur afin de préserver le respect de la vie privée des intéressés. Ces règles sont rappelées dans l'instruction générale relative à l'état civil dont la validité est permanente. De même, le ministère de la justice ne manque pas d'en faire état lors de nombreuses consultations dont il fait l'objet sur ces sujets. Dans ces conditions, il ne semble pas indispensable que de nouvelles dispositions d'ordre général soient prises en la matière. En revanche, toutes anomalies peuvent utilement être signalées par les particuliers aux procureurs de la République chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil.

Etat civil (naissances)

39250. - 18 février 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de déclaration de naissance d'enfant né après les heures d'ouverture des mairies en fin de semaine, et qui décède avant l'ouverture en début de semaine suivante. Actuellement, cet enfant non déclaré n'a pas d'existence légale, ce qui peut amener, au-delà des problèmes psychologiques, à créer des difficultés administratives et financières aux parents. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir la mise en place de services télématiques permettant, soit par enregistrement par télécopie, soit par inscription sur serveur minitel ou tout autre moyen approprié, la déclaration de naissance pendant la période de fermeture des services publics. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - La loi prévoit que les naissances doivent être déclarées à l'officier de l'état civil dans un délai de trois jours (art. 55 du code civil), et les décès doivent en principe l'être dans un délai de vingt-quatre heures (art. 8 du décret du 15 avril 1919)

mais leur déclaration tardive doit toujours être reçue. Ces dispositions permettent dans la presque totalité des cas de procéder aux déclarations dans les délais légaux, d'autant plus que de nombreux services de l'état civil assurent des permanences en fin de semaine ou les jours fériés, c'est-à-dire en dehors des jours d'ouverture normale. S'agissant de la situation particulière et très douloureuse des enfants qui décèdent peu de temps après leur naissance, alors que la déclaration de celle-ci n'a pas encore été faite à l'état civil, les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806 excluent la possibilité d'établir un acte de naissance ou de décès et font obligation à l'officier de l'état civil de dresser un acte de déclaration d'enfant sans vie. Cette formalité permet de résoudre la plupart des difficultés administratives des parents. Toutefois, ces dispositions anciennes ne sont plus adaptées aux données contemporaines et paraissent de nature à susciter l'émotion des familles déjà affectées par le décès de l'enfant. Aussi, le ministère de la justice a-t-il prévu d'introduire de nouvelles dispositions insérées dans le projet de loi relatif aux droits de l'enfant qui sera transmis au Parlement dans les meilleurs délais.

Etat civil (actes)

39547. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'établissement des fiches d'état civil. De plus en plus de personnes doivent fournir une fiche d'état civil lors des différentes démarches qu'elles entreprennent. Dans des cas de plus en plus nombreux, ces personnes sont munies, pour des raisons professionnelles, uniquement d'un passeport. Ce dernier n'étant pas considéré comme une pièce d'identité, il ne permet pas la délivrance par les maires des fiches d'état civil. Renouvelable tous les cinq ans, contrairement à la carte d'identité qui ne l'est que tous les dix ans, le passeport est pourtant plus « à jour » que notre carte d'identité et possède de surcroît les mêmes renseignements. Ne serait-il pas possible d'envisager de permettre l'établissement des fiches d'état civil sur la base des renseignements fournis par un passeport. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La preuve de l'identité d'une personne peut se faire par production de copies ou d'extraits de ses actes de l'état civil. Toutefois, les nécessités de la vie courante ont conduit à des assouplissements de ce principe et à l'institution d'un certain nombre de documents administratifs dont la valeur probante est plus limitée. Il s'agit d'une part de documents admis à prouver l'identité d'une personne telle la carte nationale d'identité et d'autre part de documents admis à renseigner sur son état civil à savoir la fiche d'état civil établie sur production des extraits d'actes de l'état civil tel le livret de famille ou de la carte nationale d'identité. Le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a permis d'établir un passeport sur production notamment d'une fiche civil compte tenu du nombre de personnes qui sont en possession de l'une au moins des pièces permettant la délivrance de ces fiches. Dès lors que le passeport peut être établi sur production d'une fiche d'état civil, et non à partir d'un des seuls documents permettant l'établissement de celle-ci, il ne peut lui-même servir de fondement à la rédaction des indications que comporte la fiche d'état civil. La proposition formulée par l'honorable parlementaire d'étendre au passeport la fonction d'attestation de l'état civil pour l'établissement de la fiche d'état civil aurait pour conséquence de rendre beaucoup plus exigeantes les conditions d'établissement de ce document et d'alourdir ainsi de manière excessive les formalités à accomplir par les usagers pour obtenir sa délivrance.

Copropriété (réglementation)

39805. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, par un arrêt du 22 mai 1990 (syndicat des copropriétaires Les Balcons du Point du Jour), la Cour de cassation a estimé que l'assemblée générale d'une copropriété devait déléguer ses pouvoirs au syndic pour ester en justice. Dans le cas du droit local applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique si le conseil syndical peut désigner un mandataire parallèlement au syndic.

Réponse. - Aux termes de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif à la copropriété, le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale. La Cour de cassation dans l'arrêt du 22 mai 1990 cité par l'honorable parlementaire, a confirmé que l'autorisation d'agir doit être donnée au syndic, seul habilité à représenter le syndicat. Les dispositions qui viennent d'être rap-

pelées sont d'ordre public (cass. civ. 3^e, 14 mai 1974, Bull. Civ. III, n° 190) sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il est donc exclu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le conseil syndical, dépourvu au surplus de la personnalité morale, désigne parallèlement au syndic un mandataire aux fins d'agir en justice.

Communes (fonctionnement)

40572. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des précisions relatives à l'application de l'article 274 du code pénal. Aux termes de cet article, « toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement... ». Il aimerait savoir quels établissements peuvent être considérés comme « établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité » et notamment si un centre communal d'action sociale répond à cette définition.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aux termes de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation les établissements publics organisés afin d'obvier à la mendicité sont les seuls dépôts de mendicité créés en application du décret du 5 juillet 1808 sur l'extirpation de la mendicité. Il a été jugé qu'un hospice pour malades ou un centre d'hébergement pour vagabonds ne constituent pas des dépôts de mendicité. Aussi, au regard de cette jurisprudence, un centre communal d'action sociale ne peut-il pas être assimilé à un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité dont l'existence est nécessaire pour que puisse être commis, sur le territoire du département considéré, le délit prévu par l'article 274 du code pénal. Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la réforme du code pénal il est envisagé la suppression de l'incrimination de mendicité.

Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

40607. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression envisagée du conseil de prud'hommes de Lannoy (Nord). Il remarque que ce conseil peut être considéré, au regard du nombre des affaires nouvelles et des référés répertoriés, 251 et 89 respectivement en 1989, comme un conseil de taille moyenne à l'échelon départemental et national. Il note que la juridiction de Lannoy comprend en particulier la commune de Villeneuve-d'Ascq (59 000 habitants) et surtout la zone industrielle de Roubaix-Est, qui est appelée à prendre une dimension nouvelle dans les années à venir. Il lui demande en conséquence si ces données ne sont pas de nature à justifier pleinement la maintien du conseil de prud'hommes de Lannoy.

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure de révision de la carte prud'homale a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par l'actuelle implantation des conseils de prud'hommes, déterminé les critères à prendre en considération en vue d'une modernisation de la carte de ces juridictions, proposé la suppression de certaines d'entre elles et désigné les conseils de prud'hommes de rattachement. Le ministère du travail a publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991 l'avis initial, conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail, la procédure de consultation locale qui doit permettre de recueillir les avis et observations des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier, en particulier, si la suppression du conseil de prud'hommes de Lannoy est ou non justifiée, compte tenu des exigences locales, du développement prévisible de la zone industrielle de Roubaix-Est et des inconvénients qui résulteraient du rattachement du contentieux au conseil de prud'hommes de Roubaix. Le processus de consultation étant toujours en cours et le conseil supérieur de la prud'homie n'ayant pas encore donné son avis définitif sur la suppression des juridictions visées par l'avis

publié au *Journal officiel* du 9 mars 1991, il serait prématuré pour le Gouvernement de prendre actuellement position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Mariage (réglementation)

40671. - 18 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 146 du code civil et la jurisprudence qui en a découlé font que le mariage est considéré comme nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale (délivrance de carte de résident, obtention d'un visa d'entrée sur notre territoire, etc.). Il souhaiterait savoir si des instructions ont été données aux parquets pour que dans ces hypothèses le ministère public assigne systématiquement les conjoints en nullité de leur mariage.

Réponse. - Aux termes de l'article 75 du code civil, l'officier de l'état civil reçoit le consentement des parties. Ainsi que le rappelle le paragraphe 347 de l'instruction générale relative à l'état civil, il n'a pas à effectuer d'investigations pour s'assurer de la réalité du consentement, mais doit informer le procureur de la République de tout élément qu'il constaterait, laissant supposer que le consentement au mariage ne serait pas réel et sérieux, afin de permettre à ce dernier de faire opposition au mariage. Il appartient alors au magistrat du parquet d'effectuer toute enquête utile. Par ailleurs, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une union contractée dans le seul but d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale encourt la nullité, le consentement simulé étant assimilé à une absence de consentement (art. 146 du code civil). S'agissant d'une fraude à la loi, la nullité présente le caractère d'une nullité absolue que le ministère public est fondé à soulever d'office (art. 184 du code civil). Enfin, l'article 190 du code civil laisse au procureur de la République l'opportunité de son action en fonction des éléments de preuve à sa disposition sur le caractère fictif du consentement et les buts recherchés par les intéressés. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de donner aux parquets des instructions systématiques pour l'application de ces dispositions générales et permanentes.

Justice (fonctionnement)

41337. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de greffiers trop faible pour assurer un fonctionnement satisfaisant de la justice. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 l'effort entrepris depuis deux ans, effort qui s'est déjà traduit par la création de 50 emplois de greffier en 1990 et de 295 emplois supplémentaires dans le budget 1991.

Réponse. - Les métiers de greffe connaissent actuellement une profonde mutation. Au-delà de la fonction traditionnelle d'authentification des actes judiciaires dévolue aux greffiers, la nécessaire collaboration qui doit s'instaurer entre magistrats et greffiers pourrait ouvrir à ces derniers des perspectives d'aide à la préparation des décisions, dessinées par le rapport de M. Le Vert, conseiller d'Etat, sur la situation des fonctionnaires des services judiciaires. Compte tenu de ces évolutions, la chancellerie a entrepris d'augmenter le nombre des greffiers, ce qui s'est traduit au budget 1991 par la création de 170 emplois de cette catégorie. Cet important effort qui s'inscrit dans une perspective pluriannuelle sera poursuivi en 1992. Par ailleurs, la politique de transformation d'emplois de catégorie C en emplois de greffiers se prolongera en 1992. Des concours spéciaux de recrutement dans le corps des greffiers des cours et tribunaux et dans celui des greffiers des conseils de prud'hommes ont été et seront ouverts aux agents de catégorie C ou D ayant fait fonction de greffier. 225 postes sont offerts aux concours organisés en février 1991, 245 le seront en décembre 1991 et une troisième tranche interviendra ultérieurement.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41466. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inadéquation de notre réglementation actuelle, concernant l'indemnisation du risque thérapeutique. Le Médiateur de la République, conscient de ce problème, a rédigé un texte destiné à adapter cette réglementation. Il y est prévu le renversement de la charge de la preuve et la création d'un fonds de secours et d'assistance. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire dans

ce domaine, et s'il est question de reprendre le projet du Médiateur de la République.

Réponse. - A l'initiative du Premier ministre, la chancellerie, soucieuse de l'amélioration du régime d'indemnisation des dommages liés aux interventions médicales, a conduit, dans le cadre d'un groupe interministériel, des travaux visant à examiner les conditions dans lesquelles pourraient être aménagées les règles tant de fond que de procédure en la matière. Les propositions du Médiateur ont fait à cette occasion, l'objet d'un examen attentif. Un rapport a été communiqué au début de l'année 1991 aux ministères concernés. Les consultations sont en cours et ce n'est qu'à l'issue de celles-ci que les principes d'une réforme pourraient être arrêtés.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41468. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la grande détresse des victimes d'actes médicaux qui se voient soumises à un inextricable imbroglio juridique, lorsqu'elles souhaitent faire reconnaître leurs différends devant les tribunaux. Diverses propositions seraient actuellement étudiées par les services de la chancellerie, notamment celles portant sur l'institution d'un fonds de garantie et la modification des règles relatives à la démonstration de la preuve. Il apparaîtrait que la jurisprudence évolue dans le sens de l'équité. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que les études de projets existants puissent être soumises à la discussion de la représentation nationale.

Réponse. - A l'initiative du Premier ministre, la chancellerie a conduit, dans le cadre d'un groupe interministériel, des travaux visant à améliorer tant sur le fond qu'au plan procédural le régime d'indemnisation des dommages subis du fait des interventions médicales. Au terme de cette étude, un rapport a été élaboré et communiqué au début de l'année 1991 aux ministères concernés. Les consultations sont en cours et ce n'est qu'à l'issue de celles-ci que les principes d'une réforme pourraient être arrêtés.

Système pénitentiaire (personnel : Essonne)

41567. - 8 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le personnel pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En effet nombre d'entre eux se sont plaints des conséquences de l'absorption de poussières d'amiante sur le site du complexe pénitentiaire de l'établissement de Fleury-Mérogis. Le décret n° 77-949 du 17 août 1977 définit les mesures particulières de sécurité dans les établissements où l'individu est exposé à l'action de ces poussières. C'est ainsi que l'université de Paris-Jussieu a fait l'objet, il y a maintenant plus de dix ans, d'une décision administrative particulière en raison de l'isolation thermique de certains de ses locaux réalisée avec de l'amiante floqué. Il semble que le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis demeure aujourd'hui le seul établissement public en infraction avec les dispositions légales de ce texte. Aussi il lui demande quelles sont les mesures particulières qu'il envisage de prendre pour réaliser les expertises nécessaires en la matière.

Réponse. - L'administration pénitentiaire n'a pas manqué de prendre en compte les problèmes posés par la présence d'amiante dans les revêtements isolants d'un grand nombre de locaux d'activité de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Près de trois millions ont été consacrés au cours des dernières années, à la réfection de 3 000 mètres carrés de surface floquée. Cet effort sera poursuivi et amplifié. Au budget d'équipement 1991, une somme de quatre millions de francs a été réservée qui devrait permettre le traitement de plus de 2 000 mètres carrés de voûtes et plafonds en une seule opération, ainsi que la réfection de leur étanchéité. Au cours des années suivantes, des financements spécifiques devraient permettre d'achever le traitement de toutes les surfaces concernées à l'horizon 1995.

Justice (fonctionnement)

41887. - 15 avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le « dessaisissement indirect » du dossier Urbain-Gracco, dont a été l'objet le juge d'instruction Jean-Pierre, lui semble entièrement conforme au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, laquelle, eu égard au titre de vice-président de droit du Conseil supérieur de la magistrature que lui confère l'article 65 de la Constitution du 4 octobre 1958, doit certaine-

ment lui tenir tout particulièrement à cœur.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'auteur de la question que le juge Thierry Jean-Pierre a été dessaisi par une ordonnance, insusceptible de recours, prise en vertu de l'article 84 du code de procédure pénale, sur requête motivée du procureur de la République du Mans, par le président du tribunal de grande instance de cette ville, magistrat indépendant et inamovible.

SANTÉ

Santé publique (M.S.T.)

18802. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une plus large diffusion d'informations et d'éducation sur les maladies sexuellement transmissibles et sur une banalisation de l'utilisation des préservatifs en France métropolitaine, mais aussi dans les D.O.M.-T.O.M. et notamment à la Réunion. Malgré une expansion notable du marché des préservatifs après le lancement des premières campagnes d'information et leurs résultats encourageants (35 millions d'exemplaires vendus en 1985, 45 millions en 1987), les sondages démontrent que les Français n'ont pas encore acquis le réflexe et l'habitude de se procurer des préservatifs. En cette période de propagation et de multiplication des M.S.T., et notamment du Sida, il lui demande si, au niveau national comme au niveau local, des mesures seront prises pour enrayer ce qui sera peut-être, dans les années à venir, la cause de décès la plus importante. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre de la santé sur l'épidémie du Sida et la nécessité de promouvoir le préservatif pour en limiter l'extension. L'usage du préservatif est effectivement un moyen efficace pour éviter une transmission sexuelle du virus de l'immunodéficience humaine ; sa promotion et la banalisation de son usage sont donc avec l'information sur la maladie l'un des axes de la politique de prévention des pouvoirs publics depuis trois ans. La communication grand public sur ce thème a notablement été renforcée depuis 1989 ; six campagnes se sont déroulées entre 1989 et 1990. Ces campagnes doivent cependant être relayées par des actions de terrain plus susceptibles d'entraîner des modifications de comportement, notamment sexuel. En ce qui concerne les D.O.M.-T.O.M., des actions locales de promotion du préservatif, impulsées par les D.D.A.S.S., les collectivités locales et les associations de ces départements, ont fait et feront encore l'objet d'un financement par l'Agence française de lutte contre le Sida. A la Réunion, une enquête réalisée en 1990, auprès d'un échantillon de 1 200 personnes entre dix-huit et soixante-quatre ans, nous révèle des résultats encourageants : huit personnes sur dix avaient retenu la campagne préservatif locale ; le préservatif est utilisé occasionnellement par un Réunionnais sur quatre dans la population sexuellement active et une personne sur deux dans la population ayant une vie sexuelle à risques (plus d'un partenaire dans les six derniers mois ou relation de type homosexuel). L'effort doit cependant être maintenu pour aboutir à des changements de comportement plus continus.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

25645. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser l'état actuel de publication de l'article 13 de la loi n° 87-575 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (homologation des produits et appareils). - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les textes d'application de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1987, codifiée L. 665-1 du code de la santé publique sont parus ; il s'agit du décret n° 90-899 du 1^{er} octobre 1990, qui détermine les conditions relatives à l'obtention, à l'usage et au maintien de l'homologation ainsi que les règles de procédure et la composition de la Commission nationale d'homologation ; de l'arrêté du 4 février 1991, qui fixe la liste des matériels soumis à cette procédure. La procédure d'homologation, que la loi du 24 juillet 1987 tendait à transformer en une réelle procédure d'autorisation de mise sur le marché, est donc définitivement applicable depuis le 10 février 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25872. - 19 mars 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de mises en œuvre du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière. L'article 19 de ces statuts stipule que tous les établissements hospitaliers doivent prévoir la formation des agents des services hospitaliers en vue de permettre leur promotion dans le corps des aides-soignantes. Cette décision, très appréciée par le personnel et les organisations syndicales, provoquera des dépenses supplémentaires pour les établissements concernés qui devront prendre en charge les frais de formation et assurer le remplacement de ces agents. Or, dans certains départements, la tutelle des établissements refuse d'intégrer ces dépenses dans la mesure où leur taux directeur serait dépassé. Ces dépenses ne peuvent pas davantage être prises en charge sur le « forfait soins » souvent utilisé à son taux plein. C'est pourquoi il lui demande les solutions qui peuvent être recherchées pour que ce dispositif de formation puisse néanmoins entrer en vigueur dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article 19 du décret du 18 avril 1989 indique que les établissements doivent prévoir la formation des agents des services hospitaliers afin de faciliter leur promotion au grade d'aide-soignants. Ce décret fixe aux hôpitaux un objectif de trois aides-soignants pour un agent des services hospitaliers qu'ils doivent atteindre à un rythme compatible avec leurs possibilités financières. Ceci étant, il appartient aux autorités de tutelle d'apprécier, le cas échéant, s'il convient d'affecter une partie de la marge de manœuvre à de telles actions.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

26372. - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui donner toutes précisions sur l'application de l'article 13 de la loi n° 87-575 du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (homologation des produits et appareils). - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les textes d'application de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1987, codifiée L. 665-1 du code de la santé publique, sont parus ; il s'agit : du décret n° 90-899 du 1^{er} octobre 1990, qui détermine les conditions relatives à l'obtention, à l'usage et au maintien de l'homologation ainsi que les règles de procédure et la composition de la Commission nationale d'homologation ; de l'arrêté du 4 février 1991, qui fixe la liste des matériels soumis à cette procédure. La procédure d'homologation, que la loi du 24 juillet 1987 tendait à transformer en une réelle procédure d'autorisation de mise sur le marché, est donc définitivement applicable depuis le 10 février 1991.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)

28800. - 21 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision qu'envisagent de prendre les directions des hôpitaux de la Timone et de la Conception, à Marseille, concernant le chauffage de leurs établissements. Il semblerait, en effet, que l'utilisation du charbon soit abandonnée pour le gaz. Cette décision serait lourde de conséquences pour notre région. En effet, on substituerait à une énergie d'origine française (charbon de Provence et charbon lorrain, soit 11 000 tonnes par an) du gaz d'importation. Outre les pertes en devises, à terme cette transformation supprimerait dix emplois, conduirait à la perte d'un savoir-faire régional sur les chaudières de moyenne capacité et réduirait les débouchés pour notre charbon de Provence. Il convient d'ajouter que, en dépit du coût relativement bas du gaz importé, celui-ci représenterait un surcoût de 300 kF par an par rapport au charbon. Les problèmes de pollution évoqués peuvent être momentanément résolus par la pose de dépoussiéreurs et, à terme, par l'équipement de l'établissement avec une chaudière à lit fluidisé circulant, dont la C.N.I.M. - entreprise régionale - maîtrise parfaitement la technologie pour des chaudières de cette capacité. L'équipement en dépoussiéreurs peut être réalisé par C.D.F. Energie ; le coût, 1 500 000 F, pouvant faire l'objet de subventions. En conséquence, devant l'importance que revêt ce dossier pour notre région, son avenir

industriel, son indépendance énergétique, il lui demande d'intervenir pour que le choix du charbon prévaille. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué chargé de la santé sur la décision qu'envisagent de prendre les directions des hôpitaux de la Timone et de la Conception, à Marseille, quant au chauffage de leurs établissements. Il évoque leur intention d'abandonner le charbon au profit du gaz. Les établissements ont décidé, en septembre 1990, de maintenir l'utilisation du charbon jusqu'en juillet 1993, date d'expiration de leur contrat d'exploitation. Parallèlement, ils ont engagé une étude de faisabilité, fondée sur des critères techniques et économiques, dans laquelle sont envisagées les technologies de la bi-énergie et de la co-énergie. Cette étude porte sur le maintien éventuel d'une énergie charbon de Provence par l'installation d'une chaudière à lit fluidisé et sur l'installation d'une nouvelle chaufferie « tout gaz ». Les établissements devraient disposer des résultats de l'étude dans le courant du premier semestre 1991 et il leur appartiendra alors de prendre une décision quant au choix de leur système de chauffage et du combustible employé.

Santé publique (SIDA)

30304. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer, département par département, le nombre et la nationalité des malades victimes du virus du SIDA et actuellement en traitement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer, département par département, le nombre et la nationalité des malades victimes du virus du sida et actuellement en traitement. Les données épidémiologiques les plus récentes permettent aux experts réunis au sein du comité de prévalence, constitué conjointement par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA et la direction générale de la santé, d'affirmer que le nombre de personnes atteintes par le V.I.H. en France se situait à la fin de 1989 autour de 150 000. La majorité de ces personnes connaissent leur séropositivité après avoir effectué un test de dépistage et bénéficient d'un suivi médical, soit en ville, soit à l'hôpital. Les études menées par mes services permettent d'estimer que, dans un trimestre, environ 35 000 personnes atteintes d'infection par le V.I.H. ou le SIDA reçoivent des soins hospitaliers. Le traitement de l'infection par le V.I.H. ou cette infection elle-même ne faisant pas l'objet d'une déclaration, aucune de ces estimations, qui se situent dans des fourchettes assez larges, ne peut être ventilée par département ou par nationalité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30539. - 25 juin 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation profondément injuste qui est faite aux psychologues et sur les menaces qui pèsent actuellement sur le statut de cette profession. Il lui rappelle que les psychologues ont dû attendre cinq ans la parution des décrets d'application de la loi protégeant le titre professionnel et reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (bac + 5) au moment même où la création d'un diplôme de psychologue scolaire de niveau non équivalent facilitait la voie à des « formations maison » et à des psychologues sous-qualifiés. Les psychologues constatent que le protocole Durafour crée une disposition exclusive pour leur profession : parité bac + 5 = bac + 3, les assimilant aux professeurs certifiés. Ils constatent, en outre, que la grille indiciaire des psychologues a régressé de 35 points entre 1970 et 1990, alors que beaucoup d'autres professions voyaient leurs salaires augmenter. Ils constatent enfin que, contrairement à leurs demandes, il est prévu la création d'un second grade avec un contingentement de 15 p. 100 sur un corps à petit effectif. Il lui demande de respecter la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions, la légitimité d'un tiers de temps de recherche-formation dans leurs obligations de service, la création d'un corps à grade unique non contingenté tenant compte de la constitution particulière de ce corps, une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires depuis parfois vingt ans. Il demande, en outre, le rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée en rapport non seulement avec leur formation initiale (bac + 5), mais

aussi avec leurs formations complémentaires personnelles longues et coûteuses. Le parlementaire susvisé signale que cette profession a été incontestablement oubliée, parfois maltraitée, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre qui tiennent compte des revendications parfaitement justifiées de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection, à ce cycle de formation, devront préalablement être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignant du premier degré, qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation en psychologie atteint par ces enseignants, une fois obtenu le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues d'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Il est, par ailleurs, porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés. En effet, il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit, en fin de carrière, à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin, des possibilités d'intégration sont offertes aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces mesures apporte aux psychologues hospitaliers une nette amélioration de leur situation.

Santé publique (politique de la santé)

33404. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Auberger demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans la perspective des débats qui auront lieu prochainement à l'Assemblée sur les nouvelles techniques médicales et les recherches touchant aux sciences de la vie, soient associées, aux côtés des médecins et des juristes, les associations familiales. Il lui demande donc de les consulter sur les problèmes de bioéthique dans la mesure où celles-ci ont déjà développé une réflexion approfondie sur le sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention du ministre de la santé a été appelée sur la place que devraient jouer les associations familiales dans le débat éthique autour des nouvelles techniques des sciences de la vie. Il s'agit d'un domaine particulièrement sensible sur lequel le Gouvernement et des parlementaires ont entamé une réflexion approfondie avant de proposer des textes législatifs. Il est évident que sur des sujets aussi complexes de nombreuses instances seront amenées à s'exprimer, parmi lesquelles les associations familiales ont leur place.

Psychologues (exercice de la profession)

33876. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des psychologues cliniciens concernant l'avenir de leur profession. Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 a fixé la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ils s'inquiètent de voir dorénavant reconnu un diplôme tel que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire et rabaisant par là même le niveau de formation requis en deçà du 3^e cycle universitaire. Ils estiment aussi qu'un certain nombre de créations de postes s'avèrent nécessaires. A ce sujet, dans la Somme, la pénurie de postes de psychologues est particulièrement criante dans les secteurs comme l'aide sociale à l'enfance, la gérontologie. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces problèmes et s'il envisage également de revoir la grille salariale de la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection à

ce cycle de formation devront, préalablement, être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignement du premier degré qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation en psychologie atteint par ces enseignants, une fois obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues d'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Il est par ailleurs porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le texte portant statut des psychologues de la fonction publique hospitalière a été publié (décret n° 91-129 du 31 janvier 1991). Les dispositions de ce statut apportent une amélioration indiciaire des derniers échelons de psychologue de classe normale et la création d'un grade de psychologue hors classe, accessible à 15 p. 100 des effectifs du corps. En outre des dispositions transitoires facilitent la titularisation des agents non titulaires. Ces mesures sont de nature à revaloriser notablement la fonction de psychologue dans les hôpitaux publics.

Santé publique (SIDA)

34168. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de développer une information appropriée sur les traitements existants et éprouvés de lutte contre le SIDA. Plusieurs médecins spécialistes se sont faits l'écho d'une information insuffisante en direction des malades du SIDA sur les traitements éprouvés, traitements qui ne seraient utilisés que par 30 p. 100 des malades. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer les efforts accomplis par les organismes d'intervention et de lutte contre cette maladie pour développer l'information nécessaire en direction tant des médecins que des patients. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le 19 février 1990 était mis en place, à ma demande, un groupe d'experts chargé de faire des recommandations sur le traitement précoce de l'infection par le V.I.H. Le 15 juin 1990, ce groupe, présidé par le professeur Jean Dormont, m'a remis ses recommandations. Parmi celles-ci figuraient notamment la prophylaxie primaire pour la pneumocystose et le traitement précoce par la zidovudine (A.Z.T.) pour toute personne atteinte d'infection à V.I.H. dont le taux de lymphocytes C.D. 4 était inférieur à 200 millimètres cubes. Afin que les dépenses occasionnées par ces traitements et par leur surveillance ne constituent pas un obstacle à leur accès pour les patients concernés, et après avis du Conseil supérieur de la sécurité sociale, il a été immédiatement décidé d'exonérer du ticket modérateur, au titre des affections de longue durée, toutes les personnes dont le taux de lymphocytes C.D. 4 était inférieur à 350 millimètres cubes. Par ailleurs, le rapport du groupe d'experts ainsi que ses annexes a fait l'objet d'une publication *in extenso*. A ce jour, 3 000 exemplaires de ce rapport ont été diffusés, notamment par l'intermédiaire des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine. Une enquête récente, effectuée avec la collaboration des services extérieurs du ministère dans vingt-deux départements et régions représentant environ 80 p. 100 de la pathologie V.I.H., permet d'estimer que plus de 70 p. 100 des personnes atteintes d'infection à V.I.H. et présentant moins de 350 C.D. 4 seraient actuellement suivies en milieu hospitalier. Enfin, à l'occasion du lancement en novembre 1990 de la campagne SIDA Info service (numéro vert d'appel à propos du SIDA) l'Agence française de lutte contre le SIDA a fait publier tant dans la presse grand public que dans la presse professionnelle des messages portant sur l'intérêt du dépistage dans un but de mise en œuvre des traitements précoces.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

35181. - 5 novembre 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, menaçant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation interhospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Ce matériel a besoin pour fonctionner de personnels formés à la technique spécifique de l'I.R.M. Or l'hôpital se heurte à une pénurie chronique et ne parvient pas à recruter le personnel qualifié nécessaire. Afin de rendre un peu plus attractive la profession de manipulateur radio, il a été proposé par la direction de l'hôpital de leur accorder une prime mensuelle de 350 francs, prime identique à celle perçue par les infirmières diplômées d'État. Or cette proposition vient d'être

refusée par les services ministériels concernés, handicapant l'hôpital de Saint-Denis ainsi que les neuf établissements (dont l'hôpital d'Argenteuil) associés dans le fonctionnement de l'unité I.R.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital d'Argenteuil d'en bénéficier.

Réponse. - Le statut des manipulateurs d'électroradiologie a été récemment modifié par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. L'effort ainsi consenti pour ces personnels s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de la carrière de l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière. La prime de 350 francs dont fait état l'honorable parlementaire est spécifique à la profession d'infirmière et ne peut être étendue aux autres catégories de personnel hospitalier. Les difficultés de recrutement que rencontrent les établissements d'hospitalisation publics de Seine-Saint-Denis en ce qui concerne les manipulateurs d'électroradiologie ne sauraient conduire à une remise en cause des dispositions statutaires applicables à cette catégorie de personnel et qui ont encore récemment amélioré la situation des intéressés grâce notamment à la revalorisation indiciaire des quatre premiers échelons de début de carrière. Par ailleurs, la décision a été prise de ranger les manipulateurs et surveillants dans le classement indiciaire intermédiaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990 et de classer les surveillants-chefs en catégorie A, selon le calendrier annexé audit protocole. Enfin, une nouvelle bonification indiciaire d'un montant mensuel de treize points majorés a été instituée à compter du 1^{er} août 1990 au profit de l'ensemble de ces personnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

35270. - 5 novembre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence, semble-t-il anormale, de prise en charge par la sécurité sociale de l'huile riche en acide oléique indispensable au traitement des malades atteints d'adrénoleucodystrophie et d'adrénomyélonéuropathie. On le sait, l'adrénoleucodystrophie est liée à un trouble de la dégradation des acides gras à très longue chaîne qui s'accumulent anormalement dans la substance du système nerveux central et dans d'autres tissus, dont la surrénale. On peut avec un régime particulier, associé à l'utilisation de deux huiles qui empêchent la production endogène de ces acides gras, corriger l'anomalie biochimique dans le sang et modifier l'évolution naturelle de la maladie, à condition que ce régime soit entrepris très tôt. Or ces deux huiles sont depuis quelque temps fabriquées en France. La première de ces huiles, riche en acide érucique (dite huile G.T.E.) est fournie gratuitement aux malades par l'intermédiaire de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, qui se fait rembourser par la sécurité sociale, alors que la seconde huile, riche en acide oléique (dite huile G.T.O.), pourtant indissociable de la première, est actuellement vendue sans remboursement de la sécurité sociale au prix de 106,18 francs le litre. Il faut savoir que chaque malade en consomme au moins cinq litres tous les deux mois et que, malheureusement, certaines familles comptent plusieurs malades. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il y a des empêchements à indexer la situation financière de ces deux huiles, indissociables dans ce type de traitement et, dans la négative, s'il est possible de normaliser rapidement cette situation.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'anomalie biologique des malades atteints d'adrénoleucodystrophie et d'adrénomyélonéuropathie est corrigée par un régime particulier, associé à l'emploi d'huiles riches en acide érucique (huile G.T.E.) et en acide oléique (huile G.T.O.). Après accord avec les organismes de sécurité sociale, la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris délivre aux assurés sociaux l'huile G.T.E. suivant la procédure de dispense d'avance des frais. En raison de l'intérêt présenté par l'huile G.T.O. pour les mêmes malades, il apparaît que les mêmes conditions de délivrance devraient être appliquées à ces deux produits. Des démarches sont entreprises dans ce sens.

Professions paramédicales (aides-soignants)

36131. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude des associations départementales des aides-soignants au regard des conditions d'application du décret

n° 89-241 du 18 avril 1989. Ce décret permet aux personnels bénéficiant d'une « formation allégée » d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Cette formule, qui n'a reçu, semble-t-il, aucune limite quant à sa mise en œuvre dans le temps, suscite un sentiment d'iniquité flagrant vis-à-vis de ceux qui sont candidats à l'examen traditionnel du C.A.F.A.S. Le coût non négligeable des études oblige fréquemment leur titulaire à d'importantes sacrifices. *A contrario*, la « formation allégée » confère aux personnels désignés une nomination dans leur nouvelle fonction avant même d'avoir commencé cette formation et sans qu'aucune dépense ait été exposée. Ceux-ci ne sont même pas soumis à l'obligation de se présenter à l'examen final, ce qui va à l'encontre même de la notion d'égalité des chances. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier cette situation dont il s'avère inéluctable qu'elle conduit à une dévalorisation de l'examen du C.A.F.A.S. et à une démobilitation à court terme des élèves aides-soignants. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'objectif poursuivi au travers des dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et des arrêtés pris pour son application ne vise nullement à dévaloriser le titre, voire la fonction d'aide-soignant. En ouvrant l'accès au corps des aides-soignants aux agents des services hospitaliers réunissant au moins huit ans de fonctions en cette qualité, admis après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire, à suivre la formation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant notamment, la réglementation actuellement en vigueur consacre la mise en œuvre de l'une des mesures arrêtées dans le cadre de l'accord salarial 1988-1989. Il s'agit, en effet, de permettre, par transformation de 9 000 emplois, la promotion, dans le corps des aides-soignants, d'agents des services hospitaliers que la valeur professionnelle et l'expérience acquise au cours de huit années au moins de pratique rendent aptes à suivre une formation adaptée leur ouvrant une carrière dans le corps des aides-soignants. Les agents des services hospitaliers remplissant les conditions évoquées ci-dessus reçoivent, avant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, une formation comportant obligatoirement l'enseignement théorique et pratique prévue par la réglementation en vigueur fixant le programme du C.A.F.A.S. Par ailleurs, ils sont astreints à un stage dans un service et dans une discipline médicale autres que ceux de leur dernière affectation. Cette formation complète donc et enrichit l'expérience professionnelle déjà acquise par les agents sélectionnés, même si elle n'est pas obligatoirement sanctionnée par le C.A.F.A.S. Les garanties qui entourent la mise en œuvre de cette mesure sociale sont de nature à préserver la profession d'aide-soignant contre la dévalorisation et la déqualification que redoutent les associations départementales qui la représentent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37417. - 24 décembre 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Aux termes de l'article 41 de ce décret, qui fixe le tableau de reclassement, les agents en activité qui, au 1^{er} décembre 1988, sont classés au 7^e échelon de l'ancienne échelle, sont reclassés à cette date au 6^e échelon de la nouvelle en conservant une ancienneté acquise dans la limite de deux ans et six mois. Compte tenu de cette ancienneté restante, ils sont promus automatiquement le même jour au 7^e échelon, sans ancienneté résiduelle. En ce qui concerne les retraités, la promotion au 7^e échelon les laisse avec une ancienneté réduite à zéro ! Or, au titre de l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965, la pension est calculée en raison des émoluments afférents à l'emploi, grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite. Cela revient à dire que, promu par exemple au 7^e échelon à la date du 1^{er} décembre 1988, un retraité aura autant d'ancienneté dans cet échelon que dans le 6^e. Il lui demande si, dans un souci de justice, il entend donner des instructions pour que l'application des textes au bénéfice des retraités se fasse dans les mêmes conditions que pour les actifs, à savoir reclassement à échelon égal compte tenu de l'ancienneté acquise.

Réponse. - Le souci de faire bénéficier le plus complètement possible les fonctionnaires hospitaliers retraités des améliorations statutaires prévues par le protocole d'accord du 21 octobre 1988 a conduit le ministre délégué à la santé à modifier la rédaction initiale du décret n° 88 1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Le décret modificatif qui est à l'heure actuelle en cours de signature mettra fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37484. - 24 décembre 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'importance de la formation continue des personnels hospitaliers du secteur privé. Le projet de réforme hospitalière met l'accent sur l'obligation pour les acteurs du système hospitalier de s'adapter aux progrès réalisés en matière médicale. La loi du 4 juillet 1990 a prévu de consacrer au financement de la formation publique hospitalière une part de plus en plus importante. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure devrait être étendue aux établissements privés à but non lucratif dans le cadre de dispositions appropriées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les établissements sanitaires privés à but non lucratif sont soumis, en application de l'article L. 950-2 du code du travail, à l'obligation minimale de participation à la formation professionnelle de 1,2 p. 100. Toutefois, compte tenu des besoins en formation professionnelle dans ce secteur, les dispositions prévues par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 prévoyant un relèvement progressif de la majoration du taux de participation à la formation professionnelle pour les hôpitaux publics pourraient être étendues au secteur sanitaire privé à but non lucratif. Cette extension pourra faire l'objet d'accords collectifs de travail, soumis à mon agrément conformément aux dispositions du décret 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Somme)

37564. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le désaccord des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical au centre hospitalier régional d'Amiens, avec les nouvelles dispositions statutaires les concernant après parution du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ils s'inquiètent fortement des nouvelles conditions d'accès à ces fonctions (suppression du titre) obtenu par concours, de l'absence d'une réelle revalorisation indiciaire ainsi que des possibilités de promotion interne au grade de chef de bureau qu'ils jugent inadéquates. Aussi, il lui demande de lui rappeler quelle concertation il a pu mettre en œuvre pour l'élaboration de ces nouveaux statuts et s'il entend les modifier dans le sens voulu par la profession.

Réponse. - Les anciens adjoints des cadres option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre l'intégration dans le corps des adjoints des cadres ou l'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B institué par ledit décret. S'ils optent pour cette dernière solution, ils bénéficient, comme dans l'autre hypothèse, des mesures de revalorisation des carrières de la catégorie B type prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Ils ont enfin, dans le corps de secrétaire médical, les mêmes possibilités d'accès au concours interne de chef de bureau que dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers. Il apparaît donc que leurs intérêts ont été totalement sauvegardés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38719. - 4 février 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le reclassement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière intervenu en novembre 1988 qui n'a entraîné aucune reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser une révision et une revalorisation des grilles de ces personnels pour que se réduisent les inégalités toujours existantes.

Réponse. - Aux termes de leur précédent statut (décret n° 80-253 du 3 avril 1980) la carrière des puéricultrices était organisée en trois grades dont le premier, celui de puéricultrice se terminait à l'indice brut 480, le second, celui de surveillant, se terminait à l'indice brut 533, et le troisième celui de surveillant-chef se terminait à l'indice brut 579. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière organise leur carrière en quatre grades. Le premier grade, celui de puéricultrice, se termine à l'indice brut 493. Le second, celui de puéricultrice de classe supérieure, accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, se termine à l'indice brut 533. Le troisième, celui de surveillant, se termine à l'indice brut 579, et le quatrième celui de surveillant-chef se termine à l'indice 612 ; et en outre, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, le décret du 16 novembre 1991 a prévu l'attribution aux puéricultrices de la nouvelle bonification indiciaire, à raison de 13 points majorés. En application du même protocole, et conformément au calen-

drier qui y est annexé, les puéricultrices seront rangées dans le classement indiciaire intermédiaire selon une structure à trois grades. Le premier se terminera à l'indice brut 558. Le second, accessible à 10 p. 100 culminera à l'indice brut 593, le troisième celui de surveillant, culminera à l'indice brut 638. Les surveillants-chefs seront quant à eux constitués en un corps classé en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660. Il ne paraît donc pas possible de soutenir qu'il n'y a eu aucune reconnaissance de la fonction d'infirmière puéricultrice.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

39667. - 25 février 1991. - L'assistance publique de Paris envisage de fermer le centre d'orthogénie de l'hôpital Avicenne à Bobigny ou celui de Jean-Verdier à Bondy (Seine-Saint-Denis). La mise en œuvre d'une telle décision, guidée par un souci de rentabilité financière, est inacceptable. Ce serait la violation des droits des femmes, la remise en cause de la loi. L'interruption volontaire de grossesse, intervention délicate et éprouvante, légale depuis le 17 janvier 1975 et remboursée par la sécurité sociale depuis 1982, doit être effectuée dans les meilleures conditions. Ces établissements, dont le rôle indispensable n'est plus à démontrer, ont été créés grâce à l'action sans relâche des usagers, des plannings familiaux, du conseil général de la Seine-Saint-Denis, des personnels de santé. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que ces services soient maintenus et développés dans l'intérêt de la population, des salariés de ces établissements, du service public de santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre de la santé partage le souci de l'honorable parlementaire de voir prises en charge par les établissements hospitaliers les activités d'interruption volontaire de grossesse prévue par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et par la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979. L'assistance publique, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 88-59 du 18 janvier 1988 relatif aux établissements publics d'hospitalisation tenus de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, n'a jamais envisagé une remise en cause de ce principe au sein de ses hôpitaux. En revanche, dans le cadre d'une démarche globale de redistribution des moyens en vacations au sein de ses services, y compris ceux qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse et en fonction des niveaux d'activité qui y sont recensés, l'assistance publique avait envisagé de regrouper les centres d'interruption volontaire de grossesse de l'hôpital Jean-Verdier (Bondy) et de l'hôpital Avicenne (Bobigny), très proche géographiquement, sur un seul des deux sites. Ce projet est actuellement abandonné.

Transports (transports sanitaires)

40126. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'agrément des ambulances. En effet, une ambulance réservée exclusivement à l'usage interne d'un hôpital pour le transport des malades d'un service à un autre est-elle soumise à la procédure assez lourde de l'agrément, notamment l'équipage de deux personnes, prévues par la loi du 6 janvier 1986 et le décret du 30 novembre 1987. Les conditions de cet agrément, justifiées sans aucun doute lorsqu'il s'agit de transports externes d'une certaine durée, paraissent plus que contestables dans ce cas précis et à une époque où la maîtrise des dépenses de santé est une priorité. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qualifie de transport sanitaire « tout transport de malade, blessé ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes spécialement adaptés à cet effet ». Elle pose également le principe d'un agrément préalable nécessaire à toute personne physique ou morale pour effectuer des transports sanitaires, agrément délivré par le préfet lorsque des conditions relatives notamment aux véhicules et à leurs équipages sont réunies. A l'évidence le fait qu'un transport en ambulance de malade, blessé ou parturiente ait lieu dans l'enceinte d'un établissement hospitalier ne le fait pas échapper aux obligations de l'agrément. Celles déterminées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 sont en l'occurrence identiques, en particulier en ce qui concerne la composition des équipages, aux obligations qui existaient auparavant, et auxquelles les établissements hospitaliers étaient déjà soumis. Les

conditions d'agrément sont des conditions minimales en-deçà desquelles il n'est pas possible d'envisager qu'un transport sanitaire puisse se dérouler dans de bonnes conditions au regard des impératifs de santé publique, et dès lors qu'un médecin prescrit le recours à un transport sanitaire, celui-ci doit être effectué dans le respect de l'agrément.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40466. - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications exprimées par les adjoints des cadres hospitaliers qui ne veulent légitimement pas être les « laissés pour compte » des améliorations statutaires issues des décrets du 21 septembre dernier et qui demandent : 1° que des dispositions transitoires permettent aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du texte de bénéficier de conditions d'accès au grade du chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement ; 2° la traduction concrète de cette reconnaissance par le biais d'une grille indiciaire qui leur soit propre, revalorisée de 30 points pour tous, et qui les démarque des secrétaires médicales auxquelles ils ne peuvent pas être assimilés ; 3° la réintégration des adjoints des cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers eu égard à leur rôle spécifique ; 4° l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1^{er} échelon. Il lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. - La création d'un corps d'adjoints des cadres hospitaliers à trois grades représente pour les adjoints des cadres une importante amélioration de leur carrière puisque celle-ci ne comportait jusqu'alors que deux grades. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau, qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579, et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. L'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, très sensiblement revalorisée par le décret du 21 septembre 1990 à tous les adjoints des cadres hospitaliers, ne peut être envisagée. En effet, le seuil indiciaire à compter duquel ces indemnités peuvent être perçues procède d'une règle commune aux trois fonctions publiques. S'agissant de la situation des anciens adjoints des cadres option secrétariat médical, le choix leur est laissé entre l'intégration dans le corps des adjoints des cadres ou l'intégration dans le corps des secrétaires médicaux, créés l'un et l'autre par le décret du 21 septembre 1990 et classés tous deux dans la catégorie B. S'agissant des modalités d'accès au nouveau corps des chefs de bureau, classé en catégorie A, et doté d'une échelle très sensiblement revalorisée, il n'est pas possible d'envisager, même à titre transitoire, le maintien des modalités anciennes, à savoir la nomination au choix après avis de la commission administrative paritaire. Le mode normal d'accès à un corps, et particulièrement à un corps rangé dans la catégorie A, est en effet le concours. Il convient à cet égard de souligner que les intérêts de carrière des adjoints des cadres ont été préservés, puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau est un concours interne dont l'accès n'est ouvert qu'aux seuls adjoints des cadres et secrétaires médicaux.

Santé publique (soins palliatifs)

41429. - 1^{er} avril 1991. - **M. Yves Coussault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de la mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - En décembre 1990, le docteur Henri Delbecq, chef de service de médecine interne au centre hospitalier de Dunkerque, a été chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie. Ce travail est actuellement en cours d'élaboration ; il concerne l'enseignement et la formation des professionnels de santé, en particulier en matière de soulagement de la douleur physique, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge aussi bien à domicile qu'à l'hôpital, des malades en fin de vie et de leurs familles, et l'évaluation des moyens humains et matériels et des implantations d'unités de soins palliatifs nécessaires. Le docteur Delbecq fera part de ses conclusions à la fin du printemps 1991.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 21 janvier 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 170, 2^e colonne, la question de M. Maurice Sergheraert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget porte le n° 38247.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q) du 6 mai 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1844, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 32076 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... et 1100 pour 681. ... ».

Lire : « ... et 1000 pour 861. ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		France	France	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	554	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

